



HAL
open science

Le droit international face aux enjeux de l'eau douce au Moyen-Orient

Emmanuelle Gaucherand

► **To cite this version:**

Emmanuelle Gaucherand. Le droit international face aux enjeux de l'eau douce au Moyen-Orient : entre tensions et coopération. Le cas du Nil, du Jourdain, du Tigre et de l'Euphrate. Droit. 2022. dumas-04279326

HAL Id: dumas-04279326

<https://dumas.ccsd.cnrs.fr/dumas-04279326>

Submitted on 10 Nov 2023

HAL is a multi-disciplinary open access archive for the deposit and dissemination of scientific research documents, whether they are published or not. The documents may come from teaching and research institutions in France or abroad, or from public or private research centers.

L'archive ouverte pluridisciplinaire **HAL**, est destinée au dépôt et à la diffusion de documents scientifiques de niveau recherche, publiés ou non, émanant des établissements d'enseignement et de recherche français ou étrangers, des laboratoires publics ou privés.



Distributed under a Creative Commons Attribution - NonCommercial - NoDerivatives 4.0
International License



**Le droit international face aux enjeux de l'eau
douce au Moyen-Orient :
entre tensions et coopération.
Le cas du Nil, du Jourdain, du Tigre et de l'Euphrate**

Emmanuelle Gaucherand

Mémoire de Master 2 Droit international public

*Sous la direction de Sandrine Cortembert, Maître de conférences en droit public
et de David Cumin, Maître de conférences en droit public.*

N° 40

Université Jean Moulin Lyon 3 – Faculté de Droit
Équipe de droit international, européen et comparé – EA n° 4185
Lyon – 2022

Le présent ouvrage peut être utilisé, par de courtes citations, pour un usage personnel et non destiné à des fins commerciales.

Il doit être cité comme suit :

Gaucherand (Emmanuelle) – *Le droit international face aux enjeux de l'eau douce au Moyen-Orient : entre tensions et coopération. Le cas du Nil, du Jourdain, du Tigre et de l'Euphrate.* – Mémoire de Master 2 Droit international public / sous la direction de Sandrine Cortembert, et David Cumin, Maîtres de conférences de droit public. – Lyon : Équipe de droit international, européen et comparé, 2022. – 227 p. – (Les Mémoires de l'Équipe de droit international, européen et comparé : n° 40). – Document disponible sur le site web de l'Équipe de droit international, européen et comparé, à l'adresse : <http://ediec.univ-lyon3.fr/publications/les-memoires-de-lequipe-de-droit-international-europeen-et-compare/#c937>

ISSN : 2778-2441

Directrice de publication : Frédérique Ferrand, professeure des universités, agrégée de droit privé, directrice de l'Équipe de droit international, européen et comparé

Réalisation d'édition : Lise Barat-Stranieri, administratrice de l'EDIEC

Mise en forme : Dylan Gire, gestionnaire administratif et assistant à la valorisation de la recherche de l'EDIEC

Université Jean Moulin Lyon 3 – Faculté de Droit

Équipe de droit international, européen et comparé – EDIEC, EA n° 4185

15 quai Claude Bernard, 69007 Lyon

Adresse postale : Université Jean Moulin Lyon 3 – Faculté de Droit (Quais) – EDIEC

1C avenue des Frères Lumière CS 78242 – 69372 Lyon Cedex 08 | Tél. : ++ 00 / 33 4 78 78 72 51

Courriel : ediec@univ-lyon3.fr | **Web :** <http://ediec.univ-lyon3.fr>



**Le droit international face aux enjeux de l'eau douce
au Moyen-Orient : entre tensions et coopération.
Le cas du Nil, du Jourdain, du Tigre et de l'Euphrate**

Emmanuelle Gaucherand

Mémoire de Master 2 Droit privé international et comparé

*Sous la direction de Sandrine Cortembert et David Cumin, Maîtres de conférences de droit
public*

N° 40

**Université Jean Moulin Lyon 3 – Faculté de Droit
Équipe de droit international, européen et comparé – EA n° 4185
Lyon – 2022**

À mon frère, et à mes grands-parents...

« La faculté n'entend donner ni approbation ni improbation aux opinions émises dans ce mémoire qui doivent être considérées comme propres à leur auteur ».

ÉPIGRAPHIE

« L'eau est la chose la plus nécessaire à l'entretien de la vie, mais elle peut facilement être corrompue. Elle a donc besoin que la loi vienne à son secours ».

PLATON, *Les Lois*, Livre VIII, env. 400 av. J.-C.

REMERCIEMENTS

Je remercie avant tout Madame la Maître de conférences Sandrine CORTEMBERT-BARRIERE, d'avoir accepté sans l'once d'une hésitation de diriger ce travail de recherche. Je lui fais part de toute ma gratitude pour sa disponibilité, sa patience et ses précieux conseils qui ont su guider ma réflexion. Je tiens à lui témoigner ma profonde reconnaissance pour son humanité, son écoute et son soutien sans faille dans les moments difficiles, notamment en ces dernières années mouvementées.

Je remercie Monsieur le Maître de conférences David CUMIN d'avoir eu la gentillesse d'accepter de siéger au sein du jury de ma soutenance.

Je remercie également l'ensemble de l'équipe pédagogique du Master Droit international public pour les enseignements de qualité dispensés au cours des deux dernières années, lesquels ont su conforter mon intérêt pour cette belle discipline. J'entends remercier en particulier Monsieur le Professeur Pierre-François LAVAL, Directeur du Master Droit international public, pour sa disponibilité et son dévouement à l'égard des étudiants ainsi que Madame la Professeure Julie FERRERO pour nous avoir permis de bénéficier d'un séminaire de recherche juridique grâce auquel les questions de méthodologie ont pu être résolues.

Je remercie aussi l'ensemble de mes camarades du Master Droit international public et du Master Droit des organisations internationales pour ces deux belles années de partage et d'entraide.

Je tiens enfin à remercier tout particulièrement mes proches pour leur patience, leur soutien constant et leurs encouragements dans le cadre de ce mémoire et tout au long de mes années d'études.

LISTE DES ABRÉVIATIONS, SIGLES ET ACRONYMES

ABN : Autorité du bassin du Niger

ABV : Autorité du bassin de la Volta

ADI : Association de droit international (*International Law Association, ILA*)

AGNU : Assemblée générale des Nations Unies

BAD : Banque africaine de développement

BIRD : Banque internationale pour la reconstruction et le développement

BM : Banque mondiale

CBLT : Commission du bassin du lac Tchad

CCNR : Commission centrale pour la navigation du Rhin

CDI : Commission du droit international

CEA : Commission économique pour l'Afrique

CEE-ONU : Commission économique pour l'Europe des Nations Unies

CICR : Comité international de la Croix-Rouge

CIJ : Cour internationale de justice

CIPRD : Commission internationale pour la protection de la rivière Danube

CIWA : *Cooperation in International Waters in Africa* (Coopération pour les eaux internationales en Afrique)

CME : Conseil mondial de l'eau

CPJI : Cour permanente de justice internationale

CRM : Commission de la rivière Mékong

CSNU : Conseil de sécurité des Nations Unies

ENSAP : *Eastern Nile Subsidiary Action Program* (Programme d'action subsidiaire du Nil oriental)

ESCWA : *Economic and Social Commission for Western Asia* (Commission économique et sociale de l'Asie de l'Ouest, CESA)

FAO : *Food and Agriculture Organization of the United Nations* (Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture)

FME : Forum mondial de l'eau

GAP : *Güneydogu Anadolu Projesi* (Grand Projet d'Anatolie du Sud-Est)

GERD : *Grand Ethiopian Renaissance Dam* (Grand Barrage Ethiope de la Renaissance)

GIRE : Gestion intégrée des ressources en eau

GWP : *Global Water Partnership* (Partenariat mondial de l'eau)

GWSP : *Global water security and sanitation partnership* (Partenariat mondial pour la sécurité de l'eau et l'assainissement)

IBN : Initiative du Bassin du Nil

ICCON : *International Consortium for Cooperation on the Nile* (Consortium International pour la Coopération sur le Nil)

ICIREWARD : *International Centre for Interdisciplinary Research on Water Systems Dynamics* (Centre international de recherche interdisciplinaire sur les dynamiques des systèmes d'eau)

IDI : Institut de droit international

IGRAC : *International Groundwater Resources Assessment Centre* (Centre international d'évaluation des ressources en eaux souterraines)

IHP : *Intergovernmental Hydrological Programme* (Programme hydrologique international)

JWC : *Joint Water Committee* (Comité Conjoint de l'Eau)

LEA : Ligue des États Arabes

MENA : *Middle East and North Africa* (Moyen-Orient et Afrique du Nord)

NELSAP : *Nile Equatorial Lakes Subsidiary Action Program* (Programme d'action subsidiaire des lacs équatoriaux du Nil)

NWC : *National Water Carrier* (Projet du Grand Aqueduc Israélien)

OCI : Organisation de la coopération islamique

ODD : Objectifs de développement durable

OMS : Organisation mondiale de la santé

OMVS : Organisation pour la mise en valeur du fleuve Sénégal

ONG : Organisations non gouvernementales

ONU : Organisation des Nations Unies

OSM : Organisation sioniste mondiale

PCCP : *From Potential Conflict to Cooperation Potential Programme* (Programme Du conflit potentiel au potentiel de coopération)

PKK : *Partiya Karkaren Kurdistan* (Parti des travailleurs du Kurdistan)

PNUD : Programme des Nations Unies pour le développement

PNUE : Programme des Nations Unies pour l'environnement

REMOB : Réseau méditerranéen des organismes de bassin

RIOB : Réseau international des organismes de bassin

SDN : Société des Nations

SGNU : Secrétaire général des Nations Unies

SVP : *Shared Vision Program* (Programme de Vision Commune)

TO : Territoires palestiniens occupés

UA : Union Africaine

UNESCO : *United Nations Educational, Scientific and Cultural Organization* (Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture)

UNICEF : *United Nations Children's Fund* (Fonds des Nations Unies pour l'enfance)

UNRWA : *United Nations Relief and Works Agency for Palestine Refugees in the Near East* (Office de secours et de travaux des Nations unies pour les réfugiés de Palestine dans le Proche-Orient)

WGR : *Water Resources Group* (Groupe des ressources en eau)

WSP : *Water and Sanitation Program* (Programme pour l'eau et l'assainissement)

WSSCC : *Water Supply and Sanitation Collaborative Council* (Conseil de concertation pour l'approvisionnement en eau et l'assainissement)

WWAP : *World Water Assessment Programme* (Programme mondial pour l'évaluation des ressources en eau)

WWDR : *World Water Development Report* (Rapport mondial des Nations Unies sur la mise en valeur des ressources en eau)

SOMMAIRE

PREMIÈRE PARTIE. – L'ABSENCE D'UN CADRE JURIDIQUE RÉGIONAL HOMOGENÈ ET COHÉRENT : L'EAU, VECTEUR DE CONFLITS AU MOYEN-ORIENT

CHAPITRE I. – L'EXISTENCE DE RÉGIMES JURIDIQUES CONVENTIONNELS PLURIELS ET INÉGAUX DANS LES BASSINS DU MOYEN-ORIENT

CHAPITRE II. – UN PARTAGE ET UNE GESTION DES COURS D'EAU AU MOYEN-ORIENT ENTRAVÉS PAR LES ACTES SOUVERAINS UNILATÉRAUX DES ÉTATS RIVERAINS

DEUXIÈME PARTIE. – L'ÉVOLUTION VERS UN NOUVEAU CADRE JURIDIQUE FONDÉ SUR LA COOPÉRATION ET LA SOLIDARITÉ : L'EAU, SOURCE DE PAIX AU MOYEN-ORIENT ?

CHAPITRE I. – L'APPORT DU DROIT INTERNATIONAL DES COURS D'EAU ET SON DIFFICILE RESPECT EN RAISON DES DIVERGENCES JURIDIQUES ENTRE LES ÉTATS RIVERAINS DU MOYEN-ORIENT

CHAPITRE II. – VERS LA NÉCESSITÉ D'UNE COOPÉRATION ACCRUE POUR UNE GESTION GLOBALE ET INTÉGRÉE DE L'EAU AU MOYEN-ORIENT

INTRODUCTION GÉNÉRALE

« L'eau ? Sujet insolite, ambitieux. {...} C'est un sujet vital. L'eau comme ressource. L'eau dont dépend la survie de chaque être humain sur la planète. L'eau qui se fait rare et dont le manque met en péril des hommes et des femmes nombreux sur notre terre. {...} Ressource rare, l'eau est l'objet de convoitises, de conflits, de coopération ; donc objet du droit en général, du droit international en particulier ». C'est par ces mots que Jean-Pierre Cot, ancien Président de la Société française pour le droit international, met en lumière l'un des grands défis du XXI^{ème} siècle à l'occasion du Colloque d'Orléans de 2010 sur un thème novateur : *L'eau en droit international*¹.

La question de l'eau n'a jamais été autant d'actualité. En mars 2022 à Dakar, a eu lieu la 9^{ème} édition du Forum mondial de l'eau (FME), le plus grand événement international sur l'eau, avec pour thème « Sécurité de l'eau pour la Paix et le Développement ». Cette 9^{ème} édition accorde un intérêt particulier à la gestion intégrée des ressources en eau (GIRE) à l'échelle des cours d'eau transfrontières, une première dans l'histoire des Forums (*infra* Deuxième Partie). L'eau est aussi un enjeu clé dans les conflits armés modernes², et c'est un défi que les stratégies Russes et Ukrainiens, qui s'affrontent depuis le 24 février 2022, doivent relever³. Présenté à l'occasion du 74^{ème} Festival de Cannes en juillet 2021, le film d'Aïssa Maïga, *Marcher sur l'eau*, arrive à point nommé pour rappeler l'urgence climatique dans laquelle nous nous trouvons, en éclairant le difficile accès à l'eau des populations du nord du Niger. Les inondations exceptionnelles qui touchent actuellement le Pakistan sont la parfaite illustration des impacts du dérèglement climatique.

L'eau qui retiendra notre attention est l'eau douce. Le sujet proposé s'attarde sur les utilisations des cours d'eau à des fins autres que la navigation et plus largement sur l'eau comme ressource⁴. L'eau constitue la ressource la plus abondante de la planète puisqu'elle recouvre près des trois quarts de sa superficie⁵, d'où son appellation de « planète bleue ». Toutefois, 97% des eaux sont salées⁶. Des 3% d'eaux douces restants, 70% sont difficilement accessibles à l'homme car emprisonnées dans les calottes glaciaires et les territoires gelés de la planète. Les eaux

¹ J.-P. COT, « Préface » in Colloque d'Orléans, *L'eau en droit international*, Société française pour le droit international, Paris, Pedone, 2011, pp. 3-4 (ci-après, Colloque d'Orléans).

² F. GALLAND, *Guerre et eau. L'eau, enjeu stratégique des conflits modernes*, Paris, Robert Laffont, 2021, 180 p.

³ L'une des raisons de la guerre en Ukraine est que la seule source d'eau dont dispose la Crimée provient du fleuve Dniepr qui se situe en Ukraine. Or, dès avril 2014, le gouvernement ukrainien a ordonné de réduire le débit du Canal Nord de Crimée, jusqu'à sa fermeture complète par la construction d'un barrage. Ce dernier a été détruit par les Russes dès le début de l'offensive, le 24 février 2022, permettant à l'eau de couler à nouveau dans le Canal vers la Crimée. Cf. *Revue Conflits*, « L'eau. L'autre enjeu de la guerre en Ukraine. Entretien avec Franck Galland », 27 février 2022, disponible en ligne sur : <https://www.revueconflits.com/franck-galland-guerre-eau-ukraine/> (dernière consultation le 27 février 2022) ; E. ORSENNNA, « L'eau est le miroir de nos sociétés », in *T La Revue*, n°10, « Pourquoi faut-il sauver l'eau ? », *La Tribune*, 22 juin 2022, disponible en ligne sur : <https://www.latribune.fr/entreprises-finance/transitions-ecologiques/l-eau-est-le-miroir-de-nos-societes-erik-orsenna-922943.html> (dernière consultation le 22 juin 2022).

⁴ Voy. Colloque d'Orléans, *op. cit.*

⁵ L. BOISSON DE CHAZOURNES, « Le Droit International de L'Eau : Tendances Récentes », *Anuário Brasileiro de Direito Internacional*, 2008, vol. 2, p. 137.

⁶ D. BLANCHON, *Atlas mondial de l'eau. Défendre et partager notre bien commun*, Paris, Éditions Autrement, 3^{ème} édition, 2017, p. 9.

liquides restantes (30%) sont essentiellement d'origine souterraine (98,70%) puisque la quantité des eaux superficielles se trouvant dans les lacs et les fleuves (0,98%), les sols (0,16%), les eaux atmosphériques (0,12%) et les organismes vivants (0,01%) est infime⁷. De ce fait, moins d'1% de l'eau douce est disponible pour la consommation humaine⁸.

Le problème de l'eau sur notre planète n'est pas tant celui de la quantité globale disponible que de son inégale répartition géographique⁹ (Cf. Carte 1). L'inégalité dans l'approvisionnement naturel en eau, à laquelle s'ajoutent les questions du changement climatique et de la forte croissance démographique, posent des difficultés quant à la distribution de cette précieuse ressource¹⁰. Le problème se complique dès lors que cette eau est commune à plusieurs États et les place dans une situation d'interdépendance. Dans ce contexte, l'eau est devenue un enjeu fondamental aussi bien au niveau national, régional, qu'international.

En effet, « l'empreinte du droit international s'est avant tout et surtout réalisée dans le domaine des ressources en eau partagées entre plusieurs États. C'est là le champ traditionnel de l'application de ce que l'on dénomme, le droit international de l'eau. Avec plus de 250 cours d'eau internationaux, une centaine de lacs et un grand nombre d'eaux souterraines partagées par deux {...} ou plusieurs États, l'intérêt et l'importance du droit international deviennent des éléments cruciaux¹¹ ». Cependant, le traitement de cette ressource par le droit s'avère délicat, notamment en ce qui concerne la définition juridique de l'eau douce¹². Dans ce cadre, il convient de distinguer les eaux traditionnellement appréhendées par le droit international (fleuves, lacs, eaux souterraines) des nouvelles formes d'eaux douces¹³. Il est possible de mentionner les glaciers non reliés à un cours d'eau international¹⁴, les icebergs¹⁵, les nuages et autres eaux atmosphériques¹⁶ ou encore les eaux extraterrestres¹⁷. Bien qu'importantes, ces formes d'eaux douces ne seront pas abordées dans la présente contribution.

Maurice Kamto définit le *droit international de l'eau* comme « l'ensemble des règles de droit international, conventionnel ou coutumier, applicables aux cours d'eau internationaux

⁷ J. SOHNLE, *Le droit international des ressources en eau douce : solidarité contre souveraineté*, Paris, La Documentation française, 2002, p. 17 ; UNESCO, *The United Nations World Water Development Report 2. Water : a shared responsibility*, 2006, 601 p.

⁸ D. BLANCHON, *Atlas mondial de l'eau. Défendre et partager notre bien commun*, *op. cit.*, p. 10.

⁹ *Ibid.*

¹⁰ L. BOISSON DE CHAZOURNES, « Le Droit International de L'Eau : Tendances Récentes », *op. cit.*, p. 137.

¹¹ *Ibid.*, p. 138.

¹² J. SOHNLE, « Les spécificités de la protection internationale de l'environnement en matière de ressources en eau - Que faire pour qu'un poisson soit heureux comme un poisson dans l'eau (douce) ? », in Colloque d'Orléans, *op. cit.*, p. 305.

¹³ *Ibid.*, p. 306.

¹⁴ J. SOHNLE, « Les ressources en eau douce et la montagne : une liaison incontournable », in T. TREVES, L. PINESCHI, A. FODELLA (dir.), *Sustainable Development of Mountain Areas – Legal Perspectives beyond Rio and Johannesburg*, Milan, Giuffrè Editore, 2004, pp. 133-151.

¹⁵ F. QUILLERE-MAJZOUB, « Glaces polaires et Icebergs : Quid juris gentium ? », *A.F.D.I.*, 2006, n° 52, pp. 432-454.

¹⁶ F. QUILLERE-MAJZOUB, « À qui appartiennent les nuages ? Essai de définition d'un statut des nuages en droit international public », *A.F.D.I.*, 2004, n° 50, pp. 653-667.

¹⁷ J. SOHNLE, « Le Principe des responsabilités communes mais différenciées dans les instruments conventionnels relatifs aux eaux douces internationales – Cherchez l'intrus ! », *Les Cahiers du droit*, Université Laval, Canada, 2014, n°55, pp. 221-264 ; J. SOHNLE, *Le Droit international des ressources en eau douce : solidarité contre souveraineté*, *op. cit.*, p. 195.

{...}¹⁸ ». Le droit international de l'eau peut encore être défini comme « l'ensemble des règles de droit international régissant les eaux continentales et notamment les ressources en eau douce et s'appliquant aux sujets de droit international, à savoir les États, les organisations internationales et, exceptionnellement, les individus¹⁹ ». En ce sens, le droit de l'eau doit être distingué du droit à l'eau dont le champ d'application concerne l'accès individuel à l'eau potable et dont la reconnaissance internationale en tant que droit de l'homme n'en est qu'à ses débuts²⁰. Les sources du droit international de l'eau douce sont celles énoncées à l'article 38 du Statut de la Cour internationale de justice (CIJ)²¹. Il comprend le droit international coutumier, les traités-cadres universels et régionaux, les traités régionaux ou bilatéraux sur le droit de l'eau pour des ressources en eau spécifiques²² ainsi que les principes généraux du droit international et la jurisprudence internationale.

Le droit international de l'eau douce apparaît au début du XIX^e siècle en Europe, lors du Congrès de Vienne de 1815, première tentative de réglementation de l'usage des fleuves²³. L'eau douce était uniquement envisagée au regard de la navigation et les autres utilisations de cette ressource n'étaient pas prises en considération dans les textes internationaux²⁴. En effet, les cours d'eau étaient appréhendés comme des voies navigables²⁵. La navigation fluviale a donc longtemps constitué un aspect primordial de la réglementation internationale²⁶. Comme le soulignent justement Frédérique Coulee et Sophie Lemaire, « les origines du droit des organisations internationales ne se trouvent-elles pas là plus qu'ailleurs ? La Commission centrale pour la navigation du Rhin, dont la mise en place est prévue par l'Acte final du Congrès de Vienne de 1815 {...} n'est-elle pas généralement présentée comme la première organisation internationale ?²⁷ ». La notion de cours d'eau s'entendait donc à l'origine au sens d'eaux de surface comprenant les fleuves, les lacs et les canaux²⁸. Le caractère international d'un cours

¹⁸ M. KAMTO, « L'entrée en vigueur de la Convention sur le droit relatif à l'utilisation des cours d'eau internationaux à des fins autres que la navigation », *Revue juridique de l'environnement*, 2017, vol. 42, n°1, p. 15. La question fut abordée lors du Colloque d'Orléans avec des vues différentes : voy. not. M. G. KOHEN, « Les principes généraux du droit international de l'eau à la lumière de la jurisprudence récente de la Cour internationale de Justice », p. 93.

¹⁹ K. SANGBANA, « Les Principes du droit international de l'eau et les instruments universels : La Convention d'Helsinki de 1992 et la Convention de New York de 1997 », Secrétariat de la Convention d'Helsinki sur l'eau, UNECE, 2017, disponible en ligne sur https://unece.org/fileadmin/DAM/env/documents/2017/WAT/12Dec_18-22_Brazzaville/3_Sangbana_Convention_sur_l_eau_CEEAC182017.pdf (dernière consultation le 7 juillet 2022).

²⁰ F. COULEE, « Rapport général du droit international de l'eau à la reconnaissance d'un droit à l'eau : les enjeux », in Colloque d'Orléans, *op. cit.*, p. 33.

²¹ J. SIRONNEAU, « Le droit international de l'eau existe-t-il ? Évolution et perspectives », Ministère de l'Écologie et du Développement durable, Direction de l'eau, 2002, p. 2.

²² U. MAGER, *International Water Law, Global Development and Regional Examples*, Heidelberg, Jedermann-Verlag GmbH, 2015, p. 11.

²³ Le Congrès de Vienne de 1815 a abouti à l'Acte final de Vienne qui a servi de référence à la réglementation de l'usage des cours d'eau internationaux dans le domaine de la navigation. Cf. L. BOISSON DE CHAZOURNES, « Eaux internationales et droit international : vers l'idée de gestion commune », in L. BOISSON DE CHAZOURNES, S. M. A. SALMAN, (dir.), *Les ressources en eau et le droit international – Water Resources and International Law*, Leiden, Martinus Nijhoff, 2005, p. 3.

²⁴ M. BARDIN, « Le droit à l'eau : un patrimoine universel à inventer », *Cahiers du C.D.P.C. Jean-Claude Escarras*, 2012, vol. 9, p. 65.

²⁵ F. COULEE, *op. cit.*, p. 23.

²⁶ Le Traité de Westphalie de 1648 marque le début d'une période qui durera jusqu'en 1800 pendant laquelle un grand nombre de traités bilatéraux accordant la liberté de navigation aux parties contractantes a été conclu. Cf. J. SIRONNEAU, « Le droit international de l'eau existe-t-il ? Évolution et perspectives », *op. cit.*, p. 4.

²⁷ F. COULEE, S. LEMAIRE, « Avant-Propos » in Colloque d'Orléans, *op. cit.*, p. 5.

²⁸ El H. MAGHFOUR, A. WULF, *Hydropolitique Et Droit International Au Proche-Orient*, Paris, l'Harmattan, 2008, p. 187.

d'eau supposait la navigabilité naturelle sur une partie ou la totalité de ce cours d'eau et le fait de traverser ou séparer deux ou plusieurs États²⁹. Cette définition trouve sa source dans l'article 198 de l'Acte final du Congrès de Vienne de 1815³⁰, lequel consacre pour la première fois, la primauté³¹ et la liberté de la navigation³², qui seront par la suite réaffirmées³³. L'élément d'internationalité d'un cours d'eau prend alors différentes formes. Il est « contigu » lorsqu'il sépare deux ou plusieurs États³⁴. Il est alors « doté d'une notion de frontière qui accorde aux eaux de surface une fonction inhérente de séparation territoriale entre les États riverains³⁵ ». Il est « successif » lorsqu'il traverse deux ou plusieurs États sans en marquer la division³⁶. Un même cours d'eau peut combiner les deux caractéristiques en différents endroits de son parcours.

Par la suite, la notion de « fleuve international » s'est élargie avec celle de « réseau fluvial » au XX^e siècle³⁷. Cette « théorie du réseau » trouve ses origines dans certains traités anciens³⁸ et sera confirmée par la Cour permanente de justice internationale (CPJI) dans l'affaire de la *Commission internationale de l'Oder* de 1929³⁹. En reconnaissant que « la juridiction de la Commission n'est pas limitée au fleuve principal, mais s'étend également aux affluents⁴⁰ », la Cour a représenté une évolution notable dans la prise en compte de l'ensemble du réseau fluvial. Dans le même esprit, la Convention de Barcelone du 20 avril 1921⁴¹ est venue introduire en son article premier la notion de « voies navigables d'intérêt international ». Cette notion désigne les voies d'eau naturellement navigables vers ou depuis la mer et qui traversent ou séparent le territoire de plusieurs États. Lorsque ces deux conditions sont remplies, l'internationalisation peut s'étendre aux cours d'eau principaux ainsi qu'à leurs affluents successifs ou contigus⁴².

²⁹ *Ibid.*

³⁰ L'article 198 de l'Acte final du Congrès de Vienne de 1815 est ainsi libellé : « Les puissances dont les États sont séparés ou traversés par une même rivière navigable, s'engagent à régler d'un commun accord tout ce qui a rapport à la navigation de cette rivière » ; G. F. de MARTENS, *Nouveau Recueil des traités*, t. II (1814-1815), Gottingue, Dieterich, 1887, p. 427.

³¹ Acte final du Congrès de Vienne de 1815, art. 113.

³² *Ibid.*, art. 108 à 116.

³³ La primauté de la navigation fut réaffirmée par la Résolution sur les régulations internationales relatives à l'utilisation des cours d'eau internationaux adoptée par l'Institut de Droit International, en 1911, à Madrid, puis lors de la Conférence de la paix en 1919, à l'article 338 du Traité de Versailles, et a atteint son point culminant avec le Statut de Barcelone relatif à la navigation du 20 avril 1921.

³⁴ L. BOISSON DE CHAZOURNES, « Bilan de recherches de la Section de langue française du Centre d'Étude et de Recherche de l'Académie » in L. BOISSON DE CHAZOURNES, S. M. A. SALMAN, (dir.), *Les ressources en eau et le droit international – Water Resources and International Law*, Dordrecht, Martinus Nijhoff, 2002, p. 24.

³⁵ R. KHAROUF-GAUDIG, *Le droit international de l'eau douce au Moyen-Orient entre souveraineté et coopération*, Thèse pour l'obtention du grade de docteur en droit rédigée sous la direction du Professeur Edmond JOUVE, Université Paris 5, 2008, p. 123.

³⁶ El H. MAGHFOUR, A. WULF, *op. cit.*, p. 187.

³⁷ *Ibid.*, p. 188.

³⁸ Traité de Versailles du 28 juin 1919 relatif aux fleuves Elbe, Oder, Niemen et Danube, art. 331 ; Traité de paix de Saint Germain-en-Laye du 10 septembre 1919, art. 291 et s. ; Convention du 23 juillet 1921 établissant le statut définitif du Danube, art. 1 et 2.

³⁹ CPJI, *Juridiction territoriale de la Commission internationale de l'Oder (Allemagne, Danemark, France, Royaume-Uni, Suède, Tchécoslovaquie/ Pologne)*, arrêt n°16 du 10 septembre 1929, Recueil C.P.J.I., série A, n°23, 1929.

⁴⁰ *Ibid.*, p. 18.

⁴¹ Convention et Statut sur le régime des voies navigables d'intérêt international, Barcelone, 20 avril 1921, Sociétés des Nations, *Recueil des Traités*, vol. VII, n°172, p. 36.

⁴² El H. MAGHFOUR, A. WULF, *op. cit.*, p. 188.

Les traités bilatéraux et internationaux sur la navigation se sont multipliés⁴³. Mais la révolution industrielle transforma le statut de l'eau douce en droit international, et la règle de la primauté de la navigation allait en effet disparaître au profit des autres utilisations de l'eau⁴⁴.

Les institutions internationales telles que l'Institut de droit international (IDI) et l'Association de Droit International (ADI) ont tenté de répondre à cette évolution après la Seconde Guerre mondiale. Elles ont joué un rôle essentiel dans la genèse du droit des cours d'eau internationaux à des fins autres que la navigation en adoptant « une approche intégrée de la gestion des eaux transfrontalières⁴⁵ » fondée sur la notion unitaire de « bassin »⁴⁶. C'est ainsi qu'en 1961, l'IDI adopta la Résolution sur l'utilisation des eaux internationales non maritimes (en dehors de la navigation), à Salzbourg⁴⁷. Il faut attendre la Conférence d'Helsinki de 1966⁴⁸ pour que l'ADI élabore les « Règles d'Helsinki sur les utilisations des eaux des fleuves internationaux » (ci-après Règles d'Helsinki), considérées comme le prélude de la codification des normes régissant le droit des cours d'eaux internationaux⁴⁹. Ces Règles viennent consacrer un certain nombre de principes tels l'usage raisonnable et équitable de l'eau⁵⁰. C'est également la première fois qu'il est fait mention de « l'unité de bassin » en matière de gestion de l'eau⁵¹. En effet, les Règles d'Helsinki ont donné naissance à la notion de « bassin de drainage international », définie comme une « zone géographique s'étendant sur deux ou plusieurs États et déterminée par les limites de l'aire d'alimentation du réseau hydrographique, y compris les eaux de surface et les eaux souterraines, aboutissant en un point commun⁵² ».

Les travaux de l'IDI et de l'ADI ont impulsé les discussions au niveau international. C'est ainsi que la première Conférence des Nations Unies sur l'eau s'est tenue en 1977 à Mar del Plata, en Argentine⁵³. Celle-ci marque une avancée notable dans la prise de conscience internationale de l'utilisation de la ressource en eau⁵⁴ avec la reconnaissance explicite de l'exigence de coopération en matière de gestion de l'eau⁵⁵.

C'est à cette période que l'Assemblée générale des Nations Unies (AGNU) adopta la Résolution 2669 (XXV) du 8 décembre 1970⁵⁶, laquelle confia à la Commission du droit

⁴³ Pour plus de détails sur l'historique des traités bilatéraux et internationaux sur la navigation : Cf. J. SIRONNEAU, « Le droit international de l'eau existe-t-il ? Évolution et perspectives », *op. cit.*, pp. 2-7.

⁴⁴ M. BARDIN, *op. cit.*, p. 65.

⁴⁵ J. SIRONNEAU, « Le droit international de l'eau : une aide croissante au partage de la ressource ? », *Géoéconomie*, 2012, vol. 60, n°1, pp. 77-88.

⁴⁶ C.-A. COLLIARD, « Évolution et aspects actuels du régime juridique des fleuves internationaux », *R.C.A.D.I.*, 1968-III, vol. 125, p. 399.

⁴⁷ IDI, *Utilisation des eaux internationales non maritimes (en dehors de la navigation)*, Session de Salzbourg, *Annuaire de l'I.D.I.*, 1961, vol. 49, t. II, pp. 370-373.

⁴⁸ ADI, *Rapport adopté lors de sa cinquante-deuxième session*, Helsinki, 1966, pp. 447-511.

⁴⁹ N. JALLAL, K. CHEGRAOUI, « Droit international de l'eau et conflits interétatiques », *Policy Center for the New South*, 2020, p. 14.

⁵⁰ ADI, *Règles d'Helsinki*, Helsinki, 1966, art. 4 à 7.

⁵¹ J. SIRONNEAU, « Le droit international de l'eau existe-t-il ? Évolution et perspectives », *op. cit.*, pp. 2-7.

⁵² ADI, *Règles d'Helsinki*, Helsinki, 1966, art. 2.

⁵³ *Rapport de la Conférence des Nations Unies sur l'eau*, Mar del Plata, 14-25 mars 1977, Nations Unies, New York, 1977, Doc. E/CONF.70/29.

⁵⁴ P. LE PAUTREMAT, *Géopolitique de l'eau. L'« Or bleu » et ses enjeux, entre perspectives, crises et tensions...*, Paris, Éditions L'Esprit du Temps, 2020, p. 39.

⁵⁵ M. BARDIN, *op. cit.*, p. 66.

⁵⁶ ONU, Résolution 2669 de l'Assemblée générale des Nations Unies, *Développement progressif et codification des règles de droit international relatives aux voies d'eau internationales*, A/RES/2669 (XXV), 8 décembre 1970.

international (CDI), « l'étude du droit relatif aux utilisations des voies d'eau internationales à des fins autres que la navigation, en vue du développement progressif et de la codification de ce droit ». Le travail mené par la CDI pendant plus de vingt ans a conduit le 21 mai 1997, à l'adoption de la Convention de New York sur le droit relatif aux utilisations des cours d'eau internationaux à des fins autres que la navigation (ci-après Convention de New York ou Convention de 1997)⁵⁷. Cette convention-cadre a été élaborée afin de « poser les fondations de l'architecture globale d'un régime juridique pour les eaux douces⁵⁸ », de « fournir un cadre de référence normatif en matière de gestion des cours d'eau internationaux⁵⁹ ». La Convention définit la notion de « cours d'eau » comme « un système d'eaux de surface et d'eaux souterraines constituant, du fait de leurs relations physiques, un ensemble unitaire et aboutissant normalement à un point d'arrivée commun⁶⁰ ». Quant à l'expression « cours d'eau international », celle-ci s'entend d'un « cours d'eau dont les parties se trouvent dans des États différents⁶¹ ». La Convention vient également codifier un certain nombre de principes généraux régissant la gestion des cours d'eau internationaux. L'entrée en vigueur de la Convention de New York le 17 août 2014⁶² marque une étape décisive dans le développement du droit international de l'eau.

Si les eaux de surface ont été étudiées depuis longtemps, ce n'est que récemment qu'a été reconnue l'importance des eaux souterraines confinées dites « captives » ou « aquifères ». Le Projet d'articles de la CDI sur le droit des aquifères transfrontières de 2008⁶³ constitue, depuis l'abandon du projet de Traité de Bellagio de 1989⁶⁴, une étape fondamentale dans la prise en compte de ces ressources et comble une importante lacune de la Convention de New York qui ne tient compte que des eaux souterraines reliées à un cours d'eau. Aux termes du Projet d'articles, le terme « aquifère » s'entend d'une « formation géologique {souterraine} perméable contenant de l'eau superposée à une couche moins perméable et l'eau contenue dans la zone saturée de la formation⁶⁵ ». Le « système aquifère » se comprend comme « une série de deux ou plusieurs aquifères qui sont hydrauliquement reliés⁶⁶ ». Enfin, un « aquifère transfrontière » est « un aquifère ou un système d'aquifère réparti sur plusieurs États⁶⁷ ». Le Projet d'articles transpose aux aquifères les principes généraux codifiés par la Convention de New York tout en consacrant des principes plus spécifiques à ces ressources. Bien que restant, pour l'heure, au stade de projet⁶⁸, ce texte est une avancée significative pour l'évolution du droit international de l'eau.

⁵⁷ Convention sur le droit relatif aux utilisations des cours d'eau internationaux à des fins autres que la navigation, New York, 21 mai 1997, Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 2999, Doc. A/51/869.

⁵⁸ L. BOISSON DE CHAZOURNES, « Le Droit International de L'Eau : Tendances Récentes », *op. cit.*, p. 141.

⁵⁹ *Ibid.*

⁶⁰ Convention de New York de 1997, art. 2, al. a).

⁶¹ *Ibid.*, al. b).

⁶² La Convention de New York comprend 37 États parties dont 16 États signataires. Seuls certains États de la région du Moyen-Orient qui intéressent la présente contribution en sont parties (*infra* Deuxième Partie, Chapitre I).

⁶³ Projet d'articles sur le droit des aquifères transfrontières, *A.C.D.I.*, 2008, vol. II, 2^{ème} partie, p. 21 ; Résolution 63/124 de l'Assemblée générale des Nations Unies, *Le droit des aquifères transfrontières*, A/RES/63/124, 11 décembre 2008.

⁶⁴ Projet de Traité de Bellagio sur les eaux souterraines transfrontalières, 1989.

⁶⁵ Projet d'articles sur le droit des aquifères transfrontières de 2008, art. 2, al. a).

⁶⁶ *Ibid.*, al. b).

⁶⁷ *Ibid.*, al. c).

⁶⁸ La forme juridique définitive du texte n'a pas encore été arrêtée. Cf. J. SOHNLE, « La genèse du droit des aquifères transfrontières, un feuillet familial complexe (1^{re} partie) », *Revue juridique de l'environnement*, 2012, vol. 37, n°2, pp. 221-236.

Ainsi, la définition juridique du cours d'eau international s'est progressivement élargie. La notion de fleuve transfrontalier né avec sa fonction de navigation, s'est ensuite étendue à l'ensemble de son bassin d'alimentation et de ses affluents puis au sous-sol et aux nappes souterraines. Bien que la Convention de New York soit aujourd'hui le texte international de référence en matière de cours d'eau internationaux, les règles internationales en la matière sont très nombreuses et le droit international de l'eau ne s'en traduit pas moins par « un grand éclatement⁶⁹ ».

Si la problématique de l'eau douce est universelle⁷⁰, elle peut être envisagée de manière particulièrement concluante dans certaines zones géographiques comme le Moyen-Orient⁷¹, lequel constitue le cadre géographique de la présente étude et concerne les bassins du Nil, du Jourdain, du Tigre et de l'Euphrate.

Le Nil est un cours d'eau international situé dans la partie africaine du monde arabe (Cf. Carte 6). Avec une longueur totale de 6 700 km, il est l'un des deux plus longs fleuves avec l'Amazone⁷². Son bassin couvre une superficie de près de 3 millions de km²⁷³. Son débit est l'un des plus élevés au monde (Cf. Carte 7). Le Nil bénéficie d'une répartition géographique impressionnante puisqu'il ne comporte pas moins de onze États riverains que sont l'Égypte, le Soudan, le Soudan du Sud, l'Érythrée, l'Éthiopie, le Kenya, la Tanzanie, l'Ouganda, la République démocratique du Congo, le Burundi et le Rwanda. Cette répartition géographique exceptionnelle a des conséquences certaines sur la répartition quantitative du Nil.

Le Nil est issu de la rencontre du Nil Blanc et du Nil Bleu à Khartoum, au Soudan. Le Nil Blanc prend sa source en Afrique de l'est dans le lac Victoria, le plus grand d'Afrique. Il franchit ensuite les chutes Ripon et Owen pour atteindre le lac Kyoga avant de traverser les chutes Murchison et de se diriger vers le lac Albert. Puis, il s'écoule dans la plaine du Soudan méridional et les vastes marais du Sudd. À hauteur de la ville soudanaise de Malakal, il reçoit sur sa rive droite le Sobat et sur sa rive gauche le Bahr el-Ghazal, avant de rejoindre le Nil Bleu à Khartoum.

⁶⁹ En 1984, la FAO a recensé à travers l'histoire 3600 traités internationaux comportant des dispositions sur l'eau, dont plus de 2000 encore actifs. Cf. R. DAIGNEAULT, « L'eau : enjeu juridique du XXI^e siècle », in *Développements récents en droit de l'environnement*, notes pour un colloque du Barreau du Québec, Montréal, Éditions Yvon Blais, 2004, p. 179 ; K. MAYRAND, *Les enjeux stratégiques de l'eau et les initiatives internationales récentes*, Québec, Série sur les enjeux internationaux de l'eau, vol. 1, Ministère des Relations internationales du Québec, 1999, p. 16 ; M. A. GIORDANO, A. T. WOLF, « Sharing waters : Post-Rio international water management », *Natural Resources Forum*, 2003, vol. 27, n°2, p. 168.

⁷⁰ D. A. CAPONERA, « Les eaux partagées et le Droit international » in Université Saint-Esprit de Kaslik (Liban), Faculté de Droit, *Droit International et Droit Comparé des Cours d'eau Internationaux Éducation à une Culture d'une Eau Partagée et Protégée*, sous l'égide de l'UNESCO, volume I, 18-20 juin 1998, CEDL USEK, 2000, pp. 85-92.

⁷¹ Le terme « Moyen-Orient » est la traduction française du terme anglais *Middle East* qui remonte à l'Empire colonial britannique et désigne l'ensemble des pays de l'Asie de l'Ouest et du pourtour méditerranéen, y compris l'Égypte, initialement considérée comme faisant partie du *Near East*. Le terme « Moyen-Orient » vise une zone géographique plus étendue que le terme « Proche-Orient » qui désignait les pays placés sous mandat français et remplaçait le terme « Levant ». Cf. V. CAPDEPUY, « Proche ou Moyen-Orient ? Géohistoire de la notion de Middle East », *L'Espace géographique*, 2008, vol. 37, n° 3, pp. 225-238.

⁷² A. KINDIER, *Le droit relatif à l'utilisation des cours d'eau internationaux à des fins autres que la navigation. Étude à propos des cours d'eau internationaux dans le monde arabe*, Thèse pour l'obtention du grade de docteur en droit rédigée sous la direction du Professeur Syméon KARAGIANNIS, Université Robert Schumann de Strasbourg, 2008, p. 309.

⁷³ S. AMER, « Le cours du Nil, le régime juridique qui règle l'utilisation des eaux », *Le nouveau droit fluvial international et les intérêts arabes, I.R.E.A.*, Le Caire, 2001, p. 133 ; UNEP, *Atlas of International Freshwater Agreements*, Nairobi, UNEP, 2002, p. 40.

Le Nil Bleu prend sa source dans les montagnes d'Éthiopie avant d'arriver dans le lac Tana. Il traverse ensuite le plateau éthiopien puis rejoint les chutes de Tissisat. Durant son parcours, le Nil Bleu accueille différents affluents (le Boto, le Jamma, le Gudr et le Didessa sur sa rive droite et le Bir, le Dura et le Balas sur sa rive gauche) avant d'atteindre la capitale du Soudan. À la sortie de Khartoum, le Nil reçoit son dernier affluent l'Atbara, puis traverse les régions désertiques de la Nubie et de la Haute-Égypte jusqu'au Haut Barrage d'Assouan puis jusqu'au Caire avant de se jeter dans la Méditerranée en un vaste delta marécageux. Concernant les eaux souterraines du bassin du Nil, il convient de mentionner l'aquifère nubien, un des plus grands aquifères au monde qui couvre l'Égypte, le Soudan, la Libye et le Tchad⁷⁴.

Le Jourdain est un cours d'eau international situé dans la partie asiatique du monde arabe (Cf. Carte 8). Sa longueur est estimée à 360 km⁷⁵ et son bassin couvre une superficie de 18 500 km² environ⁷⁶. C'est donc un cours d'eau bien plus modeste que le Nil, le Tigre et l'Euphrate. Cependant, il est le théâtre de conflits plus nombreux et plus violents.

Le bassin du Jourdain est partagé entre Israël, la Jordanie, la Syrie et le Liban, auxquels il faut ajouter les Territoires palestiniens occupés de Cisjordanie (ci-après TO).

Il naît de la confluence de trois affluents supérieurs au nord du lac Houleh que sont le Banias, le Hasbani et le Dan. Le Banias prend naissance en Syrie, à l'est du Mont Hermon et se trouve sous contrôle israélien depuis l'occupation du Golan en 1967⁷⁷. Le Dan jaillit de la montagne de Tel el-Kadi au nord d'Israël et est considéré comme l'affluent supérieur le plus riche en eau pour le Jourdain⁷⁸. Le Hasbani prend sa source au Liban, à l'ouest du Mont Hermon et est considéré comme l'un des plus longs affluents supérieurs du Jourdain⁷⁹. Le Jourdain coule ensuite en direction du sud avant d'atteindre le lac de Tibériade. Il est transporté par le Yarmouk, son principal affluent qui prend sa source en Syrie et qui se déverse en Jordanie à Maqaren. Puis le Jourdain est porté par le Zarqa, qui prend naissance en Jordanie, avant de poursuivre sa trajectoire jusqu'à la mer Morte. Le bassin du Jourdain comprend également les aquifères de Cisjordanie et du Yarmouk (Cf. Carte 9). Le principal aquifère est situé dans le sud-ouest de la Cisjordanie. Le second se trouve au nord-est. Un autre aquifère est localisé sous le versant est des collines cisjordaniennes. Il faut mentionner également l'aquifère de Gaza et l'aquifère côtier qui longe la Méditerranée, entre la bande de Gaza et Israël.

Tout comme le Jourdain, le Tigre et l'Euphrate sont des cours d'eau internationaux situés dans la partie asiatique du monde arabe (Cf. Cartes 12, 13 et 14). Les deux fleuves sont partagés entre la Turquie, la Syrie et l'Irak. Ils prennent naissance dans les montagnes de la Turquie orientale pour former chacun un bassin, avant de se rejoindre en une embouchure commune qui forme le Chatt-el-Arab.

Le Tigre naît de la rencontre de ses deux principaux affluents supérieurs, le Butane Sou et le Batman Sou, qui jaillissent respectivement du lac de Van et du lac Koljek. Le Tigre se dirige ensuite vers le sud pour former une frontière entre la Syrie et la Turquie puis entre la Syrie et

⁷⁴ ESCWA, *Workshop on The Legal Framework for Shared Groundwater, Development and Management in the ESCWA Region*, ONU, Doc. E/ESCWA/SDPD/2003/WG.4/13, 12 juin 2003, p. 23.

⁷⁵ M. Y. ALOUANE, « Le fleuve Jourdain : Étude juridique », *Le nouveau droit fluvial international et les intérêts arabes*, I.R.E.A., Le Caire, 2001, p. 255.

⁷⁶ UNEP, *Atlas of International Freshwater Agreements*, Nairobi, UNEP, 2002, p. 65.

⁷⁷ A. KINDIER, *op. cit.*, p. 264.

⁷⁸ J. V. LOUIS, « Les eaux du Jourdain », *A.F.D.I.*, 1965, vol. 11, p. 826.

⁷⁹ *Ibid.*

l'Irak. Il poursuit son parcours en Irak où de nombreux affluents provenant des chaînes montagneuses du Zagros le rejoignent (le Grand et le Petit Zab, l'Adhaim et la Diyala). Puis le Tigre atteint Bagdad avant de s'étaler en d'immenses marécages et de rejoindre l'Euphrate. La longueur du Tigre est estimée à 1850 km et sa superficie à environ 260 000 km².

L'Euphrate résulte de la jonction de ses deux principaux affluents dans le bassin de Keban, le Kara Sou et le Murat Sou, qui jaillissent respectivement du Mont Kargapazari et du Mont Muratbasi. Il s'écoule vers le sud, pénètre en Syrie puis traverse le désert syrien où il accueille deux affluents sur sa rive gauche, le Balikh et le Khabour. Il traverse la frontière syro-irakienne puis poursuit son trajet sur le sol irakien avant de se mêler au Tigre pour former le Chatt-el-Arab et de prendre fin dans les eaux du Golfe arabo-persique. La longueur de l'Euphrate est estimée à 2800 km et sa superficie à 440 000 km² environ⁸⁰. Les eaux souterraines dans les bassins du Tigre et de l'Euphrate sont peu profondes et n'ont, pour l'heure, qu'un rôle secondaire pour l'alimentation en eau douce des populations, se distinguant ainsi des autres aquifères du Moyen-Orient⁸¹.

Les enjeux actuels qui se jouent autour de la ressource en eau douce au Moyen-Orient sont multiples⁸².

Élément clé de l'avènement et du développement des civilisations humaines, l'eau constitue un facteur socioculturel fondamental. La région du Moyen-Orient est l'un des témoignages les plus parlants du rôle vital de l'eau pour l'émergence des cultures⁸³. C'est en Mésopotamie, entre le Tigre et l'Euphrate, que sont apparues au quatrième millénaire avant notre ère, les plus anciennes civilisations de l'humanité : Sumériens, Akkadiens, Babyloniens et Assyriens⁸⁴. Il en va de même pour l'Égypte à la même époque, où la relation entre le Nil et la civilisation égyptienne était si étroite qu'il a été affirmé que « l'Égypte est un don du Nil »⁸⁵. Dès lors, « la reconnaissance, par les peuples, du rôle vital des fleuves s'exprima non seulement par la divinisation des cours d'eau, mais par une omniprésence de l'eau dans toutes les facettes de la vie sociale et spirituelle⁸⁶ ». La valeur symbolique et spirituelle de l'eau est tout aussi importante s'agissant du Jourdain, berceau des grandes religions monothéistes au Moyen-Orient.

Si l'eau est « source de vie⁸⁷ », elle est aussi une condition *sine qua non* pour la santé humaine. Pourtant, à l'échelle mondiale, 2,1 milliards de personnes n'ont pas accès à l'eau potable et 4,5 milliards d'entre elles ne disposent pas d'un système d'assainissement géré de manière sûre⁸⁸. Au Moyen-Orient, l'approvisionnement en eau et l'assainissement demeurent

⁸⁰ A. KINDIER, *op. cit.*, p. 288.

⁸¹ R. KHAROUF-GAUDIG, *op. cit.*, p. 18.

⁸² F. COULEE, *op. cit.*, p. 13 ; P. LE PAUTREMAT, *op. cit.*, p. 18 et s.

⁸³ R. KHAROUF-GAUDIG, *op. cit.*, p. 25.

⁸⁴ C.-A. COLLIARD, *op. cit.*, p. 345.

⁸⁵ D'après la célèbre formule de l'historien grec Hérodote au Vème siècle av. J.-C. Cf. C.-A. COLLIARD, *ibid.*

⁸⁶ R. KHAROUF-GAUDIG, *op. cit.*, p. 26.

⁸⁷ ONU, Résolution 58/217 de l'Assemblée générale des Nations Unies, *Décennie internationale d'action, « L'eau, source de vie » (2005-2015)*, A/RES/58/217, 23 décembre 2003.

⁸⁸ OHCHR, « Le HCDH et les droits à l'eau et à l'assainissement », disponible en ligne sur : <https://www.ohchr.org/fr/water-and-sanitation> (dernière consultation le 24 juillet 2022).

des questions de premier ordre comme le montre la politique discriminatoire israélienne sur l'accès à l'eau potable des Palestiniens⁸⁹.

L'eau est un enjeu écologique en ce qu'elle est « la condition préalable pour l'existence, le fonctionnement et l'équilibre des écosystèmes⁹⁰ ». Elle est un excellent marqueur de la dégradation de l'environnement. Les conséquences du réchauffement climatique sur l'eau sont déjà visibles à l'échelle globale, et particulièrement au Moyen-Orient, classée parmi les régions arides et semi-arides⁹¹. L'évaporation de l'eau douce accroît les phénomènes de sécheresse et de désertification dans la région⁹² comme le montre la diminution significative du niveau de la mer Morte⁹³. Les activités humaines agricoles et industrielles entraînent également une diminution de la quantité et une dégradation de la qualité des eaux⁹⁴. Ainsi, la pollution de l'eau douce par l'utilisation intensive de pesticides dans les pratiques agricoles, l'exploitation excessive des aquifères ou encore la construction de grands barrages sont des phénomènes qui touchent conjointement le Moyen-Orient⁹⁵. En outre, la salinisation des eaux douces constitue l'un des problèmes majeurs au Moyen-Orient puisqu'elle touche aujourd'hui une grande partie des bassins de la région.

L'eau est aussi une donnée essentielle du développement économique⁹⁶. Le Moyen-Orient est une région marquée par une pénurie d'eau aiguë, qualifiée en géopolitique de « stress hydrique⁹⁷ », due à un déséquilibre entre l'offre et la demande en eau (Cf. Carte 1). Cette dernière augmente naturellement avec la croissance démographique, laquelle est particulièrement forte dans la région au cours des dernières années⁹⁸. Les ressources en eau sont également menacées par les différents secteurs d'activités. Au Moyen-Orient, les trois principaux secteurs d'utilisation des ressources en eau sont les secteurs domestique, industriel et en tête,

⁸⁹ Amnesty International, « L'occupation de l'eau », 29 novembre 2017, disponible en ligne sur : <https://www.amnesty.org/fr/latest/campaigns/2017/11/the-occupation-of-water/> (dernière consultation le 24 juillet 2022) ; Banque mondiale, « Ressources en eau : une situation alarmante à Gaza », 22 novembre 2016, disponible en ligne sur : <https://www.banquemondiale.org/fr/news/feature/2016/11/22/water-situation-alarming-in-gaza#:~:text=Avec%20la%20hausse%20des%20temp%C3%A9ratures,d%C3%A9j%C3%A0%20rare%20dans%20la%20r%C3%A9gion> (dernière consultation le 24 juillet 2022).

⁹⁰ R. KHAROUF-GAUDIG, *op. cit.*, p. 5.

⁹¹ ESCWA, *Water Development Report 1: Vulnerability of the Region to Drought Order*, ONU, Doc. E/ESCWA/SDPD/2005/9, 24 octobre 2005, p. 3.

⁹² F. COULEE, *op. cit.*, p. 19.

⁹³ S. BOUSSOIS, H. LAURENS, *Sauver la mer Morte : Un enjeu pour la paix au Proche-Orient*, Paris, Armand Colin, 2012, 192 p.

⁹⁴ F. COULEE, *op. cit.*, p. 19.

⁹⁵ R. KHAROUF-GAUDIG, *op. cit.*, p. 12.

⁹⁶ UNESCO, *L'encyclopédie interactive de l'eau : l'or bleu*, rubrique : « L'eau, un enjeu politique », CD-rom, Strass Productions, 1999. Voy. aussi S. M. A. SALMAN, L. BOISSON DE CHAZOURNES, (dir.), *Cours d'eau internationaux. Renforcer la coopération et gérer les différends. Actes du séminaire de la Banque Mondiale*. Washington D.C., Banque Mondiale, 1999, 224 p.

⁹⁷ D. BLANCHON, *Géopolitique de l'eau. Entre conflits et coopérations*, *op. cit.* ; F. GALLAND, *Le Grand Jeu. Chroniques géopolitiques de l'eau*, Paris, CNRS Éditions, 2014, 191 p.

⁹⁸ Banque mondiale, « Croissance de la population (% annuel) – Middle-East and North Africa », 2021, disponible en ligne sur : <https://donnees.banquemondiale.org/indicateur/sp.pop.grow?end=2021&locations=ZQ&start=1961&view=chart> (dernière consultation le 24 juillet 2022).

agricole⁹⁹. Le cas du Nil est particulièrement représentatif dans la mesure où ses eaux sont disputées entre d'une part, l'Égypte et le Soudan pour lesquels l'agriculture représente le premier facteur de développement économique et d'autre part, l'Éthiopie qui a pour priorité l'hydroélectricité¹⁰⁰ (Cf. Carte 2).

La ressource en eau constitue indubitablement un enjeu politique et stratégique dans les relations entre les États du Moyen-Orient. En effet, « elle a permis à certains États, jouissant d'un avantage, d'asseoir une domination régionale et de prétendre continuer à l'imposer¹⁰¹ ». Cette situation a amené de nombreux auteurs à parler de puissances « hydro-hégémoniques¹⁰² », comme l'Égypte, la Turquie et Israël, et face à elles, de puissances « contre-hégémoniques¹⁰³ », comme l'Éthiopie, la Syrie ou encore l'Irak. Cet avantage peut résulter de la nature, lorsque l'État jouit d'une position géographique favorable d'amont. Il en va ainsi de la Turquie qui contrôle 98% du débit de l'Euphrate et 45% de celui du Tigre¹⁰⁴, et qui entend conforter son avantage naturel par la construction de nombreux barrages dans le cadre du Grand Projet d'Anatolie du Sud-Est (*Güneydogu Anadolu Projesi*, GAP)¹⁰⁵. L'avantage peut encore être le fruit de l'histoire comme ce fut le cas pour l'Égypte et, dans une moindre mesure le Soudan, pourtant États d'aval. L'un comme l'autre se prévalent de leurs droits historiques pour refuser toute remise en cause du partage des eaux du Nil¹⁰⁶. Mais la montée en puissance régionale de l'Éthiopie avec la construction du Grand Barrage Ethiope de la Renaissance (*Grand Ethiopian Renaissance Dam*, GERD) va rebattre les cartes des rapports de force dans la région du Nil. Dans le bassin du Jourdain, la problématique de l'eau se trouve au cœur du conflit israélo-palestinien. Israël assoit pleinement son hégémonie avec sa politique d'accaparement de l'eau particulièrement cruelle sur les TO, ayant à la fois la maîtrise de toutes les ressources en eau et de l'ensemble des infrastructures hydrauliques¹⁰⁷.

Ainsi, l'eau est d'une importance cruciale pour les États du Moyen-Orient, région qui détient la particularité d'une conjoncture exceptionnelle de facteurs socioculturels, sanitaires, écologiques, économiques, politiques et stratégiques mais dont le développement défavorable mène à une aggravation alarmante de la situation hydraulique¹⁰⁸. En effet, dans un contexte marqué par une pénurie et une inégale répartition de l'eau¹⁰⁹, une forte croissance

⁹⁹ ESCWA, *Regional cooperation between countries in the management of shared water resources : Case studies in the ESCWA region*, ONU, Doc. E/ESCWA/SDPD/2005/15, 19 décembre 2005 ; ESCWA, *Water Development Report 1 : Vulnerability of the Region to Drought*, op. cit.

¹⁰⁰ S. DIONET-GRIVET, *Géopolitique de l'eau*, Paris, Éditions Ellipses, 2^{ème} édition, 2014, p. 161.

¹⁰¹ F. COULEE, op. cit., p. 13.

¹⁰² Selon les géographes et politologues Mark ZEITOUN et Jeroen WARNER, les puissances hydro-hégémoniques sont des États possédant suffisamment de pouvoir au sein d'un bassin pour assurer le contrôle des ressources en eau et ainsi agir comme un leader à l'égard des autres pays riverains du bassin. Cf. M. ZEITOUN, J. WARNER, « Hydro-hegemony, a framework for Analysis of Trans-Boundary Water Conflicts », *Water Policy*, 2006, vol. 8, n°5, pp. 435-460.

¹⁰³ Voy. not. D. BLANCHON, *Géopolitique de l'eau. Entre conflits et coopérations*, op. cit. ; F. GALLAND, *Le Grand Jeu. Chroniques géopolitiques de l'eau*, op. cit. ; P. LE PAUTREMAT, op. cit.

¹⁰⁴ D. BLANCHON, *Géopolitique de l'eau. Entre conflits et coopérations*, op. cit., p. 111.

¹⁰⁵ M. BAZIN, S. DE TAPIA, « Le Projet de l'Anatolie du Sud-Est (GAP) dans son contexte national turc et régional moyen-oriental », *Bulletin de l'association de géographes français*, 2015, vol. 92, n°2, pp. 184-207.

¹⁰⁶ M. M. DEMESSIE, « Les défis à la sécurité commune de l'eau dans le bassin du Nil », *Défense et stratégie*, 2009, n°27, pp. 29-44.

¹⁰⁷ M. TIGNINO, *L'eau dans le processus de paix au Proche-Orient : éléments d'un régime juridique*, op. cit., p. 41.

¹⁰⁸ R. KHAROUF-GAUDIG, op. cit., p. 40.

¹⁰⁹ ESCWA, *Regional cooperation between countries in the management of shared water resources : Case studies in the ESCWA region*, op. cit. ; ESCWA, *Water Development Report 1 : Vulnerability of the Region to Drought*, op. cit.

démographique et des besoins en eau ainsi qu'une multiplication des usages de cette ressource, il est certain que les conflits relatifs à son partage et à sa gestion s'exacerberont dans la région.

Dès lors, il conviendra de savoir si un dialogue autour du partage et de la gestion de l'eau douce est possible au regard des dispositions internationales et régionales et de la position des États au Moyen-Orient ? Dans quelle mesure le droit international constitue-t-il une solution au problème du partage et de la gestion de la ressource en eau dans les bassins du Moyen-Orient ?

L'absence d'un cadre juridique régional homogène et cohérent rend difficile tout dialogue autour du partage et de la gestion de l'eau douce, laquelle peut devenir un vecteur de conflits entre les États riverains du Moyen-Orient (Première Partie). Cependant, l'évolution vers un nouveau cadre juridique fondé sur la coopération et la solidarité montre à quel point une gestion concertée et intégrée de la ressource en eau est réalisable, laquelle peut constituer un instrument de paix entre les États riverains du Moyen-Orient (Deuxième Partie).

PREMIÈRE PARTIE. – L’ABSENCE D’UN CADRE JURIDIQUE RÉGIONAL HOMOGENÈ ET COHÉRENT : L’EAU, VECTEUR DE CONFLITS AU MOYEN-ORIENT

Les conventions conclues aux XIX^{ème} et XX^{ème} siècles forment le socle d’un cadre juridique très complexe relatif au partage et à la gestion des cours d’eau au Moyen-Orient. Une telle complexité tient à l’existence de régimes juridiques conventionnels pluriels et inégaux dans les bassins du Moyen-Orient (Chapitre I) dont le respect est largement entravé par la poursuite d’actes souverains unilatéraux de la part des États riverains (Chapitre II).

CHAPITRE I. – L’EXISTENCE DE RÉGIMES JURIDIQUES CONVENTIONNELS PLURIELS ET INÉGAUX DANS LES BASSINS DU MOYEN-ORIENT

À l’occasion de l’analyse des régimes juridiques conventionnels des bassins du Moyen-Orient¹¹⁰, il convient d’opérer une distinction entre la période du mandat occidental et la période qui a suivi l’indépendance des États de la région. Seront ainsi abordés successivement les régimes conventionnels régionaux du Tigre et de l’Euphrate (Section I), du Nil (Section II) et du Jourdain (Section III).

SECTION I. – LA COMPLEXITÉ DU RÉGIME CONVENTIONNEL DES BASSINS DU TIGRE ET DE L’EUPHRATE

Sous l’Empire ottoman (1516-1918), le Tigre et l’Euphrate étaient considérés comme des cours d’eau nationaux, placés sous la souveraineté turque¹¹¹. Dès lors, la question de la répartition des eaux des deux fleuves ne se posait pas.

L’effondrement de l’Empire ottoman (1918-1923) au lendemain de la Première Guerre mondiale a été à l’origine de la période du Mandat occidental dans la région, la Syrie tombant sous mandat français et l’Irak sous mandat britannique, tandis que la Turquie restait indépendante¹¹². Désormais, le Tigre et l’Euphrate sont considérés comme des cours d’eau à caractère international, soumis à la souveraineté de plusieurs États riverains, la Turquie en tant que pays d’amont, l’Irak en tant que pays d’aval, et la Syrie en tant que pays intermédiaire.

Cette nomination a vu l’apparition d’un certain nombre d’accords internationaux relatifs à l’utilisation des deux fleuves avant (Sous-section I) et après (Sous-section II) l’indépendance des pays riverains.

¹¹⁰ D. MOMTAZ, « Le régime juridique des ressources en eau des cours d’eau internationaux du Moyen-Orient », *A.F.D.I.*, 1993, vol. 39, pp. 874-897 ; T. MAJZOUB, *Les fleuves du Moyen-Orient. Situation et prospective juridico-politiques*, Paris, L’Harmattan, 1994, 281 p. ; El H. MAGHFOUR, A. WULF, *op. cit.*

¹¹¹ F. ROLLAN, « Le Tigre et l’Euphrate : source de conflit ou situation conflictuelle due à l’histoire ? », *Confluences Méditerranée*, 2006, vol. 58, n°3, p. 138.

¹¹² El H. MAGHFOUR, A. WULF, *op. cit.*

Sous-section I. – Les origines du régime juridique des bassins du Tigre et de l’Euphrate durant la période du mandat : entre introduction de principes généraux et faible intérêt quant à l’utilisation des deux cours d’eau

Les accords internationaux relatifs à l’utilisation du Tigre et de l’Euphrate conclus entre les puissances mandataires britannique et française d’une part, et entre la puissance mandataire française et la Turquie d’autre part, sont peu nombreux. Cependant, ils renferment un certain nombre de principes généraux concernant l’utilisation des eaux des deux fleuves.

Seront successivement envisagés la Convention franco-britannique du 23 décembre 1920 (I), l’« Accord Franklin-Bouillon-Kemal » du 20 octobre 1921 (II), le Traité de paix de Lausanne du 24 juillet 1923 (III), la Convention d’Angora du 30 mai 1926 (IV), la Convention franco-turque de 1929 (V) et le Protocole franco-turc de 1930 (VI).

I. – La Convention franco-britannique du 23 décembre 1920

La Convention franco-britannique du 23 décembre 1920 porte sur les conditions d’attribution des Mandats pour la Syrie et le Liban, la Palestine et la Mésopotamie ainsi que sur les modalités d’utilisation des eaux de Mésopotamie¹¹³. À cette fin, l’article 3 de cette convention prévoit que « les Gouvernements français et britannique s’entendront pour la nomination d’une commission chargée d’examiner préalablement tout projet d’irrigation établi par le gouvernement du territoire sous mandat français, dont la réalisation serait de nature à diminuer notablement les eaux du Tigre et de l’Euphrate à leur arrivée dans la zone du mandat britannique en Mésopotamie¹¹⁴ ».

Ainsi, le rôle de la Convention était de mettre en place un mécanisme destiné à veiller à la protection des droits acquis de l’Irak, État d’aval, sur le Tigre et l’Euphrate, en garantissant la régularité des débits¹¹⁵.

II. – « L’Accord Franklin-Bouillon-Kemal » du 20 octobre 1921

Cette exigence d’une entente préalable entre les parties contractantes sur l’utilisation des cours d’eau sera de nouveau soulignée dans le premier accord franco-turc du 20 octobre 1921, plus connu sous le nom de « l’Accord Franklin-Bouillon-Kemal »¹¹⁶. Signé à Angora (actuelle Ankara), cet accord est d’une importance considérable car il vient mettre fin à l’état de guerre et promouvoir la paix entre la Turquie et la France suite au premier conflit mondial¹¹⁷.

¹¹³ Convention franco-britannique sur certains points se rattachant à l’attribution des Mandats pour la Syrie et le Liban, la Palestine et la Mésopotamie, Paris, 23 décembre 1920, Société des Nations, *Recueil des Traités*, 1924, vol. XXII, n°564, pp. 354-360 ; Nations Unies, Série législative, *Textes législatifs et dispositions de traités concernant l’utilisation des cours d’eau à des fins autres que la navigation* (NU/ST/LEG/SER. B/12), New York, Nations Unies, 1963, vol. 4, p. 286.

¹¹⁴ *Ibid.*, art. 3.

¹¹⁵ A. KINDIER, *op. cit.*, p. 298.

¹¹⁶ Accord en vue de réaliser la paix entre la France et la Turquie (Accord Franklin-Bouillon-Kemal), Angora, 20 octobre 1921, Société des Nations, *Recueil des Traités*, 1926-1927, vol. LIV, n°1284, p. 178.

¹¹⁷ J. W. DELLAPENNA, « The Two Rivers and the Lands Between : Mesopotamia and the International Law of Transboundary Waters », *Brigham Young University Journal of Public Law*, 1996, vol. 10, n°2, p. 237 ; S. MAMELI-GHADERI, « Le tracé de la frontière entre la Syrie et la Turquie (1921-1929) », *Guerres mondiales et conflits contemporains*, 2002, vol. 207, n°3, p. 126.

En outre, il introduit une notion d'équité pour le partage des eaux du Koweik (ou Koveik ou Kweik), un affluent de l'Euphrate qui prenait sa source en Turquie, coulait vers le nord-ouest de la Syrie, puis disparaissait dans le désert¹¹⁸. En effet, l'article 12 de l'Accord prévoit que « les eaux du Koweik seront réparties entre la ville d'Alep et la région au nord restée turque de manière à donner équitablement satisfaction aux deux parties. La ville d'Alep pourra également réaliser, à ses frais, une prise d'eau sur l'Euphrate en territoire turc pour faire face aux besoins de la région¹¹⁹ ». En d'autres termes, l'article 12 pose le principe général selon lequel les deux parties acceptent que la répartition de leurs eaux communes se fasse sur la base de la « satisfaction équitable » de leurs besoins respectifs. Cette référence n'est pas sans rappeler la règle de l'utilisation équitable et raisonnable consacrée par le droit des cours d'eau internationaux contemporain¹²⁰.

III. – Le Traité de paix de Lausanne du 24 juillet 1923

Le Traité de paix de Lausanne du 24 juillet 1923 signé entre l'Empire britannique, la France, l'Italie, le Japon, la Grèce, la Roumanie et l'État serbe-croate-slovène d'une part, et la Turquie d'autre part¹²¹, avait pour objectif principal d'établir la paix et de définir des frontières. Mais il a également émis des règles concernant la question des cours d'eau. C'est ainsi que l'article 109 du Traité prévoit que « à moins de dispositions contraires, lorsque, par suite du tracé d'une nouvelle frontière, le régime des eaux (canalisations, inondations, irrigations, drainage ou questions analogues) dans un État dépend de travaux exécutés sur le territoire d'un autre État, ou lorsqu'il est fait usage sur le territoire d'un État, en vertu d'usages antérieurs à la guerre, des eaux ou de l'énergie hydraulique nées sur le territoire d'un autre État, il doit être établi une entente entre les États intéressés de nature à sauvegarder les intérêts et les droits acquis par chacun d'eux. À défaut d'accord, il sera statué par voie d'arbitrage¹²² ».

Ainsi, les principes généraux du droit international coutumier tels que l'entente préalable, le respect des intérêts et des droits acquis et le règlement pacifique des différends étaient aussi envisagés dans le Traité de paix de Lausanne dans une approche davantage impérative. Il est intéressant de constater que le Traité a insisté sur la nécessité du recours à l'arbitrage international s'agissant des droits acquis en cas d'échec des négociations¹²³.

IV. – La Convention d'Angora du 30 mai 1926

La Convention d'amitié et de bon voisinage, signée à Angora le 30 mai 1926¹²⁴, entre la République française agissant en sa qualité de puissance mandataire pour la Syrie et le Liban d'une part, et la République turque d'autre part, fixait minutieusement la frontière entre la Syrie et la Turquie et décidait de l'instauration d'un régime frontalier¹²⁵. En outre, reprenant les termes

¹¹⁸ El H. MAGHFOUR, A. WULF, *op. cit.*, p. 282.

¹¹⁹ Accord en vue de réaliser la paix entre la France et la Turquie, art. 12 ; A. HIRSCH, « Utilization of International Rivers in the Middle-East », *A.J.I.L.*, 1956, vol. 50, pp. 88-89.

¹²⁰ Convention de New York de 1997, art. 5.

¹²¹ Traité de Paix, Lausanne, 24 juillet 1923, Société des Nations, *Recueil des Traités*, vol. XXVIII, n°701, p. 11.

¹²² *Ibid.* art. 109.

¹²³ Z. AL-SEBAHI, *L'eau dans le droit international et la crise de l'eau arabe*, Damas, Tlas, 1994.

¹²⁴ Convention d'amitié et de bon voisinage, Angora, 30 mai 1926, Société des Nations, *Recueil des Traités*, vol. LIV, n°1285, p. 195.

¹²⁵ S. MAMELI-GHADERI, « Le tracé de la frontière entre la Syrie et la Turquie (1921-1929) », *op. cit.*, p. 131.

du Traité de 1921, cette convention précisait en son article 13, alinéa premier, l'interprétation de l'obligation « de satisfaire aux besoins des régions actuellement irriguées par les eaux du Koweik, et à ceux de la ville et de la région d'Alep, soit en augmentant le débit du Koweik, soit en empruntant une prise d'eau sur l'Euphrate, soit en combinant ces deux méthodes¹²⁶ ».

V. – La Convention franco-turque de 1929

L'Accord d'Angora entre la France et la Turquie de 1929¹²⁷ confirme le droit acquis des populations nomades à l'accès aux eaux sur les frontières syro-turques¹²⁸.

VI. – Le Protocole franco-turc de 1930

Le Protocole franco-turc de 1930 ne fait que confirmer les accords antérieurement conclus entre la France et la Turquie, tout en insistant cependant sur les obligations incombant aux États riverains et sur l'idée selon laquelle « la mitoyenneté du fleuve Tigre nécessite l'établissement de règles concernant les droits de la Syrie et de la Turquie¹²⁹ ».

En dépit de l'introduction de principes généraux concernant l'utilisation des eaux des deux fleuves, il ne ressort toutefois pas de l'ensemble des accords précités, une réelle volonté d'instaurer un régime juridique¹³⁰. Cela s'explique certainement par le faible intérêt que la Turquie et la Syrie portaient à l'égard de l'utilisation des eaux du Tigre et de l'Euphrate à cette époque¹³¹. En effet, ces rares accords ne seront progressivement plus respectés. Il en va toutefois différemment de l'Irak au lendemain de la Seconde Guerre mondiale, avec la fin de la période mandataire.

Sous-section II. – Le développement du régime juridique des bassins du Tigre et de l'Euphrate après la période du mandat : l'existence de rares accords bilatéraux aux règles juridiques limitées et incertaines

Après leur indépendance, les États riverains ont signé des accords majoritairement bilatéraux en vue de refonder le cadre juridique en vigueur à l'époque coloniale et de réglementer l'exploitation des eaux du Tigre et de l'Euphrate.

Seront successivement analysés le Traité d'amitié et de bon voisinage turco-irakien du 29 mars 1946 et son Protocole n°1 (I), le Protocole turco-irakien de 1971 (II), le Protocole irano-

¹²⁶ NU/ST/LEG/SER. B/12, *op. cit.*, p. 289.

¹²⁷ Protocole entre la France et la Turquie relatif à la surveillance de la frontière, au régime frontalier, au régime fiscal applicable aux troupeaux franchissant la frontière et au contrôle des nomades, Angora, 29 juin 1929.

¹²⁸ S. MAMELI-GHADERI, « L'histoire mouvementée des frontières orientales de la Turquie », *Confluences Méditerranée*, 2005, vol. 2, n°53, p. 98.

¹²⁹ Protocole de la Commission de démarcation de la frontière turco-syrienne, Angora, 3 mai 1930 ; NU/ST/LEG/SER. B/12, *op. cit.*, p. 290.

¹³⁰ El H. MAGHFOUR, A. WULF, *op. cit.*, p. 283.

¹³¹ *Ibid.*

irakien du 26 décembre 1975 (III), le Protocole turco-irakien de 1980 (IV), le Protocole turco-syrien de 1987 (V) et **le Protocole syro-irakien de 1989 (VI).**

I.– Le Traité d’amitié et de bon voisinage turco-irakien du 29 mars 1946 et son Protocole n°1

Dès le 29 mars 1946, la Turquie et l’Irak ont signé le Traité d’amitié et de bon voisinage auquel a été annexé un Protocole relatif à la régularisation des eaux du Tigre et de l’Euphrate et de leurs affluents¹³². Selon le préambule, le Protocole a pour objet principal « d’assurer le maintien d’un approvisionnement régulier en eau et la régularisation du débit des fleuves, pour éviter le danger d’inondations pendant les périodes annuelles de crue¹³³ ». Ainsi, le Protocole met en évidence l’importance pour l’Irak, État d’aval, de la construction d’ouvrages sur le Tigre, l’Euphrate et leurs affluents dans le territoire de la Turquie, État d’amont, et insiste sur l’indispensable collaboration qui doit « autant que possible » servir l’intérêt des deux pays¹³⁴.

À cette fin, l’Irak pourra envoyer en Turquie des techniciens chargés de recueillir les renseignements hydrauliques nécessaires à l’édification des diverses infrastructures¹³⁵. De son côté, la Turquie autorisera les ingénieurs irakiens « à se rendre aux endroits à visiter et leur fournira les informations, l’assistance et les facilités nécessaires pour l’accomplissement de leur tâche¹³⁶ ». De plus, la Turquie acceptera d’installer sur son territoire des postes permanents d’observation et d’en assurer le fonctionnement et l’entretien¹³⁷, « en vue d’enregistrer le débit des fleuves susmentionnés et de communiquer régulièrement à l’Irak le résultat de ces observations¹³⁸ ». En outre, la Turquie s’engagera à informer l’Irak de ses projets de construction d’ouvrages sur l’un des fleuves ou leurs affluents, afin que ceux-ci soient adaptés d’un commun accord et dans la mesure du possible, aux intérêts des deux parties¹³⁹.

Ainsi, le Protocole turco-irakien de 1946 traduit un certain esprit de coopération entre les deux pays qui acceptent de restreindre leur souveraineté quant à l’utilisation des deux fleuves ou leurs affluents : l’Irak, en acceptant de construire des infrastructures en territoire turc, et la Turquie, en acceptant de concilier ses propres intérêts avec ceux de son État voisin¹⁴⁰. Parce qu’il a identifié une reconnaissance par la Turquie des droits acquis irakiens sur les eaux, le Protocole peut être regardé comme une évolution vers un régime conventionnel entre les pays riverains des bassins du Tigre et de l’Euphrate¹⁴¹. Cependant, pour El Hassane Maghfour, le Protocole n’a pas donné naissance à un tel régime pour la simple raison que la Syrie n’était pas partie à cet instrument et que celle-ci n’a jamais reconnu de « droits acquis » à l’Irak¹⁴². Il ajoute que le Protocole n’est pas l’expression d’une volonté de mettre en place un régime d’utilisation

¹³² Traité d’amitié et de bon voisinage turco-irakien et son Protocole Annexe n°1 relatif à la régularisation des eaux du Tigre et de l’Euphrate et de leurs affluents, Ankara, 29 mars 1946, Nations Unies, *Recueil des Traités*, 1949, vol. 37, n°580, p. 280.

¹³³ *Ibid.*, Protocole, préambule, p. 286.

¹³⁴ *Ibid.*, Protocole, préambule et art. 2, pp. 286-288.

¹³⁵ *Ibid.*, Protocole, art. 1, p. 286.

¹³⁶ *Ibid.*, Protocole, art. 2, p. 288.

¹³⁷ *Ibid.*, Protocole, art. 3, p. 288.

¹³⁸ *Ibid.*, Protocole, préambule, p. 286.

¹³⁹ *Ibid.*, Protocole, art. 5, p. 290.

¹⁴⁰ El H. MAGHFOUR, A. WULF, *op. cit.*, p. 284.

¹⁴¹ R. KHAROUF-GAUDIG, *op. cit.*, p. 53.

¹⁴² El H. MAGHFOUR, A. WULF, *op. cit.*, p. 285.

équitable et raisonnable, restant parfaitement muet sur ce que doit être une telle utilisation, et ne semble finalement pas aller plus loin que le seul respect du principe de bon voisinage¹⁴³. Quoi qu'il en soit, le Protocole sera progressivement ignoré, faute de mise en œuvre¹⁴⁴.

II. – Le Protocole turco-irakien de 1971

Après l'échec du Protocole de 1946, et au regard de la nécessité de parvenir à une coordination sur les cours d'eau transfrontaliers entre les deux pays, un nouveau Protocole turco-irakien relatif à la coopération économique et technique sera signé en 1971¹⁴⁵. L'article III du Protocole aborde la question du barrage de Keban en disposant que « lors de la réalisation du programme de remplissage du barrage de Keban, les autorités turques compétentes mènent des consultations qu'elles considèrent utiles, auprès des autorités irakiennes afin d'assurer les besoins de l'Irak et de la Turquie y compris le remplissage des barrages du Keban en Turquie et de Alhabanieh en Irak ». De cette façon, le Protocole de 1971 invite à une concertation préalable des parties concernant les cours d'eau partagés.

III. - Le Protocole irano-irakien du 26 décembre 1975

Le 26 décembre 1975¹⁴⁶, les gouvernements de l'Iran et de la République irakienne, « désireux de renforcer les liens d'amitié et de bon voisinage entre leurs pays respectifs, et en vue d'assurer l'utilisation optimum des cours d'eau contigus et successifs, au mieux des intérêts des deux États¹⁴⁷ », conclurent l'Accord de Bagdad concernant l'utilisation des cours d'eau frontaliers. Aux termes de cet accord, il est prévu le partage en deux parts égales, entre l'Iran et l'Irak, du débit des cours d'eau contigus et successifs¹⁴⁸. En outre, une commission technique mixte permanente, composée d'un nombre égal d'experts des deux États, sera instituée pour l'étude technique et la supervision des questions relatives aux cours d'eau contigus et successifs¹⁴⁹. Celle-ci examinera les possibilités d'une meilleure utilisation de ces cours d'eau et indiquera la part du débit qui revient à chacun des deux pays¹⁵⁰. Enfin, ces derniers s'engageront à assurer l'écoulement normal des eaux disponibles dans les cours d'eau contigus et successifs visés¹⁵¹.

¹⁴³ *Ibid.*, p. 284.

¹⁴⁴ *Ibid.*, p. 285.

¹⁴⁵ Protocole entre l'Irak et la Turquie relatif à la coopération économique et technique, 1971.

¹⁴⁶ Accord entre l'Iran et l'Irak concernant l'utilisation des cours d'eau frontaliers, Bagdad, 26 décembre 1975, Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 1017, n°14907, p. 256.

¹⁴⁷ *Ibid.*, préambule.

¹⁴⁸ *Ibid.*, art. 1 et 2. Il est question des eaux des rivières du Bnava Souta, du Kourétou et du Guenguir d'une part (art. 2, al. a), des eaux des rivières Alvend, Goundjan-Tchem, Tyb (Mehmeh) et Douveridj d'autre part (art. 2, al. b).

¹⁴⁹ *Ibid.*, art. 3.

¹⁵⁰ *Ibid.*, art. 4.

¹⁵¹ *Ibid.*, art. 5.

IV. – Le Protocole turco-irakien de 1980

Conscients du besoin d'aboutir à une coopération économique et technique sur les eaux régionales communes, la Turquie et l'Irak signèrent à Ankara un nouveau protocole en 1980¹⁵². Le Chapitre V du Protocole, consacré à l'eau, est particulièrement important en ce qu'il prévoit la formation d'une Commission chargée de la coopération économique et technique. En 1980, à l'initiative de l'Irak, la Commission d'économie mixte turco-irakienne s'accorda sur la constitution d'un nouveau Comité technique paritaire chargé d'étudier les eaux régionales et particulièrement les bassins du Tigre et de l'Euphrate ainsi que de proposer les outils techniques permettant d'attribuer, de façon équitable et raisonnable, la quantité d'eau à chaque pays riverain¹⁵³. La Syrie rejoignit le Comité en 1983, lequel continua, pour la première fois, sur une base tripartite¹⁵⁴. Malheureusement, après seize réunions techniques et deux réunions ministérielles, le Comité bloqua sans même aboutir à la rédaction d'un rapport et donc sans parvenir à identifier la quantité d'eau équitable et raisonnable pour les trois pays¹⁵⁵.

V. – Le Protocole turco-syrien de 1987

En 1987, le Protocole en matière de coopération économique fut signé entre la Syrie et la Turquie à Damas¹⁵⁶. Aux termes de ce protocole, il est prévu que « pendant la période au cours de laquelle le bassin de retenue du barrage Atatürk achève de se remplir et jusqu'à la répartition définitive des eaux de l'Euphrate entre les trois pays riverains, la Partie turque s'efforce d'assurer par an un débit moyen d'au moins cinq cents mètres cubes d'eau par seconde à la frontière turco-syrienne ; au cas où le débit tomberait au cours d'un mois en dessous des cinq cents mètres cubes par seconde, la Partie turque accepte de combler la différence au cours du mois suivant¹⁵⁷ ». L'on comprend alors que ce protocole n'avait qu'un caractère temporaire, dans l'attente de la conclusion d'un accord tripartite. À cet égard, la volonté de coopération régionale trouve son expression la plus achevée dans le protocole lorsque la Turquie et la Syrie s'engagent à collaborer avec l'Irak concernant l'attribution des eaux du Tigre et de l'Euphrate¹⁵⁸, et à activer les travaux du Comité technique paritaire, fondé en 1983, relatifs aux eaux régionales¹⁵⁹.

VI. – Le Protocole syro-irakien de 1989

En raison de l'opposition de l'Irak au Protocole turco-syrien de 1987¹⁶¹ et dans l'attente de la conclusion d'un accord tripartite, un Protocole syro-irakien sera conclu en 1989, sous l'égide

¹⁵² Protocole entre l'Irak et la Turquie sur la coopération économique et technique relative aux eaux régionales partagées, 1980.

¹⁵³ F. ROLLAN, « Le Tigre et l'Euphrate : source de conflit ou situation conflictuelle due à l'histoire ? », *op. cit.*, p. 148.

¹⁵⁴ *Ibid.*

¹⁵⁵ *Ibid.*

¹⁵⁶ Protocole en matière de coopération économique entre la République arabe syrienne et la République turque, Damas, 17 juillet 1987, Nations Unies, *Recueil des Traités*, 1993, vol. 1724, n°30069, p. 3.

¹⁵⁷ *Ibid.*, art. 6.

¹⁵⁸ *Ibid.*, art. 7.

¹⁵⁹ *Ibid.*, art. 8.

¹⁶⁰ Protocole ratifié par la Syrie en 1990.

¹⁶¹ L'Irak s'est opposé au Protocole turco-syrien de 1987 pour avoir été entièrement exclu des négociations et jugeant la quantité d'eau de 500 m³/s insuffisante. Cf. A. KINDIER, *op. cit.*, p. 302.

de la Ligue des États Arabes (LEA)¹⁶². Ce dernier vient définir la part de la Syrie et de l'Irak en eau de l'Euphrate. Les deux pays riverains se sont accordés sur le quota du débit annuel, à savoir que, 42% des eaux de l'Euphrate franchissant les frontières turco-syriennes reviennent à la Syrie tandis que la part de l'Irak atteindrait 58%¹⁶³.

Par ce compromis bilatéral, le Protocole devait apaiser les tensions engendrées par le non-respect continu du niveau d'écoulement de l'Euphrate à 500 m³/s de la part de la Turquie qui, durant l'hiver 1990, n'a pas hésité à arrêter l'écoulement des eaux de l'Euphrate, ne laissant couler que 120 m³/s en contrebas du barrage Atatürk¹⁶⁴.

Ainsi, les rares accords bilatéraux existants dans les bassins du Tigre et de l'Euphrate, aux règles juridiques limitées et incertaines, ne permettent pas d'établir un régime juridique d'utilisation équitable et raisonnable. En effet, à ce jour, il n'existe aucun accord régional global régissant l'utilisation des eaux du Tigre et de l'Euphrate et procédant à un partage équitable des ressources en eau communes de la Turquie, de la Syrie et de l'Irak¹⁶⁵. Au contraire, les trois États riverains entreprendront chacun des aménagements unilatéraux considérables, sans aucune concertation avec les pays voisins et dans le non-respect des accords conclus (*infra* Première Partie, Chapitre II, Section I).

Contrairement aux bassins du Tigre, de l'Euphrate et du Jourdain, les conventions relatives au bassin du Nil abondent.

SECTION II. – L'ÉVOLUTION PROBLÉMATIQUE DU RÉGIME CONVENTIONNEL DU BASSIN DU NIL

Le régime juridique conventionnel du bassin du Nil ne peut être dissocié de la période coloniale au cours de laquelle, l'Empire britannique a cherché à empêcher l'internationalisation de ce fleuve si convoité, mais également, à étendre et à consolider sa sphère d'influence par la signature de nombreux accords, la plupart bilatéraux, avec les autres puissances coloniales¹⁶⁶ (Sous-section I). La difficulté de parvenir à un accord régissant les eaux du Nil, demeurera bien au-delà de la période coloniale (Sous-section II).

¹⁶² Procès-verbal commun concernant le partage provisoire des eaux de l'Euphrate entre la Syrie et l'Irak, Bagdad, 17 avril 1989 ; M. DAUDY, « Chapitre V. Processus (1962-1993) et stratégies » in M. DAUDY, *Le partage des eaux entre la Syrie, l'Irak et la Turquie : Négociation, sécurité et asymétrie des pouvoirs*, Paris, CNRS Éditions, 2005, pp. 161-203.

¹⁶³ *Ibid.*

¹⁶⁴ El H. MAGHFOUR, A. WULF, *op. cit.*, p. 286.

¹⁶⁵ *Ibid.*, p. 281.

¹⁶⁶ G. LE FLOCH, « Le difficile partage des eaux du Nil. », *A.F.D.I.*, 2010, vol. 56, pp. 471-496.

Sous-section I. – Les origines du régime juridique du bassin du Nil durant la période coloniale : l'enjeu stratégique du Nil dans les accords conclus entre les puissances coloniales

Les différents accords internationaux relatifs aux eaux du Nil conclus pendant la période coloniale¹⁶⁷ reflètent l'enjeu stratégique que représente le Nil pour les puissances coloniales¹⁶⁸.

Seront successivement abordés l'Accord anglo-allemand de 1890 (I), l'Accord anglo-italien dit « Protocole de Rome » du 15 avril 1891 (II), les Accords anglo-belge et franco-belge de 1894 (III), l'Accord anglo-belge du 9 mai 1906 (IV), l'Accord tripartite (Grande-Bretagne, France, Italie) du 23 décembre 1906 (V) et l'Accord anglo-italien de 1925 (VI).

I. – L'Accord anglo-allemand de 1890

L'Accord anglo-allemand de 1890 prévoyait que l'Empire britannique obtiendrait, de la part de l'Allemagne, la reconnaissance de la suprématie britannique dans la région du Nil, en contrepartie de la reconnaissance de la souveraineté allemande sur le Sultanat de Zanzibar¹⁶⁹.

II. – L'Accord anglo-italien dit « Protocole de Rome » du 15 avril 1891

La reconnaissance par l'Italie du Nil comme zone d'influence britannique a été obtenue à l'occasion de l'Accord anglo-italien du 15 avril 1891, plus connu sous le nom de « Protocole de Rome ». Celui-ci a pour objet de délimiter leurs sphères d'influence respectives en Afrique de l'Est¹⁷⁰. Le Protocole a également abordé la question des eaux transfrontières. En effet, l'article 3 indique que l'Italie, en tant que puissance coloniale de l'Éthiopie, s'engageait à ne construire aucun ouvrage au niveau de l'Atbara, un affluent du Nil, susceptible d'affecter le volume d'eau de ce dernier. En contrepartie, la Grande-Bretagne devait reconnaître l'influence de l'Italie sur l'Éthiopie¹⁷¹.

III. – Les Accords anglo-belge et franco-belge de 1894

L'Accord anglo-belge du 12 mai 1894¹⁷² prévoyait d'une part, la reconnaissance par la Belgique du Nil comme région d'influence britannique et, d'autre part, l'aménagement d'un couloir de 25 km entre les lacs Tanganyika, Albert et Édouard au profit de la Grande-Bretagne. En contrepartie, celle-ci donna à bail à la Belgique les deux provinces soudanaises de Bahr el-Ghazal et d'Equatoria. Mais sous la pression française, la Belgique renonça à exercer son contrôle sur lesdites provinces à l'occasion de l'Accord franco-belge du 14 août 1894¹⁷³.

¹⁶⁷ Pour une présentation du contexte historique et du contenu de ces différents accords : Cf. H. WOLDE-GIORGHIS, *Les défis juridiques des eaux du Nil*, Bruxelles, Bruylant, 2009, pp. 108 et s.

¹⁶⁸ T. MAJZOUB, *Les fleuves du Moyen-Orient. Situation et prospective juridico-politiques*, op. cit., p. 65 et s.

¹⁶⁹ Accord entre la Grande-Bretagne et l'Allemagne concernant Zanzibar, Heligoland, et les sphères d'influence des deux pays en Afrique (Traité Heligoland-Zanzibar), Berlin, 1^{er} juillet 1890.

¹⁷⁰ Protocole entre la Grande-Bretagne et l'Italie pour la démarcation de leurs sphères d'influence respectives en Afrique de l'Est, Rome, 15 avril 1891, A.C.D.I., 1974, vol. II, 2^{ème} partie, p. 73.

¹⁷¹ Protocole de Rome de 1891, art. 3.

¹⁷² Accord entre la Grande-Bretagne et la Belgique relatif aux sphères d'influences de la Grande-Bretagne et de l'État indépendant du Congo en Afrique de l'Est et en Afrique centrale, 12 mai 1894 ; NU/ST/LEG/SER. B/12, op. cit., p. 99.

¹⁷³ *Bulletin officiel du Ministère des colonies*, 1894, p. 254.

IV. – L’Accord anglo-belge du 9 mai 1906

La même obligation d’entente préalable se retrouve dans l’Accord anglo-belge signé à Londres le 9 mai 1906, encore appelé « Traité avec le Congo »¹⁷⁴, et portant modification de l’Accord du 12 mai 1894. En effet, l’article 3 prévoit que l’État indépendant du Congo, sous contrôle belge, « s’engage à ne pas construire ou permettre la construction d’ouvrages sur le Semliki ou l’Isango, ou à proximité, ce qui diminuerait le volume d’eau entrant dans le lac Albert, sauf accord avec le Gouvernement soudanais¹⁷⁵ ».

V. – L’Accord tripartite (Grande-Bretagne, France, Italie) du 23 décembre 1906

Après une longue série d’accords bilatéraux, la Grande-Bretagne, la France et l’Italie conclurent l’Accord tripartite du 23 décembre 1906, par lequel elles s’engagent à maintenir l’intégrité de l’Éthiopie tout en sauvegardant les intérêts de la Grande-Bretagne et de l’Égypte dans le bassin du Nil, notamment en ce qui concerne la réglementation des eaux du fleuve et de ses affluents¹⁷⁶.

VI. – L’Accord anglo-italien de 1925

La Grande-Bretagne et l’Italie conclurent en 1925 un accord par un échange de notes¹⁷⁷. Celui-ci s’inscrit dans la continuité de l’Accord tripartite de 1906. En vertu de cet accord, la Grande-Bretagne reconnaît à l’Italie son influence économique exclusive en Éthiopie en contrepartie de l’appui de l’Italie au projet britannique de construction d’un barrage sur le lac Tana. En outre, l’Italie reconnaît la priorité des droits hydrauliques de l’Égypte et du Soudan, de manière à n’entreprendre aucun aménagement sur les sources du Nil Bleu, du Nil Blanc ou leurs affluents, qui risquerait d’affecter le débit dans le cours d’eau principal¹⁷⁸.

Ainsi, le trait marquant des accords précités conclus par la Grande-Bretagne fut celui de s’assurer que les pays d’amont n’entreprennent rien qui puisse compromettre l’écoulement des eaux du Nil vers l’Égypte.

Suite à la victoire de l’Éthiopie sur l’Italie en 1896 et de la révolte égyptienne de 1922, la Grande-Bretagne tenta de préserver ses intérêts politiques et économiques dans la région en concluant des accords avec ces pays riverains du Nil désormais indépendants.

¹⁷⁴ Traité entre la Grande-Bretagne et la Belgique (Congo) relatif à la délimitation des frontières entre les régions dominées par la Grande-Bretagne et celles dominées par la Belgique, Londres, 9 mai 1906 ; NU/ST/LEG/SER. B/12, *op. cit.*, p. 99.

¹⁷⁵ *Ibid.*, art. 3.

¹⁷⁶ Accord tripartite (Grande-Bretagne, France, Italie) du 23 décembre 1906, art. 4. Cité par H. WOLDE-GIORGHIS, *op. cit.*, p. 127.

¹⁷⁷ Échange de notes entre le Royaume-Uni et l’Italie au sujet de concessions pour la construction d’un barrage au Lac Tana et d’un chemin de fer reliant l’Érythrée au Somaliland italien via Abyssinia, 14 et 20 décembre 1925, Société des Nations, *Recueil des Traités*, vol. L, p. 282.

¹⁷⁸ G. LE FLOCH, *op. cit.*, p. 476.

Sous-section II. – Le développement du régime juridique du bassin du Nil après l'indépendance : de la priorité absolue de l'Égypte dans l'utilisation des eaux du Nil au déni des intérêts légitimes des autres États riverains d'amont

Après l'indépendance, les différents accords conclus marquent la priorité absolue de l'Égypte dans l'utilisation des eaux du Nil et, par la même occasion, le déni des intérêts légitimes des autres États riverains d'amont.

Seront successivement envisagés le Traité anglo-éthiopien du 15 mai 1902 (I), l'Accord anglo-égyptien du 7 mai 1929 (II), l'Accord anglo-égyptien de 1949 (III) et l'Accord soudano-égyptien de 1959 (IV).

I. – Le Traité anglo-éthiopien du 15 mai 1902

Le Traité anglo-éthiopien sur le tracé de la frontière entre le Soudan et l'Éthiopie est signé le 15 mai 1902 à Addis-Abeba¹⁷⁹. Il fait notamment mention de la question des eaux transfrontières. En effet, l'article 3 du Traité soumet, à l'accord préalable du Gouvernement britannique et du Gouvernement soudanais, toute construction par l'Éthiopie d'ouvrages sur le Nil Bleu, le lac Tana ou le Sobat qui risqueraient d'affecter l'afflux des eaux du Nil. Cet accord constitue toutefois une atteinte importante à la souveraineté de l'Éthiopie sur le Nil, laquelle fut sévèrement critiquée par la doctrine juridique internationale¹⁸⁰.

II. – L'Accord anglo-égyptien du 7 mai 1929

L'Accord du 7 mai 1929 relatif à l'utilisation des eaux du Nil à des fins d'irrigation, conclu par un échange de notes entre l'Égypte et la Grande-Bretagne au nom du Soudan¹⁸¹, est sans doute l'un des accords les plus élaborés mais aussi les plus controversés¹⁸². En effet, cet accord « jette les bases d'un régime juridique pour l'utilisation des eaux du Nil : les principes qui y sont énoncés confirment la prépondérance des intérêts égyptiens sur ce cours d'eau international et serviront de référence pour une répartition ultérieure de l'eau¹⁸³ ». Se fondant sur les propositions de la Commission sur les eaux du Nil de 1925¹⁸⁴, l'Accord alloue à l'Égypte 48 milliards de m³/an contre seulement 4 milliards pour le Soudan. En outre, il prévoit la reconnaissance des « droits naturels et historiques de l'Égypte aux eaux du Nil¹⁸⁵ », laquelle sera confirmée par la Grande-Bretagne dans une note adressée par le Haut-Commissaire britannique,

¹⁷⁹ Traité entre la Grande-Bretagne et l'Éthiopie relatif aux frontières entre le Soudan anglo-égyptien, l'Éthiopie et l'Érythrée, Addis-Abeba, 15 mai 1902, *A.C.D.I.*, 1974, vol. II, 2^{ème} partie, p. 73.

¹⁸⁰ M. EL BATTIUI, *L'eau au Moyen – Orient : entre gestion et instrumentalisation*, Thèse pour l'obtention du grade de docteur en sciences économiques et de gestion rédigée sous la direction des Professeurs Bertrand MARESCAL et Firouzeh NAHAVANDI, Université libre de Bruxelles, 2008, p. 58.

¹⁸¹ Échange de notes entre le Royaume-Uni (Soudan) et l'Égypte relatif à l'utilisation des eaux du Nil à des fins d'irrigation, Le Caire, 7 mai 1929, Société des Nations, *Recueil des Traités*, vol. XCIII, p. 43.

¹⁸² G. LE FLOCH, *op. cit.*, p. 476.

¹⁸³ El H. MAGHFOUR, A. WULF, *op. cit.*, p. 297.

¹⁸⁴ Cette Commission a été mise en place pour établir un régime de partage des eaux entre les États riverains et notamment l'Égypte et le Soudan. Cf. R. K. BATSTONE, « The utilization of the Nil waters », *I.C.L.Q.*, 1959, pp. 528 et s.

¹⁸⁵ Note du Président du Conseil des ministres Mohamed Mahmoud Pacha au Haut-Commissaire britannique Lord Loyd, par. 2 ; Société des Nations, *Recueil des Traités*, vol. XCIII, p. 45.

Lord Loyd, au Président du Conseil des ministres, Mohamed Mahmoud Pacha¹⁸⁶. L'Accord prévoit également qu'il ne pouvait être construit aucun ouvrage hydroélectrique ou d'irrigation au Soudan ou dans les pays sous administration britannique sans le consentement préalable du Gouvernement égyptien et si ces travaux étaient de nature à léser les intérêts de l'Égypte. En revanche, la réciprocité n'était pas valable¹⁸⁷.

Ainsi, en acceptant des conditions aussi favorables à l'Égypte et en lui garantissant la mainmise sur le Nil, la Grande-Bretagne a cherché en réalité à préserver ses intérêts sur le canal de Suez¹⁸⁸.

III. – L'Accord anglo-égyptien de 1949

L'Accord anglo-égyptien de 1949, conclu par un échange de notes entre l'Égypte et la Grande-Bretagne représentant le Soudan et l'Ouganda, est relatif à la construction du barrage des chutes d'Owen en Ouganda¹⁸⁹. Aux termes de cet accord, l'Égypte dispose du droit de décider du volume d'eau sortant du barrage, en fonction de ses besoins en eau, et l'Ouganda peut prendre toute mesure appropriée sur le site des chutes d'Owen, à condition que celle-ci ne porte pas atteinte aux intérêts de l'Égypte et n'affecte pas le volume d'eau sortant du barrage¹⁹⁰.

L'Accord de 1949 demeure dès lors conforme à l'esprit de l'Accord de 1929. En effet, il consacre la prééminence des intérêts hydrauliques égyptiens et achève par la même occasion l'ère des accords coloniaux.

Ainsi, les accords précédemment cités ont établi un régime juridique relatif aux eaux du Nil qui accorde une priorité absolue aux utilisations de l'Égypte à des fins d'irrigation et qui souffre d'un manque de réciprocité dans les droits qu'il énonce¹⁹¹. Face à cette inégalité des droits, les autres États riverains ont essayé de réviser le régime juridique du Nil.

IV. – L'Accord soudano-égyptien de 1959

C'est ainsi que, dès son accession à l'indépendance, le Soudan a demandé la révision de l'Accord de 1929¹⁹². Après de longues négociations, l'Égypte et le Soudan ont signé au Caire, le 8 novembre 1959, l'Accord relatif à la pleine utilisation des eaux du Nil¹⁹³. On note une rupture avec le caractère unilatéral de l'Accord de 1929 au profit d'une réciprocité des droits. En effet, l'Égypte et le Soudan conviennent de construire respectivement le Haut Barrage d'Assouan et le barrage de Roseires afin de permettre à chaque pays d'utiliser sa part des eaux du Nil¹⁹⁴. En outre,

¹⁸⁶ Note du Haut-Commissaire britannique Lord Loyd au Président du Conseil des ministres Mohamed Mahmoud Pacha ; Société des Nations, *Ibid.*, p. 117.

¹⁸⁷ Note du Président du Conseil des ministres Mohamed Mahmoud Pacha au Haut-Commissaire britannique Lord Loyd, par. 4, al. b) ; Société des Nations, *Ibid.*, p. 47.

¹⁸⁸ G. LE FLOCH, *op. cit.*, p. 476.

¹⁸⁹ Échange de notes entre le Gouvernement du Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord et le Gouvernement égyptien relatif à la construction du barrage des chutes d'Owen, Le Caire, les 30 et 31 mai 1949, Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 226, p. 275.

¹⁹⁰ *Ibid.*

¹⁹¹ El H. MAGHFOUR, A. WULF, *op. cit.*, p. 298.

¹⁹² G. LE FLOCH, *op. cit.*, p. 476.

¹⁹³ Accord entre la République du Soudan et la République Arabe Unie relatif à la pleine utilisation des eaux du Nil, Le Caire, 8 novembre 1959, Nations Unies, *Recueil des Traités*, 1963, vol. 453, n°6519, p. 65.

¹⁹⁴ *Ibid.*, art. 2, par. 1 et 2, p. 67.

l'Accord a cherché à corriger l'inégalité des droits des parties dans la mesure où les volumes d'eau attribués aux deux États sont ainsi passés, respectivement pour l'Égypte et le Soudan, de 48 milliards de m³ et 4 milliards de m³, à 55,5 milliards et 18,5 milliards¹⁹⁵. Les deux pays riverains consentent également à la construction d'ouvrages hydrauliques dans les marais soudanais du Bahr El-Djebel, du Bahr El-Zaraf, du Bahr El-Ghazal et dans le Sobat, permettant ainsi au Soudan d'optimiser l'exploitation des eaux du Nil, et acceptent que le surplus et les dépenses liés à ces ouvrages soient répartis à parts égales¹⁹⁶. Enfin, le droit de véto sur les aménagements en amont du Nil, déjà dévolu à l'Égypte, était étendu au Soudan.

Cependant, la rupture avec l'Accord de 1929 est relative puisque l'Accord de 1959 vient confirmer le principe des « droits acquis »¹⁹⁷, lequel ne tient pas compte des intérêts légitimes des autres États riverains d'amont. En effet, si les droits de ces derniers sont évoqués dans l'Accord 1959, leur contenu n'est toutefois pas détaillé¹⁹⁸.

Selon Marc Wolfrom, l'Accord de 1959 n'apporte aucun élément nouveau permettant d'esquisser un régime juridique général de partage des eaux et ne constitue finalement qu'un exemple classique de ce que la CIJ a pu appeler « des décisions inspirées de considérations de convenance ou de simple opportunité politique¹⁹⁹ ».

Cet accord, partiel car seulement bilatéral, est aujourd'hui l'un des principaux obstacles aux négociations entre l'Égypte et le Soudan d'une part, et l'Éthiopie d'autre part, laquelle ne cesse de rejeter ce texte.

Ainsi, largement contesté par les pays d'amont, l'Accord de 1959 reste donc provisoire, dans l'attente de l'adoption d'un nouveau texte permettant l'instauration d'un cadre juridique global qui, rassemblant l'ensemble des États riverains, constituerait l'unité juridique correspondant à l'unité hydrologique du bassin du Nil²⁰⁰. Mais comme nous le verrons, la mise en place d'un régime juridique pour l'utilisation équitable et raisonnable des eaux du Nil s'avèrera difficile (*infra* Deuxième Partie, Chapitre I, Section II, Sous-section II).

Il en va également du régime conventionnel en vigueur dans le bassin du Jourdain, particulièrement fragile au regard du contexte conflictuel persistant.

¹⁹⁵ *Ibid.*, par. 4, p. 67.

¹⁹⁶ *Ibid.*, art. 3, par. 1, p. 69.

¹⁹⁷ *Ibid.*, art. 1, p. 66 : « Le volume des eaux du Nil utilisé par la République arabe unie jusqu'à la signature du présent Accord constitue ses droits acquis antérieurement aux avantages qu'elle retirera des ouvrages de régularisation du cours de ce fleuve et des ouvrages destinés à accroître son débit, dont il est question au présent Accord {...} ».

¹⁹⁸ *Ibid.*, art. 5, p. 74 : « Étant donné qu'en dehors des deux Républiques, d'autres États riverains du Nil réclament une part des eaux de ce fleuve, les deux Républiques conviennent d'étudier de concert ces réclamations et d'adopter à leur égard une position commune. Si, à la suite de cette étude, il est décidé d'allouer à l'un ou l'autre de ces pays riverains une certaine quantité des eaux du Nil, la quantité convenue sera déduite, par moitié, de la part de chacune des deux Républiques ».

¹⁹⁹ M. WOLFROM, *L'utilisation à des fins autres que la navigation des fleuves, lacs et canaux internationaux*, Paris, Pedone, 1964, p. 105.

²⁰⁰ *Ibid.*, p. 207.

SECTION III. – L'ÉCHEC DU RÉGIME CONVENTIONNEL DU BASSIN DU JOURDAIN AU REGARD DES CONFLITS PERSISTANTS

Durant la période précédant les mandats occidentaux (1873-1920), sous la souveraineté ottomane, le Jourdain bénéficiait d'un statut national²⁰¹. La question de la répartition de ses eaux ne se posait pas.

Les origines du régime juridique conventionnel du bassin du Jourdain remontent à la fin de la Première Guerre mondiale, lors de la période des mandats occidentaux dans la région, la Palestine tombant sous mandat britannique, le Liban et la Syrie sous mandat français, tandis que la principauté de Jordanie (actuel Royaume hachémite de Jordanie) voit le jour²⁰². Le Jourdain est considéré comme un cours d'eau international commun aux régions sous mandat français et britannique ainsi qu'à la principauté de Jordanie.²⁰³

Cette nomination a vu l'apparition d'un certain nombre d'accords internationaux relatifs à l'aménagement du bassin du Jourdain avant (Sous-section I) et après (Sous-section II) l'indépendance des pays riverains.

Sous-section I. – Les origines du régime juridique du bassin du Jourdain durant la période du mandat : l'importance des enjeux économiques des eaux du Jourdain dans les arrangements entre les puissances mandataires

Durant la période du mandat, les arrangements entre les puissances mandataires témoignent de l'importance des enjeux économiques des eaux du Jourdain.

Seront successivement analysés la Convention franco-britannique du 23 décembre 1920 (I), l'Accord franco-britannique du 7 mars 1923 (II) et l'Accord de bon voisinage franco-britannique du 2 février 1926 (III).

I. – La Convention franco-britannique du 23 décembre 1920

La Convention franco-britannique du 23 décembre 1920 relative à l'attribution des Mandats concerne essentiellement la délimitation des frontières²⁰⁴. Néanmoins, elle porte également sur l'utilisation du Jourdain, du Yarmouk et leurs affluents. C'est ainsi que l'article 8 de la Convention prévoit que « des techniciens, nommés respectivement par les administrations de la Syrie et de la Palestine, examineront en commun, dans un délai de six mois après la signature de la présente Convention, l'emploi pour l'irrigation des terres et la production de la force hydraulique des eaux du Jourdain supérieur et du Yarmouk et de leurs affluents, après satisfaction des besoins des territoires sous mandat français. En vue de cet examen, le Gouvernement français donnera à ses représentants les instructions les plus libérales pour l'emploi du surplus des eaux au profit de la Palestine²⁰⁵ ».

²⁰¹ A. KINDIER, *op. cit.*, p. 269.

²⁰² *Ibid.*

²⁰³ *Ibid.*

²⁰⁴ Convention franco-britannique sur certains points se rattachant à l'attribution des Mandats pour la Syrie et le Liban, la Palestine et la Mésopotamie, Paris, 23 décembre 1920, Société des Nations, *Recueil des Traités*, 1924, vol. XXII, n°564, p. 354.

²⁰⁵ *Ibid.*, art. 8.

II. – L’Accord franco-britannique du 7 mars 1923

Un second accord franco-britannique, connu sous le nom de « l’Accord Paulet-Newcomb », fut signé à Paris le 7 mars 1923²⁰⁶, lequel vient confirmer les dispositions de la Convention franco-britannique de 1920.

Il y est également question du droit des ressortissants syriens et libanais d’utiliser les eaux du Jourdain et ses affluents. C’est ainsi que l’Accord prévoit une rectification de la frontière syro-palestinienne, entre la Méditerranée et El-Hammé, au profit d’un élargissement du territoire palestinien sous mandat britannique, afin d’annexer une partie du système hydrologique du Jourdain. En contrepartie, il est prévu que « tous droits acquis à l’usage des eaux du Jourdain par les habitants de la Syrie seront intégralement maintenus. {...} Les habitants de Syrie et du Liban auront les mêmes droits de pêche et de navigation que les habitants de la Palestine sur les lacs de Houleh et de Tibériade et dans le Jourdain, entre lesdits lacs, mais la responsabilité de la police des lacs incombera au Gouvernement de Palestine²⁰⁷ ».

III. – L’Accord de bon voisinage franco-britannique du 2 février 1926

L’Accord de bon voisinage franco-britannique pour le compte des territoires de Palestine d’une part, de la Syrie et du Grand Liban d’autre part, signé à Jérusalem le 2 février 1926²⁰⁸, confirme là encore les textes précédents. En parallèle, l’article 3 de cet accord dispose que « tous les habitants sédentaires ou semi-nomades de chacune des deux zones ayant, à la date de la signature du présent accord, la jouissance de droits de pâturage, d’abreuvoir et de culture, ou ayant des propriétés de l’un ou de l’autre côté de la frontière, continueront, comme par le passé, à exercer ces droits. {...} Tous les droits consacrés par les textes ou coutumes locales pour l’usage des eaux des rivières, canaux et lacs pour l’irrigation ou l’approvisionnement d’eau des habitants, restent acquis dans les conditions actuelles²⁰⁹ ».

À l’issue de la période des mandats occidentaux, les accords signés par les puissances mandataires sur l’utilisation des eaux du bassin du Jourdain ont dû évoluer, en raison de la création de l’État d’Israël, le 14 mai 1948.

²⁰⁶ Échange de notes comportant un accord entre les gouvernements britannique et français concernant le tracé de la frontière syro-palestinienne entre la Méditerranée et El-Hammé, Paris, 7 mars 1923, Société des Nations, *Recueil des Traités*, 1924, vol. XXII, n°565, p. 365.

²⁰⁷ *Ibid.*, p. 373.

²⁰⁸ Accord de bon voisinage entre les gouvernements britannique et français pour le compte des territoires de Palestine d’une part, de la Syrie et du Grand Liban d’autre part, Jérusalem, 2 février 1926, Société des Nations, *Recueil des Traités*, 1926, vol. LVI, n° 1324, p. 79.

²⁰⁹ *Ibid.*, p. 82.

Sous-section II. – Le développement du régime juridique du bassin du Jourdain après la période du mandat : la tangibilité des accords de partage des eaux du Jourdain face au conflit perpétuel entre les États riverains

Après la période du mandat, les divers accords de partage des eaux du Jourdain paraissent tangibles face au conflit perpétuel entre les États riverains.

Seront successivement abordés l'Accord syro-jordanien du 4 juin 1953 (I), la Convention syro-jordanienne de 1987 portant modification de l'Accord syro-jordanien du 4 juin 1953 (II), le Traité de paix israélo-jordanien du 26 octobre 1994 (III) et les Accords « Oslo I » de 1994 et « Oslo II » de 1995 (IV).

I. – L'Accord syro-jordanien du 4 juin 1953

Malgré des tentatives, dans les années cinquante, de parvenir à un plan de partage global sur l'intégralité des eaux du bassin du Jourdain (*infra* Deuxième Partie, Chapitre I, Section II, Sous-section III, III), aucun texte n'a jamais été ratifié par l'ensemble des différents États riverains.

L'on peut toutefois mentionner l'Accord conclu entre la Syrie et la Jordanie à Damas, le 4 juin 1953, relatif à l'utilisation des eaux du Yarmouk, principal affluent du Jourdain²¹⁰. Il prévoyait notamment la construction d'un barrage sur le fleuve, à hauteur de Maqaren, près de la frontière syro-jordanienne. Aux termes de cet accord, la Syrie et la Jordanie se sont entendues sur la répartition des eaux du Yarmouk.

II. – La Convention syro-jordanienne de 1987 portant modification de l'Accord syro-jordanien du 4 juin 1953

Au regard de l'occupation du Golan et de la guerre de 1973, l'Accord syro-jordanien de 1953 a été actualisé et remplacé par la Convention syro-jordanienne sur l'utilisation des eaux du Yarmouk, signée à Amman en 1987²¹¹. Celle-ci a réaffirmé la nécessité de construire un barrage à hauteur de Maqaren, baptisé « Al-Wehda » (« Barrage de l'Unité »). Aux termes de cette convention, la Jordanie était chargée financièrement de la construction du barrage et la Syrie des démarches administratives relatives à l'exécution du projet²¹². Or en 2002, la Jordanie réclame la modification du texte²¹³. Sa demande porte sur une adaptation du barrage Al-Wehda d'une part, et une nouvelle répartition des quotas entre les deux pays d'autre part, la Jordanie réclamant un volume d'eau supplémentaire en raison de la baisse du débit du Yarmouk par les barrages syriens²¹⁴. Seule la demande relative à l'adaptation du barrage est acceptée par la Syrie²¹⁵. Ainsi, la question de la répartition des eaux du Yarmouk demeure un sujet sensible entre les deux pays.

²¹⁰ Accord entre la République de Syrie et le Royaume hachémite de Jordanie relatif à l'utilisation des eaux du Yarmouk, Damas, 4 juin 1953, Nations Unies, *Recueil des Traités*, 1954, vol. 184, n°2437, p. 25 ; A. HIRSCH, *op. cit.*, p. 95.

²¹¹ Convention sur l'utilisation des eaux du Yarmouk entre la Syrie et la Jordanie, Amman, 1987.

²¹² *Ibid.*, art. 3.

²¹³ Lettre du Premier ministre jordanien du 27 juin 2002, Archives du Ministère syrien de l'Irrigation, Damas.

²¹⁴ *Ibid.*

²¹⁵ Communication de l'adjoint du ministre syrien de l'Irrigation, M. Souliman Rammah, Archives du Ministère syrien de l'Irrigation, Damas, 27 novembre 2006.

Outre ces deux accords syro-jordaniens relatifs au Yarmouk, ceux conclus entre Israël et l’Autorité Palestinienne ainsi que ceux entre Israël et la Jordanie ont eu un impact direct sur les ressources en eau du bassin du Jourdain.

III. – Le Traité de paix israélo-jordanien du 26 octobre 1994

Le Traité de paix israélo-jordanien du 26 octobre 1994 comporte un volet sur l’eau particulièrement intéressant en raison de son caractère élaboré, regroupant des règles de fond et de procédure²¹⁶.

Aux termes de cet accord, les deux parties s’entendent pour reconnaître que « doit être équitablement impartie à chacune d’elles la jouissance des eaux du Jourdain et du Yarmouk et de la nappe d’eau souterraine de la Arava/Araba²¹⁷ ». La répartition de ces ressources a été définie à l’article premier de la deuxième annexe du Traité laquelle porte sur les « questions relatives à l’eau ».

Cet article traite séparément les eaux du Yarmouk et du Jourdain et introduit une distinction entre la saison d’été et celle d’hiver.

S’agissant des eaux du Yarmouk, Israël a le droit de pomper 12 millions de m³ d’eau durant la période d’été, du 15 mai au 15 octobre, et 13 millions de m³ d’eau durant la période d’hiver, du 16 octobre au 14 mai, tandis que la Jordanie reçoit le reste du flux²¹⁸. De plus, la Jordanie concède à Israël le pompage de 20 millions de m³ supplémentaires dans le Yarmouk en hiver²¹⁹, en contrepartie des 20 millions de m³ d’eau du Jourdain qu’Israël concède à la Jordanie en été²²⁰.

Concernant les eaux du Jourdain, outre les 20 millions de m³ concédés par Israël en été, la Jordanie est en droit de stocker, en hiver, une moyenne minimale de 20 millions de m³ des eaux de crue du Jourdain à son confluent avec le Yarmouk²²¹. L’excédent de ces eaux de crue qui serait perdu peut être utilisé au bénéfice des deux parties. De son côté, Israël est en droit de maintenir son utilisation habituelle des eaux du Jourdain entre son confluent avec le Yarmouk et son confluent avec le Tirat Zvi/Wadi Yabis²²². La Jordanie a droit à la même quantité d’eau annuelle qu’Israël, à condition que l’utilisation jordanienne ne nuise ni à la quantité ni à la qualité des utilisations israéliennes.

Enfin, l’article premier mentionne également le problème des sources d’eau saumâtre²²³. En effet, la Jordanie a droit à une quantité annuelle de 10 millions de m³ d’eau provenant du dessalement d’environ 20 millions de m³ d’eaux saumâtres déviées par Israël vers le Jourdain²²⁴.

²¹⁶ El H. MAGHFOUR, A. WULF, *op. cit.*, p. 259.

²¹⁷ Traité de paix israélo-jordanien, art. 6, par. 1.

²¹⁸ *Ibid.*, Annexe II, art. 1, par. 1, al. a) et b).

²¹⁹ *Ibid.*, al. b).

²²⁰ *Ibid.*, par. 2, al. a).

²²¹ *Ibid.*, al. b).

²²² *Ibid.*, al. c).

²²³ L’eau saumâtre est une eau dont la teneur en sel est supérieure à celle de l’eau douce mais inférieure à celle de l’eau de mer.

²²⁴ Traité de paix israélo-jordanien, Annexe II, art. 1, par. 2, al. d).

Le Traité de paix de 1994 comporte également des dispositions très importantes relatives au stockage de l'eau²²⁵, à la qualité et la protection de l'eau²²⁶, aux eaux souterraines (dans la vallée de la Arava/Emek Ha'Arava/Wadi Arab)²²⁷ ainsi qu'au développement de ressources en eau supplémentaires²²⁸.

Le Traité consacre, en outre, certaines règles coutumières fondamentales du droit international de l'eau comme l'utilisation équitable et raisonnable, l'obligation de ne pas causer de dommages significatifs ainsi que la nécessité de coopérer entre les pays riverains (*infra* Deuxième Partie, Chapitre I, Section II, Sous-section III, III).

Cependant, l'apport de ce Traité ne doit pas occulter ses limites. En effet, le chapeau introductif de l'article 6 est ainsi rédigé : « En vue de parvenir en commun à un règlement global et durable de tous leurs problèmes relatifs à l'eau {...} ». Cette phrase suggère que les deux États reconnaissent que le Traité ne constitue pas en soi un « règlement global et durable » des problèmes hydrauliques entre eux. En effet, ces derniers admettent que « leurs ressources en eau ne sont pas suffisantes pour répondre à leurs propres besoins²²⁹ ». En outre, le Traité de paix israélo-jordanien régit l'utilisation des eaux du Jourdain qu'à l'égard des pays riverains concernés, sans tenir compte des droits des autres pays riverains, à savoir, la Palestine, la Syrie et le Liban, ni les dispositions des traités antérieurs.

Les accords régissant la période intérimaire entre Israéliens et Palestiniens traitent également de la question de l'eau, plus particulièrement, des eaux souterraines communes aux deux parties.

IV. – Les Accords « Oslo I » de 1994 et « Oslo II » de 1995

L'Accord d'Oslo I sur la bande de Gaza et la zone de Jéricho du 4 mai 1994, aussi appelé « Accord du Caire », spécifie les conditions du retrait israélien. L'Accord d'Oslo II sur la Cisjordanie et Gaza du 28 septembre 1995, encore appelé « Accord intérimaire » ou « Accord de Taba », envisage quant à lui, une division de la Cisjordanie en trois zones. Les deux accords prévoient le transfert de la gestion des ressources en eau aux Palestiniens.

C'est ainsi que l'Annexe II de l'Accord d'Oslo I mentionne que « les systèmes d'eau et de déchets et les ressources de la bande de Gaza et de Jéricho doivent être gérés et développés par l'autorité palestinienne de manière à ne pas dégrader les ressources hydrauliques²³⁰ ». S'il apparaît à première vue favorable, en offrant un contrôle intégral des ressources à l'Autorité palestinienne, l'Accord du Caire se contentait de maintenir le *statu quo ante* dans la mesure où les quantités d'eau, qui étaient destinées à approvisionner les colonies israéliennes et les camps militaires en Cisjordanie, ne devaient pas être modifiées²³¹ et l'Autorité palestinienne n'avait de pouvoir que sur l'eau utilisée par les Palestiniens dans les zones sous son contrôle²³².

²²⁵ *Ibid.*, art. 2.

²²⁶ *Ibid.*, art. 3.

²²⁷ *Ibid.*, art. 4.

²²⁸ *Ibid.*, art. 1, par. 3.

²²⁹ Traité de paix israélo-jordanien, art. 6, par. 3.

²³⁰ Accord Oslo I, Annexe II, art. 2, B, par. 31, al. a).

²³¹ *Ibid.*, al. b) et c).

²³² *Ibid.*, al. a).

L'Accord d'Oslo II contient des dispositions relatives à l'eau plus détaillées que celles contenues dans l'Accord d'Oslo I, en portant notamment sur le développement des ressources d'eau supplémentaires, la protection de la qualité de l'eau ou encore la mise en place d'un Comité conjoint de l'eau. Ces questions sur l'eau sont abordées à l'article 40 de l'Annexe III de l'Accord de 1995, lequel prévoit un transfert, par Israël, des pouvoirs et des responsabilités pour gérer le secteur de l'eau et des eaux usées de Cisjordanie aux Palestiniens. Là encore, l'Accord Oslo II montre ses limites car il concerne seulement l'eau destinée aux Palestiniens ; l'eau fournie aux implantations israéliennes de Cisjordanie restant sous le contrôle d'Israël²³³. En effet, l'Accord ne régit que la période intérimaire et ne permet donc pas de résoudre le conflit de l'eau entre les parties²³⁴. En outre, l'Accord maintient la répartition très inégalitaire des quantités d'eau²³⁵ et n'aborde pas la question de la propriété des infrastructures relative à l'eau et aux eaux usées²³⁶. Enfin, si l'Accord d'Oslo II reconnaît aux Palestiniens des « droits de l'eau » en Cisjordanie²³⁷ et que cette reconnaissance peut paraître, à première vue, comme un succès palestinien, cependant, ces droits ne sont pas définis²³⁸. Par ailleurs, l'Accord ne prévoit aucune disposition concernant les droits des Palestiniens sur les eaux du Jourdain.

Ainsi, les accords régissant le partage des eaux du bassin du Jourdain demeurent à ce jour partiels et lacunaires, si bien qu'ils ne seront progressivement plus mis en œuvre par les États riverains. Bien que fondamentale, la recherche d'un accord global sur le partage et la gestion des eaux du Jourdain et de ses affluents paraît, dès lors, très lointaine dans le contexte conflictuel actuel.

Ainsi, les régimes juridiques conventionnels des bassins du Moyen-Orient, majoritairement issus de la période coloniale, ont donné naissance à des accords pluriels, partiels car principalement bilatéraux et inégaux, largement controversés et de fait, non respectés.

La difficulté de parvenir à un consensus entre les États riverains sur le partage et la gestion des cours d'eau se trouvera exacerbée par la conduite d'aménagements hydrauliques unilatéraux commandés par les intérêts nationaux.

²³³ El H. MAGHFOUR, A. WULF, *op. cit.*, p. 276.

²³⁴ *Ibid.*

²³⁵ Accord Oslo II, Annexe III, art. 40, par. 3, al. a).

²³⁶ *Ibid.*, par. 4 et 5.

²³⁷ *Ibid.*, par. 3.

²³⁸ El H. MAGHFOUR, A. WULF, *op. cit.*, p. 277.

CHAPITRE II. – UN PARTAGE ET UNE GESTION DES COURS D’EAU AU MOYEN-ORIENT ENTRAVÉS PAR LES ACTES SOUVERAINS UNILATÉRAUX DES ÉTATS RIVERAINS

En dépit de leurs différences géographiques, historiques et politiques, les quatre bassins du Moyen-Orient ont pour point commun la difficulté de parvenir à un partage commun des ressources hydrauliques. En effet, le partage et la gestion des cours d’eau du Tigre et de l’Euphrate s’avèrent particulièrement difficiles au regard des nombreuses interventions non concertées des pays riverains qui mènent une véritable « course » aux projets hydrauliques (Section I). Ce partage et cette gestion se montrent tout aussi délicats s’agissant du Nil en raison des projets hydrauliques unilatéraux qui répondent à un enjeu vital des États riverains en opposition (Section II). Quant au Jourdain, le partage et la gestion des eaux du bassin demeurent très problématiques face à la multitude des projets d’aménagement unilatéraux dans le contexte conflictuel persistant (Section III). La réalisation de ces projets unilatéraux contribuent à attiser les tensions entre les États riverains, à tel point que se pose la question d’une éventuelle « guerre de l’eau » au Moyen-Orient (Section IV).

SECTION I. – LE PARTAGE ET LA GESTION DIFFICILES DES COURS D’EAU DU TIGRE ET DE L’EUPHRATE : LA « COURSE » AUX PROJETS HYDRAULIQUES

Les aménagements hydrauliques sur les cours d’eau du Tigre et de l’Euphrate remontent à la période coloniale et ont progressé de l’aval à l’amont. Mais des travaux d’envergure n’ont été entrepris qu’après la Seconde Guerre mondiale, une fois les États riverains devenus indépendants. Ainsi, à l’occasion de l’analyse des interventions unilatérales des États riverains du Tigre et de l’Euphrate, seront successivement envisagés les projets hydrauliques unilatéraux de l’Irak et de la Syrie (Sous-section I), et ceux de la Turquie (Sous-section II), (Cf. Cartes 12, 13, 14 et 15).

Sous-section I. – Les projets hydrauliques unilatéraux de l’Irak et de la Syrie, pays d’aval

La politique irakienne d’aménagements hydrauliques a progressivement évolué de la réhabilitation aux tentatives de contrôle du territoire (I), tandis que la Syrie a engagé un vaste programme de construction de barrages pour atteindre son objectif de sécurité alimentaire et tenter de concurrencer les autres États de la région (II).

I. – Les projets hydrauliques unilatéraux de l’Irak : de la réhabilitation aux tentatives de contrôle du territoire

L’Irak est le premier État riverain à avoir entrepris de réels efforts de réhabilitation de la région en développant une politique d’aménagements hydrauliques dans les bassins du Tigre et de l’Euphrate²³⁹ (Cf. Cartes 12, 14 et 15). En effet, les premiers barrages irakiens voient le jour dès le début du XX^e siècle, sous l’Empire ottoman²⁴⁰. C’est ainsi que, dès 1911, est construit

²³⁹ F. GALLAND, *Guerre et eau. L’eau, enjeu stratégique des conflits modernes*, op. cit., p. 83.

²⁴⁰ *Ibid.*

le barrage d'Hindiya sur l'Euphrate, à des fins de contrôle des inondations et de l'irrigation²⁴¹. Dans les années 1980, le barrage d'Hindiya sera remplacé par un nouveau barrage, lequel inclut une centrale hydroélectrique, pour répondre aux nouveaux besoins de l'Irak.

Durant la période de l'entre-deux-guerres, d'autres barrages sont construits sur le Tigre par la puissance mandataire britannique puis par le royaume d'Irak, indépendant en 1932²⁴². On peut ainsi citer le barrage de Kut au sud-est de Bagdad, achevé en 1939, et celui de Muqadaya sur la Diyala, un affluent du Tigre²⁴³. Ces premiers barrages sont principalement des barrages de dérivation permettant de canaliser le débit des fleuves et d'acheminer l'eau vers des terres à irriguer²⁴⁴.

Au lendemain de la Seconde Guerre mondiale, les aménagements hydrauliques menés par l'Irak répondent à une nouvelle préoccupation, celle de protéger les plaines des inondations²⁴⁵. C'est ainsi que le barrage de Ramadi, achevé en 1956, permet de détourner les eaux de l'Euphrate vers les dépressions naturelles d'Abu Dibis et d'Habaniya dont les capacités de stockage s'élèvent à 6,7 milliards de m³, tandis que les eaux du Tigre sont détournées vers l'immense dépression de l'oued Tharthar grâce au barrage de Samara, achevé lui aussi en 1956, et dont la capacité de stockage est de 85 milliards de m³²⁴⁶.

Dans un troisième temps, la fonction des barrages évolue. En effet, le nouvel objectif poursuivi par l'Irak consiste à « lutter contre l'irrégularité interannuelle en construisant des barrages de retenue en dehors de la plaine mésopotamienne soit sur le plateau de la Jesiré irakienne soit dans les régions montagneuses parcourues par les affluents de la rive gauche du Tigre²⁴⁷ ». Tel est le cas du barrage d'Haditha sur l'Euphrate, achevé en 1985, ou encore le barrage de Saddam (ou d'Eski) sur le Tigre, en amont de Mossoul²⁴⁸. Inauguré lui aussi en 1985, le barrage de Fallujah sur l'Euphrate est, contrairement aux autres barrages sur le fleuve produisant de l'électricité, destiné à l'irrigation. En avril 2014, durant la seconde guerre civile irakienne, lors de la bataille d'Al-Anbar, les forces de l'État islamique s'emparent de l'ouvrage, avant d'être chassées par l'armée irakienne en juin 2016²⁴⁹.

Des barrages ont également été construits dans les montagnes du Zagros, sur les affluents du Tigre, comme les barrages de Diyala, de Derbendikhan et de Hamrin sur la Diyala, les barrages de Dibbis et de Dokan sur le petit Zab mais aussi le barrage d'Adhaim. Les barrages d'Amarah, de Bokhme et de Makhul sont en cours de construction sur le Tigre et celui de Baghdadi sur l'Euphrate (Cf. Cartes 12 et 14). La majeure partie de ces barrages ne sert qu'à la production d'énergie hydroélectrique et n'ont donc pas d'incidence sur le débit des fleuves²⁵⁰.

²⁴¹ *Ibid.*

²⁴² *Ibid.*

²⁴³ M. EL BATTIUI, *op. cit.*, p. 198.

²⁴⁴ G. MUTIN, « Le Tigre et l'Euphrate de la discorde », *VertigO - la revue électronique en sciences de l'environnement* [En ligne], 2003, vol. 4, n°3.

²⁴⁵ *Ibid.*

²⁴⁶ M. EL BATTIUI, *op. cit.*, p. 198.

²⁴⁷ G. MUTIN, « Le Tigre et l'Euphrate de la discorde », *op. cit.*

²⁴⁸ *Ibid.*

²⁴⁹ *Archive Almanar*, « Irak : le barrage de Falloujah, libéré », 15 juin 2016, disponible en ligne sur : <https://archive.almanar.com.lb/french/article.php?id=309109> (dernière consultation le 24 juillet 2022). Pour plus de détails sur les barrages comme cible militaire : Cf. F. GALLAND, *Guerre et eau. L'eau, enjeu stratégique des conflits modernes*, *op. cit.*, p. 79 et s.

²⁵⁰ G. MUTIN, « Le Tigre et l'Euphrate de la discorde », *op. cit.*

Depuis 1976, le canal de Tharthar permet le déversement des crues du Tigre dans l'Euphrate par le lac-réservoir de Tharthar (Cf. Cartes 12 et 14). De cette façon, il permet de réutiliser les eaux accumulées dans le lac et pallier la faible alimentation de l'Euphrate consécutive aux travaux entrepris en amont, en Syrie et en Turquie²⁵¹.

Ainsi, si les enjeux liés au Tigre sont moins problématiques que ceux relatifs à l'Euphrate, en raison de son inégale importance pour les trois pays riverains, le cours d'eau n'en a pas moins fait l'objet d'aménagements hydrauliques nombreux.

En 1992, Saddam Hussein inaugura ce qui fut appelé le « troisième fleuve », « Grand canal » ou encore « fleuve Saddam » depuis la deuxième guerre du Golfe (Cf. Cartes 14 et 15). Il s'agit d'un canal artificiel long de 565 km, navigable entre le Tigre et l'Euphrate, prenant sa source au sud de Bagdad et débouchant dans le Golfe Persique, près de la ville de Bassorah²⁵². L'objectif officiel de ce canal est de permettre l'évacuation des eaux salées et polluées en évitant de les rejeter dans les deux fleuves²⁵³. En réalité, ce projet vise l'assèchement total des marais du sud du pays, autour de la ville chiite de Bassorah, pour permettre un contrôle policier et militaire renforcé des opposants chiites irakiens dans la région²⁵⁴.

Si les aménagements hydrauliques de l'Irak ne posent pas de grande difficulté pour les pays voisins au regard de sa position d'État d'aval, il n'en va pas de même des travaux entrepris par la Syrie et la Turquie, lesquels ont suscité de très vives protestations de la part de l'Irak, en situation inconfortable de dépendance.

II. – Les projets hydrauliques unilatéraux de la Syrie : de la sécurité alimentaire aux tentatives de concurrence régionale

La politique syrienne de construction des barrages a souvent été associée à l'objectif de sécurité alimentaire²⁵⁵. Jusqu'à la fin des années 1980, 90% des terres cultivées en Syrie dépendaient des eaux de pluie dont l'irrégularité se répercute nécessairement sur la production agricole et, plus largement, sur l'économie du pays²⁵⁶ (Cf. Carte 2). Ainsi la Syrie a-t-elle engagé un vaste programme d'aménagements hydrauliques dans les années 1960 pour atteindre ses objectifs de sécurité alimentaire²⁵⁷ et tenter de concurrencer l'antériorité irakienne et la puissance turque (Cf. Cartes 12, 13 et 15).

Les barrages les plus importants pour le développement du pays ont été construits sur l'Euphrate. Il s'agit des barrages de Tabqa (al-Thawra) (A) ainsi que d'al-Baath (al-Baas) et de Tichrin (Tehrine) (B).

²⁵¹ *Ibid.*

²⁵² M. EL BATTIUI, *op. cit.*, p. 199.

²⁵³ J. BULLOCH, A. DARWISH, *Water Wars : Coming Conflicts in the Middle East*, London, Gollancz Publishers, 1993, 224 p.

²⁵⁴ *Ibid.*

²⁵⁵ M. EL BATTIUI, *op. cit.*, p. 199.

²⁵⁶ J. HANNOYER, « Grands projets hydrauliques en Syrie. La tentation orientale », *Maghreb - Machrek*, 1985, vol. 109, n°3, pp. 24-42.

²⁵⁷ D. MOMTAZ, *op. cit.*, p. 890.

A. – Le barrage de Tabqa

Entre 1968 et 1973, la Syrie a procédé, avec l'assistance soviétique, à la construction emblématique du grand barrage de Taqba sur l'Euphrate. Celui-ci crée une retenue, le lac artificiel d'Assad, qui couvre 640 km² et emmagasine 12 milliards de m³²⁵⁸. Cet immense barrage devait assurer jusqu'à 60% de la production annuelle d'électricité en Syrie mais son principal intérêt était d'irriguer près de 640 000 hectares de terres arides le long de l'Euphrate²⁵⁹. Cependant, le bilan n'est pas à la hauteur des espérances initiales. En effet, l'irrigation effective ne concerne que 100 000 à 150 000 hectares en raison de problèmes techniques inhérents à la salinisation des terres due au surpompage, à l'affaiblissement des canaux d'irrigation ou encore aux pertes d'eau²⁶⁰.

La mise en eau du barrage de Tabqa, en 1975, a nécessité plus d'un milliard de mètres cubes de retenue. Ceci entraîna une baisse significative du niveau des eaux de l'Euphrate, provoquant ainsi une vive réaction de la part de l'Irak et ce, d'autant plus qu'au même moment, la Turquie mettait en eau le barrage hydroélectrique de Keban, construit en amont²⁶¹.

À la demande de l'Irak, le Conseil de la Ligue arabe, réuni en avril 1971, mettait en place une Commission technique qui, en avril 1975, demandait à la Syrie de libérer l'eau retenue afin de garantir les besoins hydrauliques de l'Irak. En signe de contestation, la Syrie refusa d'obtempérer et se retira de la Commission²⁶². Le litige ne prit fin qu'à la suite d'une médiation soviéto-saoudienne à l'issue de laquelle la Syrie dû accepter de libérer près de 450 m³/s d'eau de l'Euphrate sur la frontière irako-syrienne, sans qu'aucune décision définitive sur le partage des eaux de ce cours n'ait été prise²⁶³.

B. – Les barrages d'al-Baath et de Tichrin et l'aménagement de la haute vallée du Khabour

Le barrage al-Baath (ou al-Baas), construit dans la région de Raqqa et inauguré en 1990, poursuit une double finalité. Possédant une capacité de stockage de 90 millions de m³ d'eau, il assure une production électrique de 75 mégawatts (ci-après MW)²⁶⁴ et sert aussi à la régularisation du débit de l'Euphrate pour les huit turbines du barrage supérieur de Tabqa, lequel a une production de 5,6 térawatts-heure par an (ci-après TWh/an)²⁶⁵.

²⁵⁸ G. MUTIN, « Le Tigre et l'Euphrate de la discorde », *op. cit.*

²⁵⁹ J. F. KOLARS, W. A. MITCHELL, *The Euphrates Rivers and the Southeast Anatolia Development Project*, Carbondale, Southern Illinois University Press, 1991, p. 3.

²⁶⁰ N. BESCHORNER, « Le rôle de l'eau dans la politique régionale de la Turquie », *Maghreb – Machrek*, 1992, vol. 138, n°4, pp. 48-63.

²⁶¹ D. MOMTAZ, *op. cit.*, pp. 890-891.

²⁶² « Le partage des eaux de l'Euphrate » in *Maghreb – Machrek*, La Documentation française, juillet-août-septembre 1975/3, n°69, pp. 61-65.

²⁶³ N. SAMANE, « Le problème de l'eau en Syrie », in *Le problème de l'eau au Moyen-Orient*, t. I, C.E.S.R.A., Beyrouth, 1994, p. 194.

²⁶⁴ M. DAOUDY, « Conclusion. Eau, négociation, pouvoir et sécurité sur l'Euphrate et le Tigre » in M. DAOUDY, *Le partage des eaux entre la Syrie, l'Irak et la Turquie : Négociation, sécurité et asymétrie des pouvoirs*, *op. cit.*, pp. 205-213.

²⁶⁵ M. EL BATTIUI, *op. cit.*, p. 201.

Plus en amont, le barrage de Tichrin (ou Tehrine), construit dans la région d'Alep dès 1993 et inauguré en 1999, a une finalité purement énergétique²⁶⁶. Il possède une capacité de stockage de 1,9 milliards de m³ et assure une production électrique de 1,31 TWh/an²⁶⁷.

La Syrie a également aménagé la haute vallée du Khabour, affluent oriental de l'Euphrate. Elle a ainsi procédé à la construction d'une dizaine de petits barrages, dont une partie est actuellement inutilisée en raison d'un débit insuffisant du Khabour, et de trois barrages de moyenne capacité que sont les barrages Hasakeh-Ouest, d'une capacité de retenue de 91 millions de m³, Hasakeh-Est, d'une capacité de 232 millions de m³, et al-Assad, d'une capacité de 665 millions de m³²⁶⁸.

La situation hydraulique de la Syrie, en position de « dépendance relative »²⁶⁹, est progressivement aggravée par les importants prélèvements d'eau résultant des grands projets hydrauliques opérés en amont par la Turquie. En effet, les projets d'aménagement unilatéraux du Tigre et de l'Euphrate réalisés par la Syrie et l'Irak sont sans commune mesure avec le gigantesque « Projet d'Anatolie du Sud-Est » (GAP) mis en œuvre par la Turquie à la suite de la construction du barrage de Keban (Cf. Cartes 12, 13 et 15).

Sous-section II. – Les projets hydrauliques unilatéraux de la Turquie, pays d'amont : entre volonté de développement économique et instrumentalisation politique

La puissance hydraulique turque s'est rapidement imposée par la construction d'importants barrages, au rang desquels se trouvent, le barrage de Keban (I) et les nombreux barrages construits dans le cadre du gigantesque Programme Régional de Développement de l'Anatolie du Sud-Est, un projet ambitieux mais controversé (II).

I. – Le barrage de Keban : les prémisses de la puissance hydraulique turque dans la région

Dès les années 1960, la Turquie a exposé devant la Syrie et l'Irak son projet de construction du barrage de Keban, l'un des plus grands aménagements sur le cours de l'Euphrate, qui sera achevé en 1974²⁷⁰. En effet, haut de 210 m et long de plus de 1000 m, le barrage de Keban possède un réservoir d'une superficie d'environ 675 km² et un volume de retenue de 30,6 milliards de m³ d'eau²⁷¹. Situé le plus en amont sur le fleuve, le barrage fournit exclusivement de l'électricité (1,2 TW/h)²⁷².

La construction du barrage hydroélectrique de Keban a suscité, en 1972, des protestations officielles de la part de la Syrie, non pas à cause d'une baisse effective du débit mais parce que la Turquie démontrait qu'elle était en mesure de contrôler l'Euphrate en amont²⁷³.

²⁶⁶ G. MUTIN, « Le Tigre et l'Euphrate de la discorde », *op. cit.*

²⁶⁷ M. DAOUDY, « Conclusion. Eau, négociation, pouvoir et sécurité sur l'Euphrate et le Tigre », *op. cit.*

²⁶⁸ G. MUTIN, « Le Tigre et l'Euphrate de la discorde », *op. cit.*

²⁶⁹ M. EL BATTIUI, *op. cit.*, p. 201.

²⁷⁰ F. ROLLAN, « Le Tigre et l'Euphrate : source de conflit ou situation conflictuelle due à l'histoire ? », *op. cit.*, p. 147.

²⁷¹ M. EL BATTIUI, *op. cit.*, p. 201.

²⁷² G. MUTIN, « Le Tigre et l'Euphrate de la discorde », *op. cit.*

²⁷³ *Ibid.*

Ce barrage n'a jamais été perçu comme faisant partie du « Programme Régional de Développement de l'Anatolie du Sud-Est » (*Güneydogu Anadolu Projesi*, GAP), un programme beaucoup plus ambitieux mais aussi largement contesté.

II. – Le gigantesque « Projet d'Anatolie du Sud-Est » (GAP) : un projet de développement ambitieux et controversé

Si le GAP est un projet de développement aux ambitions multiples démesurées (A), il est aussi largement controversé (B).

A. – Le GAP : un projet aux ambitions multiples démesurées

Initié dans les années 1970, le GAP est le projet d'aménagement régional le plus vaste et le plus coûteux de l'histoire de la République de Turquie et l'un des plus ambitieux au monde²⁷⁴.

D'un montant total de 32 milliards de dollars, le projet comporte 13 sous-projets principaux, dont 7 sur l'Euphrate et 6 sur le Tigre²⁷⁵. Il prévoit la construction de 22 grands barrages, dont 14 sur l'Euphrate et 8 sur le Tigre, et de 19 centrales hydroélectriques couvrant neuf provinces²⁷⁶ soit près de 10 % du territoire de la Turquie²⁷⁷. À l'issue du projet, il sera possible d'irriguer 1,8 million d'hectares de terres, ce qui correspond à une consommation de 22 milliards de m³/an et de fournir une production annuelle d'énergie de 27 milliards de KWh²⁷⁸.

Le GAP est issu des premiers projets d'aménagement sur l'Euphrate et ses affluents, notamment la construction des barrages de Keban et de Karakaya. En effet, encouragée par ces réalisations, la Turquie décida, dans les années 1980, d'étendre ces travaux d'abord isolés et ponctuels à un véritable « projet intégré »²⁷⁹.

Pièce maîtresse de ce projet, le grand barrage Atatürk sur l'Euphrate, du nom du premier président de la République de Turquie, est entré en service en 1992²⁸⁰. Cet ouvrage dispose d'une profondeur de 140 m, retient 48 milliards de m³ d'eau, soit deux fois le débit moyen annuel de l'Euphrate, et crée un lac artificiel d'une surface de plus de 800 km²²⁸¹. Le réservoir Atatürk permet, grâce au tunnel hydraulique le plus long du monde, l'écoulement de 328 m³/s (le tiers du débit de l'Euphrate) et l'irrigation de la plaine d'Urfa-Harran ainsi que la plaine de Mardin sur la frontière syrienne, plus en aval²⁸². Cependant, la mise en eau du barrage Atatürk, du 13 janvier

²⁷⁴ L. MALLET, « Chapitre 16 - Le Projet du sud-est anatolien (GAP) : conflits autour d'un projet de développement », in B. GIBLIN, *Les conflits dans le monde. Approche Géopolitique*, Armand Colin, 2011, pp. 223-234.

²⁷⁵ En plus des barrages de Keban, Karakaya et Atatürk, ces treize projets concernent la construction des barrages suivants : Hancagiz, Karkamis, Bireçlik, Camgazi, Kayacik sur l'Euphrate et Dicle, Krakilzi, Batman et Ilisu sur le Tigre. Cf. M. DAOUDY, *Le partage des eaux entre la Syrie, l'Irak et la Turquie*, op. cit. ; D. BISCHOFF, J.-F. PEROUSE, *La question des barrages et du GAP dans le Sud-Est anatolien : Patrimoines en danger ?*, Istanbul, Institut français d'études anatoliennes, 2003, pp. 19-34.

²⁷⁶ Adıyaman, Batman, Diyarbakır, Gaziantep, Kilis, Mardin, Siirt, Şanlıurfa et Şırnak.

²⁷⁷ Administration du GAP, *Latest situation on South Eastern Anatolia Project, Activities of the GAP Administration*, août 2022, disponible en ligne sur : www.gap.gov.tr/en/ (dernière consultation le 9 août 2022).

²⁷⁸ *Ibid.*

²⁷⁹ R. KHAROUF-GAUDIG, op. cit., p. 85.

²⁸⁰ M. EL BATTIUI, op. cit., p. 203.

²⁸¹ G. MUTIN, « Le Tigre et l'Euphrate de la discorde », op. cit.

²⁸² S. DIONET-GRIVET, op. cit., p. 153.

au 12 février 1990, entraîna de lourdes pertes pour l'agriculture de la Syrie et de l'Irak, pays d'aval, en causant une réduction considérable du débit annuel de l'Euphrate²⁸³.

Dernier événement récent de ce projet colossal, la mise en service du barrage d'Ilisu sur le Tigre, en mai 2020. Haut de 135 m et long de 1820 m, il dispose d'une capacité de 1200 MW et sa production annuelle d'énergie est de 3800 GWh. Il crée un réservoir d'eau d'une superficie de 313 km² et de 10 milliards 400 millions de m³²⁸⁴.

Les deux principaux objectifs du GAP consistent à développer l'irrigation des terres agricoles afin d'assurer la sécurité alimentaire de la Turquie et à produire de l'électricité pour garantir sa sécurité énergétique. En effet, à travers ce projet, la Turquie cherche à accroître son potentiel agricole afin de devenir le « grenier à blé » du Moyen-Orient²⁸⁵. De même, la raison d'être des projets hydrauliques turcs s'explique par le souci de réduire la dépendance énergétique de la Turquie à l'égard des États pétroliers de la région et de produire une énergie à bon marché²⁸⁶.

Par la suite, les objectifs du GAP ont évolué. En effet, « planifié dans les années 1970 comme un projet visant au développement du potentiel hydroélectrique et de l'irrigation {...} le GAP s'est transformé dans les années 1980 en un programme de développement régional socioéconomique, multi-sectoriel²⁸⁷ », à savoir, transport, industrie, urbanisme ou encore tourisme²⁸⁸. Les objectifs actuels du GAP comprennent ainsi l'amélioration du niveau de revenu et de la qualité de vie de la population locale en utilisant les ressources de la région, l'élimination des disparités de développement existantes entre la région et d'autres parties du pays, et la contribution au développement économique national et à la stabilité sociale en améliorant la productivité et les opportunités d'emploi dans la région²⁸⁹.

B. – Le GAP : un projet largement controversé

En dépit de ses apports, le GAP demeure un projet très discuté au regard de ses nombreuses conséquences géopolitiques, socio-économiques, écologiques et culturelles.

1. Les conséquences géopolitiques du GAP : les impacts sur les États d'aval

Le GAP revêt une dimension géopolitique très mal perçue par les États d'aval. En effet, la mise en œuvre du projet par la Turquie constitue, pour elle, le moyen d'affirmer sa puissance hydro-hégémonique sur les deux autres pays avec lesquels elle est en conflit, à savoir la Syrie et l'Irak²⁹⁰. Le GAP permet ainsi au gouvernement turc de contrôler 95% de l'eau de l'Euphrate et 50% de l'eau du Tigre²⁹¹. Grâce à sa position favorable d'amont qui renforce sa puissance hydro-

²⁸³ T. MAJZOUB, *Les fleuves du Moyen-Orient. Situation et prospective juridico-politiques*, *op. cit.*, p. 129.

²⁸⁴ M. DAOUDY, *Le partage des eaux entre la Syrie, l'Irak et la Turquie*, *op. cit.*, p. 114.

²⁸⁵ M. EL BATTIUI, *op. cit.*, p. 208.

²⁸⁶ F. ROLLAN, « Le Tigre et l'Euphrate », *Confluences Méditerranée*, 2005, vol. 52, n°1, pp. 173-185.

²⁸⁷ D. BISCHOFF, J.-F. PEROUSE, *op. cit.*

²⁸⁸ M. BAZIN, S. DE TAPIA, *op. cit.* ; Programme de développement régional GAP (2021-2023), disponible en ligne sur : www.gap.gov.tr/gap-bolge-kalkinma-programi-2021-2023-sayfa-25.html.

²⁸⁹ Administration du GAP, *Latest situation on South Eastern Anatolia Project, Activities of the GAP Administration*, août 2022, disponible en ligne sur : www.gap.gov.tr/en/.

²⁹⁰ F. ROLLAN, « Le Tigre et l'Euphrate », *op. cit.*

²⁹¹ S. DIONET-GRIVET, *op. cit.*, p. 152.

hégémonique²⁹², la Turquie a donc la capacité de commander l'approvisionnement en eau de la Syrie et de l'Irak. Bien que l'État d'amont soutienne ne pas vouloir utiliser l'eau comme une arme politique, les deux pays d'aval sont très préoccupés à l'idée que le pouvoir hydraulique turc puisse menacer leurs projets agricoles respectifs et être utilisé comme moyen de pression politique²⁹³. Ils redoutent ainsi une réduction du débit des fleuves et une baisse de leur quantité d'eau disponible. En effet, il a été estimé que le projet, une fois à terme, devrait réduire le débit de l'Euphrate en Syrie de 11 milliards de m³ et celui du Tigre de 6 milliards de m³²⁹⁴. La pression exercée par les projets turcs place ainsi l'Irak et la Syrie dans une situation inconfortable de dépendance hydraulique tandis que la Turquie a l'opportunité, à travers le GAP, de renforcer sa position régionale en devenant la « maîtresse du château d'eau régional²⁹⁵ ».

2. Les conséquences sociales du GAP : la problématique kurde et le déplacement des populations

Si le GAP a été officiellement présenté comme une solution au développement socio-économique de l'Anatolie du Sud-Est, une des régions les plus pauvres du pays, ce projet s'est en réalité progressivement transformé en un véritable outil politique turc de lutte contre l'irrédentisme kurde²⁹⁶.

En effet, la région du Sud-Est anatolien concentre le foyer de la résistance kurde commandité par le « Parti des travailleurs du Kurdistan » (*Partiya Karkaren Kurdistan*, PKK)²⁹⁷. De fait, le GAP est devenu intimement lié à la « question kurde » et s'est avéré une pierre d'achoppement entre le PKK et Ankara.

Dès lors, un des objectifs internes du GAP consiste à lutter contre les mouvements séparatistes du PKK en offrant une réponse aux revendications socio-économiques des Kurdes modérés²⁹⁸. La Turquie cherche ainsi, sous couvert d'un vaste programme de réaménagement territorial visant à désenclaver la région, à mieux contrôler la partie kurde de son territoire. Pour ce faire, la Turquie entend déplacer massivement et concentrer les populations kurdes loin des frontières avec l'Irak, la Syrie et l'Iran de manière à séparer les militants kurdes de Turquie des bases arrières qu'ils possèdent dans ces pays²⁹⁹. La guerre entre le PKK et l'armée turque a conduit à l'exode rural forcé de près de trois millions de personnes, originaires de 3700 villages³⁰⁰.

La construction des barrages du GAP est elle aussi à l'origine du déplacement de nombreuses populations dont les villages ont été submergés³⁰¹. Le nombre de personnes déplacées dans le cadre de ce projet est estimé à 200 000³⁰². À titre d'exemple, le très controversé barrage d'Illisu a entraîné le déplacement d'environ 60 000 personnes suite à des

²⁹² D. BLANCHON, *Géopolitique de l'eau. Entre conflits et coopérations*, op. cit., p. 74.

²⁹³ F. ROLLAN, « Le Tigre et l'Euphrate : source de conflit ou situation conflictuelle due à l'histoire ? », op. cit.

²⁹⁴ G. MUTIN, « Le Tigre et l'Euphrate de la discorde », op. cit.

²⁹⁵ S. DIONET-GRIVET, op. cit., p. 152.

²⁹⁶ M. DAUDY, *Le partage des eaux entre la Syrie, l'Irak et la Turquie*, op. cit., p. 114.

²⁹⁷ *Ibid.*

²⁹⁸ G. MUTIN, « Le Tigre et l'Euphrate de la discorde », op. cit.

²⁹⁹ M. DAUDY, *Le partage des eaux entre la Syrie, l'Irak et la Turquie*, op. cit., p. 114.

³⁰⁰ *Ibid.*, p. 115.

³⁰¹ *Ibid.*, p. 116.

³⁰² L. MALLET, op. cit.

inondations très importantes dans de nombreux villages³⁰³. Les populations déplacées, supposées être relogées par le gouvernement turc, s'exilent alors vers les bidonvilles des grandes villes³⁰⁴. De cette façon, le GAP contribue à accentuer les inégalités socio-économiques et à faire disparaître la structure sociale et régionale basée sur une tradition rurale au profit d'une centralisation complète par l'État³⁰⁵.

3. Les conséquences environnementales et culturelles du GAP

Le GAP est également très controversé au regard de ses conséquences environnementales et culturelles.

Sa construction a eu des dégâts considérables sur un certain nombre de sites archéologiques de la Mésopotamie ancienne. Ainsi, en 2000, la mise en eau du barrage de Bireçik sur l'Euphrate a entraîné la disparition des cités antiques d'Apamée (en actuelle Syrie) et de Zeugma (en actuelle Turquie) dont les traces historiques remontent à la fin du IV^e siècle avant J.-C.³⁰⁶. Plus récemment, la construction du barrage d'Ilisu sur le Tigre a englouti la ville antique de Hasankeyf, dont l'histoire remonterait au VII^e siècle av. J.-C.³⁰⁷.

À cela s'ajoutent des dégradations environnementales très importantes. Les nombreux barrages et lacs de retenue construits dans le cadre du GAP modifient le paysage naturel et menacent directement l'intégrité des écosystèmes³⁰⁸. Les risques de pollution en aval sont également prévisibles³⁰⁹. La dégradation de la qualité des eaux par une augmentation de la salinisation des deux fleuves³¹⁰ risque de compromettre les ambitieux projets de développement agricole de la Syrie et de l'Irak dont on peut deviner la vigueur des réactions.

Ainsi compilées les unes avec les autres, les répercussions engendrées par le GAP expliquent le retard dans l'aboutissement du projet. Lancé dans les années 1970, l'horizon de son achèvement est situé à la fin des années 2020³¹¹.

Avec la multiplication des aménagements hydrauliques unilatéraux sur le Tigre et surtout l'Euphrate, les relations entre les trois États riverains, déjà fort délicates, se compliquent dangereusement et la question du partage des eaux devient de plus en plus aiguë et conflictuelle. Pourtant, dans un contexte régional de déficit hydrique, un aménagement concerté du Tigre et de l'Euphrate devient une nécessité. Malheureusement, la réalisation de projets à buts multiples pour l'électricité, l'irrigation, la prévention des inondations ou le stockage se poursuit sans concertation préalable entre les pays riverains. Cette même situation s'observe dans le bassin du Nil.

³⁰³ *Ibid.*

³⁰⁴ M. DAUDY, *Le partage des eaux entre la Syrie, l'Irak et la Turquie*, *op. cit.*, p. 116.

³⁰⁵ *Ibid.*

³⁰⁶ *Ibid.*

³⁰⁷ *Le Figaro*, « En Turquie, les touristes désertent Hasankeyf, un village antique englouti par les eaux d'un barrage », 28 septembre 2020, disponible en ligne sur : <https://www.lefigaro.fr/culture/en-turquie-chute-du-tourisme-a-hasankeyf-un-village-antique-englouti-par-les-eaux-d-un-barrage-20200928> (dernière consultation le 24 juillet 2022).

³⁰⁸ D. BISCHOFF, J.-F. PEROUSE, *op. cit.*

³⁰⁹ G. MUTIN, « Le Tigre et l'Euphrate de la discorde », *op. cit.*

³¹⁰ M. ABDELJAWAD, *Adverse impact on Iraq of the Turkish projects to exploit the Euphrates and Tigris basins*, ONU, Doc. E/ESCWA/ENR/2000/WG.1/CP.1, disponible en ligne sur : www.escwa.un.org.

³¹¹ L. MALLET, *op. cit.*

SECTION II. – LE PARTAGE ET LA GESTION TRÈS DÉLICATS DES COURS D’EAU DU NIL : LES PROJETS HYDRAULIQUES COMME ENJEU VITAL

Si les premiers aménagements hydrauliques sur le Nil remontent à l’Antiquité, les grands projets débutent pendant la période coloniale et se poursuivent après la Seconde Guerre mondiale, à l’instar des aménagements sur le Tigre, l’Euphrate et le Jourdain. En revanche, la situation du Nil est singulière en ce que sa gestion tient à la fois à l’existence de projets d’aménagement unilatéraux et concertés. Ainsi, seront successivement envisagés les projets hydrauliques des pays d’aval (Sous-section I), et les projets hydrauliques des pays d’amont (Sous-section II), (Cf. Carte 7).

Sous-section I. – Les projets hydrauliques des pays d’aval : entre projets d’aménagement unilatéraux et projets d’aménagement concertés

Tandis que le projet unilatéral du Haut Barrage d’Assouan est considéré comme un enjeu vital pour l’Égypte (I), les projets hydrauliques au Soudan et Sud-Soudan, quant à eux, vacillent entre projets d’aménagement communs et projets inachevés (II).

I. – Le projet unilatéral du Haut Barrage d’Assouan : symbole monumental de la politique de sécurité hydrique égyptienne

Programmé en 1956 par le colonel Gamal Abdel Nasser sans concertation avec les pays voisins, inauguré le 15 janvier 1971 par le président Anouar el-Sadate et entré en fonction en 1975, le Haut Barrage d’Assouan est un barrage hydroélectrique considéré comme l’un des plus importants au monde³¹². En effet, le barrage se caractérise par une hauteur de 111 m et une largeur de 3,6 km et retient près de 169 milliards de m³ d’eau (soit deux fois le débit annuel du Nil) dans le gigantesque lac artificiel Nasser établi à cheval sur l’Égypte et le Soudan³¹³.

Situé en Haute-Égypte, le Haut Barrage d’Assouan a été construit en remplacement de l’ancien barrage d’Assouan³¹⁴, premier ouvrage hydraulique moderne de la période coloniale, financé par la Grande-Bretagne et inauguré en 1902³¹⁵. Ce barrage avait été conçu pour fournir une protection contre les inondations provoquées par les crues du Nil et permettre l’exploitation de terres arables³¹⁶. Mais en dépit d’un rehaussement à deux reprises du barrage et de la construction d’une série de barrages à Assiout (1902), Zifta (1903), Esna (1909), Nag Hammadi (1930), et Edfina (1951), ces aménagements se sont vite avérés insuffisants pour assurer les besoins de la population égyptienne grandissante et de l’agriculture intensive³¹⁷. C’est ainsi qu’au lendemain de la Seconde Guerre mondiale est né le projet de construction d’un nouveau barrage aux dimensions monumentales, en amont de l’ancien barrage d’Assouan. Or, ce projet gigantesque pourrait, à son tour, se révéler insuffisant face à la croissance démographique et aux

³¹² P. LE PAUTREMAT, *op. cit.*, p. 164.

³¹³ *Ibid.*

³¹⁴ Ce barrage est toujours en fonctionnement mais son activité est réduite à la production d’électricité et à la régulation du Haut Barrage d’Assouan lors des périodes de fortes crues.

³¹⁵ H. ACHOUR, *La gouvernance du Bassin du Nil entre confrontation et coopération. Contribution à l’étude du droit international fluvial*, Thèse pour l’obtention du grade de docteur en droit rédigée sous la direction des Professeurs Thierry GARCIA et Mohamed LARBI FADHEL MOUSSA, Université Côte d’Azur (ComUE), 2016, p. 54.

³¹⁶ P. BLANC, « De l’Égypte à l’Éthiopie, quand la puissance se déplace en Afrique nilotique », *Confluences Méditerranée*, 2014, vol. 90, n°3, pp. 123-139.

³¹⁷ R. KHAROUF-GAUDIG, *op. cit.* p. 101.

risques de sécheresse. En effet, lors du lancement de la construction du Haut Barrage d'Assouan, l'Égypte comptait 30 millions d'habitants, aujourd'hui plus de 100 millions et selon les projections de l'ONU, la population pourrait se stabiliser à 120 millions autour de 2040³¹⁸.

Le Haut Barrage d'Assouan s'inscrit dans une triple démarche. Il vise, en premier lieu, à garantir la sécurité énergétique et alimentaire de l'Égypte. En effet, le lac Nasser, gigantesque réservoir d'une superficie de 6500 km² et d'un volume de 169 km³ d'eau³¹⁹, est utilisé pour l'hydroélectricité mais surtout à des fins agricoles, indispensables pour le développement économiquement du pays³²⁰ (Cf. Carte 2). Grâce au barrage, l'irrigation des terres égyptiennes est possible toute l'année, augmentant ainsi la superficie cultivée et entraînant une hausse des rendements agricoles par la possibilité d'une deuxième récolte en été³²¹.

Le Haut Barrage d'Assouan permet également à l'Égypte de réguler le débit du Nil et de contrôler ses crues grâce au lac Nasser. En effet, l'augmentation de la population et des exploitations agricoles aux abords du Nil rend nécessaire la maîtrise des eaux.

Enfin, la construction du Haut Barrage d'Assouan revêt une dimension politique. C'est en effet l'indépendance du Soudan en 1956 qui a incité l'Égypte à édifier le barrage pour sauvegarder ses intérêts vitaux³²².

Bien que vital pour le développement de l'Égypte, le Haut Barrage d'Assouan a induit des impacts négatifs importants, comme tout ouvrage de grande ampleur.

La construction du barrage, provoquant une montée des eaux, a ainsi contraint la population nubienne à s'exiler vers des terres plus reculées et arides en Égypte et au Soudan, sans accès direct au Nil³²³. De même, les populations nomades se sont trouvées exposées à de sérieuses maladies provenant des eaux stagnantes³²⁴.

Par ailleurs, le Haut Barrage d'Assouan a eu de réelles répercussions sur de nombreux sites archéologiques. Ainsi, les célèbres temples d'Abou Simbel, construits sous le règne du pharaon Ramsès II ont dû être déplacés dans les années 1960 pour ne pas être inondés par les eaux du barrage et des dizaines de sites archéologiques ont été définitivement inondés et perdus³²⁵.

Les méfaits du barrage sur l'environnement sont à souligner : l'écosystème est perturbé, l'eau perd de son oxygène, l'évaporation du lac Nasser chaque année est significative puisqu'elle représente près de 12 milliards de m³, soit 14% du débit du Nil, le lit du fleuve s'érode faute de sédiments et la salinisation provoquée par l'irrigation détruit les sols³²⁶.

³¹⁸ G. MUTIN, « Quel avenir hydraulique pour l'Égypte ? », *Confluences Méditerranée*, 2006, vol. 58, n°3, pp. 115-126.

³¹⁹ S. DIONET-GRIVET, *op. cit.*, p. 159.

³²⁰ *Ibid.*

³²¹ G. MUTIN, « Quel avenir hydraulique pour l'Égypte ? », *op. cit.*

³²² P. BLANC, « De l'Égypte à l'Éthiopie, quand la puissance se déplace en Afrique nilotique », *op. cit.*

³²³ A. ABDULHAKHEEM OSHALLAH, *The Forgotten Nubia*, Le Caire, MSA University, 2019, 112 p.

³²⁴ H. ACHOUR, *La gouvernance du Bassin du Nil entre confrontation et coopération. Contribution à l'étude du droit international fluvial*, *op. cit.*, p. 31.

³²⁵ *Le Point*, « Le sauvetage des temples égyptiens d'Abou Simbel », 26 janvier 2019, disponible en ligne sur : https://www.lepoint.fr/culture/le-sauvetage-des-temples-egyptiens-d-abou-simbel-26-01-2019-2289039_3.php (dernière consultation le 24 juillet 2022).

³²⁶ H. ACHOUR, *La gouvernance du Bassin du Nil entre confrontation et coopération. Contribution à l'étude du droit international fluvial*, *op. cit.*, p. 31.

Sur le plan international, la précipitation égyptienne dans l'exécution du barrage a eu pour effet le retrait des États-Unis et de la Banque internationale pour la reconstruction et le développement (BIRD) du financement du projet³²⁷. Le colonel Nasser procéda alors à la nationalisation du canal de Suez dans l'objectif de financer le barrage par les frais de passage, ce qui donna lieu à la crise du canal de Suez. Nasser signa également un accord avec l'ex-URSS en vue d'obtenir une aide technique, lequel suscita des réactions sur la scène internationale dans un contexte de pleine Guerre froide³²⁸. En dépit de ces événements, le barrage sera inauguré en 1971.

Sur le plan régional, la construction du Haut Barrage d'Assouan souleva de vives inquiétudes et contestations de la part des États riverains, en particulier du Soudan qui venait d'accéder à l'indépendance³²⁹. En effet, dès la planification du barrage, ce dernier a cherché à obtenir la révision de l'accord anglo-égyptien de 1929 sur le partage des eaux du Nil, lequel allouait à l'Égypte 48 milliards de m³/an contre seulement 4 milliards pour le Soudan³³⁰. Aucun compromis n'ayant pu être trouvé avec l'Égypte, le Soudan déclara ne plus se sentir lié par l'accord³³¹.

Devant l'intransigeance de l'Égypte et afin de donner plus de poids à ses revendications à l'égard du Haut Barrage d'Assouan, le Soudan entreprit, à son tour, des aménagements hydrauliques sur les cours d'eau du Nil³³². C'est ainsi que Khartoum décida de mettre en place un chantier pour la construction du barrage de Roseires et du canal de Managil détournant les eaux du Nil Bleu. Cela provoqua instantanément des représailles égyptiennes en 1958³³³ sans toutefois qu'une confrontation militaire n'ait eu lieu entre les deux pays qui finirent par conclure l'accord du 8 novembre 1959³³⁴.

Si cet accord fut sollicité par le Soudan, il convenait également à l'Égypte qui souhaitait renforcer ses droits en termes de prélèvement d'eau³³⁵. Cet accord de 1959 marque ainsi le passage d'une hydro-hégémonie égyptienne à une hydro-hégémonie partagée entre le Soudan et l'Égypte. Cependant, il fut très mal considéré par les États d'amont, en particulier l'Éthiopie, totalement exclue des négociations alors même que c'est sur son territoire que se forme l'essentiel du débit du Nil (86%) avant de traverser le Soudan puis l'Égypte³³⁶. Son refus de l'accord de 1959 et sa réticence à l'égard du Haut Barrage d'Assouan vont conduire alors l'Éthiopie à développer une politique de contre-hégémonie en réalisant des projets hydrauliques unilatéraux d'envergure, à l'image du « Grand barrage de la Renaissance » (*Grand Ethiopian Renaissance Dam*, GERD).

³²⁷ Les États-Unis retirèrent leur soutien en 1957 sous la pression des États républicains du Sud qui redoutaient l'effondrement de la production nationale de coton et les idées politiques de Nasser.

³²⁸ A. KINDIER, *op. cit.*, p. 314.

³²⁹ P. BLANC, « De l'Égypte à l'Éthiopie, quand la puissance se déplace en Afrique nilotique », *op. cit.*

³³⁰ A. KINDIER, *op. cit.*, p. 314.

³³¹ R. KHAROUF-GAUDIG, *op. cit.*, p. 103.

³³² P. BLANC, « De l'Égypte à l'Éthiopie, quand la puissance se déplace en Afrique nilotique », *op. cit.*

³³³ F. ABDEL RAHMAN ALI TAHA, « The Sudanese Role in Negotiating and Reaching a New Nile Waters Agreement 1949-1959 », *Adab, The Journal of the Faculty of Arts*, University of Khartoum, 2009, n° 27, pp. 101-127.

³³⁴ P. BLANC, « De l'Égypte à l'Éthiopie, quand la puissance se déplace en Afrique nilotique », *op. cit.*

³³⁵ E. BOINET, *Hydropolitique du Nil. Du conflit à la coopération ?*, Paris, L'Harmattan, 2012, 222 p.

³³⁶ P. BLANC, « De l'Égypte à l'Éthiopie, quand la puissance se déplace en Afrique nilotique », *op. cit.*

II. – Les projets hydrauliques au Soudan et Sud-Soudan : entre projets d'aménagement communs et projets inachevés

Tandis que les projets hydrauliques au Soudan traduisent des initiatives d'aménagement d'envergure régionale (A), le projet inachevé du canal de Jonglei dans le Sud-Soudan est révélateur de la cristallisation des tensions dans le bassin du Nil (B).

A. – Les projets hydrauliques au Soudan : des initiatives d'aménagement d'envergure régionale

Le Soudan est le plus grand rival de l'Égypte pour l'utilisation de l'eau à des fins agricoles³³⁷. En effet, l'agriculture fournit 35% du PIB et représente 70% des prélèvements en eau³³⁸. Les premiers projets hydrauliques menés à cette fin sur le territoire soudanais remontent à la période du mandat anglais.

1. Les barrages de Sennar sur le Nil Bleu et de Jebel Aulia sur le Nil Blanc

Les Britanniques ont construit deux barrages dans leur colonie du Soudan, le barrage de Sennar et le barrage de Jebel Aulia.

Le barrage de Sennar a été construit sur le Nil Bleu et achevé en 1925. Premier projet d'aménagement hydraulique en terre soudanaise, il était destiné à l'alimentation en eau du réseau d'irrigation du Gezira³³⁹.

Le barrage de Jebel Aulia a été édifié sur le Nil Blanc en 1937. Afin de subvenir aux besoins grandissants de l'Égypte en eau, le barrage était destiné à retenir l'eau du Nil Blanc pendant la période de crues du Nil Bleu. Son activité a été récemment étendue puisqu'en 2003, une centrale hydroélectrique d'une puissance de 30,4 MW a été installée³⁴⁰.

La mise en œuvre de projets hydrauliques sur la partie soudanaise du Nil s'est poursuivie au-delà de la période mandataire, dans les années 1960.

2. Les barrages de Roseires sur le Nil Bleu et de Khashm el-Girba sur le Nil Blanc

Tandis que l'Égypte était engagée dans le projet du Haut Barrage d'Assouan, le Soudan entreprit, à son tour, la construction des barrages de Roseires et de Khashm el-Girba.

Le barrage de Khashm el-Girba a été construit en 1966 sur l'Atbara. Il était destiné à la production d'hydroélectricité et au développement de l'agriculture par irrigation dans une région où avait été déplacée la population nubienne en raison de la montée des eaux provoquée par la mise en eau du lac Nasser³⁴¹.

Le barrage de Roseires a été édifié sur le Nil Bleu, en amont de Sennar, en 1966. Il permettait, quant à lui, l'irrigation de nouvelles terres le long de la rivière Rahad, affluent du Nil Bleu³⁴².

³³⁷ S. DIONET-GRIVET, *op. cit.*, p. 162.

³³⁸ *Ibid.*

³³⁹ H. ACHOUR, *La gouvernance du Bassin du Nil entre confrontation et coopération. Contribution à l'étude du droit international fluvial*, *op. cit.*, p. 55.

³⁴⁰ R. KHAROUF-GAUDIG, *op. cit.*, p. 100.

³⁴¹ *Ibid.*

³⁴² *Ibid.*

Si la mise en œuvre de ces ouvrages hydrauliques a conduit à une dégradation des relations entre l'Égypte et le Soudan en 1958, elle n'a toutefois pas empêché l'adoption de l'accord soudano-égyptien de 1959, comme nous l'avons évoqué précédemment.

B. – Le projet inachevé du canal de Jonglei dans le Sud-Soudan : un projet révélateur de la cristallisation des tensions dans le bassin du Nil

Menacé par une baisse de ses disponibilités en eau, le Soudan a entrepris au milieu des années 1970 des négociations avec l'Égypte pour le creusement du canal de Jonglei dans l'actuel Sud – Soudan³⁴³ (Cf. Carte 7). Ce grand canal, approuvé en 1974 et mis en chantier en 1980, devait permettre de détourner le Nil Blanc sur 360 km³⁴⁴. Il consistait à réduire de 5 milliards de m³ le volume d'eau perdu chaque année à cause de l'évaporation dans les marécages herbeux du « Sudd », le gain réalisé devant être partagé entre le Soudan et l'Égypte³⁴⁵. En outre, le canal devait favoriser l'écoulement et augmenter le débit du fleuve en aval³⁴⁶.

Mais dès sa planification, le canal de Jonglei a été critiqué pour ses impacts sur l'environnement. Il a été fortement contesté par la population du sud du Soudan, soutenue par l'Éthiopie, qui craignait l'exploitation des richesses par les États d'aval et qui voyait dans le canal une infrastructure permettant à l'armée soudanaise de contrôler la région³⁴⁷. Lors de la deuxième guerre civile soudanaise (1983-2005), les séparatistes du sud du pays, mené par le colonel John Garang, ont procédé à des opérations de sabotage sur le chantier du canal conduisant les autorités égyptiennes et soudanaises à abandonner la construction aux deux tiers, sans reprise des travaux depuis³⁴⁸.

L'interruption des travaux a entraîné l'ajournement de tous les autres projets devant être réalisés après la construction du canal³⁴⁹. Mais depuis l'accession à l'indépendance du Sud-Soudan le 9 juillet 2011, l'avenir des projets planifiés par Khartoum et des relations entre les deux États se pose. Il est en revanche certain que le Sud-Soudan est « un dernier né qui a son mot à dire³⁵⁰ » et que son développement passe en effet par une appropriation des eaux du Nil Blanc, d'où la volonté de construire à son tour un barrage et de disposer d'un potentiel hydroélectrique³⁵¹.

Ainsi, l'histoire du canal de Jonglei est révélatrice du rôle qu'a pu jouer le Nil dans la cristallisation des tensions interétatiques. Comme le souligne Habib Ayebe, « Derrière le projet du canal de Jonglei, se trouve l'Égypte. Derrière l'arrêt des travaux de ce même canal, se trouve l'Éthiopie. Entre les deux, le Soudan, Nord et Sud : le Nord, historiquement lié à l'Égypte, le Sud, par nécessité allié de l'Éthiopie. Le Nil, voué à assurer la liaison entre les États du bassin hydrographique, est devenu entre eux un objet de division³⁵² ».

³⁴³ M. EL BATTIUI, *op. cit.*, p. 73.

³⁴⁴ S. DIONET-GRIVET, *op. cit.*, p. 159.

³⁴⁵ *Ibid.*

³⁴⁶ M. EL BATTIUI, *op. cit.*, p. 73.

³⁴⁷ H. AYEBE, « La vallée du Nil. Un grand axe géopolitique », *Maghreb - Machrek*, 1992, vol. 138, n°4, pp. 64-73.

³⁴⁸ *Ibid.*

³⁴⁹ Un deuxième canal (Jonglei II) devait être réalisé dans les années 1980 ou encore la construction d'une centrale hydroélectrique sur le Bahr el-Jebel en amont de Juba.

³⁵⁰ F. GALLAND, *Le Grand Jeu. Chroniques géopolitiques de l'eau*, *op. cit.*, p. 148.

³⁵¹ M. FICOU, « Le Soudan du Sud mise sur l'hydroélectricité pour une meilleure expansion électrique », *VivAfrik*, 12 août 2020, disponible en ligne sur : <https://www.vivafrik.com/2020/08/12/le-soudan-du-sud-mise-sur-hydroelectricite-pour-une-meilleure-expansion-electrique-a36931.html> (dernière consultation le 24 juillet 2022).

³⁵² H. AYEBE, « La vallée du Nil. Un grand axe géopolitique », *op. cit.*

Cette division sera exacerbée par les projets hydrauliques réalisés par l'Éthiopie – qui entend s'affirmer en tant que puissance contre-hégémonique à l'égard de l'Égypte et du Soudan – bien que des tentatives d'aménagement concerté en amont existent.

Sous-section II. – Les projets hydrauliques des pays d'amont : entre politique de contre-hégémonie et tentatives d'aménagement régional

Tandis que le projet unilatéral éthiopien du « Grand barrage de la Renaissance » est une véritable pomme de discorde entre les États riverains du Nil (I), d'autres projets, à l'image du barrage des chutes d'Owen, ouvrent la voie à un possible aménagement concerté du Nil – quoique toujours insuffisant – entre pays d'amont et pays d'aval (II).

I. – Le projet unilatéral éthiopien du « Grand barrage de la Renaissance » : le « barrage de la discorde »

Devenue progressivement une puissance régionale, l'Éthiopie semble faire « cavalier seul » pour assurer ses besoins vitaux et n'hésite pas à affirmer sa stratégie hydraulique par la construction du « Grand barrage de la Renaissance éthiopienne », en dépit des réticences des pays d'aval³⁵³.

Le barrage de la Renaissance se situe sur le Nil Bleu, dans la région de Benishangul-Gumuz, en amont de Khartoum où ce dernier rejoint le Nil blanc (Cf. Carte 7). Haut de 170 m, long de près de 2 km et ayant la capacité de contenir environ 79 milliards de m³ d'eau, ce méga-barrage est la plus grande installation hydroélectrique d'Afrique³⁵⁴ dont le coût financier est estimé à près de 4 milliards de dollars³⁵⁵.

Le projet, rendu public le 31 mars 2011, a été lancé le 28 mai 2013 et sa finalisation est prévue pour 2023. Le barrage a commencé à exercer son activité de production d'électricité depuis le 20 février 2022 avec la mise en route de la première des treize turbines de la centrale hydroélectrique, laquelle a une puissance de 5 150 MW ³⁵⁶.

Depuis sa construction il y a désormais plus de dix ans, ce « barrage de tous les superlatifs » est l'objet de vives tensions entre Le Caire et Khartoum d'une part, et Addis-Abeba d'autre part. En effet, celui-ci a été lancé par l'Éthiopie sans consultation de l'Égypte et du Soudan, pays d'aval.

Les enjeux qui se jouent autour du GERD sont multiples. En effet, l'Éthiopie ne cache pas, depuis le début des années 2000, son ambition de devenir le principal fournisseur d'électricité

³⁵³ H. ACHOUR, *La gouvernance du Bassin du Nil entre confrontation et coopération. Contribution à l'étude du droit international fluvial*, op. cit., p. 247.

³⁵⁴ A. DEVINEAUX, « Méga-barrage sur le Nil : Éthiopie, Égypte et Soudan sous haute tension », *Euronews*, 7 avril 2021, disponible en ligne sur : <https://fr.euronews.com/2021/04/07/mega-barrage-sur-le-nil-ethiopie-egypte-et-soudan-sous-haute-tension> (dernière consultation le 24 juillet 2022).

³⁵⁵ Au lancement du projet, chaque fonctionnaire éthiopien avait été appelé à contribuer un mois de salaire au financement du barrage. Par la suite, de nombreux emprunts publics avaient également sollicité les économies des Ethiopiens. *Le Monde*, « L'Éthiopie lance la production d'électricité du grand barrage de la Renaissance sur le Nil Bleu », 21 février 2022, disponible en ligne sur : https://www.lemonde.fr/afrique/article/2022/02/21/l-ethiopie-lance-la-production-d-electricite-du-grand-barrage-de-la-rennaissance-sur-le-nil-bleu_6114580_3212.html (dernière consultation le 24 juillet 2022).

³⁵⁶ *Ibid.*

en Afrique de l'Est³⁵⁷. Grâce à l'hydroélectricité, le « château d'eau du bassin du Nil » compte produire 15 000 GW/h à partir de 2035 ; son but étant d'exporter ensuite cette électricité vers les pays de la Corne de l'Afrique et de s'assurer, annuellement, des gains estimés à plus de 730 millions d'euros³⁵⁸. Aussi, l'hydroélectricité est-elle essentielle pour assurer le décollage économique du pays, et le barrage, une cause nationale pour l'Éthiopie. De leur côté, l'édification du GERD inquiète au plus haut point le Soudan et l'Égypte qui redoutent une réduction du débit du Nil à leurs dépens³⁵⁹. L'Égypte craint, à terme, d'être privée de 12 à 25 % de ses ressources alors même qu'elle dépend à 98% du Nil pour ses besoins en eau douce³⁶⁰. Le fleuve est donc pour elle un élément vital et le barrage est regardé comme « une menace directe à sa sécurité nationale³⁶¹ ». De plus, Le Caire et Khartoum voient dans le barrage un danger pour l'agriculture, toujours le premier secteur d'activité des deux pays, ainsi qu'une baisse de la productivité de leurs propres barrages³⁶².

En Éthiopie, où 60% de la population n'a pas accès à l'électricité, le barrage de la Renaissance est un atout majeur pour le pays³⁶³. À l'inverse, le barrage risque d'avoir de sévères répercussions sur la sécurité alimentaire de l'Égypte qui fait déjà face à une situation de sécheresse accrue et une pression démographique forte. En effet, Le Caire pourrait, selon les projections de l'ONU, manquer d'eau potable à partir de 2025³⁶⁴. L'accès à l'eau, déjà difficile pour la population égyptienne dont 98% vit sur les rives du Nil, risque donc d'être davantage affecté par la construction éthiopienne³⁶⁵.

Le Grand barrage de la Renaissance éthiopienne, au nom évocateur, répond indubitablement à des enjeux géopolitiques dans la région. Comme le souligne David Blanchon, ce barrage est le symbole de la politique de « contre-hégémonie » menée par l'Éthiopie face à l'Égypte dans le bassin du Nil. En effet, sa construction est la manifestation claire que l'Éthiopie a désormais les moyens de ses ambitions face à l'Égypte, puissance hydro-hégémonique dépendante³⁶⁶. Ana Cascao a ainsi montré comment l'Éthiopie essayait depuis une vingtaine d'années de se présenter en rivale de l'Égypte, en utilisant à la fois sa position d'État d'amont, sa capacité nouvelle d'adaptation qui se traduit par la construction de barrages et enfin un discours

³⁵⁷ P. LE PAUTREMAT, *op. cit.*, p. 166.

³⁵⁸ *Ibid.*

³⁵⁹ *Ibid.*, p.164.

³⁶⁰ *Ibid.*, p.166.

³⁶¹ P. DE CLERMONT-TONNERRE, « Pourquoi le grand barrage de la Renaissance construit par l'Éthiopie en amont du Nil inquiète l'Égypte », *Le Journal du Dimanche*, 9 août 2022, disponible en ligne sur : <https://www.lejdd.fr/International/pourquoi-le-grand-barrage-de-la-renaissance-construit-par-lethiopie-en-amont-du-nil-inquiete-legypte-4126972> (dernière consultation le 9 août 2022).

³⁶² P. LE PAUTREMAT, *op. cit.*, p. 166.

³⁶³ *Courrier international*, « Gerd. L'Éthiopie lance la production de son grand barrage sur le Nil bleu, au grand dam de l'Égypte », 21 février 2022, disponible en ligne sur : <https://www.courrierinternational.com/revue-de-presse/gerd-lethiopie-lance-la-production-de-son-grand-barrage-sur-le-nil-bleu-au-grand-dam#:~:text=Avec%20ce%20barrage%2C%20dont%20le,n'en%20b%C3%A9n%C3%A9ficie%20pas%20encore> (dernière consultation le 24 juillet 2022).

³⁶⁴ P. MOLGA, « Climat : pression sur l'eau potable », *Les Échos*, 20 mai 2019, disponible en ligne sur : <https://www.lesechos.fr/idees-debats/sciences-prospective/climat-pression-sur-leau-potable-1022519#:~:text=Le%20Caire,les%20rejets%20r%C3%A9sidentiels%20non%20trait%C3%A9s.> (dernière consultation le 24 juillet 2022).

³⁶⁵ *Le Monde*, « Vu d'Égypte, l'indésirable barrage de la Renaissance », 7 juillet 2021, disponible en ligne sur : https://www.lemonde.fr/afrique/article/2021/07/07/vu-d-egypte-l-indesirable-barrage-de-la-renaissance_6087276_3212.html (dernière consultation le 24 juillet 2022).

³⁶⁶ D. BLANCHON, *Géopolitique de l'eau. Entre conflits et coopérations, op. cit.*, p. 135.

qui prône l'égalité des droits de tous les pays dans le bassin du Nil face à l'Égypte qui affirme ses droits acquis pendant la période coloniale³⁶⁷. Cette opposition entre puissances hydro-hégémoniques et puissances contre-hégémoniques accentue évidemment les tensions dans les bassins.

Les négociations relatives au barrage éthiopien ont été entamées sur une profonde divergence juridique relative à l'opposabilité des accords conclus sur les cours d'eau du Nil³⁶⁸. Défavorable au projet, l'Égypte faisait valoir le non-respect des dispositions de l'Accord de 1902 conclu entre la Grande-Bretagne et l'Éthiopie interdisant à cette dernière toute construction d'ouvrages sur le Nil Bleu qui risqueraient d'affecter l'afflux des eaux du Nil³⁶⁹. Un accord non reconnu par l'Éthiopie. En outre, pour contester le GERD, l'Égypte et le Soudan se prévalaient des accords de 1929 et 1959 qui leur donnent des droits à une prééminence dans le bassin du Nil. Ces accords sont toutefois rejetés par les États d'amont dont l'Éthiopie qui signèrent, en mai 2010, un « Accord-cadre³⁷⁰ » dont le but est d'annuler lesdits traités et, par conséquent, les droits historiques des deux pays d'aval (*infra* Deuxième Partie, Chapitre I, Section II, Sous-section II, III). Selon l'Éthiopie, il y aurait une certaine légitimité du grand barrage tirée des principes de l'Accord de 2010³⁷¹. Ce dernier n'a toujours pas été signé par l'Égypte et le Soudan. La procédure de négociation menée par le Président égyptien Abdel Fattah Al Sisi, son homologue soudanais Omar al-Bashir et le Premier ministre éthiopien Halemariam Desalegn a finalement abouti à la conclusion de l'Accord de principe sur le projet du Grand barrage de la Renaissance, le 23 mars 2015, à Khartoum³⁷² (*infra* Deuxième Partie, Chapitre I, Section II, Sous-section II, III). L'Accord énonce dix principes dont quatre spécifiques au barrage, parmi lesquels, le principe de coopération sur le premier remplissage et l'exploitation du barrage, le principe d'échange d'informations et de données, le principe de renforcement de la confiance sur la priorité des pays d'aval dans l'achat de l'électricité produite par le barrage et le principe de la sécurité du barrage³⁷³.

Cependant, Le Caire et Khartoum souhaitaient un accord légalement contraignant sur la gestion du barrage mais Addis-Abeba, qui juge l'ouvrage comme essentiel à son développement, y est réticente. La principale pierre d'achoppement concernait les modalités de remplissage du réservoir du barrage³⁷⁴. En effet, l'Égypte souhaitait un rythme de remplissage lent de vingt-et-

³⁶⁷ A. CASCAO, « Changing power relations in the Nile river Basin : Unilateralism vs cooperation ? », *Water Alternatives*, 2009, vol. 2, n°2, 2009, p. 245-268.

³⁶⁸ H. ACHOUR, *La gouvernance du Bassin du Nil entre confrontation et coopération. Contribution à l'étude du droit international fluvial*, op. cit., p. 462.

³⁶⁹ *Ibid.*

³⁷⁰ Accord-cadre sur la coopération dans le bassin du fleuve Nil, Entebbe, 14 mai 2010.

³⁷¹ H. ACHOUR, « Égypte-Éthiopie, Différend sur le partage des eaux du Nil, suite - 17 mars 2014 », *R.G.D.I.P.*, 2014, t. 118, n°2, pp. 365-366.

³⁷² Accord sur la Déclaration de principes entre la République arabe d'Égypte, la République démocratique fédérale d'Éthiopie et la République du Soudan sur le projet du Grand barrage éthiopien de la Renaissance, Khartoum, 23 mars 2015 ; H. ACHOUR, « Égypte-Éthiopie-Soudan, Accord sur la Déclaration de principes sur le Grand Barrage de la Renaissance - 23 mars 2015 », *R.G.D.I.P.*, 2015, t. 119, n°2, pp. 425-427.

³⁷³ Accord de principe du 23 mars 2015, principes 5, 6, 7 et 8.

³⁷⁴ *Le Monde*, « Grand barrage de la Renaissance : le dernier round des négociations a échoué, selon Khartoum », 5 novembre 2020, disponible en ligne sur : https://www.lemonde.fr/afrique/article/2020/11/05/grand-barrage-de-la-rennaissance-le-dernier-round-de-negociations-a-echoue-selon-khartoum_6058569_3212.html (dernière consultation le 24 juillet 2022).

un ans contre sept ans pour l'Éthiopie, laquelle a agi de façon unilatérale en commençant le remplissage sans même l'existence d'un accord tripartite.

Des négociations tentent de régler les différends entre les trois pays. Ainsi, en novembre 2019, un cycle de négociations a été entrepris sous les auspices des États-Unis avec l'assistance de la Banque mondiale mais celui-ci échoue. Du 9 au 13 juin 2020, Khartoum tente de se poser en médiateur en animant des pourparlers qui, là encore, achoppent. Un processus de médiation a été mené par l'Union Africaine (UA) pour parvenir à un accord satisfaisant. Mais le *statu quo* règne entre l'Éthiopie, l'Égypte et le Soudan depuis l'échec du cycle de négociations parrainées par l'UA à Kinshasa, du 3 au 6 avril 2021³⁷⁵.

C'est alors que le 15 septembre 2021, par une déclaration présidentielle, le Conseil de sécurité des Nations Unies (CSNU) a appelé l'Égypte, l'Éthiopie et le Soudan à reprendre les négociations sous l'égide de l'UA afin « d'arrêter rapidement le texte définitif d'un accord mutuellement acceptable sur la mise en eau et l'exploitation du Grand Barrage, dans un délai raisonnable³⁷⁶ ». L'Égypte et le Soudan ont salué cette déclaration, tandis que l'Éthiopie a déclaré qu'elle ne reconnaîtrait aucune revendication qui pourrait être soulevée sur la base de cette déclaration, affirmant que la question du GERD ne relève pas du mandat du Conseil de sécurité³⁷⁷.

Un nouvel événement récent est venu raviver l'angoisse existentielle de l'Égypte sur sa sécurité hydraulique puisque le 11 juillet 2022, l'Éthiopie a procédé unilatéralement au lancement de la troisième phase de remplissage du barrage³⁷⁸.

La réponse du Caire a été immédiate. Le 29 juillet 2022, le ministre des Affaires étrangères, Sameh Choukri, a adressé une lettre au président du CSNU soulignant l'objection totale de l'Égypte à la poursuite du remplissage unilatéral du barrage sans accord tripartite préalable sur son exploitation³⁷⁹. En effet, il s'agit d'une « violation flagrante de {l'Accord de principe} de 2015 et des règles du droit international qui obligent l'Éthiopie, en tant que pays en amont, à ne pas porter atteinte aux droits des pays en aval », a souligné le chef de la diplomatie égyptienne dans sa lettre³⁸⁰. En outre, ce dernier a appelé le Conseil de sécurité à assumer ses responsabilités, notamment en assurant la mise en œuvre de la déclaration présidentielle du 15

³⁷⁵ Union Africaine, *Communiqué de la téléconférence du Bureau de la Conférence des Chefs d'État et de Gouvernement de l'Union africaine tenue le 24 juin 2021*, 8 juillet 2021, disponible en ligne sur : <https://au.int/fr/pressreleases/20210708/communique-du-bureau-de-la-conference-de-lua-tenue-le-24-juin-2021> (dernière consultation le 24 juillet 2022).

³⁷⁶ CSNU, « Le Conseil de sécurité demande à l'Égypte, à l'Éthiopie et au Soudan de reprendre les négociations sur le Grand Barrage de la Renaissance éthiopienne », 15 septembre 2021, disponible en ligne sur : <https://press.un.org/fr/2021/cs14637.doc.htm> (dernière consultation le 24 juillet 2022). Voy. aussi : CSNU, « Conseil de sécurité : l'Éthiopie, l'Égypte et le Soudan invités à trouver un accord mutuellement bénéfique sur le Grand Barrage de la Renaissance », SC/14232, 29 juin 2020, disponible en ligne sur : <https://www.un.org/press/fr/2020/sc14232.doc.htm> (dernière consultation le 24 juillet 2022).

³⁷⁷ P. NDUNGIDI, « Barrage de la renaissance : Félix Tshisekedi veut relancer les négociations entre l'Égypte, l'Éthiopie et le Soudan », *Agence d'information d'Afrique centrale*, 27 juillet 2021, disponible en ligne sur : <https://www.adiac-congo.com/content/barrage-de-la-renaissance-felix-tshisekedi-veut-relancer-les-negociations-entre-legypte-0> (dernière consultation le 24 juillet 2022).

³⁷⁸ P. DE CLERMONT-TONNERRE, *op. cit.*

³⁷⁹ C. ABDEL-HAMID, « Barrage : l'Égypte appelle à une intervention de l'ONU », *Hebdo Al-Ahram*, 3 août 2022, disponible en ligne sur : <https://hebdo.ahram.org.eg/News/37372.aspx> (dernière consultation le 9 août 2022).

³⁸⁰ *Ibid.*

septembre 2021, laquelle est restée sans la moindre réaction de la part de l'Éthiopie et de la communauté internationale³⁸¹.

Dans l'attente d'une réponse du Conseil de sécurité, les États-Unis ont réitéré leur soutien à l'élaboration d'une résolution diplomatique sous les auspices de l'UA qui servirait les intérêts de toutes les parties et contribuerait à une situation pacifique et prospère³⁸².

Ainsi, comme le montre parfaitement le Grand barrage de la Renaissance, les relations entre l'Égypte, le Soudan et l'Éthiopie restent, à ce jour, conflictuelles dès lors qu'il est question de trouver un accord sur la répartition des eaux et la réalisation d'aménagements hydrauliques sur le Nil.

II. – Le barrage des chutes d'Owen : vers un aménagement concerté aval/amont ?

Le barrage des chutes d'Owen est un barrage qui se situe sur le Nil Blanc, entre le lac Victoria et le lac Kyoga en Ouganda. Ayant permis la création d'un réservoir sur le lac Victoria, il sert à la fois à l'alimentation en eau des pays riverains et à la production d'énergie hydroélectrique pour l'Ouganda³⁸³. Il est en outre le premier d'une série de projets prévus pour le Nil équatorial³⁸⁴ (Cf. Carte 7).

Le barrage a été construit en 1954, grâce au financement égyptien, à la suite de l'accord de 1949. Ce texte accorde à l'Égypte un droit d'inspection qui se traduit par la présence permanente d'une équipe d'ingénieurs sur le site tandis que la gestion du barrage est assurée par la Commission d'Électricité de l'Ouganda (*Uganda Electricity Board*)³⁸⁵.

Toutefois, les spécialistes sont unanimes pour dire que la coopération bilatérale n'est pas satisfaisante et que la seule issue bénéfique et durable pour les États riverains du Nil en matière de gestion des ressources hydrauliques est la coopération multilatérale³⁸⁶.

Si le partage et la gestion des eaux du Nil se montrent délicats, ceux du bassin du Jourdain s'avèrent, quant à eux, impossibles au regard des multiples projets d'aménagement unilatéraux dans le contexte conflictuel persistant.

³⁸¹ *Ibid.*

³⁸² *Ibid.*

³⁸³ M. EL BATTIUI, *op. cit.*, p. 89.

³⁸⁴ Depuis le début du XX^{ème} siècle, de grands projets d'aménagement hydrauliques sont à l'étude dans les régions situées près des lacs Albert et Victoria afin d'optimiser la construction du barrage des chutes d'Owen tels qu'un grand réservoir sur le lac Kyoga, un grand réservoir sur le lac Albert avec un barrage à Nimule.

³⁸⁵ M. EL BATTIUI, *op. cit.*, p. 89.

³⁸⁶ J. WATERBURY, « Between unilateralism and comprehensive accords : Modest steps toward cooperation in international river basins », *Water Resources Development*, 1997, vol. 13, n°3, pp. 279-289.

SECTION III. – LE PARTAGE ET LA GESTION IMPOSSIBLES DU BASSIN DU JOURDAIN : PLANS ET CONTRE-PLANS UNILATÉRAUX D’AMÉNAGEMENT DANS UN CONTEXTE CONFLICTUEL PERSISTANT

Comme pour les bassins du Tigre, de l’Euphrate et du Nil, les aménagements hydrauliques sur le bassin du Jourdain remontent à la période coloniale³⁸⁷.

À l’occasion de l’analyse des interventions unilatérales des États riverains du Jourdain, seront successivement envisagés les premiers projets unilatéraux d’aménagement (1944-1952) précédant les premiers accords de coopération (Sous-section I), puis la reprise des projets unilatéraux d’aménagement (1955) à la suite de ces accords (Sous-section II) et enfin la politique israélienne de contrôle des ressources de plus en plus prégnante et ses conséquences sur l’approvisionnement en eau des Palestiniens (Sous-section III), (Cf. Carte 8).

Sous-section I. – Les premiers projets unilatéraux d’aménagement précédant les premiers accords de coopération (1944-1952)

Pour le mouvement sioniste, l’enjeu était de démontrer que la Palestine disposait de ressources hydrauliques suffisantes pour installer les nouveaux immigrants juifs³⁸⁸. Il était alors indispensable de recourir au centre de la Palestine et au désert du Néguev, lesquels devaient être irrigués par un détournement des eaux du Jourdain³⁸⁹. Dès lors, tous les plans hydrauliques du mouvement sioniste seront guidés par cet objectif. Les premiers projets d’aménagement unilatéraux concerneront, dans un premier temps, le désert du Néguev (I) puis, dans un second temps, le Jourdain (II) (Cf. Figure 1).

I. – Les premiers projets d’aménagement unilatéraux relatifs au désert du Néguev

Les premiers projets d’aménagement unilatéraux relatifs au désert du Néguev sont les plans Lowdermilk de 1944 (A), Hays de 1948 (B) et le plan septennal israélien de 1953 (C).

A. – Le plan Lowdermilk (1944)

Le plan Lowdermilk, élaboré en 1944, est le premier plan d’aménagement privilégiant l’irrigation du désert du Néguev à la suite des premières études menées au début du XXème siècle. En réaction au plan d’Ionides de 1939³⁹⁰, l’Agence Juive pour la Palestine chargea Walter Clay Lowdermilk, du Ministère de l’Agriculture américain et directeur du *US Soil Conservation Service*, de réaliser une étude sur l’état des ressources hydriques et la possibilité d’utiliser les eaux du Jourdain pour irriguer le désert du Néguev³⁹¹.

³⁸⁷ Les premières traces de l’utilisation des eaux du Jourdain remontent à 1926, lorsque le Haut-Commissaire pour la Palestine a accordé une concession de soixante-dix ans, connue sous le nom de « concession de Rutenberg » à la *“Palestine Electric Corporation”* pour l’exploitation des eaux du Jourdain et du Yarmouk à des fins de production d’énergie hydroélectrique. Voy. J. V. LOUIS, *op. cit.*, p. 828.

³⁸⁸ El H. MAGHFOUR, A. WULF, *op. cit.*, p. 35.

³⁸⁹ *Ibid.*

³⁹⁰ Le plan Ionides, publié à Amman en 1939, était consacré à la question de l’évaluation de la quantité d’eau disponible dans la vallée du Jourdain et de sa distribution entre Arabes et Juifs, laquelle se posait pour la première fois. Ce plan partageait les revendications arabes qui signalaient que les ressources en eau de la région sont insuffisantes pour soutenir un État juif. D’après M. EL BATTIUI, *op. cit.*, p. 145.

³⁹¹ J. V. LOUIS, *op. cit.*, pp. 829-830.

Les propositions du plan Lowdermilk furent formulées dans l'ouvrage *Palestine, Land of Promise*³⁹². Après avoir fait état de ressources suffisantes permettant l'installation de nouveaux immigrants juifs, Lowdermilk proposa la création d'une autorité pour le Jourdain, la *Jordan River Valley Authority*, semblable à la *Tennessee Valley Authority*, pour orienter les grands travaux d'aménagement du bassin du Jourdain parmi lesquels :

- l'irrigation du désert du Néguev et du centre de la Palestine par le détournement des eaux du Haut-Jourdain, du Yarmouk et du Wadi Zarqa ;
- le drainage du lac de Houleh ;
- le creusement d'un canal de 45 km reliant la Méditerranée à la mer Morte afin de l'alimenter ;
- la dérivation du Yarmouk vers le lac de Tibériade ;
- le creusement de canaux le long du Jourdain afin d'irriguer les terres agricoles de la vallée³⁹³.

Cependant, le remaniement de la carte géopolitique de la région au lendemain de la Seconde Guerre mondiale rendait le plan Lowdermilk inapplicable, celui-ci se heurtant au refus des pays arabes voisins qui ne voyaient pas leurs intérêts pris en considération³⁹⁴. Il n'en demeura pas moins utile pour le plan Hays de 1948.

B. – Le plan Hays (1948)

Avec la création de l'État d'Israël en 1948, le gouvernement israélien a cherché à mettre en œuvre des projets d'aménagement hydrauliques concrets. C'est ainsi qu'à la demande de l'Organisation sioniste mondiale (OSM), des ingénieurs de la *Tennessee Valley Authority*, sous la direction de James B. Hays, ont élaboré un projet d'aménagement du Jourdain connu sous le nom de plan Hays, lequel a été publié sous la forme d'un livre intitulé *T.V.A. on the Jordan : Proposals for Irrigation and Hydro-Electric Development in Palestine*³⁹⁵.

Le plan Hays a repris les grandes lignes du plan Lowdermilk tout en formulant des propositions concrètes parmi lesquelles :

- le captage des eaux souterraines de la plaine côtière et du Yarkon³⁹⁶ pour l'irrigation du désert du Néguev ;
- le détournement des eaux du Hasbani et du Baniyas pour l'irrigation du nord d'Israël ;
- le détournement du cours supérieur du Jourdain et du Yarmouk pour compenser la baisse du niveau d'eau du lac de Tibériade et de la mer Morte ;
- la construction d'un canal mer Méditerranée – mer Morte ou encore l'utilisation du Litani³⁹⁷.

En dépit de ses propositions concrètes, le plan Hays n'a pas reçu l'assentiment des pays arabes se trouvant en amont, lesquels considéraient que leurs droits n'étaient pas préservés par le plan en raison de son exploitation inéquitable du bassin du Jourdain³⁹⁸. En outre, pour les

³⁹² W. C. LOWDERMILK, *Palestine, Land of Promise*, New York and London, Harper and Brothers Publishers, 1944, p. 169. D'après M. Y. ALOUANE, *op. cit.*, p. 292.

³⁹³ H. AYEYB, *Le Bassin du Jourdain dans le conflit israélo-arabe*, Beyrouth, Éditions Presses de l'Institut français du Proche-Orient (Ifpo), Collection Cahiers du Cermoc, 1993, p. 52.

³⁹⁴ J. V. LOUIS, *op. cit.*, p. 830.

³⁹⁵ J. B. HAYS, *T.V.A. on Jordan : Proposals for Irrigation and Hydro-Electric Development in Palestine*, Washington D.C., Public Affairs Press, 1948, 114 p.

³⁹⁶ Le Yarkon est un petit fleuve côtier d'Israël qui prend sa source près du Tel Afek, traverse le nord de Tel Aviv avant de se jeter dans la mer Méditerranée.

³⁹⁷ M. EL BATTIUI, *op. cit.*, p. 145.

³⁹⁸ EL H. MAGHFOUR, A. WULF, *op. cit.*, p. 36.

Israéliens, le plan Hays ne permettait pas de mobiliser suffisamment d'eau pour accroître la superficie des terres cultivables et ainsi accueillir les nouveaux immigrants juifs³⁹⁹.

Cependant, deux propositions du plan Hays ont été mises en œuvre par Israël, le captage des eaux souterraines de la plaine côtière et l'exploitation du Yarkon⁴⁰⁰.

Le plan Hays marque la fin d'une étape car désormais, le gouvernement israélien fera établir, par ses propres services, des projets d'aménagement en harmonie avec sa stratégie hydraulique, tel le plan septennal israélien de 1953⁴⁰¹.

C. – Le plan septennal israélien (1953) et ses contestations par les pays riverains

Le plan septennal israélien de 1953 s'articulait autour de trois axes majeurs que sont le détournement des eaux du Jourdain au nord et leur acheminement vers le sud au Néguev (tel que prévu par le plan Lowdermilk) puis, le captage des eaux du Jourdain sur le lac de Houleh (en cours d'assèchement depuis le plan Hays) et enfin, la construction, dès septembre 1953, d'un réseau d'adduction d'eau sur l'ensemble du territoire israélien, le *National Water Carrier* (NWC), qui demeure, encore à ce jour, le plus important projet d'adduction hydraulique d'Israël⁴⁰².

Le défi du jeune État d'Israël, en quête de consolidation, était d'accueillir en nombre des immigrants juifs en passant par un aménagement du territoire caractérisé par un éparpillement démographique⁴⁰³. Voyant en ses voisins arabes une menace à son existence, Israël entrepris des plans unilatéraux, sans concertation ni prise en compte des droits de ces derniers, comme la fermeture des écluses du Jourdain au sud du lac de Tibériade, provoquant une diminution de l'écoulement de l'eau et un fort taux de salinité dans le bas Jourdain⁴⁰⁴.

De leur côté, les États arabes n'avaient pas saisi l'enjeu géostratégique de l'eau dans le conflit avec Israël mais il était certain que toute coopération dans le domaine de l'eau était, pour eux, synonyme de reconnaissance de cet État⁴⁰⁵.

La défaite des États arabes lors de la guerre de Palestine et la proclamation de l'État d'Israël en 1948 ont été lourdes de conséquences pour la Jordanie, premier pays arabe à considérer sérieusement les implications de l'eau dans la région⁴⁰⁶. Dès lors, victime d'une économie fragile et d'une forte croissance démographique en raison de l'installation de milliers de réfugiés palestiniens, le développement du potentiel hydraulique de la Jordanie était devenu une nécessité, et la vallée du Jourdain était la seule région qui disposait de l'eau en quantité suffisante⁴⁰⁷.

³⁹⁹ *Ibid.*

⁴⁰⁰ R. KHAROUF-GAUDIG, *op. cit.*, p. 90.

⁴⁰¹ El H. MAGHFOUR, A. WULF, *op. cit.*, p. 36.

⁴⁰² T. NAFF, R. C. MATSON, *Water in the Middle East : conflict or cooperation ?*, New York, Routledge, 1st edition, 1984, p. 35.

⁴⁰³ El H. MAGHFOUR, A. WULF, *op. cit.*, p. 37.

⁴⁰⁴ *Ibid.*, p. 38.

⁴⁰⁵ *Ibid.*, p. 37.

⁴⁰⁶ *Ibid.*

⁴⁰⁷ *Ibid.*, p. 38.

II. – Les premiers projets unilatéraux d'aménagement relatifs au Jourdain

Les premiers projets unilatéraux d'aménagement relatifs au Jourdain sont les plans Mac Donald de 1950 (A) et Bunge de 1952 (B).

A. – Le plan Mac Donald (1950)

La Jordanie confia à la firme anglaise, *Sir Murdoch Mac Donald and Partners*, la mission d'élaborer un plan d'irrigation pour la vallée du Jourdain⁴⁰⁸.

Le plan Mac Donald se base sur le principe général selon lequel « les eaux d'un bassin fluvial ne peuvent être utilisées en dehors de ce bassin, tant que les revendications de ceux qui utilisent ou qui doivent utiliser les eaux dans le bassin même n'ont pas été satisfaites⁴⁰⁹ ».

Le plan Mac Donald avait pour objectif d'étudier les moyens d'irrigation des terres de la vallée du Jourdain, à la fois celles sur sa rive orientale (Transjordanie) et celles sur sa rive occidentale (Cisjordanie)⁴¹⁰.

En outre, le plan prévoyait la construction de deux systèmes de canaux, le canal du Ghor occidental (sur la rive cisjordanienne) alimenté par l'eau du Jourdain, et le canal du Ghor oriental (sur la rive jordanienne) approvisionné par l'eau du Yarmouk. Ces travaux devaient être complétés par un barrage construit sur le Yarmouk pour détourner les eaux vers le lac de Tibériade et compenser ainsi les besoins d'Israël⁴¹¹.

Ainsi, en dépit de son caractère unilatéral, le plan Mac Donald avait le mérite de prendre en compte les droits des pays riverains sur le Jourdain, ce qui était un progrès remarquable à une période où les États arabes ne reconnaissaient pas l'existence de l'État d'Israël⁴¹².

Malgré cette avancée vers l'idée d'un partage des eaux, les Israéliens ne donneront pas de suite au plan, faute de propositions concernant l'irrigation du désert du Néguev⁴¹³.

L'échec du plan Mac Donald incita donc la Jordanie à s'orienter vers un autre plan pour la vallée du Jourdain.

B. – Le plan Bunge (1952)

En 1952, un plan a été réalisé par l'ingénieur américain de la *US Technical Cooperation Agency*, Mills Bunge, pour le compte de l'Office de secours et de travaux des Nations Unies pour les réfugiés de Palestine dans le Proche-Orient (*The United Nations Relief and Works Agency for Palestine Refugees in the Near East*, UNRWA)⁴¹⁴.

Le plan Bunge était destiné à la construction d'un barrage sur le Yarmouk à Maqaren afin d'irriguer la Jordanie et le sud de la Syrie⁴¹⁵. Ce barrage devait être complété par deux autres

⁴⁰⁸ M. MACDONALD AND PARTNERS, *Report on the Proposed Extension of Irrigation in the Jordan Valley*, London, 1951.

⁴⁰⁹ M. G. IONIDES, « The disputed Waters of Jordan », *Middle East Journal*, 1953, vol. 7, n°2, p. 161.

⁴¹⁰ D. A. SCHMIDT, « Prospects for a solution of the Jordan River valley dispute », *Middle Eastern Affairs*, January 1955, vol. 6, n°1, p. 3.

⁴¹¹ El H. MAGHFOUR, A. WULF, *op. cit.*, p. 38.

⁴¹² G. G. STEVENS, *Jordan River Partition*, Stanford, Hoover Institution on War, 1965, p. 63.

⁴¹³ J. V. LOUIS, *op. cit.*, p. 831.

⁴¹⁴ *Ibid.*

⁴¹⁵ M. EL BATTIUI, *op. cit.*, p. 146.

ouvrages voués à régulariser le débit du canal du Ghor oriental, qui gagnerait ensuite la mer Morte, et du canal du Ghor occidental⁴¹⁶.

En mars 1953, la Jordanie et l'UNRWA ont signé un accord pour exécuter le plan Bunger mais avant même le début des travaux, les Israéliens ont protesté en considérant que leurs droits dans le Yarmouk n'étaient pas reconnus par le plan⁴¹⁷.

Le plan Bunger fut alors abandonné en 1953 au profit d'une négociation internationale pour solutionner le conflit israélo-arabe sur l'aménagement et le partage des eaux du Jourdain (*infra* Deuxième Partie, Chapitre I, Section II, Sous-section III, III).

Sous-section II. – La reprise des projets d'aménagement unilatéraux après l'échec des plans d'aménagement et de partage internationaux

Après l'échec des premiers plans d'aménagement et de partage internationaux sur les eaux du Jourdain, les États riverains reprurent des projets d'aménagement unilatéraux avant la guerre des Six Jours de 1967 (I), laquelle renversa totalement la tendance entre Israël et les États arabes quant au contrôle et à l'exploitation des eaux du Jourdain (II).

I. - Les projets d'aménagement unilatéraux avant la guerre des Six Jours (1967)

Avant la guerre des Six Jours de 1967, les États arabes ont mené divers projets d'aménagement unilatéraux (A), tandis qu'Israël s'attachait à mettre en œuvre son plan décennal, par la construction du grand aqueduc israélien (B).

A. – Les projets d'aménagement unilatéraux arabes

1. Le plan Baker-Harza (1955)

Après l'échec de la « mission Johnston », la Jordanie était dans l'obligation de reprendre les projets d'aménagement unilatéraux débutés en 1953, afin de pallier le manque d'eau qui avait été aggravé par l'afflux massif des réfugiés palestiniens et la grande sécheresse de 1951⁴¹⁸.

Ainsi, sur demande jordanienne, l'entreprise *Michael Baker Jr. Inc. of Pennsylvania* en collaboration avec la *Harza Engineering Company of Chicago*, élaborèrent en 1955 un rapport intitulé *Yarmouk – Jordan Valley Project : Master plan Report*, plus connu sous le nom de « plan Baker-Harza⁴¹⁹ ».

Ce plan se fondait principalement sur le projet de 1953 mais il prenait également en compte les propositions du plan Bunger et du plan Johnston, lesquels abordaient tous les trois le développement de la rive ouest du Jourdain⁴²⁰.

⁴¹⁶ *Ibid.*

⁴¹⁷ *Ibid.*

⁴¹⁸ G. FISHELSON, *The Middle East Conflict viewed through Water : a Historical Review*, Tel Aviv, Tel Aviv University, The Armand Hammer Fund for Economic Cooperation in the Middle East, 1989, pp. 6-12.

⁴¹⁹ M. JR. BAKER INC. OF PENNSYLVANIA, HARZA ENGINEERING COMPANY OF CHICAGO, *The Hashemite Kingdom of Jordan: Yarmouk-Jordan Valley Project: Master Plan Report*, New York, University of Cornell, 1955, vol. 8, 186 p.

⁴²⁰ R. KHAROUF-GAUDIG, *op. cit.*, p. 95.

Le plan Baker-Harza examinait la faisabilité et l'utilité d'un certain nombre d'ouvrages hydrauliques et hydroélectriques envisagés en Jordanie sur le Yarmouk et dans la vallée du Jourdain⁴²¹.

En vertu de ce plan, les eaux devaient être prélevées, non pas dans le lac de Tibériade, mais en amont du Yarmouk pour être acheminées jusqu'à la mer Morte⁴²².

2. Le projet du Grand Yarmouk ou projet du canal du Ghor oriental (1957)

En 1957, la Jordanie, en concertation avec la Syrie, débuta les travaux de construction du canal du Ghor oriental, aussi appelé « canal du roi Abdallah », sur la rive gauche du Jourdain⁴²³.

Il était question « de la première phase d'un plan beaucoup plus ambitieux, dit le projet du Grand Yarmouk, qui envisageait la réalisation de plusieurs ouvrages hydrauliques :

- Deux barrages (Moukhaïba et Maqaren) pour le stockage de l'eau et la production de l'électricité ;
- Quarante-sept kilomètres du canal du Ghor occidental alimenté à l'aide de siphons installés à travers le Jourdain, à proximité de wadi Faria, et faisant la connexion avec le Ghor oriental ;
- Sept barrages pour l'utilisation des eaux saisonnières des wadis qui se déversent dans le Jourdain ;
- Des stations de pompage, des canaux latéraux, des ouvrages de protection contre les inondations et enfin un système de drainage⁴²⁴ ».

Entre 1957 et 1963, trois des quatre sections prévues ont été réalisées permettant ainsi de construire les trois-quarts du canal du Ghor-oriental⁴²⁵.

Désormais, le canal longe le Jourdain sur 120 km, depuis la zone de confluence du Yarmouk et du Jourdain, jusqu'à la mer Morte et permet l'irrigation des terres agricoles le long de la vallée ainsi que l'approvisionnement en eau potable des villes et des zones peuplées du nord-ouest⁴²⁶.

Le Yarmouk reste capital pour les Jordaniens comme pour les Israéliens qui y puisaient respectivement ces dernières années, un volume global de 20 millions et de 25 millions de m³/an⁴²⁷.

3. Le plan de la Ligue des États arabes (1964) : le projet de dérivation des sources du Jourdain

En réaction au projet du grand aqueduc israélien en passe d'être inauguré, la Ligue arabe adopta, lors de la réunion au sommet du 17 janvier 1964, un plan de dérivation des sources du Jourdain visant à réduire le débit des eaux s'écoulant vers le lac de Tibériade et ainsi empêcher

⁴²¹ H. AYEYB, « Chronologie hydropolitique du Proche-Orient » in H. AYEYB, *Le Bassin du Jourdain dans le conflit israélo-arabe*, op. cit., pp. 45-82.

⁴²² R. KHAROUF-GAUDIG, op. cit., p. 95.

⁴²³ P. LE PAUTREMAT, op. cit., p. 154.

⁴²⁴ H. AYEYB, « Chronologie hydropolitique du Proche-Orient », op. cit.

⁴²⁵ *Ibid.*

⁴²⁶ P. LE PAUTREMAT, op. cit., p. 154.

⁴²⁷ P. BLANC, *Proche-Orient. Le pouvoir, la terre et l'eau*, Paris, Presses de Sciences Po, 2012, 400 p.

Israël de « s’emparer des eaux arabes⁴²⁸ ». Parmi les différents ouvrages envisagés étaient prévus :

- la dérivation des eaux du Hasbani et du Banias vers le Yarmouk ;
- des travaux pour l’exploitation des sources de Wazzani et Sarid au Liban et les eaux du Banias en Syrie afin d’irriguer des terres agricoles dans les deux pays ;
- un barrage à Moukhaïba sur le Yarmouk afin de stocker les eaux en provenance du Liban et de Syrie⁴²⁹ ;
- augmenter la capacité du canal du Ghor oriental ; la construction de canaux pour acheminer de l’eau vers le Ghor occidental à des fins d’irrigation⁴³⁰.

L’objectif de ce plan hydraulique était de réduire le potentiel de développement d’Israël dans le contexte du conflit israélo-arabe en mettant en échec le projet d’irrigation israélien, cependant, des bombardements menés par l’aviation israélienne sur les infrastructures hydrauliques syriennes et jordaniennes en avril 1967 ont porté un coup d’arrêt au projet⁴³¹.

B. – Le plan décennal israélien (1956) : la construction du grand aqueduc israélien

Après l’échec des négociations menées dans le cadre de la « mission Johnston », Israël reprit les initiatives unilatérales envisagées quelques années auparavant. Celles-ci portaient sur la construction du grand aqueduc israélien, le *National Water Carrier*, qui, dans le cadre d’un plan de dix ans, devait acheminer une importante quantité des eaux du Jourdain depuis le lac de Tibériade jusque dans le désert du Néguev⁴³².

Inscrit dans le prolongement du plan septennal israélien de 1953, le plan décennal suscita de nouveau de vives réactions de la part des États arabes. En effet, ces derniers contestèrent l’utilisation des eaux du Jourdain à l’extérieur de son bassin et portèrent l’affaire devant le Secrétaire général de l’ONU, Dag Hammarskjöld, le 6 février 1956⁴³³.

En dépit de cette démarche et de la menace de détourner les eaux du Banias et du Hasbani vers la Jordanie et même de déclencher la guerre contre Israël, le *National Water Carrier* fut officiellement inauguré en mai 1964⁴³⁴.

La mise en service du grand aqueduc israélien contribua à alimenter un climat politique déjà défavorable qui connaîtra son apogée avec le déclenchement de la guerre des Six Jours du 5 au 10 juin 1967⁴³⁵.

⁴²⁸ H. AYEYB, « Annexe. Les ouvrages hydrauliques projetés et/ou réalisés sur le Jourdain », in H. AYEYB, *Le Bassin du Jourdain dans le conflit israélo-arabe*, op. cit., pp. 83-102.

⁴²⁹ Cette eau sera acheminée vers le canal du Ghor oriental à l’aide d’un canal qui servira également à la production d’électricité et à l’irrigation des terres cultivables sur les deux rives du Jourdain, en territoire jordanien, Cisjordanie comprise. D’après H. AYEYB, *ibid.*

⁴³⁰ *Ibid.*

⁴³¹ H. AYEYB, « Chronologie hydropolitique du Proche-Orient », op. cit.

⁴³² *Ibid.*

⁴³³ M. B. OREN, *Six Days of War : June 1967 and the Making of the Modern Middle East*, New York, Oxford University Press, 2002, p 23.

⁴³⁴ E. SALAMEH, « The Jordan River System », in A. GRABER, E. SALAMEH (eds), *Jordan’s water resources and their future potential*, Amman, Friedrich-Ebert-Stiftung, 1992, p. 102.

⁴³⁵ H. AYEYB, « Chronologie hydropolitique du Proche-Orient », op. cit.

II. – Les projets d'aménagement unilatéraux après la guerre des Six Jours (1967)

La guerre des Six Jours a eu un impact considérable puisqu'elle renversa totalement la tendance entre Israël et les États arabes quant au contrôle et à l'exploitation des eaux du Jourdain (Cf. Carte 10). En effet, de pays d'aval, Israël passe à la position de pays d'amont, lui permettant d'acquérir le contrôle de vastes ressources (A), tandis que les États arabes cherchent à intensifier leurs aménagements hydrauliques sur le Yarmouk (B).

A. – Les projets israéliens : vers un contrôle étendu des affluents du Jourdain

L'occupation du plateau du Golan et de la Cisjordanie depuis 1967 a permis à Israël de prendre le contrôle du Banias et du Dan, deux affluents du Jourdain, mais également de continuer le détournement des eaux du lac de Tibériade en direction du sud du pays et enfin de contrôler et d'exploiter les aquifères du Golan et de Cisjordanie⁴³⁶.

En outre, la mise en place d'une zone de sécurité au Sud-Liban, en 1978, a permis à Israël de prendre le contrôle du Hasbani, le troisième affluent du Jourdain. Mais ce contrôle cessa en 2000 après le retrait israélien⁴³⁷.

B. – Les projets arabes (1980) : vers l'intensification des projets d'aménagement du Yarmouk

La guerre des Six Jours a totalement empêché les États arabes de mener à bien leurs aménagements hydrauliques et d'exercer leur pression sur Israël. Ils se sont donc tournés vers d'autres projets d'aménagement⁴³⁸.

Désormais privée des ressources en eau du Golan, la Syrie a intensifié les aménagements hydrauliques sur le Yarmouk dans les années 1980 (Cf. Carte 10). Un total de 28 barrages a été construit, le principal étant le barrage Al-Wehda près de Maqaren, lequel était prévu par la Convention syro-jordanienne de 1987 sur l'utilisation des eaux du Yarmouk⁴³⁹.

Plus récemment, en 2002, la rivière Wazzani, affluent du Hasbani qui se trouve en territoire libanais, a failli être à l'origine d'un nouveau conflit entre Israël et le Liban. Ce dernier avait en effet débuté le pompage des eaux du Wazzani pour approvisionner des villages le long de la frontière avec Israël, une initiative à laquelle l'État hébreu s'est fermement opposé⁴⁴⁰.

À présent, les conflits autour de l'eau se déroulent moins entre Israël et ses voisins immédiats qu'entre Israël et les populations palestiniennes des Territoires occupés représentés par l'Autorité palestinienne. En effet, la politique israélienne est guidée par la volonté de contrôler le plus de ressources en eau possibles, en particulier celles de Cisjordanie.

⁴³⁶ R. KHAROUF-GAUDIG, *op. cit.*, p. 96.

⁴³⁷ F. BOËDEC, *L'enjeu politique du contrôle des ressources hydrauliques entre le Liban, la Syrie et Israël*, Thèse de doctorat en vue de l'obtention du grade de docteur en droit, Université de Paris I – Panthéon Sorbonne, mars 2002, p. 615.

⁴³⁸ *Ibid.*

⁴³⁹ R. KHAROUF-GAUDIG, *op. cit.*, p. 96.

⁴⁴⁰ F. LASSERRE, « Les eaux du Liban : facteurs de tension avec Israël ? », *Conseil québécois d'études géopolitiques*, 2015, vol. 1, n°2.

Sous-section III. – Une politique israélienne de contrôle des ressources de plus en plus prégnante et ses conséquences sur l’approvisionnement en eau des Palestiniens

Selon Alain Dieckhoff⁴⁴¹, la question de l’eau ne joue pas un rôle crucial dans l’occupation des Territoires palestiniens. Ce n’est toutefois pas la position que partage Antoine Mansour pour qui « le besoin d’Israël en eau constitue l’un des facteurs fondamentaux déterminant la politique israélienne dans les territoires occupés⁴⁴² ». Comme nous le verrons, la question de l’eau est en effet au cœur des négociations de paix israélo-palestiniennes (*infra* Deuxième Partie, Chapitre I, Section II, Sous-section III, III).

En 1967, Israël a pris le contrôle de toutes les ressources en eau dans les territoires nouvellement occupés⁴⁴³. À ce jour, il conserve le contrôle exclusif sur les ressources situées entre le Jourdain et la mer Méditerranée⁴⁴⁴.

Les autorités israéliennes ont fait de l’eau une question vitale, si bien que sa gestion relève du domaine militaire et est assimilée à la sécurité nationale. En effet, la loi israélienne de 1955 porte sur la surveillance du forage des eaux⁴⁴⁵. En outre, la loi sur l’eau de 1959 fait de la ressource hydraulique une propriété publique soumise au contrôle de l’État⁴⁴⁶. Cette législation a été étendue par décrets militaires en 1967 aux Territoires occupés⁴⁴⁷. De 1967 à 1982, le système hydraulique de la Cisjordanie et de la bande de Gaza a été géré par les autorités militaires. Par la suite, c’est la compagnie hydraulique israélienne *Mekorot* qui gère l’approvisionnement en eau des TO, lesquels souffrent d’une grave pénurie d’eau⁴⁴⁸. L’Autorité palestinienne de l’eau (PWA)⁴⁴⁹ a compétence théorique sur les questions relatives à l’eau et à l’assainissement mais elle n’a aucun pouvoir sur les flux, ce qui limite considérablement ses possibilités d’intervention⁴⁵⁰.

Ainsi, force est de constater que les Palestiniens sont discriminés et que les inégalités d’accès à l’eau sont très fortes⁴⁵¹. En effet, en 2012, les Palestiniens consomment près de 70 millions de m³ d’eau contre 222 millions pour les colons israéliens⁴⁵². Selon l’ONU, un Israélien

⁴⁴¹ A. DIECKHOFF, *Les espaces d’Israël : essai sur la stratégie territoriale israélienne*, Paris, Fondation pour les études de défense nationale, 1987, 217 p.

⁴⁴² A. MANSOUR, *Palestine, une économie de résistance en Cisjordanie et à Gaza*, Paris, L’Harmattan, 1983, 232 p.

⁴⁴³ N. GUILLE, « La mainmise israélienne sur l’eau dans les territoires occupés », *Revue d’études palestiniennes*, 1984, n° 11, p. 61-67.

⁴⁴⁴ B’Tselem, « Crise d’eau », 11 novembre 2017, disponible en ligne sur : <https://www.btselem.org/water> (dernière consultation le 24 juillet 2022).

⁴⁴⁵ Loi de 1955 sur le contrôle du forage des eaux.

⁴⁴⁶ Loi n°571 de 1959 relative à la propriété publique.

⁴⁴⁷ Décret militaire n°92 du 15 août 1967 concernant la juridiction relative à la gestion de l’eau et Décret militaire n°158 du 30 octobre 1967 concernant l’amendement de la loi jordanienne n°31 de 1953 relative à la surveillance de l’eau.

⁴⁴⁸ M. TIGNINO, *L’eau dans le processus de paix au Proche-Orient : éléments d’un régime juridique*, *op. cit.*, p. 56.

⁴⁴⁹ L’Autorité nationale palestinienne de l’eau a été créée à la suite des Accords d’Oslo. Cf. Arrêté n°2 de 1996 relatif à l’établissement de l’Autorité nationale palestinienne de l’eau.

⁴⁵⁰ J. FONTAINE, « La politique israélienne de l’eau, des débuts du sionisme à aujourd’hui. Une volonté permanente d’accaparement des ressources », *La Pensée*, 2017, vol. 389, n°1, pp. 66-80.

⁴⁵¹ A. LE STRAT, « Le lien eau-terre dans le conflit israélo-palestinien. Le poids des représentations », in F. LASSERRE, L. DESCROIX, *Eaux et territoires. Tensions, coopérations et géopolitique de l’eau*, Canada/Québec, Presses de l’université du Québec, 2011, 3^{ème} édition, pp. 229-252.

⁴⁵² P. LE PAUTREMAT, *op. cit.*, p. 155.

consomme environ 300 litres d'eau par jour contre 70 litres pour un Palestinien⁴⁵³, ce qui donne une consommation par habitant quatre fois supérieure pour les Israéliens⁴⁵⁴. Un état de fait en contradiction flagrante avec les recommandations de l'Organisation mondiale de la santé (OMS) qui établit à 100 litres d'eau par jour et par personne la quantité minimum pour des usages domestiques de bonnes conditions⁴⁵⁵. En outre, les Palestiniens n'ont pas accès aux eaux du Jourdain et aucun transfert d'eau de Cisjordanie vers Gaza n'est autorisé⁴⁵⁶.

Au sein même des Palestiniens, il existe également des disparités. Pour ceux qui sont établis en Cisjordanie et à Gaza, la consommation avoisine les 80 litres d'eau par jour et par personne⁴⁵⁷. Près de 200 000 personnes, dont les populations bédouines, n'ont pas de raccordement à l'eau courante, lesquelles doivent vivre avec uniquement 10 à 20 litres d'eau par jour⁴⁵⁸.

Dans la bande de Gaza, la situation est particulièrement préoccupante puisque le contingentement de l'eau imposé par Israël rend tout développement impossible dans la zone et met en péril la vie des 1,9 millions de Palestiniens⁴⁵⁹. En effet, selon les estimations de l'ONU, il sera impossible d'y vivre à compter des années 2020 si aucune mesure n'est prise pour l'approvisionnement en eau⁴⁶⁰. En outre, comme le souligne le Programme Solidarité Eau⁴⁶¹, la qualité de l'eau de la nappe gazaouie, déjà médiocre en raison de sa pollution due à l'intensification agricole, ne fait que se dégrader par la salinisation croissante venant de la Méditerranée et l'infiltration d'eaux usées⁴⁶². L'eau étant devenue très majoritairement impropre à la consommation, les Gazaouis se tournent vers la consommation d'eau en bouteille⁴⁶³.

De même, les inégalités d'accès aux ressources aquifères, principale source d'approvisionnement en eau, sont tangibles. Ainsi, en vertu des Accords d'Oslo II de 1995, les Palestiniens bénéficient de 20% seulement des ressources souterraines contre 80% pour les Israéliens⁴⁶⁴. Aussi, depuis ces accords, tout forage pour trouver de l'eau en Cisjordanie doit se faire avec l'autorisation spéciale du *Joint Water Committee* (JWC) – regroupant des membres israéliens et palestiniens – laquelle est en réalité faussée par l'omniprésence d'un veto israélien⁴⁶⁵. Selon l'organisation non gouvernementale (ONG) *B'Tselem*, 17 demandes sur 79

⁴⁵³ OHCHR, « Le Conseil des droits de l'homme se penche sur la situation des droits de l'homme en Palestine et dans les autres territoires arabes occupés, et notamment sur la question de l'eau », 1^{er} octobre 2021, disponible en ligne sur : <https://www.ohchr.org/fr/press-releases/2021/10/human-rights-council-holds-general-debates-universal-periodic-review-and> (dernière consultation le 24 juillet 2022).

⁴⁵⁴ J. FONTAINE, *op. cit.*

⁴⁵⁵ *Ibid.*

⁴⁵⁶ *Ibid.*

⁴⁵⁷ P. LE PAUTREMAT, *op. cit.*, p. 156.

⁴⁵⁸ *Ibid.*

⁴⁵⁹ S. DIONET-GRIVET, *op. cit.*, p. 143.

⁴⁶⁰ J. FONTAINE, *op. cit.*

⁴⁶¹ Le Programme Solidarité Eau (pS-Eau) est un réseau d'organismes intervenant dans les secteurs de l'eau, de l'assainissement et de la solidarité.

⁴⁶² M. BOISSEL, « Fiche Pays Palestine », pS-Eau Paris, Fiche-Pays, Septembre 2020, 2 p., disponible en ligne sur : https://www.pseau.org/outils/ouvrages/ps_eau_fiche_pays_palestine_2020.pdf (dernière consultation le 24 juillet 2022).

⁴⁶³ *Ibid.*

⁴⁶⁴ D. BLANCHON, *Géopolitique de l'eau. Entre conflits et coopérations*, *op. cit.*, p. 119.

⁴⁶⁵ P. LE PAUTREMAT, *op. cit.*, p. 155.

auraient été approuvées, et encore moins auraient été effectivement réalisées⁴⁶⁶. Tandis que les colons ont accès à des puits profonds creusés par la société israélienne *Mekorot*⁴⁶⁷, les Palestiniens sont dans l'obligation de forer des puits sans autorisation pour subvenir à leurs besoins vitaux. Découverts, ces puits sont systématiquement détruits et rebouchés par les unités spécialisées du génie de l'armée israélienne (*Tsahal*)⁴⁶⁸. Quant aux puits autorisés, ceux-ci doivent respecter des limites de profondeur – 150 mètres en moyenne – et de quantité d'eau extraite chaque année⁴⁶⁹.

Les nappes aquifères sont surexploitées par Israël, ce qui provoque la colère de l'Autorité palestinienne (Cf. Carte 9). Il en va ainsi de la nappe côtière d'Israël, de la nappe de Gaza (qui est pompée aux environs de 160 millions de m³/an alors même que sa capacité n'est que de 60 millions) mais aussi des nappes phréatiques de Cisjordanie (qui fournissent 475 millions de m³ d'eau à Israël, soit près de 25 à 30% de l'eau consommée dans le pays)⁴⁷⁰. Aujourd'hui, l'usage et le contrôle des eaux souterraines sont au cœur du conflit de l'eau entre Israéliens et Palestiniens⁴⁷¹.

Par ailleurs, les paysans Palestiniens sont facturés par la société *Mekorot* au prix de l'eau potable pour leur eau agricole tandis que les colons israéliens bénéficient de tarifs agricoles et de subventions⁴⁷². Cette stratégie hydraulique montre à l'évidence une volonté politique d'empêcher le développement de l'agriculture palestinienne, laquelle joue une grande part dans l'économie des TO⁴⁷³.

Enfin, l'édification par Israël d'un mur dans le territoire palestinien occupé a eu de réelles conséquences sur l'approvisionnement en eau des Palestiniens (Cf. Carte 11). Cette situation a d'ailleurs donné lieu à un célèbre avis consultatif de la CIJ rendu le 9 juillet 2004⁴⁷⁴. Tout en examinant l'impact du mur sur les conditions de vie des Palestiniens, la Cour a considéré que sa construction était contraire au droit international humanitaire⁴⁷⁵. En effet, celui-ci rend la vie normale impossible en de nombreux endroits, séparant des milliers de Palestiniens de leurs terres et de leurs puits d'eau⁴⁷⁶. Dès lors, la poursuite de l'édification du mur constitue une atteinte au droit inaliénable du peuple palestinien à la souveraineté permanente sur ses

⁴⁶⁶ B'Tselem est le Centre Israélien d'Information pour les Droits de l'Homme dans les Territoires Occupés disponible en ligne sur : www.btselem.org/ (dernière consultation le 24 juillet 2022).

⁴⁶⁷ D. BLANCHON, *Géopolitique de l'eau. Entre conflits et coopérations*, op. cit., p. 118.

⁴⁶⁸ P. LE PAUTREMAT, op. cit., p. 155.

⁴⁶⁹ *Ibid.*

⁴⁷⁰ A. LE STRAT, op. cit.

⁴⁷¹ El H. MAGHFOUR, A. WULF, op. cit., p. 53.

⁴⁷² G. MUTIN, *L'Eau dans le monde arabe, menaces, enjeux, conflits*, Paris, Éditions Ellipses, 2011, 2^{ème} édition, 176 p.

⁴⁷³ J. FONTAINE, op. cit.

⁴⁷⁴ CIJ, *Conséquences juridiques de l'édification d'un mur dans le territoire palestinien occupé*, avis consultatif du 9 juillet 2004, Recueil C.I.J., 2004.

⁴⁷⁵ S'agissant du droit international humanitaire, la Cour a mentionné les dispositions pertinentes du règlement de La Haye de 1907, qui ont acquis un caractère coutumier, ainsi que celles de la Convention IV de Genève de 1949 applicables dans les Territoires palestiniens occupés. Pour plus de détails sur l'applicabilité des dispositions du droit international humanitaire et du principe de la souveraineté permanente sur les ressources naturelles aux Territoires occupés : Cf. M. TIGNINO, *L'eau dans le processus de paix au Proche-Orient : éléments d'un régime juridique*, op. cit.

⁴⁷⁶ Rapport du Rapporteur spécial J. ZIEGLER, *Mission dans les Territoires palestiniens occupés*, 31 octobre 2003, E/CN.4/2004/10/Add.2.

ressources naturelles⁴⁷⁷, une violation de l'obligation de garantir des conditions de vie satisfaisantes à la population du territoire occupé⁴⁷⁸ et une destruction de la propriété privée⁴⁷⁹.

Cette situation ne fait qu'aggraver les relations israélo-palestiniennes, éloignant la possibilité d'un accord final sur la répartition des eaux entre les deux parties.

Si Israël fut intraitable pour obtenir la primauté de l'accès à l'eau, sa politique hydraulique semble néanmoins évoluer pour miser dorénavant sur des logiques de coopération⁴⁸⁰ (*infra* Deuxième Partie, Chapitre I, Section II, Sous-section III, III).

Quoi qu'il en soit, « le bassin du Jourdain est un espace marqué par des rapports de force exacerbés et une animosité politique historique⁴⁸¹ » entre les États arabes et les Territoires palestiniens occupés d'une part, et Israël d'autre part, qui se dresse en véritable puissance hydrogégémonique de la région depuis la guerre des Six Jours de 1967⁴⁸².

Le lien intrinsèque entre l'eau et la terre, dans le cadre si singulier du conflit israélo-palestinien, rend particulièrement délicat le partage des eaux dans le bassin du Jourdain⁴⁸³. Si plusieurs projets d'aménagement et d'exploitation des eaux ont été entrepris par les États riverains du Jourdain, ceux-ci avaient un caractère unilatéral et servaient des intérêts inconciliables.

En outre, ces dernières années, l'aridité croissante touche indubitablement l'ensemble des pays du Proche-Orient, une des régions les plus sèches du monde. Mais tous ne sont pas égaux devant les pénuries d'eau car, en effet, Israël dispose en moyenne de 280 m³ d'eau par personne par an tandis que la Jordanie, qui se trouve dans une situation historique de stress hydrique, ne peut compter que sur 150 m³ d'eau⁴⁸⁴.

Ainsi, l'eau représente un élément vital tel pour les États que les gestes unilatéraux peuvent constituer « un facteur aggravant dans des cas de figure où l'eau s'intègre dans un schéma général de relations conflictuelles⁴⁸⁵ ». Pour autant, une « guerre de l'eau » est-elle inéluctable ?

⁴⁷⁷ Depuis les années 1970, une série de résolutions adoptées par l'Assemblée générale des Nations Unies a proclamé, chaque année, le principe de la souveraineté permanente sur les ressources naturelles à l'égard de la population des territoires occupés. Voy. not. Résolution 3516 (XXX) du 15 décembre 1975 ; Résolution 31/186 du 21 décembre 1976 ; Résolution 51/190 du 16 décembre 1996 ; Résolution 52/207 du 18 décembre 1997 ; Résolution 53/196, du 15 décembre 1998 ; Résolution 54/230 du 22 décembre 1999 ; Résolution 55/209 du 20 décembre 2000 ; Résolution 56/204 du 21 décembre 2001 ; Résolution 57/269 du 20 décembre 2002 ; Résolution 58/229 du 23 décembre 2003 ; Résolution 59/251 du 22 décembre 2004, etc. La dernière résolution adoptée par l'Assemblée à ce sujet étant la Résolution 76/225 du 17 décembre 2021.

⁴⁷⁸ Règlement de La Haye, art. 43 ; Convention IV de Genève, art. 55 et 56.

⁴⁷⁹ Règlement de La Haye, art. 52 ; Convention IV de Genève, art. 53.

⁴⁸⁰ M. ZEITOUN, *Power and Water in the Middle-East : The Hidden Politics of the Palestinian-Israeli Water conflict*, New York, I. B. Tauris & Co Ltd, Library of Modern Middle East Studies, 2011, 240 p.

⁴⁸¹ El H. MAGHFOUR, A. WULF, *op. cit.*, p. 35.

⁴⁸² D. BLANCHON, *Géopolitique de l'eau. Entre conflits et coopérations*, *op. cit.*, p. 74.

⁴⁸³ A. LE STRAT, *op. cit.*

⁴⁸⁴ P. LE PAUTREMAT, *op. cit.*, p. 155.

⁴⁸⁵ F. LASSERRE, « Conflits hydrauliques et guerres de l'eau : un essai de modélisation », *Revue internationale et stratégique*, 2007, vol. 66, n°2, p. 108.

SECTION IV. – UNE « GUERRE DE L'EAU » AU MOYEN-ORIENT : MYTHE OU RÉALITÉ ?⁴⁸⁶

L'eau est-elle source de conflits⁴⁸⁷ ? (Sous-section III). En effet, au regard du contexte politique conflictuel dans lequel s'inscrit le problème du partage et de la gestion des ressources en eau au Moyen-Orient, la question du lien de causalité entre ces deux aspects se pose naturellement. Plus encore, une « guerre de l'eau » au Moyen-Orient est-elle inéluctable⁴⁸⁸ ? (Sous-section II). Les conflits sur l'eau sont-ils nécessairement interétatiques ? (Sous-section IV). Les tensions hydrauliques conduisent-elles assurément à des conflits ? (Sous-section V). Tant de questions qui intéressent notre sujet et auxquelles il conviendra de répondre après une brève clarification terminologique (Sous-section I).

Sous-section I. – La distinction entre conflit hydraulique et « guerre de l'eau »

Il convient tout d'abord de distinguer d'une part, le conflit hydraulique, et d'autre part, la « guerre de l'eau » car en effet, tous les conflits ne dégènèrent pas nécessairement en guerre⁴⁸⁹.

En droit international public, le terme « conflit », au sens de « différend », s'entend d'une « opposition de thèses juridiques ou d'intérêts » entre les États⁴⁹⁰. Dès lors, les « conflits de l'eau » comportent à la fois une dimension politique et juridique. Politique, car le règlement des différends sur l'eau est avant tout soumis à des modes diplomatiques ou politiques de règlement⁴⁹¹. Juridique, dans la mesure où les dispositions des conventions relatives à l'eau sont interprétées de manière différente par les États riverains, voire non respectées ou inadaptées (*supra* Première Partie, Chapitre I)⁴⁹². Comme l'explique Peter Gleick, président du *Pacific Institute for Studies in Development, Environment and Security*, les conflits de l'eau sont nombreux, de nature différente et d'intensité variable.

L'expression « guerre de l'eau » peut s'entendre d'un « conflit armé entre deux États souverains (au moins) dont l'objectif est de contrôler des ressources en eau⁴⁹³ » ou encore d'un « recours à la violence de masse organisée par deux ou plusieurs États afin de « régler » un différend concernant le contrôle de l'eau en tant que ressource rare⁴⁹⁴ ». Les guerres de l'eau concernent ainsi de possibles conflits interétatiques dans lesquels les États en viendraient à un *casus belli* engendré par une trop forte tension, laquelle résulte d'une incapacité à se partager

⁴⁸⁶ F. LASSERRE, « Les guerres de l'eau : mythe ou réalité future ? » in F. LASSERRE, L. DESCROIX, *Eaux et territoires. Tensions, coopérations et géopolitique de l'eau*, op. cit., pp. 17-68 ; G. CAQUETTE, *Que le vent emporte le mythe : la guerre de l'eau au Proche-Orient n'a pas eu lieu*, Mémoire de recherche en sciences politiques, Université du Québec à Montréal, 2006, 134 p.

⁴⁸⁷ R. DAIGNEAULT, op. cit., p. 169.

⁴⁸⁸ F. BOËDEC, « Une approche politique du contrôle de l'eau au Moyen-Orient », *Afrique contemporaine*, 2003, vol. 205, n°1, pp. 77-98. ; T.-D. NGUYEN, *La guerre de l'eau aura-t-elle lieu ?*, Paris, Éditions Johanet, 2004, 250 p.

⁴⁸⁹ F. LASSERRE, « Conflits hydrauliques et guerres de l'eau : un essai de modélisation », op. cit., pp. 105-118.

⁴⁹⁰ CPJI, *Concessions Mavrommatis en Palestine*, arrêt du 30 août 1924 sur les exceptions préliminaires, C.P.J.I. série A, n° 2, p. 11.

⁴⁹¹ R. KHAROUF-GAUDIG, op. cit., p. 107.

⁴⁹² *Ibid.*, p. 108.

⁴⁹³ L. SALAME, « La crise de l'eau ou la perpétuelle gestion des conflits », *Annales des Mines - Responsabilité et environnement*, 2017, vol. 86, n°2, pp. 44-48.

⁴⁹⁴ F. JULIEN, F. LASSERRE, « Anthropomorphisme et hydrocentrisme dans la thèse des guerres de l'eau : les racines d'un improbable scénario du pire », *Bulletin de l'Association de Géographes Français*, 2012, vol. 89, n°1, p. 57.

une ressource rare pour des besoins grandissants⁴⁹⁵. Cette définition implique que la violence doit atteindre une certaine ampleur⁴⁹⁶ et exclut de son champ les guerres civiles⁴⁹⁷.

Les « guerres de l'eau » ainsi définies, les réflexions quant à leur survenue au Moyen-Orient ne doivent pas être ignorées mais toutefois considérées à leur juste mesure.

Sous-section II. – Une « guerre de l'eau » au Moyen-Orient est-elle inéluctable ?

L'analyse de la littérature juridique révèle, à ce sujet, deux positions strictement opposées.

D'une part, certains auteurs soutiennent le « scénario alarmiste » selon lequel les différends relatifs à l'eau contribuent, de manière substantielle, à l'éclatement de conflits et qu'une « guerre de l'eau » au XXI^{ème} siècle est à prévoir.

En effet, depuis quelques années, pour des raisons liées à la nature même des conflits qui secouent le Moyen-Orient, plusieurs observateurs affirment avec insistance une nouvelle guerre dont la première cause serait le partage des eaux régionales⁴⁹⁸. Il en va ainsi d'Ismail Serageldin, ancien vice-président de la Banque mondiale, qui annonçait en 1995 que « les guerres du prochain siècle auront l'eau pour objet⁴⁹⁹ ». En 1985, Boutros Boutros-Ghali, ancien Secrétaire général des Nations Unies, alertait déjà la communauté internationale que « la prochaine guerre au Moyen-Orient sera menée sur l'eau, pas sur la politique⁵⁰⁰ ». Quant à l'un de ses successeurs, Kofi Annan, celui-ci prédisait en 2001 que « la vive concurrence autour de l'eau douce pourrait bien devenir la source de conflits et de guerres, à l'avenir⁵⁰¹ ». De même, à la suite d'une rencontre avec le président turc en 1991, Shimon Peres a soutenu que « la prochaine guerre au Moyen-Orient aura lieu pour l'eau et non pas pour la terre⁵⁰² ». Le roi Abdallah de Jordanie n'est pas plus optimiste quand il explique que « les conflits potentiels dans la zone ne naîtront pas du sol, mais de l'eau⁵⁰³ ». Et l'on pourrait multiplier les citations. Le *Center for Strategic and International Studies* de Washington a également contribué, au début des années 1990, à donner du crédit à cette théorie d'une « guerre de l'eau »⁵⁰⁴.

Force est de constater que la publication de nombreux articles et ouvrages vient conforter cette théorie alarmiste à l'égard des régions affectées par un déséquilibre manifeste entre

⁴⁹⁵ F. LASSERRE, « Guerre de l'eau : inévitables ? », *Diploweb.com. La revue géopolitique*, 26 janvier 2014, disponible en ligne sur : <https://www.diploweb.com/Guerres-de-l-eau-inevitables.html> (dernière consultation le 24 juillet 2022).

⁴⁹⁶ Un seuil d'au moins 1000 victimes à l'intérieur d'une année est généralement retenu dans la littérature. Cf. J. MUELLER, « War Has Almost Ceased to Exist : An Assessment », *Political Science Quarterly*, 2009, vol. 124, n°2, pp. 297-321.

⁴⁹⁷ F. JULIEN, F. LASSERRE, « Anthropomorphisme et hydrocentrisme dans la thèse des guerres de l'eau », *op. cit.*, p. 57.

⁴⁹⁸ H. AYEYEB, *L'eau au Proche Orient. La guerre n'aura pas lieu*, Karthala, Centre de documentation d'études juridiques, économiques et sociales, Le Caire, 1998, 232 p.

⁴⁹⁹ Cité par T. F. HOMER-DIXON, « Environmental Scarcity, Mass Violence and the Limits to Ingenuity », *Current History*, 1996, vol. 95, p. 361.

⁵⁰⁰ Cité par C. CHESNOT, *La Bataille de l'eau au Moyen-Orient*, Paris, L'Harmattan, 1993, p. 9.

⁵⁰¹ Cité par L. SALAME, *op. cit.*, p. 44.

⁵⁰² Cité par F. BOËDEC, « Une approche politique du contrôle de l'eau au Moyen-Orient », *op. cit.*

⁵⁰³ Cité par C. MEYER, « Moyen-Orient : l'eau de la discorde », *Les Échos*, 3 mai 2000, disponible en ligne sur : <https://www.lesechos.fr/2000/05/proche-orient-leau-de-la-discorde-743235> (dernière consultation le 24 juillet 2022).

⁵⁰⁴ J. R. STARR, D. C. STOLL, *US Foreign Policy on Water Resources in the Middle East*, Washington, Center for Strategic and International Studies, 1987, 49 p.

demande en eau et disponibilité de la ressource, à l'image du Moyen-Orient⁵⁰⁵. Pour s'en convaincre, il suffit d'observer les titres de ces articles et ouvrages qui comportent souvent les termes de « guerre de l'eau », « bataille de l'eau », « crise de l'eau », « conflit de l'eau », etc.

À titre d'exemple, Christian Chesnot prévient que « le Moyen-Orient risque d'être le champ d'une bataille pour l'eau, si rien n'est fait politiquement pour l'empêcher⁵⁰⁶ ». En outre, dans leur ouvrage *Water Wars : Coming Conflicts in the Middle East*, John Bulloch et Adil Darwish soulignent que la pénurie d'eau au Moyen-Orient est un problème particulièrement dangereux puisque les pays de la région possèdent de grandes capacités d'armement et sont prédisposés à régler leurs différends par des moyens militaires⁵⁰⁷.

Cette terrible prédiction n'a pas manqué d'être vulgarisée et relayée par la presse⁵⁰⁸. En effet, « en quelques années, le caractère quasi inéluctable d'une prochaine guerre de l'eau s'est ainsi imposé à l'opinion publique comme un fait acquis de la géopolitique régionale, faisant d'une question importante un sujet "à la mode"⁵⁰⁹ ».

Comme le souligne François Boëdec, « sans doute n'est-il pas faux de prendre en compte les risques véritables de voir dégénérer en conflit armé une situation hydraulique délicate, mais l'affirmer de façon quasi certaine apparaît pour le moins réducteur face à une réalité complexe. Il importe en effet de ne pas considérer le Moyen-Orient comme un ensemble hydro-politique cohérent. Les différents contentieux, même s'ils sont parfois géographiquement très proches, doivent être bien distingués. En effet, chacun d'entre eux a ses caractéristiques et sa cohérence propres⁵¹⁰ ». Celui-ci ajoute même que « l'approche et la présentation du problème de l'eau au Moyen-Orient commencent aujourd'hui tout doucement à changer⁵¹¹ ».

C'est dans cet ordre d'idées que, d'autre part, certains auteurs affirment que la problématique de l'eau ne joue qu'un rôle secondaire dans l'émergence des conflits et que dès lors, une « guerre de l'eau » ne peut avoir lieu⁵¹².

C'est ainsi que le géographe américain, Aaron Wolf, se fait catégorique en soutenant qu'il n'y a jamais eu de « guerre de l'eau » depuis 4 500 ans⁵¹³, et qu'il y a donc peu de chance pour

⁵⁰⁵ T. NAFF, R. C. MATSON, *op. cit.*; J. R. STARR, D. C. STOLL, *The Politics of Scarcity : Water in the Middle East*, Boulder, Westview Press, 1st édition, 1988, 198 p. ; R. CLARKE, *Water : the International Crisis*, Londres, Earthscan, 1st édition, 1991, 205 p. ; J. R. STARR, « Water Wars », *Foreign Policy*, 1991, vol. 82 ; J. BULLOCH, A. DARWISH, *op. cit.* ; P. H. GLEICK, *Water in Crisis*, Londres, Oxford University Press, 1993, 504 p. ; N. KLIOT, *Water Resources and Conflict in the Middle East*, Londres, Routledge, 1994, 326 p. ; L. OHLSSON (dir.), *Hydropolitics : Conflicts Over Water as a Development Constraint*, London, Zed Books, 1995.

⁵⁰⁶ C. CHESNOT, *La bataille de l'eau au Proche-Orient*, *op. cit.*

⁵⁰⁷ J. BULLOCH, A. DARWISH, *op. cit.*

⁵⁰⁸ À titre d'exemple, M. OHAYON, « Ces « guerres de l'eau » qui nous menacent », *Radio Télévision Suisse*, 9 janvier 2021, disponible en ligne sur : <https://www.rts.ch/info/monde/11831717-ces-guerres-de-leau-qui-nous-menacent.html> (dernière consultation le 24 juillet 2022) ; M. ARREDONDAS, « La crise de l'eau au Moyen-Orient », *Atalayar*, 16 juillet 2021, disponible en ligne sur : <https://atalayar.com/fr/content/la-crise-de-leau-au-moyen-orient> (dernière consultation le 24 juillet 2022).

⁵⁰⁹ F. BOËDEC, « Une approche politique du contrôle de l'eau au Moyen-Orient », *op. cit.*

⁵¹⁰ *Ibid.*

⁵¹¹ *Ibid.*

⁵¹² H. AYEY, *L'eau au Proche Orient. La guerre n'aura pas lieu*, *op. cit.*

⁵¹³ Cette « guerre de l'eau » opposait deux cités mésopotamiennes, Lagash et Umma, dont le différend portait sur le partage des eaux du Tigre.

qu'il y en ait une à l'avenir⁵¹⁴. John Allan et Anthony Turton abondent dans ce sens⁵¹⁵. Mais cet argument historique, selon lequel l'absence de « guerres de l'eau » entre États dans le passé est gage de leur caractère improbable dans le futur, laisse perplexe. En effet, il convient de replacer la problématique de l'eau dans la dynamique actuelle, marquée par une forte croissance démographique et une pression sur la ressource en eau accrue. C'est justement « ce caractère dynamique qui interdit de s'appuyer sur des raisonnements historiques pour rendre compte de possibles conflits sur l'eau⁵¹⁶ ».

Dans son ouvrage *L'eau au Proche Orient. La guerre n'aura pas lieu*, Habib Ayeb démontre que « par la configuration de la carte géopolitique régionale, par la nature des conflits et par les rapports de forces qui dominent actuellement, une guerre généralisée de l'eau est plus qu'improbable : elle est impossible⁵¹⁷ ». L'auteur souligne que cette idée du Moyen-Orient en tant que région propice aux conflits hydriques serait en réalité la résultante d'une « bataille des chiffres » autour de l'eau⁵¹⁸. En effet, dans la mesure où la gestion de cette ressource est un enjeu politique au Moyen-Orient, les chiffres hydrologiques avancés par les États sont le reflet de leur stratégie en vue d'obtenir un partage de l'eau qui leur soit favorable (les États d'amont cherchant à réduire le débit du cours d'eau vers l'aval et les États d'aval tentant de limiter la consommation en eau des États d'amont)⁵¹⁹.

Cependant, il convient aussi de se garder des conclusions trop rassurantes.

Sous-section III. – L'eau, source ou catalyseur de conflits ?

Il est vrai que « s'il est peu probable dans le contexte actuel que l'eau soit un facteur capable à lui seul de déclencher une guerre, les conflits sur l'eau dans des régions déjà affectées par des relations difficiles, en venant se superposer à des antagonismes qui rendent peu probables des négociations, viennent contribuer au risque de conflit⁵²⁰ ». Le Moyen-Orient est effectivement une région historiquement marquée par des oppositions politiques entre les États qui le composent.

En outre, les conflits interétatiques relatifs aux ressources naturelles procèdent de la rencontre de plusieurs éléments. Cela se vérifie tout particulièrement s'agissant de l'eau, ressource naturelle aux enjeux multiples qui est, de fait, très susceptible de faire l'objet de différends, voire d'un conflit, dès lors que l'accumulation des enjeux conduit à un accroissement des tensions. Les deux critères déterminants pouvant conduire à un conflit sur l'eau sont la dégradation de la qualité et la diminution de la quantité de cette ressource (Cf. Figure 2).

Comme nous l'avons observé, l'analyse de la situation hydraulique au Moyen-Orient montre que l'eau est une ressource limitée en raison de sa mauvaise gestion et de sa

⁵¹⁴ A. T. WOLF, « Conflict and Cooperation along International Waterways », *Water Policy*, 1998, vol. 1, n°2, pp. 252-253.

⁵¹⁵ J. ALLAN, « Avoiding War over Natural Resources », in S. FLEMING (dir.), *War and Water*, Genève, ICRC Publication Division, 1999, pp. 251-255 ; A. TURTON, « Water Wars : enduring myth or impending reality ? », in H. SOLOMON, A. TURTON (dir.), *Water Wars : enduring myth or impending reality ?*, Pretoria, Africa Dialogue Monograph Series n°2, 2000, pp. 165-175.

⁵¹⁶ F. LASSERRE, « Guerre de l'eau : inévitables ? », *op. cit.*.

⁵¹⁷ H. AYEB, *L'eau au Proche Orient. La guerre n'aura pas lieu*, *op. cit.*

⁵¹⁸ *Ibid.*, pp. 709-710.

⁵¹⁹ *Ibid.*

⁵²⁰ F. LASSERRE, « Conflits hydrauliques et guerres de l'eau : un essai de modélisation », *op. cit.*, p. 109.

surexploitation. À celles-ci s'ajoutent les changements climatiques, accentuant la pénurie et l'inégale répartition des ressources, une forte croissance démographique et les nombreux aménagements unilatéraux dans les bassins de la région. L'ensemble de ces facteurs contribuent à alimenter les différends entre les États du Moyen-Orient. De même, la dégradation de la qualité de l'eau est également un facteur de tensions entre les États du Moyen-Orient, comme le montrent parfaitement les exemples du GAP, du GERD et des aquifères des Territoires palestiniens occupés. Ainsi, les différends interétatiques relatifs à l'eau au Moyen-Orient sont fondés sur des aspects aussi bien quantitatifs que qualitatifs.

Bien qu'une rhétorique belliqueuse caractérise ces différends, « aucune fatalité n'existe cependant quant à la probabilité qu'un conflit éclate sous la pression conjointe des nombreux facteurs de tension, dont l'eau⁵²¹ ». Ainsi, la guerre a-t-elle été évitée entre la Syrie et l'Irak en 1974 lorsque Damas avait entrepris unilatéralement le remplissage du barrage de Tabqa sur l'Euphrate, entre la Syrie et la Turquie en 1990 et lors de la crise de 1998 au cours de laquelle étaient entremêlées les questions du partage des eaux de l'Euphrate et du soutien de la Syrie au PKK en Turquie. La guerre a également été empêchée entre l'Égypte et le Soudan en 1958 et en 1995 après la tentative d'assassinat contre le président égyptien Moubarak ou encore entre Israël et le Liban en 2002 lorsque les sources du Wazzani ont fait l'objet d'un projet d'exploitation par le Liban⁵²².

Ainsi, dans les conflits interétatiques, l'eau est-elle souvent un catalyseur de tensions mais pas de guerre. C'est ce que souligne très justement Frédéric Lasserre lorsqu'il soutient que « la question de l'eau peut être un élément majeur d'une crispation régionale {...} mais souvent elle se surimpose à d'autres litiges, territoriaux, socio-économiques ou politiques, qu'elle vient exacerber. Ainsi, dans le conflit israélo-arabe⁵²³, l'eau est-elle le pendant très logique de la question de la répartition des terres et de la pérennité des économies qu'elles supportent ; dans le cas de l'Égypte et du Nil, la volonté de prééminence régionale et, donc, les objectifs géopolitiques du Caire ne sont pas étrangers au conflit ; la question kurde enfin, instrumentalisée par Damas mais qui demeure un problème intérieur important pour la Turquie, est une dimension importante du contentieux sur le partage de l'Euphrate. Les tensions produites par la rareté localisée de l'eau se multiplieront au XXI^e siècle {...} mais, comme pour la plupart des conflits portant sur des ressources, l'eau, ou plutôt son difficile partage, pour crucial qu'il soit, n'en sera que l'un des éléments, au pire un puissant catalyseur⁵²⁴ ». De nombreux auteurs tels Françoise Rollan⁵²⁵ et Franck Galland⁵²⁶ abondent dans ce sens.

⁵²¹ *Ibid.*

⁵²² *Ibid.*

⁵²³ La guerre des Six Jours a souvent été présentée comme la première guerre de l'eau contemporaine. En réalité, il s'agissait plutôt d'un cas de capture opportuniste de ressources hydriques en tant qu'objectif accessoire. En effet, l'eau n'a pas été à l'origine de cette guerre, elle a simplement été un facteur supplémentaire à son déclenchement. Cf. F. JULIEN, F. LASSERRE, « Anthropomorphisme et hydrocentrisme dans la thèse des guerres de l'eau », *op. cit.*, p. 57.

⁵²⁴ F. LASSERRE, « Le partage de l'eau dans le monde : un enjeu majeur du XXI^e siècle », *Mélanges de la Casa de Velázquez*, 2006, vol. 36, n°2, pp. 171-183.

⁵²⁵ F. ROLLAN, « Le Tigre et l'Euphrate : source de conflit ou situation conflictuelle due à l'histoire ? », *op. cit.*

⁵²⁶ F. GALLAND, « Sécurité internationale et enjeux liés à l'eau », *Sécurité globale*, 2012, vol. 21, n°3, pp. 61-67.

Sous-section IV. – Les conflits internes et de basse intensité pour l'accès à l'eau, un enjeu oublié ?

Si une grande attention a été portée aux futures « guerres de l'eau » possibles entre États pour le contrôle de la ressource, la multiplication des conflits internes et de basse intensité pour l'accès à l'eau⁵²⁷ a, quant à elle, été beaucoup moins rapportée alors même que ces conflits sont tout aussi préoccupants⁵²⁸. Les prochaines « guerres de l'eau » seraient-elles alors davantage des guerres civiles⁵²⁹ ?

Sceptique quant aux « guerres de l'eau », Thomas Homer-Dixon, chercheur au programme d'Études sur la paix et les conflits de l'Université de Toronto, constate à son tour qu'aucun conflit interétatique n'a éclaté au sujet du partage de l'eau⁵³⁰. Il reconnaît toutefois que la tension croissante exercée sur la ressource en eau pourrait se traduire, si elle s'accroît davantage, par la déstabilisation des sociétés et des affrontements intercommunautaires⁵³¹. Autrement dit, d'après son analyse, lorsque la demande en eau surpasse sa disponibilité en un territoire donné, l'instabilité politique s'intensifie⁵³². Aaron Wolf rejoint Thomas Homer-Dixon sur ce point en estimant que « si les guerres de l'eau sont sans doute un mythe, le lien entre l'eau et la stabilité politique ne l'est certainement pas⁵³³ ».

Sous-section V. – L'eau, source de coopération même en période conflictuelle

Il convient aussi de souligner que les tensions relatives au partage de l'eau ne conduisent pas obligatoirement à la dégradation irrémédiable des relations entre les pays riverains.

En effet, la tension hydraulique est aussi le moyen d'organiser des coopérations et de construire la paix. De cette façon, les conflits sur l'eau peuvent trouver une solution, même si l'intégralité des facteurs de conflits n'a pas été encore résolue, et dans d'autres cas de figure, des tractations ont permis d'éviter l'apparition de conflits⁵³⁴. Stefano Burchi explique également que « même là où le potentiel conflictuel est considérable, les États concernés ont établi des mécanismes d'engagement qui permettent d'atténuer ce potentiel⁵³⁵ » (*infra* Deuxième Partie).

Ainsi, s'agissant des bassins du Moyen-Orient, l'on peut citer très brièvement et de manière non exhaustive, la médiation saoudienne de 1974 qui a permis d'apaiser les tensions entre Bagdad et Damas au sujet de l'Euphrate, le traité de paix israélo-jordanien de 1994 qui a abouti à un partage des eaux du Jourdain ou encore l'Initiative du Bassin du Nil, créée en 1999 et qui a rendu possible le retour de l'Égypte et de l'Éthiopie à la table des négociations sur le partage

⁵²⁷ Pour un tour d'horizon, non exhaustif, des conflits locaux pour l'eau, voy. not. F. LASSERRE, *L'eau, enjeu mondial : géopolitique du partage de l'eau*, Paris, Le Serpent à Plumes, 2003, p. 80.

⁵²⁸ F. LASSERRE, « Conflits hydrauliques et guerres de l'eau : un essai de modélisation », *op. cit.*, p. 110

⁵²⁹ F. LASSERRE, « Le partage de l'eau dans le monde : un enjeu majeur du XXI^e siècle », *op. cit.*

⁵³⁰ T. F. HOMER-DIXON, « The Ingenuity Gap : Can Poor Countries Adapt to Resource Scarcity ? », *Population and Development Review*, 1995, vol. 21, n°3, pp. 587-612 ; T. F. HOMER-DIXON, *Environment, Scarcity and Violence*, Princeton, Princeton University Press, 1999, pp.139-140, 178-179.

⁵³¹ *Ibid.*

⁵³² *Ibid.*

⁵³³ A. T. WOLF, *op. cit.*, pp. 251-265.

⁵³⁴ F. LASSERRE, « Guerre de l'eau : inévitables ? », *op. cit.*

⁵³⁵ S. BURCHI, « Existe-t-il un potentiel conflictuel des eaux transfrontières au regard de la pratique des États ? », in Colloque d'Orléans, *op. cit.*, p. 280.

des eaux du Nil. Ces solutions négociées, bien que provisoires ou partielles, démontrent qu'il est possible de parvenir à des accords même dans des hypothèses de forts antagonismes⁵³⁶.

C'est ce qui fait dire à Frédéric Lasserre que « la coopération sur l'eau est réalisable même en cas de situation conflictuelle⁵³⁷ ».

Aaron Wolf est encore plus optimiste quand il affirme que l'eau est davantage une source de coopération qu'une source de conflit, estimant qu'on ne peut accroître ses ressources en eau par une guerre⁵³⁸. Le travail de son équipe de chercheurs de l'Université de l'Oregon aux États-Unis montre en effet que les occurrences des coopérations surclassent de loin celles des conflits⁵³⁹ et que les conflits sont très rares par rapport aux traités internationaux sur l'eau⁵⁴⁰.

Dès lors, la théorie d'un conflit ouvert entre les pays riverains de chacun des quatre bassins du Moyen-Orient ne peut être totalement exclue⁵⁴¹. Cependant, la crédibilité qui est accordée à la thèse des « guerres de l'eau » semble quelque peu exagérée. Comme le résume parfaitement David Blanchon, « il est donc peu probable que les « guerres de l'eau » soient courantes au XXIème siècle. Pour autant, l'eau restera une source de conflit majeure et ce à différentes échelles. Du local au global, on se bat pour l'accès à l'eau, mais on se bat aussi avec l'eau, car elle peut être en même temps et tour à tour facteur de conflit et de coopération, ce qui rend l'analyse des rivalités parfois très complexe⁵⁴² ».

Ainsi, au lendemain de la Seconde Guerre mondiale, les États du Moyen-Orient, ayant retrouvé leur souveraineté nationale, ont pris conscience de l'importance de l'exploitation des ressources en eau en initiant de grands projets qui restent, encore aujourd'hui, au cœur des discussions et des divergences entre les États concernés. En effet, les nombreux aménagements hydrauliques unilatéraux menés dans les bassins du Moyen-Orient mettent clairement en évidence la primauté des intérêts nationaux sur les intérêts communs de l'ensemble des États riverains. Dès lors, la prise de conscience du caractère partagé des ressources en eau est loin d'être acquise dans la région.

⁵³⁶ F. LASSERRE, « Conflits hydrauliques et guerres de l'eau : un essai de modélisation », *op. cit.*, p. 109.

⁵³⁷ F. LASSERRE, « Guerre de l'eau : inévitables ? », *op. cit.*

⁵³⁸ A. OTCHET, A. T. WOLF, « Sabre-rattling among thirsty nations », *The UNESCO Courier*, 2001, vol. 54, n°10, pp. 18-19.

⁵³⁹ En examinant l'ensemble des interactions portant sur le partage des eaux entre deux ou plusieurs États sur la période 1948 – 1999, Aaron Wolf et son équipe identifient 1228 cas coopératifs pour 507 cas conflictuels et 96 cas neutres. Cf. M. EL BATTIUI, *op. cit.*, p. 15.

⁵⁴⁰ D. BLANCHON, *Géopolitique de l'eau. Entre conflits et coopérations*, *op. cit.*, pp. 86-87.

⁵⁴¹ S. BURCHI, *op. cit.*, p. 277 et p. 281.

⁵⁴² D. BLANCHON, *Géopolitique de l'eau. Entre conflits et coopérations*, *op. cit.*, p. 13.

CONCLUSION DE LA PREMIÈRE PARTIE

En dépit de leurs différences géographiques, historiques et politiques, les quatre bassins du Moyen-Orient ont pour point commun la difficulté de parvenir à un partage et une gestion concertée des ressources en eau. En effet, les régimes juridiques conventionnels qui caractérisent ces bassins, majoritairement issus de la période coloniale, ont donné naissance à des accords pluriels et inégaux. Ainsi, les puissances coloniales puis les États nouvellement indépendants ont-ils cherché à préserver leurs intérêts dans la région par la conclusion de nombreux accords, principalement bilatéraux, traduisant une inégalité certaine des droits entre les parties.

Largement controversés, ces accords ne seront progressivement plus respectés et inciteront les États riverains à mener de multiples projets unilatéraux d'aménagement des cours d'eau pour servir leurs ambitions nationales et régionales. La réalisation de ces projets contribue, encore à ce jour, à aggraver les relations, déjà fort délicates, entre les États riverains et de ce fait, la question du partage des eaux devient de plus en plus aiguë et conflictuelle.

Si l'eau peut être un vecteur de conflits indéniable entre les États riverains du Moyen-Orient, elle peut également être une source de coopération voire un instrument de paix entre ces mêmes États et faire ainsi l'objet d'une gestion commune et harmonieuse.

DEUXIÈME PARTIE. – L'ÉVOLUTION VERS UN NOUVEAU CADRE JURIDIQUE FONDÉ SUR LA COOPÉRATION ET LA SOLIDARITÉ : L'EAU, SOURCE DE PAIX AU MOYEN-ORIENT ?

L'évolution du droit international des cours d'eau a permis d'aboutir à un nouveau cadre juridique fondé sur la coopération et la solidarité que constitue la Convention de New York de 1997 (*supra* Introduction générale). Tout en mettant en évidence les incohérences et les lacunes des régimes conventionnels régionaux, la Convention codifie un certain nombre de principes dont le respect s'avère difficile en raison des divergences juridiques entre les États riverains des bassins du Moyen-Orient (Chapitre I). Dès lors insuffisant, ce nouveau cadre juridique doit être conforté par la recherche d'une coopération accrue pour permettre une gestion globale et intégrée de l'eau au Moyen-Orient (Chapitre II).

CHAPITRE I. – L'APPORT DU DROIT INTERNATIONAL DES COURS D'EAU ET SON DIFFICILE RESPECT EN RAISON DES DIVERGENCES JURIDIQUES ENTRE LES ÉTATS RIVERAINS DU MOYEN-ORIENT

La Convention de New York constitue, à l'heure actuelle, le texte international de référence en matière d'utilisation des cours d'eau internationaux. Cependant, il convient de préciser que seuls certains pays riverains du Moyen-Orient adhèrent, à ce jour, à cette Convention⁵⁴³, ce qui illustre les divergences sur le plan juridique⁵⁴⁴. En ce qui concerne le Tigre et l'Euphrate, la République arabe syrienne⁵⁴⁵ et l'Irak⁵⁴⁶ ont accueilli favorablement la Convention de 1997, tandis que l'Iran et la Turquie ont refusé de voter en sa faveur. Il en va de même concernant le Jourdain puisque la Jordanie⁵⁴⁷, le Liban⁵⁴⁸ et, plus récemment, l'État de Palestine⁵⁴⁹, ont reconnu la Convention de 1997 tandis qu'Israël la rejette encore à ce jour. En revanche, s'agissant du Nil, aucun des onze États riverains n'est partie à la Convention de New York. Partant, la portée juridique de la Convention dans les bassins du Moyen-Orient n'est que relative, conformément au principe de l'effet relatif des traités consacré par la Convention de Vienne du 23 mai 1969⁵⁵⁰. Cependant, elle vient codifier un certain nombre de règles

⁵⁴³ Nations Unies, Collection des Traités, Chapitre XXVII, Traité n°12, Convention sur le droit relatif aux utilisations des cours d'eau internationaux à des fins autres que la navigation, New York, 21 mai 1997, disponible en ligne sur : https://treaties.un.org/Pages/ViewDetails.aspx?src=IND&mtdsg_no=XXVII-12&chapter=27&clang=fr (dernière consultation le 17 août 2022).

⁵⁴⁴ La Convention de New York s'est heurtée à la réticence des pays riverains d'amont, lesquels la considèrent comme une contrainte pour la réalisation de leurs intérêts, tandis que sa codification a été soutenue par les pays d'aval qui voyaient en elle la possibilité de faire valoir leurs revendications à l'égard des pays d'amont.

⁵⁴⁵ La République arabe syrienne a signé la Convention de New York le 11 août 1997 et l'a ratifiée le 2 avril 1998. En outre, elle a émis la réserve suivante : « L'approbation de la présente Convention par la République arabe syrienne et sa ratification par le Gouvernement syrien ne signifient nullement que la Syrie reconnaît Israël ou qu'elle entretiendra des rapports quelconques avec Israël dans le cadre des dispositions de la Convention. ». Cette réserve a donné lieu à une objection de la part d'Israël.

⁵⁴⁶ L'Irak a adhéré à la Convention de New York le 9 juillet 2001.

⁵⁴⁷ La Jordanie a signé la Convention de New York le 17 avril 1998 et l'a ratifiée le 22 juin 1999.

⁵⁴⁸ Le Liban a adhéré à la Convention de New York le 25 mai 1999.

⁵⁴⁹ L'État de Palestine, tel que reconnu par les Nations Unies, a adhéré à la Convention de New York le 2 janvier 2015.

⁵⁵⁰ Convention de Vienne sur le droit des traités, Vienne, 23 mai 1969, Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 1155, n°18232, p. 331, art. 26 et art. 34 ; CPJI, *Certains intérêts allemands en Haute-Silésie polonaise*, arrêt n°7 du 25 mai 1926, Recueil C.P.J.I., série A, n°7, 1926.

coutumières⁵⁵¹, les rendant ainsi obligatoires y compris pour les États tiers à la Convention⁵⁵², et avant même son entrée en vigueur⁵⁵³.

L'objet du présent chapitre est d'examiner l'apport du droit international des cours d'eau dans les bassins du Moyen-Orient à travers les grands principes directeurs retenus par la Convention de New York et la jurisprudence internationale⁵⁵⁴ (Section I), tout en constatant le respect difficile de ce droit, en raison des divergences juridiques entre les États riverains du Moyen-Orient (Section II).

SECTION I. – L'APPORT DU DROIT INTERNATIONAL DES COURS D'EAU DANS LES BASSINS DU MOYEN-ORIENT

La Convention de New York de 1997, qui reflète la réalité du droit contemporain des cours d'eau internationaux, renferme un certain nombre de principes utiles pour guider le partage et la gestion de l'eau dans les bassins du Moyen-Orient. Sont comptés parmi ces principes, le principe de l'utilisation équitable et raisonnable (Sous-section I), le principe de l'interdiction de causer des dommages significatifs aux pays riverains (Sous-section II) et le devoir de coopération (Sous-section III).

Sous-section I. – Le principe de l'utilisation équitable et raisonnable : « pierre angulaire » du droit des cours d'eau internationaux

Le principe de l'utilisation équitable et raisonnable est le premier principe directeur énoncé dans la Convention de New York de 1997, ce qui souligne l'importance qui lui est accordée. En effet, dès l'article 5, il est précisé que « les États du cours d'eau utilisent sur leurs territoires respectifs le cours d'eau international de manière équitable et raisonnable⁵⁵⁵ ».

Ce principe a toutefois été consacré avant l'adoption de ladite Convention, comme en témoigne la résolution de l'IDI de 1961 qui prévoit que « si les États sont en désaccord sur la portée de leurs droits d'utilisation, le règlement se fera sur la base de l'équité, en tenant compte notamment de leurs besoins respectifs, ainsi que des autres circonstances propres au cas d'espèce⁵⁵⁶ ». Par la suite, les Règles d'Helsinki de 1966 confirment le principe en prévoyant que « tout État du bassin a droit, sur son territoire, à une part raisonnable et équitable de l'utilisation avantageuse des eaux du bassin de drainage international⁵⁵⁷ ». La Conférence de Stockholm de

⁵⁵¹ D. NGUYEN QUOC, P. DAILLIER, A. PELLET, *Droit international public*, Paris, L.G.D.J., 1999, 6^{ème} édition, p. 317 et s.

⁵⁵² Convention de Vienne de 1969, art. 38 : « Aucune disposition des art. 34 et 37 ne s'oppose à ce qu'une règle énoncée dans un traité devienne obligatoire pour un État tiers en tant que règle coutumière du droit international reconnue comme telle ».

⁵⁵³ CIJ, *Plateau continental de la mer du Nord (République fédérale d'Allemagne c. Danemark et Pays-Bas)*, arrêt du 20 février 1969, Recueil C.I.J., 1969, p. 41, par. 70 ; M. CHEMILLIER-GENDREAU, *Le rôle du temps dans la formation du droit international*, Paris, Pedone, 1987, 70 p.

⁵⁵⁴ Voy. not. M. G. KOHEN, *op. cit.*, pp. 91-108.

⁵⁵⁵ Convention de New York de 1997, art. 5, par. 1.

⁵⁵⁶ IDI, *Utilisation des eaux internationales non maritimes (en dehors de la navigation)*, Salzbourg, 1961, art. 3.

⁵⁵⁷ ADI, *Règles d'Helsinki*, Helsinki, 1966, art. 4. Cité par H. AYEYB, « La vallée du Nil. Un grand axe géopolitique », *op. cit.*, p. 69.

1972⁵⁵⁸ ainsi que la Conférence mondiale sur l'eau de 1977⁵⁵⁹ font également une référence explicite à cette règle. De même, dans son arrêt de 1997 relatif à l'affaire du *Projet Gabčíkovo-Nagymaros*, la CIJ confirme le caractère fondamental de cette règle⁵⁶⁰. Ainsi, le principe de l'utilisation équitable et raisonnable est incontestablement un des principes les plus largement reconnus en droit international et fait désormais partie du droit international coutumier⁵⁶¹.

En vertu de ce principe, les États utilisent les cours d'eau de façon telle à obtenir un maximum de bénéfices avec un minimum d'inconvénients et agissent de sorte que chacun des participants du bassin puisse satisfaire ses besoins de manière compatible avec ceux des autres États⁵⁶².

L'article 6 de la Convention de New York énumère les « facteurs pertinents pour une utilisation équitable et raisonnable » d'un cours d'eau, lesquels peuvent être « géographiques, hydrographiques, hydrologiques, climatiques, écologiques et autres {...}⁵⁶³ ». Il est indiqué que « le poids à accorder à chaque facteur est fonction de l'importance de ce facteur par rapport à celle d'autres facteurs pertinents. Pour déterminer ce qu'est une utilisation raisonnable et équitable, tous les facteurs pertinents doivent être examinés ensemble et une conclusion tirée sur la base de l'ensemble de ces facteurs⁵⁶⁴ ». En outre, l'article 10 de la Convention relatif au rapport entre les différentes utilisations d'un cours d'eau, prévoit qu'« en l'absence d'accord ou de coutume en sens contraire, aucune utilisation d'un cours d'eau international n'a en soi priorité sur d'autres utilisations⁵⁶⁵ ». Il est toutefois précisé qu'« en cas de conflit entre des utilisations d'un cours d'eau international, le conflit est résolu eu égard aux articles 5 à 7, une attention spéciale étant accordée à la satisfaction des besoins humains essentiels⁵⁶⁶ ». La primauté de ces derniers a également été soulignée dans le Projet d'articles sur le droit des aquifères transfrontières de 2008⁵⁶⁷.

Dans la mesure où il cherche à concilier le droit souverain des États à utiliser les ressources en eau situées sur leur territoire avec l'obligation de ne pas causer de dommages significatifs aux autres États, le principe de l'utilisation équitable et raisonnable doit être rapproché du principe de souveraineté territoriale limitée consacré par la Convention⁵⁶⁸.

⁵⁵⁸ *Rapport de la Conférence des Nations Unies sur l'environnement*, Stockholm, 5-16 juin 1972, Nations Unies, New York, 1973, Doc. A/CONF.48/14/Rev.I., recommandation 51, b), iii), p. 19.

⁵⁵⁹ *Rapport de la Conférence des Nations Unies sur l'eau*, Mar del Plata, 14-25 mars 1977, Nations Unies, New York, 1977, Doc. E/CONF.70/29, recommandation 91, p. 53.

⁵⁶⁰ CIJ, *Projet Gabčíkovo-Nagymaros (Hongrie/Slovaquie)*, *op. cit.*, par. 85 : « La Tchécoslovaquie, en prenant unilatéralement le contrôle d'une ressource partagée, et en privant la Hongrie de son droit à une part équitable et raisonnable des ressources naturelles du Danube, n'a pas respecté la proportionnalité exigée par le droit international ».

⁵⁶¹ J. A BARBERIS, *Droits et obligations des pays riverains des fleuves internationaux, bilan de recherches de la section de langue française du centre d'étude et de recherche de droit international et de relations internationales*, Académie de droit international de La Haye, La Haye, Martinus Nijhoff, 1990, p. 38.

⁵⁶² *Ibid.*

⁵⁶³ Convention de New York de 1997, art. 6, par. 1. La liste de ces facteurs est non exhaustive.

⁵⁶⁴ *Ibid.*, par. 3.

⁵⁶⁵ *Ibid.*, art. 10, par. 1.

⁵⁶⁶ *Ibid.*, par. 2.

⁵⁶⁷ Projet d'articles sur le droit des aquifères transfrontières de 2008, art. 5.

⁵⁶⁸ R. KHAROUF-GAUDIG, *op. cit.*, p. 168.

Le principe de souveraineté a suscité plusieurs théories relatives à l'utilisation des cours d'eau internationaux, opposant États d'amont et États d'aval⁵⁶⁹. Ces théories sont celles de la souveraineté territoriale absolue d'une part, et de l'intégrité territoriale absolue d'autre part.

La première, connue sous le nom de « doctrine Harmon⁵⁷⁰ », prévoit la souveraineté absolue de l'État riverain sur le cours d'eau traversant son territoire. Cette doctrine trouve son origine dans un différend ayant opposé le Mexique aux États-Unis à propos de la déviation des eaux du Rio Grande, lequel a donné lieu à un jugement rendu par la Cour Suprême des États-Unis dans l'affaire *The Schooner Exchange v. McFaddon and Others* de 1812⁵⁷¹. Il est évident que cette doctrine favorise les États d'amont qui peuvent disposer librement des ressources du cours d'eau sans en rendre compte aux États d'aval qui ne peuvent faire valoir leurs intérêts⁵⁷². Considérée comme une interprétation extrême du principe de souveraineté, cette théorie a été rejetée par la doctrine et la jurisprudence internationale⁵⁷³.

À l'opposé de la théorie de la souveraineté territoriale absolue se trouve celle de l'intégrité territoriale absolue, selon laquelle un État riverain a le droit d'exiger la permanence de l'écoulement naturel des eaux provenant d'autres pays⁵⁷⁴. Cette doctrine est favorable aux États d'aval qui sont, dès lors, investis d'un droit de surveillance des activités des pays d'amont et d'un véritable droit de véto, empêchant tout aménagement de nature à réduire le débit des cours d'eau⁵⁷⁵. Or, comme le souligne le Tribunal arbitral dans l'affaire du *Lac Lanoux*, il s'agit là d'une « restriction essentielle à la souveraineté d'un État⁵⁷⁶ » sur les ressources naturelles et une violation du principe du bon voisinage. Cette théorie a donc aussi été rejetée.

Le refus de ces deux doctrines est à l'origine de la nouvelle théorie de la souveraineté territoriale limitée dite « des intérêts communs » consacrée par la Convention de New York. En effet, cette doctrine entend concilier les intérêts des différents États riverains d'amont et d'aval en indiquant qu'il faut « considérer le cours d'eau comme une propriété commune {...} et que chaque État a le droit, sur son territoire, à une partie ou à une part raisonnable et juste dans l'utilisation ou l'exploitation de l'eau du cours d'eau international et de profiter de l'intérêt et des qualités qu'il dégage, à condition que cette exploitation ne provoque un dommage significatif sur les intérêts des États voisins qui partagent avec celui-ci des intérêts et des qualités de ce cours⁵⁷⁷ ». Ainsi, la théorie de la souveraineté limitée prescrit aux États riverains des limitations dans l'exercice de leurs droits souverains, en prévoyant une obligation négative de ne pas causer de dommages significatifs (article 7) et une obligation positive de parvenir à une utilisation équitable et raisonnable des eaux (article 5). Cette théorie s'est également imposée dans les

⁵⁶⁹ M. MUBIALA, « Chapitre 3. Les théories relatives à l'utilisation des cours d'eau internationaux » in M. MUBIALA, *L'évolution du droit des cours d'eau internationaux à la lumière de l'expérience africaine, notamment dans le bassin du Congo/Zaïre*, op. cit., pp. 19-29 ; L. CAFLISCH, op. cit., pp. 48 et s.

⁵⁷⁰ Du nom de l'Attorney-General Judson Harmon. Cf. S. C. MCCAFFREY, « The Harmon Doctrine, One Hundred Years Later : Buried, Not Praised », *Natural Resources Journal*, 1996, vol. 36, pp. 549-590.

⁵⁷¹ Cour Suprême des États-Unis, *The Schooner Exchange v. McFaddon and Others*, 11 U.S. (7 Cranch) 116 (1812).

⁵⁷² M. MUBIALA, « Chapitre 3. Les théories relatives à l'utilisation des cours d'eau internationaux », op. cit.

⁵⁷³ L. CAFLISCH, « Règles générales du droit des cours d'eau internationaux », op. cit., p. 50.

⁵⁷⁴ M. WOLFROM, op. cit., p. 30.

⁵⁷⁵ F. LASSERRE, A. BOUTET, « Le droit international réglera-t-il les litiges du partage de l'eau ? Le bassin du Nil et quelques autres cas », *Études internationales*, 2002, vol. 33, n°3, p. 501.

⁵⁷⁶ Tribunal arbitral franco-espagnol, *Utilisation des eaux du Lac Lanoux (France/Espagne)*, sentence arbitrale du 16 novembre 1957, Recueil des sentences arbitrales, 1957, vol. XII, p. 306, par. 11.

⁵⁷⁷ A. KINDIER, op. cit., p. 48.

divers travaux internationaux⁵⁷⁸ et la jurisprudence internationale. C'est ainsi que le Tribunal arbitral, dans l'affaire du *Lac Lanoux* a constaté que « les États ont aujourd'hui parfaitement conscience de l'importance des intérêts contradictoires, que met en cause l'utilisation industrielle des fleuves internationaux, et de la nécessité de les concilier les uns avec les autres par des concessions mutuelles⁵⁷⁹ ». Cette position a été confirmée par la CIJ dans l'affaire des *Usines de pâte à papier sur le fleuve Uruguay*⁵⁸⁰.

Bien que fondamentale, la théorie de la souveraineté territoriale limitée pourrait toutefois s'avérer insuffisante au regard de la diminution croissante des ressources en eau et dans la mesure où elle se contente d'inciter les États à gérer conjointement les cours d'eau internationaux⁵⁸¹. La réaffirmation du principe de la « communauté d'intérêts » pourrait être une solution intéressante pour permettre une véritable coopération interétatique et une gestion intégrée des cours d'eau⁵⁸² et ce, tout particulièrement dans les bassins du Moyen-Orient. En effet, la notion de « communauté d'intérêts » implique le développement de stratégies et de programmes d'action communs relatifs à l'exploitation des ressources partagées⁵⁸³. Ce principe trouve ses origines dans l'affaire de la *Jurisdiction territoriale de la Commission internationale de l'Oder* de 1929. Dans cette affaire, la CPJI avait affirmé que « cette communauté d'intérêts sur un fleuve navigable devient la base d'une communauté de droit, dont les traits essentiels sont la parfaite égalité de tous les États riverains dans l'usage de tout le parcours du fleuve et l'exclusion de tout privilège d'un riverain quelconque par rapport aux autres⁵⁸⁴ ». La CIJ a confirmé l'actualité de ce principe dans l'affaire relative au *Projet Gabčíkovo-Nagymaros* en estimant que « le développement moderne du droit international a renforcé ce principe également pour les utilisations des cours d'eau internationaux pour d'autres fins que la navigation⁵⁸⁵ ». La Cour s'y réfère également dans l'affaire des *Usines de pâte à papier sur le fleuve Uruguay*⁵⁸⁶. Ainsi, par le caractère progressiste de ses arrêts, la Cour devance la Convention de New York.

Ainsi, le principe de l'utilisation équitable et raisonnable est considéré comme la pierre angulaire du droit des cours d'eau internationaux dont l'importance est confirmée par les différentes sources du droit international. Mais la mise en œuvre de ce principe demeure sélective dans les bassins du Moyen-Orient.

Sous-section II. – Le principe d'interdiction de causer des dommages significatifs : un principe fondamental du droit des cours d'eau internationaux en quête d'affirmation

L'interdiction de causer des dommages significatifs est un principe bien connu du droit international public⁵⁸⁷. Ainsi, dès 1941, dans l'affaire relative à la *Fonderie de Trail*, le Tribunal arbitral a reconnu que, selon les principes du droit international, aucun État n'a le droit d'utiliser

⁵⁷⁸ IDI, *Utilisation des eaux internationales non maritimes (en dehors de la navigation)*, Salzbourg, 1961, art. 2 ; ADI, *Règles d'Helsinki*, Helsinki, 1966, art. 3, 4 et 5.

⁵⁷⁹ Tribunal arbitral franco-espagnol, *Utilisation des eaux du Lac Lanoux (France/Espagne)*, *op. cit.*, p. 308, par. 13.

⁵⁸⁰ CIJ, *Usines de pâte à papier sur le fleuve Uruguay*, *op. cit.*, par. 175.

⁵⁸¹ R. KHAROUF-GAUDIG, *op. cit.*, p. 173.

⁵⁸² M. G. KOHEN, *op. cit.*, p. 95.

⁵⁸³ J. A BARBERIS, *op. cit.*, p. 138.

⁵⁸⁴ CPJI, *Jurisdiction territoriale de la Commission internationale de l'Oder*, *op. cit.*, p. 27.

⁵⁸⁵ CIJ, *Projet Gabčíkovo-Nagymaros*, *op. cit.*, par. 85.

⁵⁸⁶ CIJ, *Usines de pâte à papier sur le fleuve Uruguay*, *op. cit.*, par. 281.

⁵⁸⁷ D. NGUYEN QUOC, P. DAILLIER, A. PELLET, *op. cit.*

son territoire, ni de permettre son utilisation, de manière à causer des dommages sur le territoire d'un autre État ou au territoire d'un autre État⁵⁸⁸. En 1949, la CIJ ajouta qu'un État « a l'obligation de ne pas laisser utiliser son territoire à des fins contraires aux droits d'autres États⁵⁸⁹ ». L'interdiction de causer des dommages significatifs aux autres États fut confirmée par la Cour dans son avis consultatif de 1996 relatif à la *Licéité de la menace ou de l'emploi d'armes nucléaires*⁵⁹⁰. De cette façon, la CIJ se fonde sur le « principe de l'utilisation non dommageable du territoire » qui avait été auparavant affirmé par le principe n°21 de la Déclaration de Stockholm de 1972⁵⁹¹ et qui a été repris ensuite par la Déclaration de Rio de 1992 dans son principe n°2.

L'interdiction d'utiliser le territoire à des fins dommageables pour d'autres États s'applique également aux cours d'eau internationaux. Comme le souligne le Tribunal dans l'affaire du *Lac Lanoux*, « il existe un principe interdisant à l'État en amont d'altérer les eaux d'un fleuve dans des conditions de nature à nuire gravement à l'État en aval⁵⁹² ».

L'obligation de ne pas causer de dommages significatifs aux autres États est également reprise par l'article 7 de la Convention de New York qui dispose que « lorsqu'ils utilisent un cours d'eau international sur leur territoire, les États du cours d'eau prennent toutes les mesures appropriées pour ne pas causer de dommages significatifs aux autres États du cours d'eau⁵⁹³ ». Il ajoute que « lorsqu'un dommage significatif est néanmoins causé à un autre État du cours d'eau, les États dont l'utilisation a causé ce dommage prennent, en l'absence d'accord concernant cette utilisation, toutes les mesures appropriées, en prenant en compte comme il se doit les dispositions des articles 5 et 6 et en consultation avec l'État affecté, pour éliminer ou atténuer ce dommage et, le cas échéant, discuter de la question de l'indemnisation⁵⁹⁴ ».

Lors des négociations de la Convention de New York, l'article 7 a été contesté par certains États, lesquels craignaient que le principe d'interdiction de causer des dommages significatifs puisse évincer le principe de l'utilisation équitable et raisonnable⁵⁹⁵. Un compromis entre les deux principes a finalement pu être trouvé par la Convention. Toutefois, il convient de préciser que l'absence d'unanimité lors de l'adoption des articles 5 et 7 montre que ce compromis n'a satisfait ni les partisans du principe de l'utilisation équitable et raisonnable, ni les défenseurs du principe d'interdiction de causer des dommages significatifs⁵⁹⁶. Le rapporteur spécial McCaffrey a d'ailleurs reconnu la difficulté de trouver un tel compromis et la relation inévitablement

⁵⁸⁸ Tribunal arbitral américano-canadien, *Fonderie de Trail (États-Unis/Canada)*, sentence arbitrale du 11 mars 1941, Recueil des sentences arbitrales, 1941, vol. III, p. 1936.

⁵⁸⁹ CIJ, *Détroit de Corfou (Royaume-Uni/Albanie)*, arrêt du 9 avril 1949, Recueil C.I.J., 1949, p. 22, par. 25.

⁵⁹⁰ CIJ, *Licéité de la menace ou de l'emploi d'armes nucléaires*, avis consultatif du 8 juillet 1996, Recueil C.I.J., 1996, p. 242, par. 29.

⁵⁹¹ Déclaration de Stockholm de 1972, principe n°21 : « les États ont le droit souverain d'exploiter leurs propres ressources selon leur politique d'environnement et ils ont le devoir de faire en sorte que les activités exercées dans les limites de leur juridiction ou sous leur contrôle ne causent pas de dommage à l'environnement dans d'autres États ou dans des régions ne relevant d'aucune juridiction nationale ».

⁵⁹² Tribunal arbitral franco-espagnol, *Utilisation des eaux du Lac Lanoux (France/Espagne)*, *op. cit.*, p. 308, par. 13.

⁵⁹³ Convention de New York de 1997, art. 7, par. 1.

⁵⁹⁴ *Ibid.*, par. 2.

⁵⁹⁵ L. CAFLISCH, « La Convention du 21 mai 1997 sur le droit relatif à l'utilisation des cours d'eau internationaux à des fins autres que la navigation », *A.F.D.I.*, 1997, vol. XLIII, pp. 766-769.

⁵⁹⁶ Les articles 5 et 7 ont été adoptés par 38 voix contre 4 (Chine, France, Tanzanie, Turquie) et 22 abstentions. Il est intéressant de noter que, lors des négociations, Israël était favorable à ces articles avant de finalement rejeter entièrement la Convention. Cf. T. ALLAN, *The Middle East Water Question : Hydropolitics and Global Economy*, Londres, I. B. Tauris & Co Ltd., 2001, pp. 300-303.

ambiguë entre les deux règles en raison de la souplesse des termes employés⁵⁹⁷. Comme le soulignent certains auteurs, ces principes semblent plutôt être en contradiction voire en concurrence⁵⁹⁸. Cette concurrence se retrouvera en pratique, dans les bassins du Moyen-Orient, entre les États d'amont qui justifieront leurs utilisations du cours d'eau sur la base de l'article 5, et les États d'aval qui protégeront leurs utilisations à travers l'article 7.

En outre, la Convention de 1997 ne semble pas établir un ordre de préséance entre ces principes fondamentaux et fut critiquée sur ce point⁵⁹⁹. Le silence de la Convention laisse ainsi une grande liberté aux États dans l'interprétation du texte, lesquels pourront établir, au cas par cas, le juste équilibre ou la primauté entre ces deux principes⁶⁰⁰.

Cependant, à la lumière de la jurisprudence internationale⁶⁰¹ et des textes internationaux⁶⁰², il semblerait que l'interdiction de causer des dommages significatifs aux autres États soit subordonnée à la primauté du principe de l'utilisation équitable et raisonnable, lequel constitue la clé de voûte du droit international des cours d'eau.

Quoi qu'il en soit, force est de constater que le principe de ne pas causer des dommages significatifs est de plus en plus reconnu en droit international, notamment depuis l'affaire relative aux *Usines de pâte à papier sur le fleuve Uruguay* de 2010⁶⁰³ et, plus récemment, l'affaire relative à *Certaines activités menées par le Nicaragua dans la région frontalière (Costa Rica c. Nicaragua)* et à la *Construction d'une route au Costa Rica le long du fleuve San Juan (Nicaragua c. Costa Rica)* de 2015⁶⁰⁴.

Ainsi, le principe d'interdiction de causer des dommages significatifs reste un principe fondamental du droit des cours d'eau internationaux dont l'importance est de plus en plus affirmée par les différentes sources du droit international. Mais la prise en compte de ce principe reste toutefois limitée dans les bassins du Moyen-Orient.

Sous-section III. – Le principe de coopération interétatique : un principe cardinal du droit des cours d'eau internationaux

Dès son préambule, la Convention de New York de 1997 sur le droit relatif aux utilisations des cours d'eau internationaux à des fins autres que la navigation, affirme « l'importance de la coopération internationale et du bon voisinage dans ce domaine ».

⁵⁹⁷ S. C. MCCAFFREY, *The Law of International Watercourses, Non-Navigational Uses*, Oxford, Oxford University Press, 2001, pp. 308-309.

⁵⁹⁸ R. B. STOA, « The United Nations Watercourse Convention on the Dawn of Entry Into Force », *Vanderbilt Journal of Transnational Law*, 2014, vol. 47, n°5, pp. 1321-1370.

⁵⁹⁹ F. LASSERRE, Y. VEGA CARDENAS, « L'entrée en vigueur de la *Convention de New York* sur l'utilisation des cours d'eau internationaux : quel impact sur la gouvernance des bassins internationaux ? », *Revue Québécoise de droit international*, 2016, vol. 29, n°1, pp. 85-106.

⁶⁰⁰ *Ibid.*

⁶⁰¹ CIJ, *Projet Gabčíkovo-Nagymaros*, *op. cit.*

⁶⁰² ADI, *Règles d'Helsinki*, Helsinki, 1966, art. 5.

⁶⁰³ CIJ, *Usines de pâte à papier sur le fleuve Uruguay*, *op. cit.*

⁶⁰⁴ CIJ, *Certaines activités menées par le Nicaragua dans la région frontalière (Costa Rica c. Nicaragua)* et *Construction d'une route au Costa Rica le long du fleuve San Juan (Nicaragua c. Costa Rica)*, arrêt du 16 décembre 2015, Recueil C.I.J., 2015.

Tandis que la coopération interétatique en matière de gestion des eaux a été rappelée à de nombreuses reprises par la jurisprudence internationale⁶⁰⁵ et les divers textes internationaux⁶⁰⁶ de manière plus ou moins souple, la Convention de New York se veut plus contraignante en imposant une véritable obligation générale de coopération. C'est ainsi que l'article 8 prévoit que « les États du cours d'eau coopèrent sur la base de l'égalité souveraine, de l'intégrité territoriale, de l'avantage mutuel et de la bonne foi en vue de parvenir à l'utilisation optimale et à la protection adéquate du cours d'eau international⁶⁰⁷ ». En outre, l'article 8 ajoute que « pour arrêter les modalités de cette coopération, les États du cours d'eau peuvent, s'ils le jugent nécessaire, envisager de créer des mécanismes ou commissions mixtes en vue de faciliter la coopération {...}⁶⁰⁸ ». Cette incitation à la mise en place de tels mécanismes est rappelée à l'article 24 de la présente Convention⁶⁰⁹, comme l'une des solutions envisageables à la réalisation du principe de coopération.

En dépit de ces deux dispositions fondamentales, l'on peut toutefois regretter que la Convention de New York, en tant que convention-cadre, ne prévoit pas une obligation plus forte en matière de coopération institutionnelle. La Convention d'Helsinki de 1992 est, à ce propos, plus précise lorsqu'elle mentionne que « les Parties riveraines concluent, sur une base d'égalité et de réciprocité, des accords bilatéraux ou multilatéraux⁶¹⁰ », lesquels « prévoient la création d'organes communs⁶¹¹ », et lorsqu'elle liste les attributions de ces organes communs⁶¹².

Pour autant, il ne faut pas minimiser l'importance de la Convention de New York, laquelle prévoit des obligations fondamentales de coopération en vue de la mise en œuvre de l'obligation générale de l'article 8. La première de ces obligations est l'obligation relative à l'échange régulier de données et d'informations prévue par l'article 9⁶¹³. En effet, cet échange de données et

⁶⁰⁵ CIJ, *Projet Gabčíkovo-Nagymaros*, *op. cit.*, par. 147.

⁶⁰⁶ L'article 24 de la Déclaration de Stockholm sur l'environnement de 1972 proclame que « les questions internationales se rapportant à la protection et à l'amélioration de l'environnement devraient être abordées dans un esprit de coopération par tous les pays, grands ou petits sur un pied d'égalité. Une coopération par voie d'accords multilatéraux ou bilatéraux ou par d'autres moyens appropriés est indispensable pour limiter efficacement, prévenir, réduire et éliminer les atteintes à l'environnement résultant d'activités exercées dans tous les domaines, et ce dans le respect de la souveraineté et des intérêts de tous les États » (ONU, Doc. A/CONF.48/14/Rev.I) ; Le principe n°7 de la Déclaration de Rio sur l'environnement et le développement de juin 1992 affirme que « les États doivent coopérer dans un esprit de partenariat mondial en vue de conserver, de protéger et de rétablir la santé et l'intégrité de l'écosystème terrestre » (ONU, Doc. A/CONF.151/26 (Vol. I)) ; Le paragraphe 18.4 de l'Agenda 21 proclame que « les eaux transfrontières et leur exploitation revêtent une grande importance pour les États riverains. Dans ce contexte, il serait peut-être souhaitable qu'une coopération s'instaure entre ces États compte tenu des intérêts de tous les États riverains concernés » (ONU, Doc. A/CONF.151/26/151 Rev.1).

⁶⁰⁷ Convention de New York de 1997, art. 8, par. 1.

⁶⁰⁸ *Ibid.*, par. 2.

⁶⁰⁹ Convention de New York de 1997, art. 24 : « 1. Sur la demande de l'un quelconque d'entre eux, les États du cours d'eau engagent des consultations sur la gestion d'un cours d'eau international, y compris éventuellement la création d'un mécanisme mixte de gestion. 2. Aux fins du présent article, on entend par "gestion", en particulier : a) Le fait de planifier la mise en valeur durable d'un cours d'eau international et d'assurer l'exécution des plans qui auront pu être adoptés ; et b) Le fait de promouvoir de toute autre manière l'utilisation, la protection et le contrôle du cours d'eau dans des conditions rationnelles et optimales ».

⁶¹⁰ Convention d'Helsinki de 1992, art. 9, par. 1.

⁶¹¹ *Ibid.*, par. 2.

⁶¹² *Ibid.*

⁶¹³ Convention de New York de 1997, art. 9 : « 1. En application de l'article 8, les États du cours d'eau échangent régulièrement les données et les informations aisément disponibles sur l'état du cours d'eau, en particulier celles d'ordre hydrologique, météorologique, hydrogéologique, écologique et concernant la qualité de l'eau, ainsi que les prévisions s'y rapportant. 2. Si un État du cours d'eau demande à un autre État du cours d'eau de fournir des données

d'informations⁶¹⁴ est le prérequis indispensable pour garantir une coopération étroite entre les États riverains et, sans lui, l'utilisation équitable et raisonnable des ressources en eau serait impossible⁶¹⁵. Au regard des nombreux textes internationaux qui viennent reconnaître ce prérequis⁶¹⁶, l'on peut considérer que l'article 9 est la codification d'une règle coutumière⁶¹⁷.

En outre, la Convention de New York prévoit des obligations sur les mesures projetées par les États du cours d'eau. Ainsi, l'article 11 exige de ces derniers l'échange de renseignements sur ces mesures⁶¹⁸.

L'article 12 est relatif à la notification, en temps utile, des mesures projetées pouvant avoir des « effets négatifs significatifs pour les autres États du cours d'eau⁶¹⁹ », lesquels disposeront d'un délai de six mois pour évaluer les effets éventuels de ces mesures et communiquer leurs conclusions⁶²⁰. Ainsi, l'article 12 vient limiter l'obligation de notification aux seules mesures susceptibles d'avoir des « effets négatifs significatifs ». L'interprétation confuse de cette formulation laisse, dès lors, une marge de manœuvre importante à l'État planificateur qui cherchera à minimiser les effets de ses mesures pour contourner l'obligation de notification⁶²¹. Pour éviter ce risque, l'article 12 prévoit que « la notification est accompagnée des données techniques et informations disponibles, y compris, le cas échéant, les résultats de l'étude d'impact sur l'environnement, afin de mettre les États auxquels elle est adressée à même d'évaluer les effets éventuels des mesures projetées ». Si cette référence aux études d'impact environnemental demeure pour certains auteurs controversée⁶²², la prise en compte du rôle de ces études par la jurisprudence internationale⁶²³ et de nombreux instruments juridiques témoigne de la formation d'une règle coutumière⁶²⁴.

L'article 13 prévoit que, pendant le délai de réponse, l'État auteur de la notification « a) Coopère avec les États auxquels la notification a été adressée en leur fournissant, sur demande, toutes données et informations supplémentaires disponibles et nécessaires à une évaluation précise ; b) Ne met pas en œuvre ni ne permet que soient mises en œuvre les mesures projetées

ou des informations qui ne sont pas aisément disponibles, cet État s'emploie au mieux de ses moyens à accéder à cette demande, mais il peut subordonner son acquiescement au paiement, par l'État auteur de la demande, du coût normal de la collecte et, le cas échéant, de l'élaboration de ces données ou informations. 3. Les États du cours d'eau s'emploient au mieux de leurs moyens à collecter et, le cas échéant, à élaborer les données et informations d'une manière propre à en faciliter l'utilisation par les autres États du cours d'eau auxquels elles sont communiquées ».

⁶¹⁴ L'article 31 de la Convention de New York de 1997 prévoit une exception à l'obligation, pour un État du cours d'eau, d'échanger des données et des informations, dès lors que celles-ci sont « vitales pour sa défense ou sa sécurité nationales ».

⁶¹⁵ R. KHAROUF-GAUDIG, *op. cit.*, p. 187.

⁶¹⁶ Voy. not. IDI, *La pollution des fleuves et des lacs et le droit international*, Session d'Athènes, A.I.D.I., 1979, vol. 58, t. II, p. 190, art. 7 ; ADI, *Règles d'Helsinki*, Helsinki, 1966, art. 29 ; Convention d'Helsinki de 1992, art. 13.

⁶¹⁷ R. KHAROUF-GAUDIG, *op. cit.*, p. 187.

⁶¹⁸ Voy. aussi le principe n°19 de la Déclaration de Rio sur l'environnement et le développement de juin 1992 qui prévoit que « Les États doivent prévenir suffisamment à l'avance les États susceptibles d'être affectés et leur communiquer toutes informations pertinentes sur les activités qui peuvent avoir des effets transfrontières sérieusement nocifs sur l'environnement et mener des consultations avec ces États rapidement et de bonne foi ».

⁶¹⁹ Convention de New York de 1997, art. 12.

⁶²⁰ *Ibid.*, art. 13 et 15.

⁶²¹ L. CAFLISCH, « La Convention du 21 mai 1997 », *op. cit.*, p. 784.

⁶²² *Ibid.*, p. 786.

⁶²³ CIJ, *Projet Gabčíkovo-Nagymaros*, *op. cit.*, par. 140 ; CIJ, *Usines de pâte à papier sur le fleuve Uruguay*, *op. cit.*, par. 204.

⁶²⁴ Déclaration de Rio, principe n°17 ; Convention d'Helsinki de 1992, art. 3 ; Projet d'articles sur le droit des aquifères transfrontières de 2008, art. 15.

sans le consentement des États auxquels la notification a été adressée ». Si l'État auteur de la notification ne reçoit pas de réponse dans le délai imparti, il peut procéder à la mise en œuvre des mesures projetées⁶²⁵. Il peut aussi procéder immédiatement à leur mise en œuvre si elles sont « d'une extrême urgence pour la protection de la santé ou de la sécurité publiques ou d'autres intérêts également importants », et cette urgence devra faire l'objet d'une « déclaration formelle »⁶²⁶. Enfin, quand une communication indique que la mise en œuvre des mesures projetées serait incompatible avec les principes d'utilisation et de participation équitables et raisonnables (article 5) et d'obligation de ne pas causer de dommages significatifs (article 7), « l'État auteur de la notification et l'État auteur de la communication engagent des consultations et, au besoin, des négociations en vue de résoudre la situation d'une manière équitable⁶²⁷ ». L'obligation d'engager des négociations a notamment été confirmée par le Tribunal arbitral dans l'affaire du *Lac Lanoux*⁶²⁸. Le Tribunal rappelle même qu'en cas de « rupture injustifiée des entretiens, de délais anormaux, de mépris des procédures prévues, de refus systématiques de prendre en considération les propositions ou les intérêts adverses, plus généralement en cas d'infraction aux règles de la bonne foi », des sanctions peuvent être prises⁶²⁹.

Ainsi, le principe de coopération interétatique en matière de gestion des eaux est un principe cardinal du droit des cours d'eau internationaux dont le caractère fondamental est rappelé par les différentes sources du droit international. Mais l'application du principe de coopération reste toutefois aléatoire dans les bassins du Moyen-Orient.

Si la Convention de New York est loin d'être une panacée en ce qui concerne son contenu, plusieurs lacunes ayant été soulignées, il s'agit néanmoins d'un texte fondamental qui accomplit déjà un rôle pacificateur dans le contexte actuel. En outre, l'analyse des principes généraux qu'elle renferme révèle que les normes régissant l'utilisation des cours d'eau internationaux sont confirmées par les différentes sources du droit international.

Tandis que la Convention de 1997 a codifié ces normes afin de les rendre obligatoires, leur application reste toutefois aléatoire dans les bassins du Moyen-Orient en raison des divergences juridiques entre les États riverains.

SECTION II. – LE DIFFICILE RESPECT DU DROIT INTERNATIONAL DES COURS D'EAU EN RAISON DES DIVERGENCES JURIDIQUES ENTRE LES ÉTATS RIVERAINS DU MOYEN-ORIENT

Bien que fondamental, le respect du droit international des cours d'eau demeure difficile au Moyen-Orient. En effet, tandis que la prise en compte des grands principes de ce droit est très limitée dans les bassins du Tigre et de l'Euphrate (Sous-section I), leur application est aléatoire dans le bassin du Nil (Sous-section II) et leur mise en œuvre sélective dans le bassin du Jourdain (Sous-section III).

⁶²⁵ Convention de New York de 1997, art. 16.

⁶²⁶ *Ibid.*, art. 19.

⁶²⁷ *Ibid.*, art. 17.

⁶²⁸ Tribunal arbitral franco-espagnol, *Utilisation des eaux du Lac Lanoux (France/Espagne)*, op. cit., p. 317, par. 24.

⁶²⁹ *Ibid.*

Sous-section I. – La prise en compte limitée des principes du droit des cours d’eau internationaux dans les bassins du Tigre et de l’Euphrate

La prise en compte des principes du droit des cours d’eau internationaux dans les bassins du Tigre et de l’Euphrate est limitée en raison du profond désaccord entre les États riverains sur l’internationalisation des deux fleuves (I) mais aussi en raison de la position divergente de ces mêmes États à l’égard de ces principes (II) et de l’existence d’une coopération régionale chancelante (III).

I. – Le profond désaccord des États riverains sur l’internationalisation du Tigre et de l’Euphrate

L’Irak et la Syrie considèrent que le Tigre et l’Euphrate sont des cours d’eau internationaux et demandent le respect des « droits acquis »⁶³⁰. Cette position sous-entend le respect des quotas antérieurs de chacun des États riverains, le partage équitable des ressources en eau supplémentaires obtenues par des aménagements ultérieurs et l’interdiction de tout aménagement de nature à modifier le débit des cours d’eau sans l’accord préalable de l’ensemble des États riverains⁶³¹.

Si l’Irak et la Syrie s’accordent sur ce point, en revanche, l’Irak demande à ce que les deux fleuves soient appréhendés séparément et qu’un partage des eaux de chacun d’eux soit envisagé équitablement entre les trois États⁶³². À l’inverse, la Syrie, dont la position rejoint celle de la Turquie, défend une interprétation unitaire, estimant que le Tigre et l’Euphrate constituent deux branches indissociables d’un même bassin⁶³³. Cette interprétation permettrait ainsi à la Turquie une gestion très souple des deux cours d’eau dans la mesure où la réduction du débit de l’un pourrait être compensée par le débit plus élevé de l’autre⁶³⁴. La Turquie reste attachée à l’idée de « l’unicité » des deux bassins qui doivent, selon elle, faire l’objet d’une gestion commune et intégrée⁶³⁵.

En outre, la Turquie réfute le caractère international du Tigre et de l’Euphrate, ne se sentant ainsi pas liée par les principes du droit des cours d’eau internationaux⁶³⁶. Elle considère en effet que le Tigre et l’Euphrate sont des « fleuves transfrontaliers⁶³⁷ » turcs car ils ne font que traverser la frontière sans jamais en assurer la limite (si ce n’est au sud entre l’Irak et l’Iran au niveau du Chatt-el-Arab) et ils trouvent leurs sources sur son territoire et, de fait, lui appartiennent⁶³⁸. En effet, la Turquie revendique une souveraineté absolue sur « ses fleuves transfrontières » et entend les utiliser comme bon lui semble avant qu’ils ne franchissent les

⁶³⁰ G. MUTIN, « Le Tigre et l’Euphrate de la discorde », *op. cit.*

⁶³¹ *Ibid.*

⁶³² *Ibid.*

⁶³³ En réalité, le Tigre et l’Euphrate prennent leurs sources dans deux endroits distincts et leurs bassins ne sont pas interconnectés. Cf. Commentaire n°6 de la CDI sur l’article 2, al. a) de la Convention de New York de 1977 qui précise que deux bassins indépendants ne peuvent pas être considérés comme faisant partie d’un seul cours d’eau s’ils sont reliés par un canal.

⁶³⁴ R. KHAROUF-GAUDIG, *op. cit.*, p. 193.

⁶³⁵ F. ROLLAN, « Le Tigre et l’Euphrate : source de conflit ou situation conflictuelle due à l’histoire ? », *op. cit.*, p. 147.

⁶³⁶ R. KHAROUF-GAUDIG, *op. cit.*, p. 193.

⁶³⁷ H. CHALABI, T. MAJZOUB, « *Turkey, the waters of the Euphrates and public international law* » in J. A. ALLAN, C. MALLAT (ed.), *Water in the Middle-East : legal, political and commercial implications*, London, Tauris Academic Studies, 1995, p. 210.

⁶³⁸ F. ROLLAN, « Le Tigre et l’Euphrate : source de conflit ou situation conflictuelle due à l’histoire ? », *op. cit.*, p. 146.

frontières⁶³⁹. Contrairement à la notion de « cours d'eau international » qui implique une soumission aux normes internationales, la notion de « cours d'eau transfrontalier » signifie, quant à elle, que chaque portion d'un cours d'eau est soumise à la souveraineté exclusive de l'État sur le territoire duquel elle se trouve⁶⁴⁰. Cette position, de toute évidence favorable aux pays d'amont, l'est beaucoup moins pour les pays d'aval qui voient leur souveraineté bien relativisée.

Ainsi, les trois États riverains des bassins du Tigre et de l'Euphrate demeurent, à l'heure actuelle, dans un « flou juridique » s'agissant de la définition de ces deux fleuves, ceux-ci interprétant la situation selon ce qui les avantage le plus⁶⁴¹. Il est certain que le refus, par la Turquie, de la notion de « cours d'eau international » rend particulièrement difficile les négociations entre les trois pays riverains.

Cette situation n'ira pas en s'améliorant au regard de la position divergente des États riverains à l'égard des principes du droit international des cours d'eau.

II. – La position divergente des États riverains du Tigre et de l'Euphrate à l'égard des principes du droit international des cours d'eau

La position des États riverains du Tigre et de l'Euphrate diverge, de manière générale, à l'égard de la Convention de New York de 1997 (A) et, plus spécialement en ce qui concerne ses principes, la Turquie soutenant la règle de l'utilisation « rationnelle et optimale » et la Syrie et l'Irak celle des « droits acquis » (B). Les règles de l'obligation de ne pas causer de dommages significatifs et de l'obligation de notification divisent également les trois pays voisins (C).

A. – La position divergente des États riverains du Tigre et de l'Euphrate à l'égard de la Convention de New York de 1997

L'Irak et la Syrie ont voté en faveur de la Convention de New York de 1997. L'Irak estime que la Convention permet de codifier le droit relatif aux cours d'eau internationaux⁶⁴². Il considère aussi que les États desdits cours d'eau doivent coopérer pour satisfaire les besoins de tous conformément « aux accords déjà en vigueur, à la convention qui vient d'être adoptée et au droit international, et cela que les États en cause soient ou non parties à la convention⁶⁴³ ». La Syrie, quant à elle, a voté en faveur de la Convention, considérant qu'elle marque « un progrès important⁶⁴⁴ ».

De son côté, la Turquie s'oppose à la codification des normes internationales relatives à la gestion des cours d'eau⁶⁴⁵, insistant davantage sur le principe de souveraineté sur les ressources naturelles⁶⁴⁶.

⁶³⁹ J. W. DELLAPENNA, *op. cit.*, p. 255.

⁶⁴⁰ R. KHAROUF-GAUDIG, *op. cit.*, p. 199.

⁶⁴¹ F. ROLLAN, « Le Tigre et l'Euphrate : source de conflit ou situation conflictuelle due à l'histoire ? », *op. cit.*, p. 146.

⁶⁴² El H. MAGHFOUR, A. WULF, *op. cit.*, p. 291.

⁶⁴³ Doc. A/C.6/51/SR.62/Add.1., 4 avril 1997.

⁶⁴⁴ *Ibid.*

⁶⁴⁵ *Ibid.*

⁶⁴⁶ R. KHAROUF-GAUDIG, *op. cit.*, p. 198.

Outre les considérations relatives au vote de la Convention de 1997, la position des États riverains du Tigre et de l'Euphrate à l'égard des principes du droit international des cours d'eau est bel et bien divergente.

B. – La position turque contre la position syro-irakienne ou l'utilisation « rationnelle et optimale » contre les « droits acquis »

La Turquie privilégie la notion d'« utilisation rationnelle et optimale » selon laquelle l'utilisation efficiente des eaux du Tigre et de l'Euphrate doit permettre d'optimiser les intérêts des États riverains, notion que rejettent la Syrie et l'Irak⁶⁴⁷. En effet, l'interprétation turque de la « rationalité » et de « l'optimisation » consiste, d'après l'Irak et la Syrie, à légitimer l'exploitation prioritaire des eaux au bénéfice de la Turquie⁶⁴⁸. De cette façon, l'utilisation de ces eaux par les pays d'aval dépendrait d'une coopération dans laquelle le pays d'amont joue un rôle prépondérant⁶⁴⁹. Le cadre d'une telle coopération serait garanti grâce à « une standardisation des données appréhendant les ressources hydrauliques régionales comme un ensemble », laquelle cache en réalité une volonté turque d'unifier pour mieux contrôler la gestion des deux fleuves⁶⁵⁰. En niant les spécificités de chacun des fleuves et en rejetant leur caractère international, la position turque va à l'encontre de l'approche défendue par la Convention de New York et se heurte à l'opposition des autres États riverains⁶⁵¹.

En outre, dans une note verbale du 30 décembre 1995, la Turquie a fait part de son interprétation bien particulière de l'« allocation des eaux » prescrite par le droit international : « Ce que la Turquie interprète comme "allocation des eaux", telle qu'elle est confirmée par les récents développements du droit international, a toujours représenté, et représente toujours, non une distribution de l'eau entre les pays concernés mais une « allocation des utilisations de l'eau » sur une base équitable et raisonnable, en prenant en compte tous les facteurs et toutes les circonstances⁶⁵² ».

Ainsi, il n'est pas question de « partage » mais de « quota » fondé sur des critères topographiques et hydrologiques favorables au pays d'amont⁶⁵³. À cette position, l'Irak rétorque que la Turquie remet en cause la notion de « partage » reconnue par le droit international, pour lui préférer celle « d'utilisation optimale »⁶⁵⁴.

L'Irak et la Syrie revendiquent, quant à eux, la suprématie des « droits acquis », issus de leur exploitation ancestrale du Tigre et de l'Euphrate et garantis par les conventions signées avec

⁶⁴⁷ 12^{ème} session tripartite, Ankara, 13 au 20 mars 1989, p. 2.

⁶⁴⁸ 10^{ème} session tripartite, Bagdad, 5 au 10 janvier 1988, p. 14 ; République de Turquie, *The Turkish National Policy for Utilizing the Waters of the Euphrate-Tigris Basin (The Three-Stage Plan)*, 2002, p. 7.

⁶⁴⁹ Voy. le commentaire du président turc Demirel (traduit par M. DAUDY, *Le partage des eaux entre la Syrie, l'Irak et la Turquie*, op. cit., p. 176) : « Demirel insista sur le fait que la Turquie ne partagerait en aucune manière ses eaux avec la Syrie et l'Irak, mais qu'Ankara pourrait envisager de coopérer avec ces pays en vue d'une exploitation rationnelle des ressources hydrauliques régionales », in République de Turquie, « Demirel in Abu Dhabi », *Turkish Press Review, Summary of the Political and Economic News in the Turkish Press*, 4 décembre 1997.

⁶⁵⁰ R. KHAROUF-GAUDIG, op. cit., p. 201.

⁶⁵¹ *Ibid.*

⁶⁵² Note verbale de la Turquie du 30 décembre 1995 en réponse à la plainte de la Syrie du 2 décembre 1995, p.1 (traduite par M. DAUDY, *Le partage des eaux entre la Syrie, l'Irak et la Turquie*, op. cit., p. 180).

⁶⁵³ R. KHAROUF-GAUDIG, op. cit., p. 202.

⁶⁵⁴ M. DAUDY, *Le partage des eaux entre la Syrie, l'Irak et la Turquie*, op. cit. p. 180.

la Turquie et par le droit international⁶⁵⁵. Pour l'Irak et la Syrie, une utilisation équitable et raisonnable doit en effet tenir compte des utilisations existantes⁶⁵⁶. Or la Turquie a considéré l'argument des droits acquis inadéquat, puisqu'ils ne représentaient qu'un élément parmi d'autres facteurs constitutifs de l'utilisation équitable et raisonnable⁶⁵⁷. En outre, elle voyait dans cette approche un moyen employé par les deux États riverains pour la contraindre à faire passer des volumes d'eau plus importants⁶⁵⁸. Selon la Syrie et l'Irak, la stratégie de la Turquie est de remettre à plus tard la question de la « distribution » des eaux, jusqu'à la finalisation du GAP⁶⁵⁹.

Outre le principe d'utilisation équitable et raisonnable, d'autres normes du droit international des cours d'eau font l'objet de différends entre les États riverains du Tigre et de l'Euphrate. Il en va ainsi de l'obligation de ne pas causer de dommages significatifs et de l'obligation de notification.

C. – Les États riverains du Tigre et de l'Euphrate face à l'obligation de ne pas causer de dommages significatifs et l'obligation de notification

Dans une publication officielle de 1992, la Turquie a fait part de sa réticence à l'égard du principe de l'obligation de ne pas causer de dommages significatifs comme suit : « Le principe de l'obligation de ne pas causer de dommages significatifs aux pays voisins ne doit pas signifier qu'un pays a l'obligation de renoncer à ses propres besoins pour satisfaire ceux des pays voisins⁶⁶⁰ ». La Turquie a depuis réitéré sa position, craignant qu'un tel principe vienne limiter son exploitation des eaux du Tigre et de l'Euphrate⁶⁶¹.

Par ailleurs, la Turquie reproche à la Convention de 1997 de ne pas trancher sur la question de la priorité à accorder aux principes de l'utilisation équitable et raisonnable et de l'obligation de ne pas causer un dommage significatif⁶⁶². En effet, la Turquie aurait souhaité la suppression de l'article 7 ou, du moins, préciser qu'il s'applique « sans préjudice du principe de l'utilisation équitable et raisonnable » énoncé à l'article 5⁶⁶³.

L'Irak et la Syrie, quant à eux, soutiennent le principe de l'obligation de ne pas causer de dommage significatif. Cependant, les deux États auraient souhaité qu'un seuil de dommage très précis soit prévu⁶⁶⁴, en somme, que l'adjectif « significatif » soit entendu dans le sens du dommage qui fait baisser le niveau de l'eau en-dessous du débit naturel du cours d'eau ou qui réduit la qualité de l'eau en-deçà de ce qui est convenu par les normes internationales⁶⁶⁵. Cette

⁶⁵⁵ *Ibid.*

⁶⁵⁶ Lors de son intervention dans le cadre des débats de la CDI en 1993, l'Irak a suggéré d'inclure cette disposition dans ce sens. Cf. Commission du droit international, Projet d'articles de la CDI de 1993, art. 6, par. 1, al. d).

⁶⁵⁷ M. DAUDY, *Le partage des eaux entre la Syrie, l'Irak et la Turquie*, op. cit., p. 181.

⁶⁵⁸ *Ibid.*

⁶⁵⁹ B. KASM, « The Syrian-Turkish Dispute over the Euphrates River in International Law : Recent Developments », Ambassade de Syrie, Genève, 1996, p. 27.

⁶⁶⁰ "The principle not to cause large-scale damage to neighbouring countries must not be understood to mean that one country has a duty to renounce its own needs to satisfy those of the neighbouring countries", Ambassade de Turquie en France, 1992, p. 7.

⁶⁶¹ Commission du droit international, Projet d'articles de la CDI de 1993, p. 186.

⁶⁶² Doc. A/C.6/51/SR.16., 9 octobre 1996.

⁶⁶³ *Ibid.*

⁶⁶⁴ Doc. A/C.6/51/SR.16., 9 octobre 1996.

⁶⁶⁵ *Ibid.*

proposition, qui traduit la crainte de ces deux États de voir la qualification du dommage laissée à la discrétion de la Turquie, n'a pas été retenue car jugée trop favorable aux États d'aval⁶⁶⁶.

Pour soutenir leurs prétentions, la Syrie et l'Irak défendent la primauté de l'interdiction de causer un dommage significatif sur l'utilisation équitable et raisonnable, lorsque ce dommage est causé à l'environnement⁶⁶⁷. Ainsi, la Syrie et l'Irak soutiennent que la pollution des eaux a très fortement augmenté à la suite de la construction des barrages par la Turquie⁶⁶⁸ et proposent que le critère de la qualité des eaux soit pris en compte dans la définition de l'utilisation équitable et raisonnable⁶⁶⁹. Aux accusations relatives à la pollution, la Turquie répond par la négative⁶⁷⁰.

S'agissant de l'obligation de notification, les pays d'aval ont souvent déploré l'absence de consultation et d'informations préalables de la part de la Turquie lors de la mise en chantier des grands barrages du GAP⁶⁷¹. Pour conforter son point de vue, la Syrie s'est notamment appuyée sur les articles 8 et 11 à 19 de la Convention des Nations Unies de 1997⁶⁷². Mais rejetant la Convention, la Turquie a réfuté l'applicabilité de ces normes au cas des eaux du Tigre et de l'Euphrate et n'a pas accédé aux réclamations syriennes et irakiennes.

Ainsi, les divergences autour des principes du droit international des cours d'eau vont dans le sens d'une dégradation des relations entre les États riverains du Tigre et de l'Euphrate. Mais le rapprochement réitéré des trois pays au début des années 2000 témoigne de l'existence d'une coopération, toutefois chancelante, dans les bassins du Tigre et de l'Euphrate.

III. – L'existence d'une coopération chancelante dans les bassins du Tigre et de l'Euphrate

La coopération dans les bassins du Tigre et de l'Euphrate est marquée par des phases de négociations mouvementées entre les États riverains (A) mais aussi par l'élaboration d'institutions communes et des tentatives d'initiatives conjointes relatives à l'exploitation des deux cours d'eau (B).

A. – Les négociations mouvementées à l'origine d'une forme de coopération tangible entre les États riverains du Tigre et de l'Euphrate

Bien avant la Convention de New York de 1997 et en dépit des nombreux désaccords, la Turquie, l'Irak et la Syrie avaient organisé, dès les années 1960, des négociations, des réunions techniques et des échanges bilatéraux ainsi que multilatéraux sur la répartition des eaux du Tigre

⁶⁶⁶ El H. MAGHFOUR, A. WULF, *op. cit.*, p. 292.

⁶⁶⁷ M. DAOUDY, *Le partage des eaux entre la Syrie, l'Irak et la Turquie*, *op. cit.* p. 182.

⁶⁶⁸ Note verbale de la Syrie du 2 décembre 1995 relative à la plainte officielle de la Syrie concernant l'augmentation du taux de salinité des eaux à la suite de la construction du barrage de *Bireçik* par la Turquie ; Note de plainte de l'Irak à la Turquie du 4 janvier 1996 au sujet du barrage de *Birecik*.

⁶⁶⁹ Commission de droit international, *Projet d'articles de la CDI de 1993*, p. 159.

⁶⁷⁰ Note verbale de la Turquie du 30 décembre 1995 en réponse à la plainte de la Syrie du 2 décembre 1995 ; Note officielle de la Turquie du 25 janvier 1996 en réponse à la note de plainte de l'Irak du 4 janvier 1996.

⁶⁷¹ Note verbale de la Syrie du 2 décembre 1995 au sujet du barrage de *Bireçik* ; Note de plainte de l'Irak à la Turquie du 4 janvier 1996 au sujet du barrage de *Birecik*.

⁶⁷² République arabe syrienne, Note verbale du Ministère d'État aux Affaires étrangères à l'Ambassade de Suisse à Damas, 1999, p. 2.

et de l'Euphrate, mettant ainsi en évidence le potentiel de coopération entre les trois pays riverains⁶⁷³.

Après une première phase de négociations bipartites entre la Syrie et la Turquie (1962-1971), puis entre la Syrie et l'Irak (1962-1974), de nouvelles négociations furent menées entre la Turquie et l'Irak puis entre les trois pays riverains (1982-1992)⁶⁷⁴. Après une interruption des négociations en 1993, les discussions reprurent en 1994, jusqu'à un rapprochement significatif entre les trois États à compter de 2001, lequel s'exprimait par des visites répétées des ministres de l'irrigation des trois pays ainsi que par des déclarations communes soulignant la volonté d'atteindre un accord commun sur la répartition et la gestion des eaux du Tigre et de l'Euphrate⁶⁷⁵.

La construction, dans les années 1960, des barrages de Tabqa en Syrie et de Keban, Karakaya et Atatürk en Turquie, a été à l'origine de nombreuses réunions techniques bilatérales et tripartites. La première réunion entre la Syrie et l'Irak eut lieu du 24 septembre au 9 octobre 1962 au sujet du barrage de Tabqa sur l'Euphrate⁶⁷⁶. Si les échanges de données entre les deux pays n'ont pas permis d'aboutir à un accord sur la répartition des eaux, la tenue régulière de rencontres entre les techniciens des deux pays favorisait la prise en compte de leurs besoins respectifs et constituait un premier pas vers une coopération régionale⁶⁷⁷. Dès janvier 1962, la Turquie et la Syrie ont organisé des réunions bilatérales marquées par le souhait de coopération et la nécessité d'échange d'informations sur les données hydrauliques de l'Euphrate ainsi que la volonté d'intégrer l'Irak aux réflexions sur le partage des eaux⁶⁷⁸. C'est ainsi que les deux États ont décidé de créer un Comité technique conjoint avec l'Irak sur la question des eaux partagées et le besoin impérieux de parvenir à une répartition équitable des eaux de l'Euphrate⁶⁷⁹. La quatrième réunion bilatérale entre la Syrie et la Turquie portait sur la coordination du remplissage des barrages de Tabqa et de Keban, sur la base du Protocole technique signé en 1969 entre les deux pays⁶⁸⁰. La mise en eau de ces barrages a donné lieu à cinq réunions tripartites⁶⁸¹, à la demande de l'Irak, qui s'inquiétait des projets menés par la Syrie et la Turquie et qui souhaitait que la répartition des volumes d'eau soit précisée dans un accord tripartite⁶⁸². Cet accord n'interviendra pas et donnera naissance à la première crise de janvier 1974 entre l'Irak et la Syrie⁶⁸³.

⁶⁷³ F. ROLLAN, « Le Tigre et l'Euphrate : source de conflit ou situation conflictuelle due à l'histoire ? », *op. cit.*, p. 147.

⁶⁷⁴ M. DAUDY, « Chapitre V. Processus (1962-1993) et stratégies », *op. cit.*

⁶⁷⁵ *Ibid.*

⁶⁷⁶ République arabe syrienne, 1^{ère} session bilatérale Syrie/Irak du 24 septembre au 9 octobre 1962 ; 2^{ème} session bilatérale de juillet 1963 ; 3^{ème} session bilatérale du 26 mai au 2 juin 1966 ; 4^{ème} session bilatérale du 26 janvier au 9 février 1967 ; 5^{ème} session bilatérale du 12 avril au 7 mai 1967 ; 6^{ème} session bilatérale du 1^{er} au 26 novembre 1967 ; 7^{ème} session bilatérale du 6 au 22 avril 1971 ; 8^{ème} session bilatérale du 27 décembre 1971 au 3 janvier 1972 ; 9^{ème} session bilatérale de mars 1972 ; 10^{ème} session bilatérale du 19 mai au 5 juin 1974 ; 11^{ème} session bilatérale du 16 au 20 juillet 1974 ; 12^{ème} session bilatérale du 18 au 21 novembre 1974.

⁶⁷⁷ M. DAUDY, « Chapitre V. Processus (1962-1993) et stratégies », *op. cit.*

⁶⁷⁸ 1^{ère} session bilatérale Syrie/Turquie du 16 au 22 janvier 1962 ; 2^{ème} session bilatérale du 3 au 16 septembre 1964 ; 3^{ème} session bilatérale du 19 au 29 janvier 1969 ; 4^{ème} session bilatérale du 14 au 24 juin 1971.

⁶⁷⁹ 2^{ème} session bilatérale Syrie/Turquie du 3 au 16 septembre 1964.

⁶⁸⁰ 4^{ème} session bilatérale Syrie/Turquie du 14 au 24 juin 1971.

⁶⁸¹ 1^{ère} session tripartite du 9 au 10 avril 1972 ; 2^{ème} session tripartite 26 août au 7 septembre 1972 ; 3^{ème} session tripartite du 1^{er} au 27 novembre 1972 ; 4^{ème} session tripartite du 9 septembre au 6 octobre 1973 ; 5^{ème} session tripartite du 1^{er} au 17 avril 1974.

⁶⁸² 1^{ère} session tripartite du 9 au 10 avril 1972.

⁶⁸³ M. DAUDY, « Chapitre V. Processus (1962-1993) et stratégies », *op. cit.*

À partir d'avril 1974, suite à une crue exceptionnelle le mois précédent, la normalisation des relations entre l'Irak et la Syrie a permis la reprise des réunions tripartites sur la répartition des eaux de l'Euphrate entre la Turquie et la Syrie⁶⁸⁴. Mais en raison des divergences quant au débit à la frontière turco-syrienne⁶⁸⁵, les négociateurs ne parviennent pas à un accord commun. De leur côté, la Syrie et l'Irak parviennent à un accord relatif au remplissage du réservoir de Tabqa en juillet 1974⁶⁸⁶. En dépit des efforts entrepris, il était impossible d'établir un accord de partage global et les rencontres se sont faites rares de 1974 à 1980 sans jamais toutefois cesser, ce qui témoigne de la prise de conscience par les États riverains de l'importance de la concertation dans la réglementation des eaux⁶⁸⁷.

Cette tendance à la coopération a caractérisé la nouvelle phase de négociations (1982-1992) qui a débuté à la suite de l'inquiétude croissante des États d'aval face au lancement du GAP⁶⁸⁸. En effet, pas moins de seize sessions bipartites et tripartites ont été organisées⁶⁸⁹. Dès 1980, la Turquie et l'Irak ont convenu de parvenir à un accord de partage⁶⁹⁰. Conscients que cet accord devait nécessairement intégrer la Syrie, les deux États l'ont invitée à rejoindre les discussions lors de la 3^{ème} session tripartite d'Ankara en 1983⁶⁹¹. Cette session a marqué le début d'une longue série de réunions tripartites mais l'esprit de coopération n'a pas empêché la seconde crise de 1990, entre la Syrie et la Turquie, à la suite de l'interruption totale du débit de l'Euphrate par la Turquie de janvier à février 1990⁶⁹².

À l'occasion de la 15^{ème} session tripartite de mars 1990, les États d'aval ont de nouveau insisté sur la nécessité d'un partage des eaux⁶⁹³ mais ils n'ont obtenu de la Turquie qu'une promesse mitigée visant à « essayer dans la mesure du possible de respecter l'engagement de laisser passer 500 m³/seconde au travers de la frontière commune avec la Syrie⁶⁹⁴ », quantité jugée toutefois insuffisante par les pays d'aval pour leurs besoins respectifs.

La position intransigeante de la Turquie amena l'Irak et la Syrie à se rapprocher afin de mettre en place un futur accord tripartite⁶⁹⁵. C'est ainsi que le 17 avril 1989 l'Irak et la Syrie parviennent à la signature d'un deuxième accord sur le partage des eaux de l'Euphrate, après celui de 1974, et selon lequel 58% des eaux reviendraient à l'Irak et 42% à la Syrie⁶⁹⁶ (*supra* Première Partie, Chapitre I, Section I, Sous-section II).

⁶⁸⁴ R. KHAROUF-GAUDIG, *op. cit.*, p. 195.

⁶⁸⁵ La Turquie s'engageait à laisser passer entre 100 et 170 m³/seconde contre un volume de de 269 m³/seconde à 376 m³/seconde exigé par la Syrie. Cf. 5^{ème} session tripartite du 1^{er} au 17 avril 1974.

⁶⁸⁶ La Syrie s'est engagée à laisser passer vers l'Irak un volume de 90 m³/seconde pendant le mois de juin et 110 m³/seconde au début du mois de juillet. Cf. 10^{ème} session bilatérale Syrie/Irak du 19 mai au 5 juin 1974.

⁶⁸⁷ R. KHAROUF-GAUDIG, *op. cit.*, p. 196.

⁶⁸⁸ M. DAUDY, « Chapitre V. Processus (1962-1993) et stratégies », *op. cit.*

⁶⁸⁹ *Ibid.*

⁶⁹⁰ Protocole du Comité mixte Irak/Turquie pour la coopération économique et technique, 25 décembre 1980, art. 5.

⁶⁹¹ 3^{ème} session du Comité technique tripartite à Ankara du 26 au 28 septembre 1983 (Turquie, Irak, Syrie).

⁶⁹² M. DAUDY, « Chapitre V. Processus (1962-1993) et stratégies », *op. cit.*

⁶⁹³ 15^{ème} session tripartite, Ankara, 7 au 12 mars 1990, p. 3.

⁶⁹⁴ *Ibid.*, p. 5 (traduit par M. DAUDY, « Chapitre V. Processus (1962-1993) et stratégies », *op. cit.*).

⁶⁹⁵ R. KHAROUF-GAUDIG, *op. cit.*, p. 198.

⁶⁹⁶ Procès-verbal commun concernant le partage provisoire des eaux de l'Euphrate entre la Syrie et l'Irak, Bagdad, 17 avril 1989.

Outre les négociations et accords conclus, la coopération dans les bassins du Tigre et de l'Euphrate s'est également manifestée par le biais d'institutions communes et de projets conjoints. Mais cette coopération demeure fragile au regard du contexte politique.

B. – L'élaboration d'institutions communes et les tentatives d'initiatives conjointes relatives à l'exploitation des eaux du Tigre et de l'Euphrate

1. Le Comité technique tripartite : une structure de coopération cruciale dans le bassin du Tigre et de l'Euphrate

La structure de coopération la plus importante dans le cadre des bassins du Tigre et de l'Euphrate est le Comité technique tripartite dont les travaux ont marqué les réunions des années 1980⁶⁹⁷. En effet, le Comité traduit la volonté des négociateurs des trois pays de se rencontrer régulièrement au cours des années afin de coopérer. La négociation est ici technique puisqu'elle n'engage que les ingénieurs mandatés officiellement par chacune des parties⁶⁹⁸.

À l'origine, le Comité était une structure bilatérale. En effet, en 1980, la Commission d'économie mixte turco-irakienne s'accorda pour la création d'un nouveau Comité technique paritaire chargé d'établir une étude sur les bassins du Tigre et de l'Euphrate⁶⁹⁹. C'est seulement en 1983 que la Syrie rejoignit le Comité qui poursuivit, dès lors, sur une base tripartite⁷⁰⁰. Mais après seize réunions techniques et deux réunions ministérielles, le Comité bloqua, sans parvenir à la rédaction d'un rapport⁷⁰¹.

Cependant, le 24 mars 2007, à la suite d'un rapprochement entre les États riverains, une nouvelle réunion tripartite a eu lieu à Antalya au cours de laquelle les trois pays ont convenu de réactiver le Comité technique tripartite afin de coordonner l'utilisation des eaux des bassins du Tigre et de l'Euphrate⁷⁰².

À l'occasion de la réunion du Comité du 12 janvier 2008 à Damas, il a été affirmé « la nécessité du développement de l'utilisation des ressources hydrauliques, le besoin de la réalisation des projets hydrauliques communs, et l'importance de la protection des eaux internationales d'une manière durable⁷⁰³ ».

2. Le « Plan en trois phases » : une proposition de coopération turque élaborée mais rejetée

Bien qu'elle soit opposée à toute idée de partage, la Turquie tente d'afficher sa volonté de coopérer avec les pays voisins. En effet, en 1990, la Turquie a proposé à la Syrie et à l'Irak le « Plan en trois phases pour une utilisation optimale, équitable et raisonnable des cours d'eau

⁶⁹⁷ M. DAUDY, « Chapitre V. Processus (1962-1993) et stratégies », *op. cit.*

⁶⁹⁸ *Ibid.*

⁶⁹⁹ F. ROLLAN, « Le Tigre et l'Euphrate : source de conflit ou situation conflictuelle due à l'histoire ? », *op. cit.*, p. 148.

⁷⁰⁰ 3^{ème} session du Comité technique tripartite à Ankara du 26 au 28 septembre 1983 (Turquie, Irak, Syrie).

⁷⁰¹ F. ROLLAN, « Le Tigre et l'Euphrate : source de conflit ou situation conflictuelle due à l'histoire ? », *op. cit.*, p. 148.

⁷⁰² R. KHAROUF-GAUDIG, *op. cit.*, p. 204.

⁷⁰³ Journal Officiel syrien *Techrin* du 13 janvier 2008.

transfrontières du bassin Euphrate-Tigre⁷⁰⁴ ». Ce plan proposait une coopération technique afin de promouvoir une utilisation rationnelle et optimale⁷⁰⁵. Ce plan s'articulait ainsi :

- « Inventaire des ressources en eau couvrant la collecte, le contrôle et l'échange de données météorologiques et hydrauliques, ainsi que le calcul de l'écoulement naturel dans différentes stations de mesure après estimation des utilisations d'eau et pertes en eau dans différents sites du bassin Euphrate-Tigre ;
- Inventaire des terres cultivables comprenant l'échange d'informations relatives aux méthodes de classification des sols dans chaque pays, choix des récoltes les mieux adaptées au sol de tel ou tel autre pays, et détermination des volumes d'eau nécessaires en matière d'irrigation pour les projets à venir, les projets en cours de réalisation et les projets déjà réalisés ;
- Évaluation de l'interaction entre l'eau et la terre : sélection des systèmes d'irrigation les plus efficaces pour les projets à venir ; réhabilitation et modernisation des projets déjà réalisés en vue de lutter contre le gaspillage d'eau ; évaluation de la consommation d'eau de l'ensemble des projets dans chaque pays, y compris l'approvisionnement en eau à des fins industrielles et municipales, le volume d'eau perdue par évaporation dans les réservoirs et les pertes d'eau dans les systèmes d'irrigation ; la mise en place d'un modèle de simulation permettant d'évaluer l'équilibre entre l'offre et la demande en eau de chaque pays riverain ; possibilité de transférer l'eau du Tigre vers l'Euphrate ; développement de méthodes et critères pour juger la viabilité économique des projets futurs⁷⁰⁶ ».

Le « Plan en trois phases » est particulièrement intéressant à plusieurs titres. D'abord, il s'agit d'une proposition de coopération élaborée, émanant de la Turquie, laquelle invite les États voisins à des actions communes pour une utilisation conjointe du Tigre et de l'Euphrate. Ceci implique un renoncement implicite par la Turquie à la théorie de la souveraineté absolue sur la partie turque des cours d'eau⁷⁰⁷. Ensuite, le plan prévoit le recours aux techniques les plus récentes pour économiser l'eau vouée notamment à l'agriculture⁷⁰⁸. Enfin, la Turquie propose à la Syrie et à l'Irak une harmonisation des normes, relatives à la collecte et à l'interprétation des données échangées, afin d'éviter les disparités entre les États riverains⁷⁰⁹.

Cependant, aussi élaboré soit-il, le Plan turc n'a pas reçu l'approbation de la Syrie et de l'Irak. En effet, ces derniers se sont opposés à l'uniformisation des données, alors même qu'elle est un élément fondamental dans toute recherche d'une solution viable⁷¹⁰. En outre, « pour évaluer la quantité d'eau nécessaire, raisonnable et appropriée pour chaque pays, il faudrait avoir des données fiables sur les sols cultivés et cultivables et sur les ressources en eau du bassin Tigre-Euphrate. Or, elles n'existent pas et semblent difficiles à collecter étant donné les enjeux⁷¹¹ ».

⁷⁰⁴ Turkey, Turkish Ministry of Foreign Affairs, *Three-Stage Plan for Optimum, Equitable and Reasonable Utilization of the Transboundary Watercourses of the Euphrates-Tigris Basin*, Ankara, June 26-27, 1990, pp. 5-7.

⁷⁰⁵ F. ROLLAN, « Le Tigre et l'Euphrate : source de conflit ou situation conflictuelle due à l'histoire ? », *op. cit.*, p. 148.

⁷⁰⁶ Cité et traduit par El H. MAGHFOUR, A. WULF, *op. cit.*, p. 290.

⁷⁰⁷ *Ibid.*, p. 291.

⁷⁰⁸ *Ibid.*

⁷⁰⁹ *Ibid.*

⁷¹⁰ *Ibid.*

⁷¹¹ F. ROLLAN, « Le Tigre et l'Euphrate : source de conflit ou situation conflictuelle due à l'histoire ? », *op. cit.*, p. 148.

Ainsi, le « Plan en trois phases » supposait une convergence des intérêts des États de la région sur le long terme. Or, à court terme, une telle tentative de coopération a dégénéré en une série de crises due à l'existence d'un climat de méfiance et de tension entre les États riverains⁷¹².

D'autres projets de coopération ont été proposés par la Turquie et auraient pu voir le jour. Il en va ainsi du projet turc des « Pipelines de la Paix » dans les années 1980 qui devaient acheminer de l'eau vers les pays arabes et Israël. Ce projet est cependant aujourd'hui abandonné, non pas par manque de volonté politique mais plus pour des raisons de sécurité hydraulique, la Turquie risquant également de manquer d'eau dans un avenir assez proche⁷¹³.

Ainsi, la coopération dans les bassins du Tigre et de l'Euphrate reste chancelante car dominée par des enjeux politiques évidents. Cependant, la prise de conscience récente des besoins respectifs des États riverains et de la nécessité de parvenir à un accord global existe.

Il n'empêche que, les positions divergentes des trois États riverains n'ont pas permis, à ce jour, d'établir un régime juridique commun pour les eaux du Tigre et de l'Euphrate. Ces divergences se retrouvent également entre les États d'amont et d'aval à l'égard du Nil.

Sous-section II. – L'application aléatoire des principes du droit des cours d'eau internationaux dans le bassin du Nil

Dans le bassin du Nil, l'application des principes du droit des cours d'eau internationaux est limitée par les intérêts des États riverains dont le profond désaccord porte sur la question de la validité des accords coloniaux relatifs au partage des eaux du Nil (I). Tandis que la Convention de New York tente d'établir un équilibre satisfaisant entre les différents intérêts des pays riverains du Nil (II), le cheminement vers une coopération régionale se poursuit péniblement mais progressivement (III).

I. – Le profond désaccord des États riverains sur le régime conventionnel de partage des eaux du Nil : la question cruciale de la validité des accords coloniaux

Dénonçant le régime juridique conventionnel régissant le partage des eaux du Nil jugé obsolète, l'Éthiopie exige une adaptation des textes aux besoins actuels. Mais sa position se heurte à celle de l'Égypte qui s'appuie sur les accords existants, en particulier la Convention de 1959, pour défendre ses droits acquis à l'utilisation du Nil. Il convient, dès lors, de s'interroger sur la validité, *ipso jure*, des accords coloniaux régissant la répartition des eaux du Nil⁷¹⁴ à la lumière de la Convention de Vienne du 23 août 1978 sur la succession d'États en matière de traités⁷¹⁵.

L'article 16 de la Convention de Vienne pose le principe selon lequel « un État nouvellement indépendant n'est pas tenu de maintenir un traité en vigueur ni d'y devenir partie

⁷¹² *Ibid.*

⁷¹³ *Ibid.*, p. 149.

⁷¹⁴ Pour plus de détails sur la question : Cf. El H. MAGHFOUR, A. WULF, *op. cit.*, p. 300 et s.

⁷¹⁵ Convention de Vienne sur la succession d'États en matière de traités, Vienne, 23 août 1978, Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 1946, n°33356, p. 3. L'Égypte a adhéré à la Convention le 17 juillet 1986, l'Éthiopie l'a ratifiée le 28 mai 1980 et le Soudan l'a signée le 23 août 1978.

du seul fait qu'à la date de la succession d'États le traité était en vigueur à l'égard du territoire auquel se rapporte la succession d'États ».

Cependant, ce principe de l'intransmissibilité connaît toutefois deux exceptions. Ainsi sont transmissibles, de plein droit, les traités relatifs aux régimes des frontières⁷¹⁶, et les traités relatifs aux territoires⁷¹⁷.

Aux termes de l'article 12 de la Convention de Vienne de 1978 relatif aux régimes territoriaux, « une succession d'États n'affecte pas en tant que telle : a) Les obligations se rapportant à l'usage de tout territoire, ou aux restrictions à son usage, établies par un traité au bénéfice d'un groupe d'États ou de tous les États et considérées comme attachées à ce territoire ; b) Les droits établis par un traité au bénéfice d'un groupe d'États ou de tous les États et se rapportant à l'usage de tout territoire, ou aux restrictions à son usage, et considérés comme attachés à ce territoire⁷¹⁸ ».

Le cours d'eau étant un élément du « territoire »⁷¹⁹, les traités établissant un régime juridique relatif à l'utilisation des cours d'eau internationaux « sont généralement considérés comme pouvant être compris dans la catégorie des traités territoriaux⁷²⁰ ».

À l'occasion de son arrêt de 1997 relatif à l'affaire du *Projet Gabčíkovo-Nagymaros*, la CIJ a considéré en des termes explicites que « l'article 12 traduit une règle de droit international coutumier ; {...}, et que les droits et obligations de caractère territorial établis par un traité ne sont pas affectés par une succession d'État⁷²¹ ».

Ainsi, les accords conclus par les puissances coloniales liant les États riverains du Nil, dans la mesure où il s'agit de traités territoriaux, ne peuvent prendre fin du seul fait de la disparition de l'une des parties d'origine. Par conséquent, les pays d'amont du Nil sont tenus de respecter les accords de la période coloniale, dans l'attente d'un nouvel accord international.

Les positions divergentes entre les États d'amont et d'aval du Nil se confirment à l'égard de la Convention de New York.

II. – Entre maintien des droits acquis et nécessité d'un partage équitable et raisonnable : la Convention de New York, véritable « pomme de discorde » entre les États riverains du Nil ?

Les États riverains du Nil, qu'ils soient situés en amont ou en aval, reprochent à la Convention de New York de ne pas établir un équilibre satisfaisant entre les différents intérêts en matière de cours d'eau⁷²².

Il en va ainsi de l'article 3 intitulé « Accords de cours d'eau » relatif aux effets de la présente Convention sur les accords antérieurs. Celui-ci dispose que :

⁷¹⁶ Convention de Vienne de 1978, art. 11.

⁷¹⁷ *Ibid.*, art. 12.

⁷¹⁸ *Ibid.*, par. 2, al. a) et b).

⁷¹⁹ C. De VISSCHER, *Théories et réalités en droit international public*, Paris Pedone, 1970, p. 231.

⁷²⁰ CDI, *Projet d'articles sur la succession d'États en matière de traités et commentaires*, 26^{ème} session, A.C.D.I., 1974, vol. II, 1^{ère} partie ; *Rapport de la Conférence des Nations Unies sur la succession d'États en matière de traités*, Vienne, 4 avril-6 mai 1977, Documents officiels, vol. III, Nations Unies, New York, 1979, Doc. A/CONF.80/16/Add.2, p. 35.

⁷²¹ CIJ, *Projet Gabčíkovo-Nagymaros*, *op. cit.*, par. 123.

⁷²² EL H. MAGHFOUR, A. WULF, *op. cit.*, p. 306.

« 1. À moins que les États du cours d'eau n'en soient convenus autrement, la présente Convention ne modifie en rien les droits ou obligations résultant pour ces États d'accords en vigueur à la date à laquelle ils sont devenus parties à la présente Convention.

2. Nonobstant les dispositions du paragraphe 1, les Parties à des accords visés au paragraphe 1 peuvent, si besoin est, envisager de mettre lesdits accords en harmonie avec les principes fondamentaux de la présente Convention.

3. Les États du cours d'eau peuvent conclure un ou plusieurs accords, ci-après dénommés "accords de cours d'eau", qui appliquent et adaptent les dispositions de la présente Convention aux caractéristiques et aux utilisations d'un cours d'eau international particulier ou d'une partie d'un tel cours d'eau.

4. Lorsqu'un accord de cours d'eau est conclu entre deux ou plusieurs États du cours d'eau, il doit définir les eaux auxquelles il s'applique. Un tel accord peut être conclu pour un cours d'eau international tout entier, ou pour une partie quelconque d'un tel cours d'eau, ou pour un projet ou un programme particulier, ou pour une utilisation particulière, dans la mesure où cet accord ne porte pas atteinte, de façon significative, à l'utilisation des eaux du cours d'eau par un ou plusieurs États du cours d'eau sans le consentement exprès de cet État ou ces États.

5. Lorsqu'un État du cours d'eau estime qu'il faudrait adapter et appliquer les dispositions de la présente Convention en raison des caractéristiques et des utilisations d'un cours d'eau international particulier, les États du cours d'eau se consultent en vue de négocier de bonne foi dans le but de conclure un accord ou des accords de cours d'eau.

6. Lorsque certains États du cours d'eau d'un cours d'eau international particulier, mais non pas tous, sont parties à un accord, aucune disposition de cet accord ne porte atteinte aux droits et obligations qui découlent de la présente Convention pour les États du cours d'eau qui n'y sont pas parties⁷²³ ».

Ainsi, la Convention de New York n'oblige pas les États du cours d'eau à réviser les accords existants qui ne seraient pas conformes à ses dispositions. Cela suppose donc que les États du bassin nilotique sont tenus de respecter les accords précédemment conclus, y compris ceux de la période coloniale. Cela explique ainsi le refus de la Convention par les États d'amont du Nil⁷²⁴. Pays d'aval, l'Égypte a néanmoins maintenu son abstention en rappelant le caractère supplétif de la Convention de 1997, en tant que convention-cadre, et la prééminence des accords de cours d'eau spécifiques préexistants⁷²⁵.

Cependant, les États du cours d'eau peuvent, « si besoin est », conclure un accord qui applique et adapte les dispositions de la Convention aux caractéristiques de ce cours d'eau. À cet égard, l'Éthiopie a fait part de son désaccord en estimant que ce sont les accords de cours d'eau particuliers qui doivent être adaptés aux principes fondamentaux de la Convention de 1997 et non l'inverse⁷²⁶. Et c'est en ce sens que l'Éthiopie et les autres pays d'amont contestent l'accord soudano-égyptien de 1959 qui prévoit une répartition inégale des eaux du Nil en excluant les autres États riverains. À l'inverse, l'Égypte soutient que les conventions existantes relatives à la

⁷²³ Convention de New York de 1997, art. 3.

⁷²⁴ Nations Unies, Assemblée générale, Doc. A/51/PV.99, 21 mai 1997.

⁷²⁵ Nations Unies, Assemblée générale, Doc. A/C.6/51/SR.62/Add.1, 4 avril 1997.

⁷²⁶ *Ibid.*

gestion des eaux du Nil, dans la mesure où elles sont fondées sur la coutume internationale, sont conformes à la Convention de New York de 1997⁷²⁷.

Dès lors, la conclusion d'un futur accord entre l'ensemble des États riverains du Nil devra nécessairement tenir compte du cadre conventionnel existant, tout en s'imprégnant de la vision globale et novatrice de la Convention de New York, pour permettre l'établissement d'un régime juridique d'utilisation équitable et raisonnable des eaux du Nil.

La question des rapports entre le principe de l'utilisation équitable et raisonnable et le principe de l'interdiction de causer des dommages significatifs, prévus respectivement aux articles 5 et 6 d'une part, et à l'article 7 d'autre part, est sans doute la pierre d'achoppement majeure qui a conduit au rejet de la Convention par les États du bassin nilotique⁷²⁸.

En effet, les pays situés à la source du Nil, et en premier lieu l'Éthiopie, auraient souhaité que la primauté du principe de l'utilisation équitable et raisonnable soit clairement établie par la Convention et que l'article 7 soit supprimé ou, du moins, subordonné aux articles 5 et 6 puisqu'il était, selon les États d'amont, de nature à empêcher la réalisation de projets vitaux sur le Nil⁷²⁹.

Pour sa part, l'Égypte a émis des réserves à l'article 5. Ainsi, tout en reconnaissant l'importance du principe de l'utilisation équitable et raisonnable, elle a estimé qu'il devait être rattaché à l'interdiction de causer des dommages significatifs, « pierre angulaire de tout régime juridique relatif aux cours d'eau internationaux⁷³⁰ ».

Le désaccord entre les États riverains du Nil se retrouve également s'agissant des « facteurs pertinents pour une utilisation équitable et raisonnable⁷³¹ ». Tandis que la Convention prévoit que « pour déterminer ce qu'est une utilisation raisonnable et équitable, tous les facteurs pertinents doivent être examinés ensemble et une conclusion tirée sur la base de l'ensemble de ces facteurs⁷³² », les pays riverains ont donné la priorité à certains facteurs de manière subjective⁷³³. Ainsi, les pays d'amont soutenaient « les besoins économiques et sociaux des États du cours d'eau intéressés » tandis que les pays d'aval revendiquaient « les utilisations actuelles⁷³⁴ » du cours d'eau, qui correspondaient aux droits historiques.

À ce jour, « l'interprétation {...} selon laquelle l'utilisation équitable et raisonnable doit être fondée sur des quotas équitables et suffisants pour le développement de tous les pays riverains (l'argument des pays d'amont) s'oppose à l'interprétation selon laquelle l'utilisation raisonnable doit être fondée sur la rationalisation de la consommation niveau national, ainsi que sur un plan de gestion harmonieux au niveau régional (l'argument des pays d'aval)⁷³⁵ ». Dès lors, une interprétation du principe de l'utilisation équitable et raisonnable acceptée par tous les pays riverains est nécessaire.

Ainsi, les divergences juridiques entre les États riverains à l'égard de la Convention de New York augurent mal de son application au bassin nilotique. Pourtant, il est possible de voir dans ces divergences juridiques la preuve que cet instrument est le meilleur compromis qui soit

⁷²⁷ R. KHAROUF-GAUDIG, *op. cit.*, p. 277.

⁷²⁸ El H. MAGHFOUR, A. WULF, *op. cit.*, p. 306.

⁷²⁹ Doc. A/51/PV.99, 21 mai 1997, *op. cit.*

⁷³⁰ Doc. A/C.6/51/SR.62/Add.1, 4 avril 1997, *op. cit.*

⁷³¹ Convention de New York de 1997, art. 6.

⁷³² *Ibid.*, par. 3.

⁷³³ R. KHAROUF-GAUDIG, *op. cit.*, p. 278.

⁷³⁴ Convention de New York de 1997, art. 6, par. 1, al. b) et e).

⁷³⁵ R. KHAROUF-GAUDIG, *op. cit.*, p. 282.

entre les différents intérêts des États riverains. En effet, la souplesse des dispositions de la Convention « offre une opportunité aux pays du Nil pour reconsidérer leurs anciens arguments et concilier les intérêts⁷³⁶ », et partant, servir de base pour une coopération régionale dans le bassin.

III. – Le cheminement pénible mais progressif vers une coopération régionale dans le bassin du Nil

Dans le bassin du Nil, le cheminement vers une coopération régionale demeure laborieux mais progressif. Tandis que l'Initiative du Bassin du Nil offre la perspective d'un cadre de coopération ambitieux mais fragile (A), les derniers accords relatifs à l'exploitation des eaux du Nil posent la question de l'effectivité de la coopération et de l'évolution des relations juridiques entre les pays nilotiques (B).

A. – L'Initiative du Bassin du Nil (IBN) : un cadre de coopération ambitieux mais fragile

La coopération dans le bassin du Nil n'est pas un fait nouveau. Des efforts ont déjà été menés pour donner aux États riverains du Nil un droit d'exploitation des eaux, par le biais d'entreprises communes telles que HYDROMET, UNDUGU et TECCONILE⁷³⁷. Cependant, ces initiatives se sont soldées par des échecs, principalement parce qu'elles ne sont pas parvenues à gagner la confiance des États riverains ni à susciter leur participation⁷³⁸. En effet, beaucoup d'États, dont l'Éthiopie, ont refusé de prendre part à ces programmes, considérant qu'ils avaient pour finalité d'institutionnaliser le *statu quo* injuste sur les eaux du Nil, tel que l'attestait l'Accord de 1959⁷³⁹.

Un nouveau pas a été franchi en direction de la coopération régionale dans le bassin du Nil avec la mise en place d'un mécanisme institutionnel pour une période transitoire, dans l'attente d'un accord sur un cadre légal et institutionnel permanent pour le développement du Nil⁷⁴⁰. C'est ainsi que l'IBN⁷⁴¹ a vu le jour le 22 février 1999, lors de la réunion des ministres des affaires hydrauliques des pays riverains à Dar es Salam en Tanzanie, et grâce aux fonds dégagés par la Banque mondiale et le Programme des Nations Unies pour le développement (PNUD).

Faisant suite au TECCONILE, ce nouveau cadre institutionnel forme un plan d'action fondé sur une stratégie de coopération régionale visant l'ensemble des ressources du Nil⁷⁴². Conçue à l'origine comme un outil de mise en commun des informations scientifiques entre les dix États

⁷³⁶ El H. MAGHFOUR, A. WULF, *op. cit.*, p. 308.

⁷³⁷ Pour plus de détails sur ces projets : Voy. El H. MAGHFOUR, A. WULF, *op. cit.*, p. 166 et s.

⁷³⁸ K. SEIFESELESSIE LEMMA, « La coopération sur le Nil. Il ne s'agit pas d'un jeu à somme nulle », *Chronique ONU* [En ligne], Département de l'information, 2001, vol. XXXVIII, n°4, disponible en ligne sur : <https://www.un.org/french/pubs/chronique/2001/numero3/0301p65.html> (dernière consultation le 24 juillet 2022).

⁷³⁹ *Ibid.*

⁷⁴⁰ A. SWAIN, « The Nile River Basin Initiative : Too Many Cooks, Too Little Broth », *SAIS Review*, Johns Hopkins University Press, Summer-Fall 2002, vol. 22, n° 2, p. 302.

⁷⁴¹ L'IBN est un partenariat intergouvernemental entre dix États riverains du bassin du Nil, à savoir le Burundi, la République démocratique du Congo, l'Égypte, l'Éthiopie, le Kenya, le Rwanda, le Soudan du Sud, le Soudan, la Tanzanie et l'Ouganda. L'Érythrée participe en tant qu'observateur.

⁷⁴² R. KHAROUF-GAUDIG, *op. cit.*, p. 285.

riverains pour optimiser l'utilisation des eaux du Nil⁷⁴³, la vision de l'IBN est désormais celle d'« assurer le développement socio-économique durable grâce à l'utilisation équitable et bénéfique des ressources en eau communes du Bassin du Nil⁷⁴⁴ ».

Pour y parvenir, l'IBN s'est fixé des objectifs ambitieux⁷⁴⁵ :

- Développer les ressources en eau du bassin du Nil de manière durable et équitable pour assurer la prospérité, la sécurité et la paix pour tous ses peuples ;
- Assurer une gestion efficace de l'eau et l'utilisation optimale des ressources ;
- Assurer la coopération et l'action conjointe entre les pays riverains, en recherchant des gains gagnant-gagnant ;
- Viser l'éradication de la pauvreté et promouvoir l'intégration économique ;
- Veiller à ce que le programme se traduise par un passage de la planification à l'action.

D'un point de vue organisationnel, l'IBN est exemplaire. En effet, elle s'articule autour de trois organes : le Conseil des Ministres des Affaires Hydrauliques des États du Bassin du Nil (Nile-COM), qui fait office de haute autorité décisionnaire et qui définit les lignes directrices de la coopération ; le Comité Technique Consultatif (Nile-TAC), qui supervise la préparation et la validation des projets ; et le Secrétariat (Nile-SEC), organe exécutif qui fournit un appui administratif, logistique et financier aux autres organes et coordonne les activités des groupes de travail pour le « Programme de Vision Commune » et le « Programme d'Action Subsidaire »⁷⁴⁶.

L'IBN a entrepris deux programmes majeurs. Le « Programme de Vision Commune » (*Shared Vision Program, SVP*) est un plan régional global pour l'ensemble du bassin du Nil, tourné vers la coopération entre les pays riverains en vue de « parvenir à un développement socio-économique durable grâce à une utilisation équitable des ressources hydrauliques du bassin du Nil⁷⁴⁷ ». Cette « Vision commune » couvre sept projets de développement conjoints au niveau du bassin versant⁷⁴⁸.

Le « Programme d'Action Subsidaire » (*Subsidiary Action Program, SAP*), se veut l'expression concrète de la « Vision commune » car il consiste en de nombreux projets de développement sur le terrain dans les domaines de la production hydro-électrique, de l'agriculture, de la régularisation du débit du Nil, de la protection de l'eau et de l'environnement, etc⁷⁴⁹. Ce Programme est une réelle innovation de l'IBN en ce que la gestion effective du bassin doit s'effectuer au plus proche du terrain⁷⁵⁰, la référence étant le principe de subsidiarité⁷⁵¹. Pour ce faire, le Programme se subdivise en deux programmes spécifiques sur deux sub-bassins. Le

⁷⁴³ P. LE PAUTREMAT, *op. cit.*, p. 164.

⁷⁴⁴ NBI, *The Nile Basin Initiative Act*, NBI Documents, disponible en ligne sur : <https://nilebasin.org/> (dernière consultation le 24 juillet 2022).

⁷⁴⁵ NBI, *Index*, disponible en ligne sur : <https://nilebasin.org/index.php/nbi/who-we-are> (dernière consultation le 24 juillet 2022).

⁷⁴⁶ *Ibid.*

⁷⁴⁷ NBI, *The Nile Basin Initiative Act*, *op. cit.*

⁷⁴⁸ Les sept projets sont les suivants : action environnementale transfrontière du Nil ; commerce régional de l'énergie du bassin du Nil ; utilisation efficace de l'eau pour la production agricole ; planification et gestion des ressources en eau ; construction de la confiance et participation des acteurs ; formation appliquée ; développement socio-économique et partage des avantages.

⁷⁴⁹ NBI, *The Nile Basin Initiative Act*, *op. cit.*

⁷⁵⁰ El H. MAGHFOUR, A. WULF, *op. cit.*, p. 175.

⁷⁵¹ NBI, *The Nile Basin Initiative Act*, *op. cit.*

Programme d'action subsidiaire du Nil oriental (*Eastern Nile Subsidiary Action Program*, ENSAP⁷⁵²) inclut l'Égypte, l'Éthiopie et le Soudan. Le Programme d'action subsidiaire des lacs équatoriaux du Nil (*Nile Equatorial Lakes Subsidiary Action Program*, NELSAP⁷⁵³) comprend le Kenya, l'Ouganda, la Tanzanie, la République démocratique du Congo, le Rwanda et le Burundi, mais également l'Égypte et le Soudan. La mise en œuvre du Programme d'Action Subsidiaire s'appuie sur les principes de l'utilisation équitable et raisonnable, de l'interdiction de causer des dommages significatifs et le devoir de coopérer.

La question du financement de ces différents programmes a été la principale préoccupation de l'IBN à ses débuts⁷⁵⁴. Ainsi, à la demande du Nile-COM et en partenariat avec la Banque mondiale, un Consortium International pour la Coopération sur le Nil (*International Consortium for Cooperation on the Nile*, ICCON), a été créé pour collecter et coordonner les fonds. Celui-ci est présenté comme un « forum unique pour un partenariat à long terme entre les États du Nil et la communauté internationale, qui encouragera encore plus le dialogue sur la coopération, le développement durable et la réduction de la pauvreté dans le bassin du Nil, tout en offrant un lieu pour augmenter et coordonner le financement provenant de sources variées⁷⁵⁵».

De plus, le PNUD a financé en 1997, le « Projet de Cadre de Coopération D3 »⁷⁵⁶ lors du TECCONILE, qui a été incorporé par la suite au processus de l'IBN. L'objectif du Projet D3 est d'établir « un cadre multidisciplinaire pour parvenir à des arrangements institutionnels et juridiques », et de développer « un processus avec des objectifs clairs, qui devra mener à la détermination du droit équitable et légitime d'usage de l'eau dans chaque pays riverain »⁷⁵⁷. Mais les désaccords sur la forme définitive de ce cadre et ses effets sur les accords existants ne permettent pas, à ce jour, d'obtenir des résultats concrets⁷⁵⁸.

Enfin, la stratégie décennale de l'IBN (2017-2027) traduit la « Vision commune » en objectifs de développement du bassin que l'IBN s'efforce d'atteindre⁷⁵⁹. Celle-ci est mise en œuvre par le biais de programmes quinquennaux préparés par les trois organes de l'IBN et sont financés par les pays riverains du Nil, avec le soutien de partenaires⁷⁶⁰.

⁷⁵² NBI, *The Eastern Nile Subsidiary Action Program*, disponible en ligne sur : http://www.nilebasin.org/overview_eastern_nile.htm (dernière consultation le 24 juillet 2022).

⁷⁵³ NBI, *Nile Equatorial Lakes Subsidiary Action Program*, disponible en ligne sur : <https://nelsap.nilebasin.org/index.php/en/> (dernière consultation le 24 juillet 2022).

⁷⁵⁴ El H. MAGHFOUR, A. WULF, *op. cit.*, p. 176.

⁷⁵⁵ NBI, *ICCON 1 : celebrating cooperation on the Nile* [En ligne], ICCON 1 Meeting, disponible en ligne sur : <https://nilebasin.org/> (dernière consultation le 24 juillet 2022).

⁷⁵⁶ United Nations, United Nations Environment Programme, *Water sharing in the Nile Valley*, UNEP / GRID, Geneva, 2000, p. 48.

⁷⁵⁷ Cité par K. SEIFESELESSIE LEMMA, *op. cit.*

⁷⁵⁸ S. BURCHI, M. SPREIJ, *Institutions for International Freshwater Management*, Paris, UNESCO-IHP, 2003, p. 12.

⁷⁵⁹ Les objectifs de développement de la stratégie décennale de l'IBN sont les suivants : améliorer la disponibilité, l'utilisation durable et la gestion des ressources en eau transfrontalières du bassin du Nil ; renforcer le développement de l'hydroélectricité dans le bassin et accroître l'interconnexion des réseaux électriques et le commerce de l'électricité ; améliorer l'utilisation efficace de l'eau dans l'agriculture et promouvoir une approche par bassin pour traiter les liens entre l'eau et la sécurité alimentaire ; protéger, restaurer et promouvoir l'utilisation durable des écosystèmes liés à l'eau dans le bassin ; améliorer la résilience du bassin aux impacts du changement climatique ; renforcer la gouvernance des eaux transfrontalières dans le bassin du Nil.

⁷⁶⁰ NBI, *NBI Strategy 2017-2027*, disponible en ligne sur : <https://www.nilebasin.org/images/docs/NBI-Strategy-2017---2027.pdf> (dernière consultation le 24 juillet 2022).

Ainsi, au regard des tentatives antérieures de coopération, l'IBN est à n'en pas douter la meilleure, et marque un progrès significatif vers une coopération régionale effective pour une gestion intégrée des eaux du Nil⁷⁶¹. En effet, pour la première fois dans l'histoire du bassin, une institution inclusive, réunissant la quasi-totalité des États riverains autour d'une vision commune, a été créée⁷⁶².

L'IBN montre à quel point une coopération régionale est possible dans une région à l'équilibre fragile et peut ainsi servir d'exemple pour les bassins dans d'autres régions, particulièrement au Moyen-Orient.

En effet, « l'IBN aspire à être un catalyseur de la recherche d'un nouveau cadre légal commun pour la gestion du Nil. Elle vise aussi à assurer la paix et la sécurité de tous les pays nilotiques, le but ultime de cette Initiative étant d'éviter tout conflit réel ou potentiel portant sur l'eau dans le bassin du fleuve de l'une des régions du monde les plus sujettes aux disputes et à la guerre⁷⁶³ ».

Cependant, comme le souligne Nabil El-Khodary, Président de la *Nile Basin Society* en 2002, « l'Initiative du Bassin du Nil est le plan le plus grandiose pour un futur meilleur que les pays du bassin du Nil n'aient jamais mis en marche. Mais, rien n'est parfait⁷⁶⁴ ».

Hon Kebede Gerba, ministre d'État éthiopien de l'eau et de l'énergie, faisait remarquer en 2012 qu'« avant l'IBN, {le bassin du Nil} était une région de méfiance et de conflits. La confiance entre les pays ne régnait pas en abondance. Il est dès lors très important de garder en mémoire que bâtir une coopération régionale durable et satisfaisante à toutes les exigences techniques, institutionnelles, organisationnelles et financières qui vont avec, prend du temps⁷⁶⁵ ».

En effet, l'IBN se heurte à l'obstacle du financement des projets. En dépit des cotisations annuelles des pays membres, le soutien financier de la Banque mondiale demeure primordial. Dès lors, « en plus d'un cadre juridique permanent qui intègre les principes du droit international, {...} la coopération autour du bassin du Nil nécessite donc un cadre institutionnel indépendant financièrement⁷⁶⁶ ».

Par ailleurs, comme le souligne Kidiane Seifeselassie Lemma, Directeur des Affaires juridiques au Ministère des Affaires étrangères d'Éthiopie, « chacun sait que la véritable stratégie de l'IBN est d'obtenir le consensus de tous les pays riverains sur les questions les moins controversées en remettant à une date indéterminée, ou au soin des générations futures, les questions fondamentales et litigieuses⁷⁶⁷ ». C'est ainsi que l'IBN ne doit pas se limiter à des

⁷⁶¹ El H. MAGHFOUR, A. WULF, *op. cit.*, p. 176.

⁷⁶² NBI, *Index*, disponible en ligne sur : <https://nilebasin.org/index.php/nbi/who-we-are> (dernière consultation le 24 juillet 2022).

⁷⁶³ M. L. BOUGUERRA, « L'Égypte, l'Initiative du Bassin du Nil, et les « autres » », *Confluences Méditerranée*, 2010, vol. 75, n°4, p. 191.

⁷⁶⁴ N. M. EL-KHODARI, « The Nile Basin Initiative (NBI) : Business as usual ? », in Conférence Internationale des Organisations de Bassin, Madrid, Espagne, 4-6 Novembre 2002.

⁷⁶⁵ IBN, *Coopération sur le Nil. L'Initiative du Bassin du Nil inspire le dialogue au sein des pays riverains pour le développement et la gestion commune des Ressources en Eau du Bassin du Nil*, DEV COMM PUBLICATIONS, Série n°1, Novembre 2013, p. 8, disponible en ligne sur : <https://nilebasin.org/images/docs/Success%20Story%20French%20low%20res.pdf> (dernière consultation le 24 juillet 2022).

⁷⁶⁶ R. KHAROUF-GAUDIG, *op. cit.*, p. 287.

⁷⁶⁷ K. SEIFESELASSIE LEMMA, *op. cit.*

projets pour construire la confiance entre les pays riverains, elle doit avant tout trancher le nœud gordien, à savoir, le partage équitable des eaux du Nil. En effet, ce problème est « au cœur des questions relatives au développement du bassin du Nil et son issue déterminera le succès ou l'échec du processus de l'Initiative du Bassin du Nil⁷⁶⁸ ».

En outre, pendant que l'on discute de vision commune et de coopération au sein de l'IBN, l'Éthiopie poursuit unilatéralement le remplissage de l'immense barrage de la Renaissance.

La mise en œuvre des projets communs dans le cadre de l'IBN est retardée par la divergence entre les États riverains du Nil au sujet de l'élaboration d'un cadre juridique global, durable et contraignant, nécessaire pour la protection des ressources en eau du bassin.

B. – Les derniers accords de coopération relatifs à l'exploitation des eaux du Nil : une nouvelle ère dans les relations juridiques entre les pays nilotiques ?

1. Le caractère déficient de « l'Accord-cadre sur la coopération dans le bassin du fleuve Nil » du 14 mai 2010

Dès le lancement de l'IBN, il était question de parvenir à la conclusion d'un accord international relatif à la gestion des eaux du Nil impliquant l'ensemble des États riverains⁷⁶⁹. Il s'agissait de satisfaire l'exigence des États d'amont qui réclamaient l'adoption d'une convention-cadre tenant compte des nouveaux besoins en eau. Mais cette exigence, comme nous l'avons précisé, s'est heurtée au refus de l'Égypte et du Soudan.

En 2010, plusieurs réunions ministérielles du Conseil du Bassin du Nil ont échoué dans les tentatives de pallier les tensions autour des ressources en eau⁷⁷⁰. Ainsi, lors de la réunion ministérielle tenue à Charm el-Cheikh le 13 avril 2010, les membres de l'IBN ne sont pas parvenus à créer un nouveau cadre juridique de coopération entre l'ensemble des pays sur l'exploitation des eaux du Nil⁷⁷¹. À la suite de cette réunion, seuls les représentants des quatre pays d'amont, l'Éthiopie, l'Ouganda, la Tanzanie et le Rwanda, ont élaboré un accord-cadre redéfinissant le partage des eaux du Nil⁷⁷².

C'est ainsi que « l'Accord-cadre sur la coopération dans le bassin du fleuve Nil » (ci-après, l'Accord-cadre) fut approuvé le 14 mai 2010 à Entebbe en Ouganda⁷⁷³. Cet Accord établit d'abord un régime juridique pour la gestion des eaux du Nil, en formulant des principes généraux ainsi que les droits et obligations des États riverains. Il prévoit ensuite un ensemble de règles portant sur la création de la Commission du Bassin du Fleuve Nil. Celle-ci est destinée à faciliter la mise en œuvre du régime juridique et à promouvoir la coopération des États en matière de gestion, de développement et de conservation des ressources du bassin⁷⁷⁴.

⁷⁶⁸ El H. MAGHFOUR, A. WULF, *op. cit.*, p. 181.

⁷⁶⁹ H. ACHOUR, *La gouvernance du Bassin du Nil entre confrontation et coopération*, *op. cit.*, p. 214.

⁷⁷⁰ P. LE PAUTREMAT, *op. cit.*, p. 164.

⁷⁷¹ *Ibid.*

⁷⁷² L'Éthiopie, l'Ouganda, la Tanzanie et le Rwanda ont signé l'Accord-cadre le 14 mai 2010, le Kenya l'a signé le 19 mai 2010 et le Burundi le 28 février 2011.

⁷⁷³ Accord-cadre sur la coopération dans le bassin du fleuve Nil, Entebbe, 14 mai 2010.

⁷⁷⁴ *Ibid.*, art. 16.

Si l'élaboration de l'Accord-cadre est encourageante et constitue un pas en avant vers une coopération régionale nouvelle⁷⁷⁵, il convient toutefois de souligner le caractère déficient de cet accord dû à l'existence d'un régime juridique incertain et d'un cadre institutionnel instable⁷⁷⁶.

Le caractère incertain de l'Accord-cadre de 2010 tient d'abord à son adoption amoindrie car seuls sont parties à cet accord les pays d'amont. En effet, l'Égypte, le Soudan et le Sud-Soudan ne l'ont toujours pas signé à ce jour, ce qui montre que l'opposition ancestrale entre les États d'amont et d'aval sur la validité des accords existants et des droits acquis est encore d'actualité⁷⁷⁷.

En consacrant les principes de coopération, de l'utilisation équitable et non dommageable de l'eau⁷⁷⁸, l'Accord d'Entebbe reprend ainsi l'essentiel des principes codifiés par la Convention de New York. Il se démarque même de celle-ci par certaines avancées majeures comme la consécration de la communauté d'intérêts ou encore la sécurité de l'eau. Cependant, les dispositions relatives à cette dernière étaient très controversées⁷⁷⁹. En effet, l'Égypte et le Soudan rejetaient la formulation de l'article 14 (b) de l'Accord qui prévoyait « de ne pas affecter *considérablement* la sécurité de l'eau de tout autre État du Bassin du Fleuve Nil » et proposaient la reformulation suivante : « de ne pas affecter *défavorablement* la sécurité de l'eau ainsi que les usages et droits actuels de tout autre État du Bassin du Fleuve Nil »⁷⁸⁰. Par cette formule, l'Égypte assurait ainsi ses droits historiques sur le Nil. Mais comme aucun consensus n'a pu être trouvé sur cet article, l'Égypte et le Soudan ont refusé de signer l'Accord⁷⁸¹. La profondeur des divergences entre les États d'amont et d'aval reste donc bien réelle.

Le régime juridique tangible de l'Accord-cadre tient également à une prise en compte secondaire et lacunaire des règles de protection du bassin du Nil. En effet, l'absence du terme « pollution » ainsi que la formulation très générale et non structurée de principes environnementaux dans l'Accord demeurent contestables⁷⁸².

En outre, le cadre institutionnel prévu par l'Accord de 2010 reste instable. En effet, bien qu'indispensable pour contrôler efficacement l'application, par les États, de leurs obligations conventionnelles⁷⁸³, l'élaboration d'une commission permanente en vue d'institutionnaliser l'IBN a cependant fait l'objet de désaccords entre les États d'amont et d'aval. L'Égypte et le Soudan ont reproché à l'Accord d'avoir doté la Commission du Bassin du Fleuve Nil d'un pouvoir décisionnel politisé⁷⁸⁴. En effet, au sein de la Commission, les décisions sont prises par consensus⁷⁸⁵ et non à l'unanimité comme c'est le cas dans le cadre de l'IBN, ce qui défavorise les deux pays d'aval⁷⁸⁶.

⁷⁷⁵ K. SEIFESELIASSIE LEMMA, *op. cit.*

⁷⁷⁶ H. ACHOUR, *La gouvernance du Bassin du Nil entre confrontation et coopération, op. cit.*, p. 214.

⁷⁷⁷ D. BLANCHON, *Géopolitique de l'eau : entre conflits et coopérations, op. cit.*, p. 136 ; P. LE PAUTREMAT, *op. cit.*, p. 165.

⁷⁷⁸ Accord-cadre de 2010, art. 3.1., art. 4 et art. 5.

⁷⁷⁹ H. ACHOUR, *La gouvernance du Bassin du Nil entre confrontation et coopération, op. cit.*, p. 219.

⁷⁸⁰ M. L. BOUGUERRA, *op. cit.*, p. 194.

⁷⁸¹ H. ACHOUR, *La gouvernance du Bassin du Nil entre confrontation et coopération, op. cit.*, p. 219.

⁷⁸² *Ibid.*, p. 228.

⁷⁸³ S. MALJEAN-DUBOIS, « Le foisonnement des institutions conventionnelles », in IMPERIALI (C.), *L'effectivité du droit international de l'environnement. Contrôle de la mise en œuvre des Conventions internationales*, Paris, Economica, 1998, pp. 25-27.

⁷⁸⁴ H. ACHOUR, *La gouvernance du Bassin du Nil entre confrontation et coopération, op. cit.*, p. 234.

⁷⁸⁵ Accord-cadre de 2010, art. 34 al. a) et b).

⁷⁸⁶ M. L. BOUGUERRA, *op. cit.*, p. 194.

Ainsi, en dépit de ses avancées, l'Accord d'Entebbe est contestable à bien des égards. La Commission du Bassin du Fleuve Nil, supposée succéder à l'IBN dès l'entrée en vigueur de l'Accord, est une garantie supplémentaire pour la coopération transfrontalière mais son efficacité future ne manque pas de soulever des interrogations au regard de son mode de fonctionnement.

Si l'IBN promettait le rapprochement des États d'amont et d'aval autour d'une vision commune, il semblerait que l'adoption de l'Accord-cadre de 2010 ait ravivé les tensions entre ces États. L'Égypte et le Soudan ne semblent en effet pas prêts à négocier leurs droits acquis sur les eaux du Nil.

Dès lors, la conclusion d'un accord entre pays d'amont et pays d'aval demeure, plus que jamais, indispensable pour donner à la coopération sur le Nil une assise solide.

2. Le caractère historique mais provisoire de l'Accord tripartite du 23 mars 2015

L'« Accord sur la Déclaration de principes sur le projet du Grand barrage de la Renaissance », conclu le 23 mars 2015 à Khartoum entre l'Égypte, le Soudan et l'Éthiopie⁷⁸⁷, marque une nouvelle ère dans les relations entre les États riverains du Nil et constitue une étape importante dans le changement de gouvernance du cours d'eau.

Présenté sous la forme d'un accord-cadre, ce texte constitue « une alternative « historique et sans précédent » aux tensions entre les trois États signataires »⁷⁸⁸. Il est en effet le premier accord récent conclu entre États d'amont et d'aval du Nil⁷⁸⁹.

La Déclaration de Khartoum a une valeur juridique, à tout le moins minimale, en ce qu'elle reconnaît à l'Éthiopie le droit de poursuivre, en toute légalité, la construction du barrage de la Renaissance et en ce qu'elle fournit des garanties à l'Égypte et au Soudan, en se fondant sur les grands principes du droit des cours d'eau internationaux⁷⁹⁰. En outre, elle entérine la gestion tripartite du Nil aux fins de ne pas affecter le débit des eaux en aval⁷⁹¹.

La Déclaration consacre quatre principes spécifiques au barrage parmi lesquels, le principe de coopérer sur le premier remplissage et l'exploitation du barrage (article 5), le principe de renforcement de la confiance sur la priorité des pays d'aval dans l'achat de l'électricité produite par le barrage (article 6), le principe d'échange d'informations et de données (article 7), et le principe de la sécurité du barrage (article 8). Ces quatre principes sont les fondements concrets de l'entente commune entre les trois États.

La Déclaration de Khartoum vient également rappeler plusieurs grands principes du droit international des cours d'eau que sont la primauté du principe de coopération et la

⁷⁸⁷ Accord sur la Déclaration de principes entre la République arabe d'Égypte, la République démocratique fédérale d'Éthiopie et la République du Soudan sur le projet du Grand barrage éthiopien de la Renaissance, Khartoum, 23 mars 2015 ; H. ACHOUR, « Égypte-Éthiopie-Soudan, Accord sur la Déclaration de principes sur le Grand Barrage de la Renaissance - 23 mars 2015 », *op. cit.*, pp. 425-427.

⁷⁸⁸ A. IBRAHIM, « La Déclaration de Khartoum du 23 mars 2015 : Une réévaluation des rapports juridiques entre États du Bassin du Nil ? », *Revue Belge De Droit International*, 2016, n°2, pp. 565-600.

⁷⁸⁹ Nonobstant le Traité anglo-éthiopien du 15 mai 1902 signé entre l'Éthiopie et l'Empire britannique alors que l'Égypte était sous domination anglaise.

⁷⁹⁰ A. IBRAHIM, *op. cit.*, p. 568.

⁷⁹¹ *Ibid.*

répartition équitable de l'eau sans induire de dommages significatifs entre les États parties. Le principe de coopération est le premier inscrit dans la Déclaration, ce qui témoigne de son importance certaine. La coopération entre les trois pays est fondée sur "(a) *mutual understanding, common interest, good intentions, benefits for all, and the principles of international law*". Ainsi, « ce choix revendiqué montre toute la symbolique de la Déclaration de Khartoum : cet accord se veut surtout être démonstratif d'une volonté interétatique de concertation et de pacification des relations égypto-soudano-éthiopiennes⁷⁹² ». La double exigence d'un partage équitable de la ressource, sans dommage significatif entre États parties, est intégrée respectivement dans les principes 4 et 3 de la Déclaration.

Ainsi, la Déclaration de 2015 ne laisse aucun doute sur la volonté des États parties de s'accorder avec les principes fondamentaux du droit international. Toutefois, elle ne donne aucune indication quant à la réalisation d'une répartition équitable de l'eau entre les trois États nilotiques, ni ne clarifie leurs relations juridiques⁷⁹³. En effet, la Déclaration de Khartoum demeure ambiguë sur la forme comme sur le fond.

Il est vrai que, d'un point de vue formel, la nature juridique de la Déclaration n'est pas clairement identifiable. S'il est certain qu'elle n'appartient pas à la catégorie formelle du traité au sens de la Convention de Vienne du 23 mai 1969⁷⁹⁴, l'analyse de son contenu suggère qu'elle posséderait la portée d'un "*Gentlemen's agreement*", laissant dès lors indéterminé son caractère obligatoire⁷⁹⁵. Sans doute faut-il voir dans la souplesse formelle de cette Déclaration un choix volontaire des États riverains afin d'aboutir à sa signature.

En outre, d'un point de vue matériel, la Déclaration est un texte bref et incomplet qu'il reste à interpréter. En effet, les concessions consenties au fond sont ambiguës et l'évocation du régime juridique du Nil, principal point d'achoppement entre les États riverains, fait défaut⁷⁹⁶.

Ainsi, la Déclaration de Khartoum du 23 mars 2015 reflète l'ambiguïté des relations entre l'Égypte, l'Éthiopie et le Soudan. Si elle est une avancée certaine en étant parvenue à rassembler ces États autour des grands principes du droit international des cours d'eau, elle traduit également la difficulté de résoudre le profond désaccord sur le partage des eaux du Nil. En effet, cet accord de principe n'est pas un aboutissement et doit être complété par un accord juridiquement contraignant en vue d'une gestion intégrée du bassin entre tous les États riverains. Pour l'heure, il est impossible de prédire comment s'organiseront les relations juridiques entre les trois États riverains une fois le remplissage du barrage de la Renaissance achevé. Mais il est certain que l'Accord de 2015 a bouleversé les rapports de force dans la région. Si pendant longtemps, l'Égypte, État d'aval, a imposé une hydro-hégémonie aux États d'amont, les négociations menant à la Déclaration de Khartoum montre que la tendance s'est inversée au profit d'une hydro-hégémonie éthiopienne grandissante.

Ainsi, la coopération sur le bassin du Nil montre à la fois les divergences entre les États riverains sur le cadre juridique du partage de l'eau et leur souhait de les dépasser. Il est certain que « la coopération sur le Nil n'est pas un jeu à somme nulle. Comme telle, elle demande la

⁷⁹² *Ibid.*

⁷⁹³ *Ibid.*

⁷⁹⁴ Convention de Vienne du 23 mai 1969, art. 2.

⁷⁹⁵ Pour plus de détails sur la nature juridique de la Déclaration du 23 mars 2015 : Voy. A. IBRAHIM, *op. cit.*

⁷⁹⁶ *Ibid.*

bonne volonté {...} de tous les États riverains afin d'assurer le développement des eaux du Nil au profit de toute la communauté nilotique⁷⁹⁷ ». Dès lors, bien qu'encore fragile, la coopération dans le bassin nilotique est tout de même une réalité.

De plus, la coopération dans le bassin du Nil reste bien plus avancée que dans les autres bassins du Moyen-Orient, à l'instar du bassin du Jourdain.

Sous-section III. – La mise en œuvre sélective des principes du droit des cours d'eau internationaux dans le bassin du Jourdain

Tandis que les principes d'utilisation équitable et raisonnable (I), d'interdiction de causer des dommages significatifs (II) et de coopération (III) sont rappelés dans les différents accords relatifs à l'exploitation des eaux du Jourdain et de ses affluents, leur mise en œuvre reste très limitée et largement soumise aux aléas politiques dans la région.

I. – De la prise en compte du principe de l'utilisation équitable et raisonnable au défaut d'application dans le bassin du Jourdain

La Déclaration de principes sur l'Accord intérimaire israélo-palestinien, signée le 13 septembre 1993 et confirmée par l'Accord d'Oslo I de 1994, institue à son Annexe III, consacrée à la coopération économique et au programme de développement, un Comité Permanent israélo-palestinien. Parmi les travaux du Comité figure « un programme de mise en valeur des ressources en eau élaboré par des experts des deux parties, qui {...} comprendra des propositions pour des études et plans sur les droits de l'eau de chaque partie, ainsi que sur l'utilisation équitable des ressources en eau communes, en vue d'une mise en application au-delà de la période intérimaire⁷⁹⁸ ». Ainsi, les deux parties ont convenu de fonder la gestion de leurs ressources en eau partagées sur le principe de l'utilisation équitable. Bien que les parties adhèrent à ce principe, elles n'en donnent toutefois aucune définition⁷⁹⁹.

Par ailleurs, malgré l'intérêt porté par les Accords d'Oslo I de 1994 et d'Oslo II de 1995 au principe d'utilisation équitable et raisonnable, force est de reconnaître qu'en pratique, les relations entre les États riverains du Jourdain, s'agissant de la question de l'eau, ne se fondent pas sur ce principe⁸⁰⁰. Les Accords d'Oslo I⁸⁰¹ et d'Oslo II⁸⁰² le démontrent parfaitement en maintenant la répartition très inégalitaire des quantités d'eau entre Palestiniens et Israéliens. Ce maintien n'est pas conforme à l'article 5 de la Convention de 1997 selon lequel les parties doivent pouvoir utiliser « les eaux de façon à obtenir un maximum de bénéfices, avec un minimum d'inconvénients⁸⁰³ ».

Le Traité de paix israélo-jordanien de 1994 porte, lui aussi, une attention particulière au principe de l'utilisation équitable et raisonnable. L'article 6 du Traité prévoit effectivement que les deux parties reconnaissent « la nécessité de trouver une solution pratique, équitable et

⁷⁹⁷ K. SEIFESELIASSIE LEMMA, *op. cit.*

⁷⁹⁸ Déclaration de principes sur l'Accord intérimaire israélo-palestinien, 13 septembre 1993, Annexe III, par. 1.

⁷⁹⁹ El H. MAGHFOUR, A. WULF, *op. cit.*, p. 274.

⁸⁰⁰ M. EL BATTIUI, *op. cit.*, p. 150.

⁸⁰¹ Accord Oslo I, Annexe II, art. 2, B, par. 31, al. b) et c).

⁸⁰² Accord Oslo II, Annexe III, art. 40, par. 3, al. a).

⁸⁰³ J. A BARBERIS, *op. cit.*, p. 38.

mutuellement agréée à leurs problèmes relatifs à l'eau » et s'accordent sur le fait que « doit être équitablement impartie à chacune d'elles la jouissance des eaux du Jourdain et du Yarmouk et de la nappe d'eau souterraine de la Arava/Araba »⁸⁰⁴. En mentionnant les eaux souterraines, cette disposition démontre que les parties ont pris conscience de l'importance des ressources en eau dans leur ensemble et la nécessité d'appliquer les mêmes principes aussi bien aux eaux de surface que souterraines⁸⁰⁵. Toutefois, ce principe n'implique pas que les deux parties aient un droit à des quotas strictement égaux sur les eaux mais un droit d'utilisation des eaux selon une appréciation des facteurs naturels, géographiques ou encore hydrographiques propres à chacune d'elles, conformément à l'article 6 de la Convention de New York. Au regard des nombreux aménagements hydrauliques unilatéraux et des tensions entre les deux pays, il est clair que le principe de l'utilisation équitable et raisonnable n'a pas été respecté en pratique.

La Convention syro-jordanienne de 1987 relative au Yarmouk avait déjà pris en compte le principe de l'utilisation équitable et raisonnable, bien avant la Convention de New York de 1997. En effet, celle-ci autorisait la Syrie à exploiter les sources du Yarmouk se trouvant sur le territoire syrien, à l'exception de celles se trouvant en amont du barrage Al-Wehda, à hauteur de Maqaren, tandis que la Jordanie avait le droit d'utiliser les eaux provenant du barrage⁸⁰⁶. Mais bien que ce principe fondamental du droit des cours d'eau internationaux soit inclus dans la Convention de 1987, sa mise en œuvre s'est heurtée à des difficultés en raison des tensions avec Israël d'une part, et des relations conflictuelles entre la Syrie et la Jordanie d'autre part⁸⁰⁷.

Ainsi, bien que prévue dans les différents accords régissant les eaux du Jourdain et de ses affluents, la règle de l'utilisation équitable et raisonnable fait face à certains obstacles quant à son application. En effet, il existe une grande divergence juridique et technique entre les États riverains sur la manière de définir la part équitable et raisonnable qui revient à chacun d'eux et la façon d'appliquer cette règle⁸⁰⁸. Il en va également de la règle de l'interdiction de causer des dommages significatifs.

II. – De l'intérêt porté au principe d'interdiction de causer des dommages significatifs à la difficile mise en œuvre dans le bassin du Jourdain

Les Accords d'Oslo I de 1994 et d'Oslo II de 1995 prévoient le transfert de la gestion des ressources en eau aux Palestiniens. Les dispositions régissant ce transfert font notamment référence au principe d'interdiction de causer des dommages significatifs. C'est ainsi que l'Accord d'Oslo I précise que « les ressources de la bande de Gaza et de Jéricho doivent être gérés et développés par l'Autorité palestinienne de manière à ne pas dégrader les ressources hydrauliques⁸⁰⁹ ». Cette obligation négative de ne pas causer de dommages significatifs aux ressources en eau sera rappelée dans l'Accord d'Oslo II⁸¹⁰. Cependant, en dépit de l'intérêt porté par les deux Accords à ce principe, des lacunes apparaissent lorsqu'il est question de le mettre en œuvre. En effet, la situation actuelle dans le bassin du Jourdain révèle une diminution et une dégradation des eaux souterraines dans les TO (*supra* Première Partie, Chapitre II, Section III,

⁸⁰⁴ Traité de paix israélo-jordanien, art. 6, par. 2 et par. 1.

⁸⁰⁵ M. EL BATTIUI, *op. cit.*, p. 160.

⁸⁰⁶ Accord syro-jordanien de 1987, art. 6 et 7.

⁸⁰⁷ R. KHAROUF-GAUDIG, *op. cit.*, p. 260.

⁸⁰⁸ A. KINDIER, *op. cit.*, p. 367.

⁸⁰⁹ Accord Oslo I, Annexe II, art. 2, B, par. 31, al. a).

⁸¹⁰ M. EL BATTIUI, *op. cit.*, p. 157.

Sous-section III). Il est vrai que les nombreux projets hydrauliques et les prélèvements excessifs menés par Israël conduisent à altérer les ressources en eau dans des conditions de nature à nuire gravement aux Palestiniens, en particulier dans la bande de Gaza, où des dommages sur l'aquifère sont désormais irréversibles⁸¹¹ (Cf. Carte 9).

Le Traité de paix israélo-jordanien comporte également des dispositions relatives au principe d'interdiction de causer des dommages significatifs. Selon l'article 6 du Traité, les deux parties s'engagent « conjointement à garantir que la gestion et le développement de leurs ressources en eau ne seront en aucune manière préjudiciables aux ressources en eau de l'autre partie⁸¹² ». Cette disposition a été intégrée dans le Traité afin d'éviter les détournements excessifs des eaux du Jourdain⁸¹³. Mais comme il a déjà été évoqué, ces derniers n'ont pu être empêchés et ont conduit à d'importants dommages causés aux pays riverains suite à la diminution du débit du Jourdain ainsi qu'à la salinisation et la pollution des eaux. Dès lors, le respect du principe de l'article 7 de la Convention de New York est loin d'être acquis dans la région.

Ainsi, bien que mentionnant le principe coutumier d'interdiction de causer des dommages significatifs, les Accords d'Oslo et le Traité de paix israélo-jordanien présentent des lacunes au regard du droit international de l'eau.

La mise en œuvre du principe de coopération est, elle aussi, très limitée dans le bassin du Jourdain.

III. – La coopération très limitée dans le bassin du Jourdain : la « diplomatie de l'eau » ou le temps des incertitudes et des tentatives de paix

Dans le bassin du Jourdain, la coopération est certes très limitée, mais des tentatives de paix ont été menées par le biais de plans d'ensemble et d'accords internationaux (A) et par la mise en place d'institutions et d'initiatives de coopération relative à l'exploitation des eaux du Jourdain (B).

⁸¹¹ B'Tselem, *Thirsty for a Solution. The Water Crisis in the Occupied Territories and its Resolution in the Final Status Agreement*, Jérusalem, 2000, pp. 47-48.

⁸¹² *Ibid.*, art. 6, par. 2.

⁸¹³ R. KHAROUF-GAUDIG, *op. cit.*, p. 251.

A. – Les plans de partage et les accords internationaux relatifs à l’exploitation des eaux du Jourdain : une tentative de coopération régionale avortée

1. - L’échec des premiers plans d’ensemble sur les eaux du Jourdain avant le début des négociations de paix israélo-arabes de 1992 : l’évolution du plan Johnston (1953-1955)

- a. - Le plan Main (1953)

L’échec du plan Bunger (*supra* Première Partie, Chapitre II, Section III, Sous-section I, II, B) a ouvert la voie à une nouvelle étape, « celle de l’intervention internationale dans le conflit relatif au partage et à l’aménagement des eaux du Jourdain, en vue de créer une dynamique de coopération⁸¹⁴ ».

En effet, les États-Unis ont tenté de trouver une solution à l’impasse concernant le partage des eaux du Jourdain. C’est ainsi que, sur une proposition de l’UNRWA, le gouvernement américain confia, à la *Tennessee Valley Authority*, le travail de mener une étude sur les possibilités d’un aménagement unifié du bassin du Jourdain⁸¹⁵. Cette dernière a fait appel aux services de la firme *Charles T. Main* qui élaborera un plan unifié connu sous le nom de « plan Main⁸¹⁶ ». En 1953, le Président américain Eisenhower envoya son ambassadeur, Éric Johnston, en vue de soumettre aux parties concernées le plan Main⁸¹⁷. En effet, comme l’a souligné le Président, « l’un des objectifs majeurs de la mission de Monsieur Johnston sera d’entreprendre des discussions avec certains États arabes et Israël, pour le développement conjoint sur une base régionale, des ressources en eau de la vallée du Jourdain pour le bien de tous les peuples de la région⁸¹⁸ ».

Le plan Main avait pour objectif la promotion de la coopération par la mise en valeur de la vallée du Jourdain et ne concernait donc ni l’irrigation du désert du Néguev ni le Litani, un fleuve du Liban⁸¹⁹. Le plan Main contenait principalement les projets suivants : la construction de barrages sur le Hasbani, le Dan et le Baniyas, mais aussi à Maqaren, et à Addassiya pour détourner l’eau vers le lac de Tibériade, le drainage des marécages du lac Houleh ou encore la construction de canaux permettant d’irriguer la zone située entre le Yarmouk et la mer Morte⁸²⁰.

Outre ces projets, le plan Main prévoyait le calcul de la part en eau de chacun des États riverains (Cf. Tableau 1).

Si d’un point de vue technique, le plan Main était considéré comme « un standard acceptable {...} en ce qui concerne la répartition de l’eau⁸²¹ », les États arabes et Israël l’ont

⁸¹⁴ El H. MAGHFOUR, A. WULF, *op. cit.*, p. 41.

⁸¹⁵ *Ibid.*

⁸¹⁶ C. T. MAIN INC., TENNESSEE VALLEY AUTHORITY, *The Unified Development of the Water Resources of the Jordan Valley Region*, Boston, MASS : United Nations, 1953.

⁸¹⁷ J. FONTAINE, *op. cit.*

⁸¹⁸ Israel, Ministry of Foreign Affairs, *Statement by President Eisenhower on Eric Johnston Mission to the Middle East– 16 October 1953*, Israel, Historical documents 1947-1974, 2004, vol. 1, n°2.

⁸¹⁹ M. EL BATTIUI, *op. cit.*, p. 147.

⁸²⁰ *Ibid.*

⁸²¹ J. V. LOUIS, *op. cit.*, p. 832.

toutefois rejeté pour des raisons politiques et stratégiques⁸²². La principale critique commune au plan Main portait sur l'exclusion du fleuve Litani et du Liban dans le partage des eaux.

Si les États arabes et Israël n'ont pas opposé un refus catégorique au plan Main, ils ont toutefois formulé des contre-propositions⁸²³.

b. - Le plan du Comité technique arabe et le plan Cotton (1954)

Deux contre-plans sont proposés en 1954, le premier par le Comité technique arabe et le second par Israël.

En mars 1954, le Comité technique arabe publia le *Plan arabe pour le développement des ressources en eau de la vallée du Jourdain*, premier plan arabe de développement régional⁸²⁴. Celui-ci prévoyait les projets suivants⁸²⁵ : l'utilisation des eaux du Jourdain inférieur au sud du lac de Tibériade pour l'irrigation de la vallée, l'utilisation des eaux du Jourdain supérieur et du Hasbani à des fins d'irrigation et d'énergie et la construction de deux barrages sur les eaux du Yarmouk⁸²⁶. Outre les considérations techniques relatives aux modalités de partage des eaux, le point important de ce plan résidait dans la reconnaissance, par les États arabes, du droit d'Israël sur les eaux du Jourdain et, implicitement, son droit d'exister⁸²⁷.

En parallèle, Israël a sollicité l'ingénieur américain J. S. Cotton pour élaborer le plan israélien connu sous le nom de « plan Cotton », lequel est en parfaite opposition avec le plan arabe⁸²⁸. Celui-ci prévoyait effectivement l'utilisation de toutes les eaux régionales disponibles – y compris les eaux en dehors du bassin – à savoir celles du Jourdain, du Yarmouk et du Litani ainsi que les eaux souterraines⁸²⁹. Il envisageait également la construction de canaux pour acheminer l'eau jusqu'au lac de Tibériade et le désert du Néguev⁸³⁰. Bien trop favorable à Israël, le plan Cotton fut écarté par la Ligue arabe.

La comparaison des trois projets montre que sur plusieurs points, un compromis était nécessaire : la quantité d'eau attribuée variait d'un plan à l'autre⁸³¹, le plan Cotton était le seul à prévoir une utilisation des eaux en dehors du bassin, ou encore la nécessité d'un contrôle international de l'utilisation des eaux du Jourdain souhaité par la Jordanie mais non Israël⁸³².

Malgré leurs différences, « les trois plans sont remarquables parce qu'ils ont la caractéristique commune d'être des plans *régionaux*. Ils envisagent, tous trois, à des degrés divers, les droits des co-riverains à l'usage des eaux⁸³³ ». Ils serviront de base pour le plan Johnston révisé de 1955.

⁸²² Pour plus de détails sur les objections arabes et israéliennes au plan Main : Cf. El H. MAGHFOUR, A. WULF, *op. cit.*, p. 41 et s. ; M. EL BATTIUI, *op. cit.*, p. 148 ; A. KINDIER, *op. cit.*, p. 277.

⁸²³ El H. MAGHFOUR, A. WULF, *op. cit.*, p. 45.

⁸²⁴ J. V. LOUIS, *op. cit.*, p. 833.

⁸²⁵ Le plan arabe reprend en grande partie les propositions du plan Bunger.

⁸²⁶ El H. MAGHFOUR, A. WULF, *op. cit.*, p. 45.

⁸²⁷ G. G. STEVENS, *op. cit.*, p. 266.

⁸²⁸ Le plan Cotton reprend en grande partie les propositions des plans Hays et Lowdermilk.

⁸²⁹ El H. MAGHFOUR, A. WULF, *op. cit.*, p. 46.

⁸³⁰ *Ibid.*

⁸³¹ La part d'Israël variait de 55% (plan Cotton), à 33% (plan Main), à 20% (plan arabe).

⁸³² J. V. LOUIS, *op. cit.*, p. 834.

⁸³³ *Ibid.*

c. - Le plan Johnston révisé (1955)

En février 1955, Éric Johnston a proposé le *Plan Unifié Révisé*. Fruit de longues négociations, ce plan proposait un compromis en prévoyant la construction d'un réservoir sur le Yarmouk et le stockage de ses eaux dans le lac de Tibériade⁸³⁴. En outre, il préconisait la création d'une autorité internationale de contrôle neutre, chargée de la surveillance des prélèvements d'eau par les États riverains⁸³⁵.

Le plan Johnston de 1955 proposait une nouvelle répartition des eaux du Jourdain et de ses affluents entre les pays riverains (Cf. Tableau 1). En somme, les États arabes avaient le droit d'utiliser environ 60% des eaux du bassin du Jourdain contre 40% pour Israël⁸³⁶.

Si le *Plan Unifié Révisé* a été approuvé par les comités d'experts, à l'instar du Comité technique arabe, toutefois, il a été rejeté par le Conseil de la Ligue arabe et Israël en raison de la détérioration du climat politique dans la région⁸³⁷. Ainsi, l'expérience Johnston montre que « séparer le conflit de l'eau du conflit politique global ne semble pas avoir été une stratégie productive⁸³⁸ ».

Néanmoins, le plan Johnston reste toujours une référence pour le partage des eaux du Jourdain et de ses affluents. En dépit de l'échec de la mission Johnston, il est possible d'affirmer que le rapprochement des vues de co-riverains hostiles était déjà une avancée importante. De plus, le plan Johnston était porteur de principes novateurs tel le droit des pays riverains dans leur ensemble au partage et à l'usage des eaux du bassin en fonction de leurs besoins⁸³⁹. En outre, ce plan a posé « le principe de la gestion commune, unitaire et sur une base régionale de tout le bassin sans considération des frontières politiques⁸⁴⁰ ».

En dépit de l'échec des plans de partage internationaux des années 1950, la volonté de coopérer pour résoudre la problématique de l'eau dans le bassin du Jourdain se fera de nouveau jour lors des négociations de paix israélo-arabes.

2. - L'importance de la problématique de l'eau lors des négociations de paix israélo-arabes (1992-2000)

Dès le début du processus de paix, Israël et l'Autorité palestinienne ont fait savoir que leurs négociations relatives à l'eau seraient guidées par deux règles fondamentales du droit des cours d'eau internationaux, à savoir, le principe de l'utilisation équitable et raisonnable et l'obligation de coopérer dans la gestion des eaux partagées⁸⁴¹.

⁸³⁴ M. EL BATTIUI, *op. cit.*, p. 149.

⁸³⁵ *Ibid.*

⁸³⁶ El H. MAGHFOUR, A. WULF, *op. cit.*, p. 49.

⁸³⁷ J. FONTAINE, *op. cit.*

⁸³⁸ El H. MAGHFOUR, A. WULF, *op. cit.*, p. 50.

⁸³⁹ *Ibid.*

⁸⁴⁰ *Ibid.*

⁸⁴¹ M. EL BATTIUI, *op. cit.*, p. 157.

a. - Les accords israélo-palestiniens : les Accords d'Oslo I et II et la question de l'eau

La Déclaration de principes sur l'Accord intérimaire israélo-palestinien de 1993 peut être considérée comme le point de départ du processus de paix entre les deux parties. Malgré la place secondaire réservée à l'eau, la Déclaration prévoit certaines dispositions pour la coopération en matière de gestion et de développement conjoints des ressources hydrauliques⁸⁴². Ainsi, son Annexe III institue un Comité Permanent israélo-palestinien de coopération économique. Parmi les tâches confiées au Comité figure « la coopération dans le domaine de l'eau, y compris un programme de mise en valeur des ressources en eau élaboré par des experts des deux parties, qui précisera également les modalités de coopération dans la gestion des ressources en eau en Cisjordanie et dans la bande de Gaza⁸⁴³ ». Ainsi, au regard de cette disposition, les deux parties ont convenu de fonder la gestion de leurs ressources en eau partagées sur l'obligation de coopération, règle coutumière du droit des cours d'eau internationaux. Bien que les parties adhèrent à cette règle, elles n'en donnent toutefois aucune définition⁸⁴⁴. En outre, l'Annexe IV de la Déclaration prévoit la coopération israélo-palestinienne concernant des programmes de développement régional. Parmi eux, il est prévu un programme de développement économique régional qui comporte : l'élaboration d'un plan commun israélo-palestino-jordanien pour l'exploitation coordonnée de la région de la mer Morte ; le canal de la Méditerranée (Gaza) à la mer Morte ; un projet régional de dessalement et d'autres projets régionaux de mise en valeur des ressources en eau⁸⁴⁵.

Après la Déclaration de principes de 1993, Israéliens et Palestiniens ont conclu l'Accord d'Oslo I de 1994. Malgré l'importance accessoire de l'eau dans cet accord, il convient cependant de souligner qu'une institution mixte, appelée « sous-comité », devait servir d'organe d'échange de données⁸⁴⁶. Cependant, ses travaux n'ont pu porter leurs fruits au regard du contexte conflictuel.

L'Accord d'Oslo II de 1995 contient des dispositions relatives à l'eau plus détaillées que celles contenues dans la Déclaration de principes de 1993 et l'Accord d'Oslo I de 1994. Le Chapitre IV de cet Accord porte sur la coopération entre Israéliens et Palestiniens. En outre, les parties sont convenues de développer des programmes de coopération mutuelle⁸⁴⁷. L'Accord d'Oslo II prévoit également la mise en place d'un Comité conjoint de liaison israélo-palestinien chargé de la mise en œuvre pacifique du présent accord⁸⁴⁸.

b. - Le Traité de paix israélo-jordanien sur la question du droit de l'eau de 1994

En dépit de ses limites (*supra* Première Partie, Chapitre I, Section III, Sous-section II, III), le Traité de Paix israélo-jordanien de 1994 a permis de conclure un accord de principe sur la coopération entre les deux États en matière de gestion des eaux du Jourdain.

⁸⁴² El H. MAGHFOUR, A. WULF, *op. cit.*, p. 275.

⁸⁴³ Déclaration de principes sur l'Accord intérimaire israélo-palestinien, 13 septembre 1993, Annexe III, par. 1.

⁸⁴⁴ El H. MAGHFOUR, A. WULF, *op. cit.*, p. 274.

⁸⁴⁵ Déclaration de principes sur l'Accord intérimaire israélo-palestinien, 13 septembre 1993, Annexe IV, par. 2, B, al. 2, 3 et 4.

⁸⁴⁶ Accord Oslo I, Annexe II, art. 2, B, par. 31, al. h).

⁸⁴⁷ Accord Oslo II, Chapitre IV, art. XXV.

⁸⁴⁸ *Ibid.*, art. XXVI.

Dès le préambule, les deux États ont fait part de leur souhait de « développer des relations d'amitié et de coopération mutuelles conformément aux principes du droit international régissant les relations internationales en temps de paix », et ce, afin « d'assurer une sécurité globale »⁸⁴⁹.

S'agissant plus particulièrement de l'eau, les deux États sont conscients que « la question de l'eau peut constituer une base de progrès et de coopération mutuelle »⁸⁵⁰.

En outre, l'article 6 du Traité mentionne qu'un plus grand approvisionnement en eau devrait être obtenu par « diverses méthodes, y compris dans le cadre de projets de coopération régionale et internationale »⁸⁵¹. Il est vrai que la coopération « serait bénéfique aux deux parties et contribuerait à réduire leur insuffisance en eau »⁸⁵². Les deux États conviennent ainsi de coopérer dans les domaines suivants :

- développement des ressources en eau existantes et nouvelles, accroissement des disponibilités en eau, réduction au minimum de la perte de ressources en eau ;
- prévention contre la contamination des ressources en eau ;
- assistance mutuelle pour réduire la pénurie d'eau ;
- transmission d'informations, recherche et développement conjoints sur des thèmes relatifs à l'eau et examen des potentiels afin d'accroître le développement et l'utilisation des ressources en eau⁸⁵³.

L'Annexe II du Traité de paix, qui porte sur les « questions relatives à l'eau », détaille les critères permettant d'établir une coopération sur la répartition des ressources en eau entre Israël et la Jordanie, conformément aux dispositions du droit international de l'eau.

Ainsi, l'article V de l'Annexe, relatif à l'exigence de notification, prévoit que « des modifications volontaires des cours du Jourdain et du Yarmouk, ou d'un point de leur parcours, ne pourront être effectuées que par accord mutuel ». Il ajoute que « chacun des pays s'engage à notifier à l'autre, six mois à l'avance, tout projet prévu susceptible de modifier le cours de l'un ou l'autre des fleuves sus mentionnés, le long de leur frontière commune, ou de changer la qualité du cours. Ce sujet sera discuté par la Commission mixte pour l'Eau dans le but de prévenir les nuisances et d'atténuer les effets négatifs que de tels projets pourraient provoquer »⁸⁵⁴.

L'article VI de cette même Annexe, qui porte sur la « coopération », prévoit qu'« Israël et la Jordanie s'engagent à échanger toute information utile sur les ressources en eau par l'intermédiaire de la Commission mixte pour l'Eau » et précise en outre qu'ils « coopéreront à la préparation de programmes en vue d'accroître les ressources en eau et d'améliorer l'efficacité de l'utilisation de l'eau, dans le cadre d'une coopération bilatérale, régionale ou internationale »⁸⁵⁵.

⁸⁴⁹ Traité de paix israélo-jordanien, art. 2, par. 3.

⁸⁵⁰ *Ibid.*, art. 6, par. 2.

⁸⁵¹ *Ibid.*, par. 3.

⁸⁵² *Ibid.*, par. 4.

⁸⁵³ *Ibid.* La mise en œuvre des engagements des deux pays, aux termes de cet article, est détaillée en Annexe II.

⁸⁵⁴ Traité de paix israélo-jordanien, Annexe II, art. V, par. 1 et 2.

⁸⁵⁵ *Ibid.*, art. VI, par. 1 et 2.

Enfin, l'article VII de l'Annexe prévoit la création d'une « Commission mixte pour l'Eau », composée de trois membres de chacun des deux pays et chargée de mettre en application la présente Annexe⁸⁵⁶.

Il ressort également de l'Annexe IV du Traité que « les deux parties sont convenues de coopérer sur les questions relatives à la protection de l'environnement en général », en adoptant des mesures nécessaires et conjointes à cette fin.

Ainsi, en dépit du contexte politique conflictuel, l'analyse des dispositions du Traité de paix israélo-jordanien montre qu'il est possible de parvenir à un accord fondé sur le principe de coopération, conformément au droit international des cours d'eau. Les futures négociations pour la mise en place d'un accord global sur la répartition des eaux du Jourdain, devront prendre en compte les dispositions pertinentes du Traité, de même que celles de la Convention de New York de 1997, pour permettre une coopération régionale étendue entre les différents États riverains⁸⁵⁷.

B. – Les institutions et initiatives de coopération relative à l'exploitation des eaux du Jourdain : entre ambitions et réalité

1. Le Comité conjoint de l'eau israélo-palestinien : entre réussite technique et blocage politique

L'Accord d'Oslo II prévoit la création d'un Comité conjoint de l'eau entre les Palestiniens et les Israéliens (*Joint Water Committee, JWC*) afin de mettre en œuvre les engagements des parties relatifs à l'eau. Il est chargé de coordonner la gestion des ressources en eau, de contrôler la quantité d'eau prélevée et de garantir la qualité des eaux des aquifères⁸⁵⁸. En effet, tous les projets relatifs au prélèvement et à la distribution des ressources hydrauliques de Cisjordanie ainsi que tous les forages de nouveaux puits sont soumis à l'accord préalable du Comité⁸⁵⁹. Les représentants des deux parties siègent en nombre égal au sein du Comité, lequel rend ses décisions sur la base de l'unanimité⁸⁶⁰. Il est également chargé d'assurer l'échange de données entre les deux parties⁸⁶¹. Enfin, il est doté d'équipes de supervision (*“Joint Supervision and Enforcement Teams”*) chargées de vérifier, *in situ*, l'application des dispositions de l'Accord intérimaire et des décisions du Comité relatives à l'eau⁸⁶².

La création du Comité conjoint de l'eau constitue donc une avancée fondamentale pour « construire la confiance » et bâtir un régime de gestion commune de l'eau entre Israéliens et Palestiniens⁸⁶³.

Toutefois, l'action du Comité est limitée par l'Accord d'Oslo II puisqu'il exerce ses fonctions uniquement à l'égard des ressources en eau situées en Cisjordanie. Ainsi, en écartant de son champ d'application les ressources situées en territoire israélien, l'Accord instaure un

⁸⁵⁶ *Ibid.*, art. VII, par. 1.

⁸⁵⁷ M. EL BATTIUI, *op. cit.*, p. 161.

⁸⁵⁸ Accord Oslo II, Annexe III, art. 40, par. 11.

⁸⁵⁹ *Ibid.*, appendice 8.

⁸⁶⁰ *Ibid.*, art. 40, par. 13 et 14.

⁸⁶¹ *Ibid.*, art. 40, par. 11 et 12.

⁸⁶² *Ibid.*, appendice 9.

⁸⁶³ EL H. MAGHFOUR, A. WULF, *op. cit.*, p. 280.

régime inégalitaire et viole le principe de souveraineté permanente sur les ressources naturelles au détriment du peuple palestinien⁸⁶⁴.

Par ailleurs, l'unanimité requise pour la validation des décisions du Comité est en réalité soumise au droit de véto israélien⁸⁶⁵.

Le 31 janvier 2001, pendant l'*Intifada*, les représentants israélien et palestinien du Comité conjoint, Noah Kinarty et Nabil El-Sherif, ont reconnu l'importance du rôle joué par cet organe mixte de gestion et ont appelé à poursuivre la coopération dans le domaine de l'eau⁸⁶⁶.

Ainsi, il apparaît que le Comité conjoint de l'eau parvient à organiser une coopération, bien que partielle, sur le plan technique mais que cette coopération ne peut être pleinement effective que dans un environnement politique propice. En outre, le Comité conjoint israélo-palestinien devrait laisser place à un « Comité conjoint du bassin du Jourdain » afin de permettre une coopération à l'échelle régionale.

a. - Le groupe multilatéral sur l'eau et l'environnement ou le cheminement difficile vers une coopération régionale

À la suite des Accords d'Oslo, les États riverains du Jourdain ont établi le groupe de travail multilatéral sur l'eau et l'environnement⁸⁶⁷. Cette création témoigne de la prise de conscience, par ces États, de la nécessité de renforcer la coopération et de traiter la question de l'eau dans une perspective régionale et non plus seulement bilatérale⁸⁶⁸. Le groupe multilatéral a ainsi élaboré la Déclaration de principes sur la coopération dans les domaines liés à l'eau et aux ressources en eau nouvelles et additionnelles⁸⁶⁹. Destinée à être signée par l'ensemble des pays riverains du Jourdain⁸⁷⁰, cette Déclaration contient des dispositions générales en matière de coopération. Le préambule témoigne de la volonté des parties de coopérer pour développer des quantités d'eau supplémentaires et préserver la qualité des eaux au niveau régional.

Si le groupe multilatéral sur l'eau et l'environnement est un outil de coopération à l'échelle régionale fondamental, ses travaux n'ont cependant pu mener à des résultats concrets en raison, une fois de plus, du lien complexe entre l'eau et le territoire⁸⁷¹.

b. - Le canal mer Rouge-mer Morte : un projet de coopération qui suscite des espoirs ?

Parmi les initiatives récentes de coopération dans la région, il convient d'évoquer l'important projet du canal mer Rouge-mer Morte, encore appelé « Canal de la paix » (Cf. Carte

⁸⁶⁴ *Ibid.*

⁸⁶⁵ P. LE PAUTREMAT, *op. cit.*, p. 155.

⁸⁶⁶ El H. MAGHFOUR, A. WULF, *op. cit.*, p. 281.

⁸⁶⁷ The Working Group on Water Resources (WGWR), disponible en ligne sur : <https://www.gov.il/en/Departments/General/water-resources-working-group> (dernière consultation le 24 juillet 2022).

⁸⁶⁸ R. KHAROUF-GAUDIG, *op. cit.*, p. 269.

⁸⁶⁹ *Declaration on principles for Cooperation on Water-Related Matters and New and Additional Water Resources*, 13 février 1996, disponible en ligne sur : <https://www.gov.il/en/Departments/General/declaration-on-principles-for-cooperation-on-water> (dernière consultation le 24 juillet 2022).

⁸⁷⁰ Cette Déclaration a été signée par Israël, la Jordanie et l'Autorité palestinienne.

⁸⁷¹ R. KHAROUF-GAUDIG, *op. cit.*, p. 271.

16). Ce projet a été officialisé par Israël et la Jordanie, avec un soutien affiché de l’Autorité palestinienne, lors du Sommet mondial pour le développement durable de Johannesburg en 2002 puis lors du Forum Économique Mondial de Jordanie en 2004⁸⁷².

Ce projet poursuit une double finalité. D’une part, répondre aux besoins en eau des pays riverains, en particulier la Jordanie qui fait face à une situation de stress hydrique sans précédent, et d’autre part, enrayer la baisse préoccupante du niveau de la mer Morte⁸⁷³. En effet, en raison de la forte croissance démographique et des détournements excessifs des deux affluents de la mer Morte, le Jourdain par Israël et le Yarmouk par la Jordanie et la Syrie, cette dernière s’est considérablement asséchée⁸⁷⁴ (moins 40 mètres depuis 1950⁸⁷⁵).

Le 27 juin 2009, la Banque Mondiale a donné son accord pour la mise en œuvre d’un projet commun, un canal de 180 km acheminant 200 millions de m³ d’eau par an, la moitié vouée à se déverser directement dans la mer Morte, l’autre à alimenter un bassin de dessalement d’eau à Aqaba géré par l’Autorité palestinienne, Israël et la Jordanie⁸⁷⁶. Les deux tiers des eaux seraient destinés à la Jordanie et le dernier tiers serait partagé entre Israël et les TO⁸⁷⁷.

Suite à une étude de faisabilité validée par la Banque Mondiale, les représentants israélien, Silvan Shalom, jordanien, Hazem Nasser, et palestinien, Shaddad Attali, ont conclu un accord cadre le 9 décembre 2013 à Washington⁸⁷⁸, suivi d’un accord israélo-jordanien le 26 février 2015 à Amman pour entériner le projet d’un pompage de la mer Rouge vers la mer Morte⁸⁷⁹.

Encouragé par la communauté internationale et qualifié « d’historique » par le ministre israélien⁸⁸⁰, le « canal de la paix » devait être un projet phare pour une coopération régionale concrète. Cependant, en raison de difficultés de financement, d’obstacles environnementaux et techniques ainsi que des tensions diplomatiques entre Israël et la Jordanie, cette dernière décida de se retirer du projet en juin 2021⁸⁸¹. En outre, la place accordée à la Palestine dans ce projet n’était pas satisfaisante puisqu’Israël refusait de la considérer comme un partenaire à part

⁸⁷² S. BOUSSOIS, H. LAURENS, *op. cit.*, p. 49.

⁸⁷³ J. FONTAINE, *op. cit.*

⁸⁷⁴ H. TROPP, « Water Scarcity Challenges in the Middle East and North Africa (MENA) », Human Development Report 2006 - Water for Human Development, Stockholm International Water Institute, 26 octobre 2006, p. 2.

⁸⁷⁵ J. FONTAINE, *op. cit.*

⁸⁷⁶ M. BEYTH, « The Red Sea and the Mediterranean–Dead Sea canal project », *Desalination*, 2007, vol. 214, n°1, pp. 365-371.

⁸⁷⁷ *Ibid.*

⁸⁷⁸ *Le Monde*, « Accord sur l’eau entre Israël, la Jordanie et l’Autorité palestinienne », 10 décembre 2013, disponible en ligne sur : https://www.lemonde.fr/proche-orient/article/2013/12/10/accord-sur-l-eau-entre-israel-la-jordanie-et-l-autorite-palestinienne_3528178_3218.html (dernière consultation le 24 juillet 2022).

⁸⁷⁹ *Le Monde*, « Accord entre Israël et la Jordanie pour lutter contre la pénurie d’eau », 27 février 2015, disponible en ligne sur : http://www.lemonde.fr/proche-orient/article/2015/02/27/face-a-la-penurie-hydrique-israel-et-la-jordanie-signent-un-accord-sur-l-eau_4584319_3218.html (dernière consultation le 24 juillet 2022).

⁸⁸⁰ J. MITNICK, « Israel, Jordan Palestinians to Sign Water Agreement », *Wall Street Journal*, 9 décembre 2013, disponible en ligne sur : <http://www.wsj.com/articles/SB10001424052702303330204579247840748650398> (dernière consultation le 24 juillet 2022).

⁸⁸¹ *Agence France-Presse*, « Amman annonce l’abandon du projet visant à relier la mer Rouge à la mer Morte », 13 juin 2021, disponible en ligne sur : <https://fr.timesofisrael.com/amman-annonce-labandon-du-projet-de-relier-la-mer-rouge-a-la-mer-morte/> (dernière consultation le 24 juillet 2022).

entière⁸⁸². Il n'admettait pas l'idée que la Palestine puisse bénéficier de l'eau dessalée et allait jusqu'à lui proposer de vendre l'eau issue de ses usines de dessalement⁸⁸³.

Ainsi, en dépit des efforts internationaux pour parvenir à une gestion commune des ressources en eau, la coopération actuelle dans le bassin du Jourdain demeure partielle, limitée principalement à Israël et à la Jordanie et soumise aux aléas politiques. Au regard de la situation alarmante dans le bassin, la mise en place d'un cadre juridique global et durable, fondé sur une coopération régionale intégrant l'ensemble des États riverains, s'avère indispensable. Mais la réussite d'un tel cadre ne sera possible que par la résolution du conflit qui sévit dans la région et par la volonté politique des États riverains du bassin.

Ainsi, l'analyse des dispositifs du droit international des cours d'eau révèle les défaillances de la gestion actuelle dans les quatre bassins du Moyen-Orient. Toutefois, le cadre juridique international dévoile lui aussi ses propres lacunes. En effet, bien que fondamentale, la Convention de New York de 1997 est très générale et partielle car elle ne prend pas en compte les eaux souterraines captives, qui représentent pourtant une grande part des ressources en eau douce du Moyen-Orient, ni les caractéristiques spécifiques des bassins de la région. En outre, la Convention manque de précision et reste non contraignante, ouvrant ainsi la porte à des interprétations multiples et une mise en œuvre aléatoire de la part des États des quatre bassins⁸⁸⁴. La coopération est d'une efficacité limitée car elle se heurte à de nombreux obstacles liés au contexte politique et historique qui entoure ces bassins. Cependant, il est certain que la coopération est la seule alternative possible pour une gestion équilibrée et durable⁸⁸⁵.

Il est donc urgent et nécessaire de renforcer et de soutenir la coopération afin de garantir une gestion globale⁸⁸⁶ et intégrée⁸⁸⁷ de l'eau dans les bassins du Moyen-Orient.

⁸⁸² J. FONTAINE, *op. cit.*

⁸⁸³ *Ibid.*

⁸⁸⁴ S. M. A. SALMAN, L. BOISSON DE CHAZOURNES, (dir.), *Cours d'eau internationaux. Renforcer la coopération et gérer les différends. Actes du séminaire de la Banque Mondiale, op. cit.*

⁸⁸⁵ K. SEIFESELIASSIE LEMMA, *op. cit.*

⁸⁸⁶ La gestion globale désigne ici celle qui prend en compte l'ensemble des États riverains d'un même cours d'eau ainsi que la totalité des ressources hydrauliques qui s'y trouvent.

⁸⁸⁷ La gestion intégrée des ressources en eau (GIRE) vise à « assurer un développement et une gestion coordonnés de l'eau, des terres et des ressources connexes, en maximisant le bien-être économique et social qui en résulte, sans compromettre pour autant la pérennité des écosystèmes vitaux », Partenariat mondial de l'eau, *Manuel de gestion intégrée des ressources en eau par bassin*, 2009.

CHAPITRE II. – VERS LA NÉCESSITÉ D’UNE COOPÉRATION ACCRUE POUR UNE GESTION GLOBALE ET INTÉGRÉE DE L’EAU AU MOYEN-ORIENT

La recherche d’une gestion globale et intégrée de l’eau au Moyen-Orient ne peut se faire sans une coopération régionale renforcée entre les États riverains des bassins du Moyen-Orient (Section I), laquelle doit être encouragée par la mobilisation de la communauté internationale pour garantir à cette gestion une perspective durable (Section II).

SECTION I. – L’EXIGENCE D’UNE COOPÉRATION RÉGIONALE RENFORCÉE ENTRE LES ÉTATS RIVERAINS DES BASSINS DU MOYEN-ORIENT

Afin de donner à leur coopération une assise solide, les États riverains des bassins du Moyen-Orient doivent, de toute évidence, s’employer à rechercher des solutions juridiques (Sous-section I), lesquelles doivent s’accompagner d’autres modes d’action complémentaires pour garantir une gestion globale et intégrée de la ressource en eau (Sous-section II).

Sous-section I. – Une coopération régionale renforcée par des solutions juridiques

Parmi les solutions juridiques qui s’offrent aux États riverains des bassins du Moyen-Orient, il convient de mentionner l’adoption d’accords régionaux globaux et le recours aux organisations régionales (I) mais également l’établissement d’instruments de coopération législatifs et institutionnels (II).

I. – L’importance des accords régionaux globaux et des organisations régionales pour une coopération régionale renforcée sur l’eau au Moyen-Orient

La coopération régionale entre les États riverains des bassins du Moyen-Orient ne peut être efficace sans une adaptation du cadre juridique existant par l’adoption d’accords régionaux contraignants (A) et sans le recours aux organisations régionales qui ont un rôle crucial à jouer dans le domaine de l’eau (B).

A. – La nécessaire adaptation du cadre juridique existant par l’adoption d’accords régionaux contraignants

La coopération relative à l’eau au Moyen-Orient, comme nous l’avons observé, doit répondre à des enjeux complexes et multiples. Pour ce faire, elle doit s’accompagner d’un nouveau cadre juridique permanent qui tient compte des différents bassins dans leur globalité, en intégrant les aquifères transfrontières, tout en s’adaptant à leurs caractéristiques spécifiques respectives, lesquelles ne sauraient être couvertes de façon exhaustive dans des conventions-cadre⁸⁸⁸.

Il est donc indispensable que le régime conventionnel actuel des bassins du Moyen-Orient, fondé principalement sur des accords bilatéraux et partiels, soit dépassé et laisse la place

⁸⁸⁸ L. SALAME, *op. cit.*, p. 47.

à l'adoption d'accords régionaux contraignants qui, tout en respectant les grandes lignes directrices du droit international des cours d'eau, prennent en considération les particularités du contexte propre à chaque bassin⁸⁸⁹.

Le nouveau cadre juridique doit ainsi tenir compte de l'évolution du droit international des ressources en eau douce en se fondant sur la Convention de New York de 1997, entrée en vigueur en 2014, et le Projet d'articles de la CDI sur le droit des aquifères transfrontières de 2008. Il s'agit alors de trouver un juste équilibre entre les différents principes retenus par les deux textes au regard du contexte politique au Moyen-Orient et des enjeux économiques vitaux liés à l'eau, tels que l'agriculture, qui consomme près de 80% des ressources hydrauliques de la région⁸⁹⁰ (Cf. Carte 2).

Ainsi, liés par un même besoin vital et partageant des ressources en eau communes, les États riverains du Moyen-Orient doivent être incités à la coopération en créant les instruments juridiques nécessaires pour une gestion globale et intégrée de l'eau. À cette fin, l'adoption d'accords régionaux portant sur un plan de partage équitable de l'ensemble des ressources hydrauliques des bassins est de plus en plus incontournable. L'adoption d'accords régionaux en vue de « réaliser la coopération internationale⁸⁹¹ » est d'ailleurs encouragée par la Charte des Nations Unies⁸⁹².

Mais cette démarche doit bénéficier de la bonne foi des États riverains qui est « une condition *sine qua non* pour une coopération efficace en matière de gestion des ressources hydrauliques⁸⁹³ ». Les organisations régionales, fortes de leur pouvoir fédérateur, peuvent aider en ce sens.

B. – Le rôle crucial des organisations régionales pour une coopération efficace en matière de gestion de l'eau au Moyen-Orient

Les organisations régionales forment un mécanisme de coopération complémentaire efficace pour les États riverains du Moyen-Orient en matière de gestion de l'eau⁸⁹⁴.

En effet, elles encouragent leurs États membres à développer une vision commune sur l'eau, à instaurer entre eux un dialogue fondé sur l'échange des connaissances et un partage des solutions pour une meilleure gestion des cours d'eau. Tout en permettant à leurs États membres d'accroître leurs capacités, elles les incitent également à prendre des initiatives et agir directement sur les bassins concernés.

De cette façon, les organisations régionales vont permettre de développer la réflexion auprès des différents organismes internationaux déjà existants (la CDI, le Conseil mondial de l'eau, l'UNESCO, etc.)⁸⁹⁵.

En outre, dans la mesure où les cours d'eau internationaux peuvent être un des facteurs de tension entre les États riverains du Moyen-Orient, les organisations régionales peuvent

⁸⁸⁹ *Ibid.*

⁸⁹⁰ ESCWA, *La Gestion des ressources hydrauliques dans la région de l'ESCWA*, New York, ONU, 2003, p. 109.

⁸⁹¹ Charte des Nations Unies, San Francisco, 26 juin 1945, art. 1, par. 3.

⁸⁹² *Ibid.*, Chapitre VIII.

⁸⁹³ R. KHAROUF-GAUDIG, *op. cit.*, p. 292.

⁸⁹⁴ A. KINDIER, *op. cit.*, p. 55.

⁸⁹⁵ *Ibid.*, p. 56.

contribuer, par leurs travaux, au maintien de la paix et de la sécurité internationales dans la région⁸⁹⁶.

À cet égard, il convient de mentionner les efforts déployés par l'Union africaine pour dénouer les tensions relatives au Grand Barrage de la Renaissance éthiopienne et accélérer la recherche d'une solution, tant pour la question à court terme du remplissage du GERD, que pour la perspective à plus long terme (*supra* Première Partie, Chapitre II, Section II, Sous-section II, I).

1. Le rôle déterminant de l'Union africaine dans la question de l'eau

Compte tenu de son rôle vital sur le continent africain, la question de l'eau est au cœur des préoccupations de l'UA⁸⁹⁷. C'est ainsi que la Conférence de coordination des partenaires sur l'eau et l'assainissement, organisée par la Commission de l'Union africaine, en collaboration avec le Secrétariat du Conseil des ministres africains de l'eau, s'est tenue à Addis-Abeba en Éthiopie, les 3 et 4 octobre 2019⁸⁹⁸. La Conférence portait sur « les tendances et les perspectives de gestion durable de l'eau, de gestion transfrontalière de l'eau, du changement climatique et de l'offre et de la demande ; les initiatives et les mesures visant à relever les défis actuels liés à l'eau et à l'assainissement⁸⁹⁹ ». L'objectif global de la Conférence a été d'identifier les initiatives et les projets liés à l'eau et à l'assainissement qui contribuent à la mise en œuvre de la « Vision africaine de l'eau 2025 »⁹⁰⁰.

La « Vision africaine de l'eau 2025 » appelle à l'adoption d'une nouvelle approche de l'eau et à un nouveau mode de coopération régionale⁹⁰¹. Elle a été élaborée sous la direction de la Banque africaine de développement (BAD) et de la Commission économique pour l'Afrique (CEA) dans le but de permettre une utilisation équitable et durable de l'eau à des fins de développement socio-économique, préconisant ainsi une gestion solidaire de la ressource en eau entre les pays partageant un même bassin hydrographique⁹⁰². Un cadre d'action a été défini, lequel contient 28 objectifs organisés en quatre thèmes : améliorer la gouvernance des ressources en eau ; renforcer la sage utilisation de l'eau ; répondre aux besoins urgents en eau ; renforcer la base financière pour l'avenir souhaité de l'eau.

Il convient de mentionner également le projet phare de l'UA, « l'Agenda 2063 : l'Afrique que nous voulons⁹⁰³ ». Adopté en 2015 lors de la 24^{ème} Assemblée ordinaire des chefs d'État et de gouvernement de l'UA à Addis-Abeba, l'Agenda 2063 est le cadre stratégique pour la réalisation de l'objectif de développement inclusif et durable de l'Afrique⁹⁰⁴. Il se veut la réalisation concrète d'une « Afrique intégrée, prospère et pacifique, dirigée par ses propres

⁸⁹⁶ *Ibid.*

⁸⁹⁷ Tous les États riverains du Nil sont membres de l'Union africaine.

⁸⁹⁸ UA, *Conférence de coordination des partenaires sur l'eau et l'assainissement*, Addis-Abeba, Éthiopie, 3-4 octobre 2019, disponible en ligne sur : https://au.int/sites/default/files/newsevents/conceptnotes/37469-cn-re35282_f.pdf (dernière consultation le 24 juillet 2022).

⁸⁹⁹ *Ibid.*

⁹⁰⁰ *Ibid.*

⁹⁰¹ *Ibid.*

⁹⁰² Agence française de développement, « Atlas de l'Afrique AFD : un continent bleu face au défi d'une gestion durable de l'eau », 25 novembre 2020, disponible en ligne sur : <https://www.afd.fr/fr/actualites/atlas-afrique-afd-continent-bleu> (dernière consultation le 24 juillet 2022).

⁹⁰³ UA, *L'Agenda 2063 : l'Afrique que nous voulons*, disponible en ligne sur : <https://au.int/fr/agenda2063/vue-ensemble> (dernière consultation le 24 juillet 2022).

⁹⁰⁴ *Ibid.*

citoyens et représentant une force dynamique sur la scène internationale⁹⁰⁵ ». Le renforcement de la coopération régionale, notamment sur l'eau, fait partie de ses priorités. En effet, parmi les nombreuses aspirations de l'Agenda 2063, la première vise « une Afrique prospère fondée sur une croissance inclusive et un développement durable⁹⁰⁶ ». Pour réaliser cette ambition, l'un des principaux objectifs de l'UA consiste à veiller à ce que les citoyens africains soient en bonne santé et bien nourris⁹⁰⁷.

Pour conforter son action, l'UA a entrepris des partenariats internationaux. C'est ainsi qu'avec la Banque mondiale, elles se sont récemment engagées à renforcer la sécurité hydrique et la résilience du continent⁹⁰⁸.

a. - L'implication de la Ligue des États arabes dans la question de l'eau

La Ligue des États arabes⁹⁰⁹ accorde, elle aussi, une importance toute particulière à la question de l'eau. Celle-ci était discutée dès les premiers sommets de la Ligue en 1964, à propos du détournement de l'eau du lac de Tibériade par les Israéliens (*supra* Première Partie, Chapitre II, Section III, Sous-section II), et n'a cessé d'être évoquée tout au long des nombreux sommets de l'organisation à propos du conflit israélo-palestinien.

L'importance de la gestion des eaux pour le développement durable et la stabilité au Moyen-Orient et en Afrique du Nord a d'ailleurs été au cœur de la Conférence de la Ligue qui s'est tenue au Caire le 14 mai 2017⁹¹⁰. À cet égard, est organisée chaque année, sous l'égide de la LEA, en coopération avec ses partenaires internationaux, la Semaine arabe du développement durable, la plus grande plateforme régionale arabe pour débattre des moyens de réaliser les objectifs de développement durable (ODD) de l'Agenda 2030 dans la région⁹¹¹. Cet événement montre combien la Ligue arabe, en lien avec la Banque mondiale, l'Union européenne et les agences des Nations Unies dont la FAO, œuvrent pour promouvoir une gestion durable, efficace et équitable de l'eau y compris dans des situations critiques⁹¹².

⁹⁰⁵ *Ibid.*

⁹⁰⁶ Aspiration 1 de l'Agenda 2063, disponible en ligne sur : <https://au.int/en/agenda2063/aspirations> (dernière consultation le 24 juillet 2022).

⁹⁰⁷ *Ibid.*, objectif 3.

⁹⁰⁸ D. MALPASS, M. SALL, « Repenser la gestion de l'eau pour en garantir l'accès à tous », Banque mondiale, 17 mars 2022, disponible en ligne sur : <https://blogs.worldbank.org/fr/voices/repenser-la-gestion-de-leau-pour-en-garantir-lacces-tous> (dernière consultation le 24 juillet 2022).

⁹⁰⁹ La Ligue des États arabes est la principale organisation politique du monde arabe. Elle bénéficie d'un statut d'observateur aux Nations Unies en tant qu'organisation régionale et regroupe 22 États membres. S'agissant du bassin du Jourdain, seul Israël est exclu de l'organisation. Concernant les bassins du Tigre et de l'Euphrate, tous les États riverains sont membres, la Turquie ayant le statut de pays observateur. Quant au bassin du Nil, seuls l'Égypte et le Soudan sont membres de la Ligue.

⁹¹⁰ FAO, Bureau régional de la FAO pour le Proche-Orient et l'Afrique du Nord, « La gestion des eaux est un facteur primordial au développement durable et à la stabilité au Moyen-Orient et l'Afrique du Nord », 14 mai 2017, disponible en ligne sur : <https://www.fao.org/neareast/news/view/fr/c/885885/> (dernière consultation le 24 juillet 2022).

⁹¹¹ Agenda 2030, Objectifs de développement durable (ODD), disponible en ligne sur : <https://www.agenda-2030.fr/17-objectifs-de-developpement-durable/> (dernière consultation le 24 juillet 2022).

⁹¹² FAO, Bureau régional de la FAO pour le Proche-Orient et l'Afrique du Nord, « La gestion des eaux est un facteur primordial au développement durable et à la stabilité au Moyen-Orient et l'Afrique du Nord », *op. cit.*

b. - L'engagement fondamental de l'Organisation de la coopération islamique dans la question de l'eau

Depuis sa création le 25 septembre 1969, l'Organisation de la coopération islamique (OCI)⁹¹³ s'est développée au fil des années en faisant de l'eau un sujet de coopération stratégique entre ses 57 États membres⁹¹⁴. En effet, ces derniers sont confrontés à des défis communs en matière d'eau, de sorte qu'elle est devenue l'un des domaines de coopération les plus importants de l'Organisation⁹¹⁵.

Les États membres de l'OCI ont adopté en mars 2012, la « Vision de l'Eau de l'OCI » pour aborder les questions et les défis liés à l'eau dans le monde islamique. Ce document exhaustif fournit « un cadre idoine pour la promotion de la coopération afin de garantir un avenir sûr en eau, grâce à une collaboration accrue, à l'échange des meilleures pratiques, au partage des connaissances, au renforcement des capacités et au développement de l'expertise dans diverses disciplines liées à l'eau⁹¹⁶ ».

Par ailleurs, le « Programme d'action OCI-2025⁹¹⁷ », adopté par le treizième Sommet islamique tenu à Istanbul en avril 2016, appelle les États membres à renforcer la coopération intra-OCI pour la mise en œuvre de la « Vision de l'Eau de l'OCI »⁹¹⁸.

Jusqu'à présent, les pays membres ont organisé quatre sessions de la Conférence islamique des ministres responsables de l'eau (ICMRW). La quatrième s'est tenue au Caire du 14 au 16 octobre 2018. Elle souligne « l'importance de la coopération entre les États membres pour la mise en œuvre de la "Vision de l'Eau de l'OCI", y compris la coopération liée aux ressources hydriques pour garantir l'accès à l'eau potable et à l'assainissement pour tous, en plus de la coopération dans le domaine du partage des connaissances et de l'échange d'expériences⁹¹⁹ ».

Plus récemment, a été adopté le « Rapport de l'OCI sur l'eau 2021 : Vers une gestion durable de l'eau⁹²⁰ ». Ce rapport présente l'état des ressources en eau et de leur gestion dans les

⁹¹³ L'Organisation de la coopération islamique (OCI) est une organisation intergouvernementale dont le siège se situe à Djeddah en Arabie saoudite. Conformément à la Charte de l'OCI de mars 1972, les buts de l'Organisation consistent notamment à consolider la solidarité islamique entre les États membres et à renforcer leur coopération dans les domaines économiques, sociaux, culturels et scientifiques. Site internet de l'OCI disponible en ligne sur : <https://www.oic-oci.org/home/?lan=fr> (dernière consultation le 24 juillet 2022).

⁹¹⁴ Certains États riverains du Moyen-Orient ne sont pas membres de l'OCI comme Israël et l'Éthiopie.

⁹¹⁵ OCI, Centre de Recherches Statistiques, Économiques et Sociales et de Formation pour les Pays Islamiques (SESERIC), « Rapport de l'OCI sur l'eau 2021 », disponible en ligne sur : <https://www.sesric.org/oic-water-report-fr.php> (dernière consultation le 24 juillet 2022).

⁹¹⁶ OCI, « Journée mondiale de l'eau : Al-Othaimeen appelle à des efforts concertés pour remporter les défis liés à l'accès fiable à l'eau potable », 22 mars 2021, disponible en ligne sur : https://www.oic-oci.org/topic/?t_id=25955&t_ref=16311&lan=fr (dernière consultation le 24 juillet 2022).

⁹¹⁷ OCI, *Programme d'action OCI-2025*, treizième Sommet islamique, Istanbul, avril 2016, OIC/SUM-13/POA-Final Draft, disponible en ligne sur : <https://www.oic-oci.org/docdown/?docID=214&refID=5> (dernière consultation le 24 juillet 2022).

⁹¹⁸ OCI, *Plan de mise en œuvre de la Vision de l'OCI sur la question de l'eau*, 1^{ère} réunion du Conseil de l'eau de l'OCI, Istanbul, 15-16 novembre 2017, disponible en ligne sur : <https://www.oic-oci.org/docdown/?docID=4273&refID=1136> (dernière consultation le 24 juillet 2022).

⁹¹⁹ OCI, 4^{ème} session de la Conférence islamique des ministres en charge des eaux, Le Caire, République arabe d'Égypte, 15 octobre 2018, Résolution 1/4-ICMW/2018, disponible en ligne sur : <https://www.oic-oci.org/docdown/?docID=4271&refID=1136> (dernière consultation le 24 juillet 2022).

⁹²⁰ OCI-SESERIC, *Rapport de l'OCI sur l'eau 2021 : Vers une gestion durable de l'eau, 2021*, disponible en ligne sur : <https://sesricdiag.blob.core.windows.net/sesric-site-blob/files/article/779.pdf> (dernière consultation le 24 juillet 2022).

États membres de l'OCI. Conformément à la « Vision de l'eau » de l'Organisation, le rapport fait des recommandations aux pays membres pour permettre à leur population d'atteindre un environnement plus sûr en matière d'eau. Celles-ci répondent particulièrement « à la nécessité de renforcer la coopération intra-OCI, notamment par l'adoption de pratiques de gestion de l'eau plus durables, l'exploitation du potentiel des eaux non conventionnelles et l'amélioration de l'efficacité de l'utilisation de l'eau⁹²¹ ».

Le 22 mars 2021, à l'occasion de la Journée mondiale de l'Eau, le Secrétaire Général de l'OCI, Yousef A. Al-Othaimeen, a réitéré l'engagement de l'Organisation en faveur du renforcement des partenariats internationaux. Ces derniers impliquent notamment les gouvernements, la société civile, les OI et les ONG, « pour une gestion durable des ressources hydriques et une meilleure sensibilisation de la société quant à l'importance de la conservation et du stockage de l'eau, du développement de sources et de règlements alternatifs en matière d'eau, pour des avantages mutuels ainsi que pour la réalisation de l'objectif commun d'un avenir sûr en eau⁹²² ».

Ainsi, force est de constater une mobilisation grandissante des organisations régionales pour faire de l'eau un thème central de la coopération et de la paix au Moyen-Orient.

Si la coopération s'organise par le biais des organisations intergouvernementales régionales, elle se développe également à travers l'établissement d'instruments législatifs, administratifs et institutionnels.

II. - L'établissement d'instruments de coopération nécessaires pour une gestion globale et intégrée de l'eau au Moyen-Orient

L'élaboration d'instruments de coopération sur le plan administratif, législatif (A) et institutionnel (B) peut contribuer à promouvoir une gestion globale et intégrée de l'eau au Moyen-Orient.

A. – L'élaboration d'instruments de coopération sur le plan administratif et législatif

Outre l'adaptation du cadre juridique existant par l'adoption d'accords régionaux contraignants et le recours aux organisations régionales, il est indispensable de parvenir à l'élaboration d'instruments de coopération sur le plan administratif et législatif.

En effet, des instruments administratifs devraient préciser le nouveau cadre juridique et réglementaire à propos des différentes utilisations de l'eau, tout en prenant en compte les intérêts nationaux de chacun des États riverains⁹²³.

Par ailleurs, ces instruments devraient indiquer les différentes mesures préventives et les précautions à prendre pour protéger les ressources en eau des bassins du Moyen-Orient et leur

⁹²¹ *Ibid.*

⁹²² OCI, « Journée mondiale de l'eau : Al-Othaimeen appelle à des efforts concertés pour remporter les défis liés à l'accès fiable à l'eau potable », *op. cit.*

⁹²³ R. KHAROUF-GAUDIG, *op. cit.*, p. 316.

environnement⁹²⁴. En effet, le respect du principe de précaution⁹²⁵, dans la mesure où il permet d'anticiper les éventuels dommages à la quantité et à la qualité de l'eau, contribue à promouvoir une gestion durable des ressources en eau et, de fait, la coopération et le maintien de la paix entre les États riverains. C'est alors que ces instruments devraient prévoir des mécanismes préalables tels que l'échange de données relatives aux cours d'eau, ou encore la notification et même l'harmonisation des projets d'aménagement envisagés par les pays riverains de chaque bassin⁹²⁶. Cela permettrait ainsi d'améliorer l'utilisation de l'eau et d'éviter les effets néfastes des interventions projetées sur les ressources en eau des États voisins.

Sur le plan législatif, la législation nationale des États riverains du Moyen-Orient devrait intégrer les dispositions pertinentes du droit international des cours d'eau. Il en résulterait une harmonisation naturelle des législations nationales, laquelle permettrait de mieux coordonner l'utilisation, la gestion, le développement, la protection et le contrôle des ressources hydrauliques⁹²⁷. Elle participerait ainsi à créer des conditions favorables pour la coopération interétatique et la mise en œuvre d'un nouveau cadre juridique homogène. En outre, les législations nationales contribueraient à la sensibilisation des citoyens à la problématique de l'eau et les inciteraient à la rationalisation des ressources en eau dans un contexte de pénurie⁹²⁸.

L'élaboration d'instruments de coopération sur le plan administratif et législatif doit s'accompagner de la création de mécanismes de coopération sur le plan institutionnel.

B. – L'élaboration d'instruments sur le plan institutionnel : la création indispensable de commissions de bassins pour une coopération structurée en matière de gestion de l'eau au Moyen-Orient

Outre la recherche d'une coopération formelle, il est indispensable pour les États riverains du Moyen-Orient de mettre en place une coopération institutionnelle⁹²⁹. En effet, issue du droit conventionnel, la coopération actuelle dans les bassins du Moyen-Orient est globalement peu structurée et, de fait, largement soumise aux aléas politiques de la région. L'existence d'un cadre structuré apparaît dès lors primordiale pour rendre effective la coopération entre les États d'un même bassin et appuyer les organisations ou initiatives existantes⁹³⁰.

La coopération peut ainsi s'institutionnaliser en une commission de bassin fonctionnelle et efficace. L'importance d'un tel mécanisme de coopération a été rappelée par la Convention de New York de 1997 qui énonce à son article 8 que « pour arrêter les modalités de cette

⁹²⁴ *Ibid.*

⁹²⁵ Le principe de précaution se distingue du principe de prévention en ce qu'il vise à anticiper les risques incertains pour l'environnement et la santé humaine. Il s'agit d'un principe général du droit international de l'environnement qui a d'abord été consacré par la Déclaration de Rio de 1992. Le principe 15 dispose en effet que : « Pour protéger l'environnement, des mesures de précaution doivent être largement appliquées par les États selon leurs capacités. En cas de dommages graves ou irréversibles, l'absence de certitude scientifique absolue ne doit pas servir de prétexte pour remettre à plus tard l'adoption de mesures effectives visant à prévenir la dégradation de l'environnement ».

⁹²⁶ R. KHAROUF-GAUDIG, *op. cit.*, p. 316.

⁹²⁷ *Ibid.*

⁹²⁸ *Ibid.*

⁹²⁹ L. SALAME, *op. cit.*, p. 47.

⁹³⁰ A. KINDIER, *op. cit.*, p. 241.

coopération, les États du cours d'eau peuvent, s'ils le jugent nécessaire, envisager de créer des mécanismes ou commissions mixtes en vue de faciliter la coopération touchant les mesures⁹³¹ ».

Dans son troisième Rapport de 1982, le Rapporteur spécial Schwebel notait déjà que « la plupart des cours d'eau internationaux exige plus {...} que des efforts de coopération fragmentaires et occasionnels⁹³² ». Rappelant le rôle crucial de la collaboration institutionnalisée, le Rapporteur spécial soulignait, dans le même temps, la progression de la pratique des États en ces termes :

« Un grand nombre de systèmes de cours d'eau internationaux sont aujourd'hui réglementés par des mécanismes institutionnels permanents adaptés aux besoins des États participants et au caractère particulier des ressources en eau partagées. Le fait que l'on soit ainsi passé de négociations et d'accords fragmentaires et ad hoc conclus par la voie diplomatique à une collaboration institutionnalisée supposant un échange de données, des études, des analyses et des projets et programmes, manifeste le désir de "gérer" leurs ressources en eau partagées en tenant compte des considérations techniques d'une façon plus intégrée que ce ne serait autrement possible. Ces organisations internationales chargées de la réglementation des cours d'eau et des lacs varient beaucoup pour ce qui est de leur capacité et de leurs compétences, et ont beaucoup évolué depuis leur création⁹³³ ».

Les exemples d'organismes de bassin transfrontalier abondent. Pour n'en citer que quelques-uns⁹³⁴ l'on rappellera, l'Autorité du bassin du Niger (ABN)⁹³⁵, la Commission du bassin du lac Tchad (CBLT)⁹³⁶, l'Organisation pour la mise en valeur du fleuve Sénégal (OMVS)⁹³⁷, l'Autorité du bassin de la Volta (ABV)⁹³⁸, la Commission de la rivière Mékong (CRM)⁹³⁹, la Commission internationale pour la protection de la rivière Danube (CIPRD)⁹⁴⁰ ou encore la Commission centrale pour la navigation du Rhin (CCNR)⁹⁴¹.

⁹³¹ Convention de New York de 1997, art. 8, par. 2. ; art. 24.

⁹³² S. M. SCHWEBEL, *Troisième Rapport sur le droit relatif aux utilisations des cours d'eau internationaux à des fins autres que la navigation*, A.C.D.I., 1982, vol. II, 1^{ère} partie, Doc. A/CN.4/348., pp. 214-215, par. 452.

⁹³³ *Ibid.*, p. 215, par. 453.

⁹³⁴ Pour une description succincte de ces organismes de bassin : Cf. Nations Unies, *Gestion des ressources en eau internationales : aspects institutionnels et juridiques*, Ressources naturelles/Série Eau n° 1, p. 217, Annexe IV.

⁹³⁵ Autorité du bassin du Niger, disponible en ligne sur : <http://www.abn.ne/> (dernière consultation le 24 juillet 2022).

⁹³⁶ Commission du bassin du lac Tchad, disponible en ligne sur : <https://cblt.org/fr/> (dernière consultation le 24 juillet 2022).

⁹³⁷ Organisation pour la mise en valeur du fleuve Sénégal, disponible en ligne sur : <https://www.omvs.org/> (dernière consultation le 24 juillet 2022).

⁹³⁸ Autorité du bassin de la Volta, disponible en ligne sur : <https://abv.int/> (dernière consultation le 24 juillet 2022).

⁹³⁹ Commission de la rivière Mékong, disponible en ligne sur : <https://www.mrcmekong.org/> (dernière consultation le 24 juillet 2022).

⁹⁴⁰ Commission internationale pour la protection de la rivière Danube, disponible en ligne sur : <https://www.icpdr.org/main/> (dernière consultation le 24 juillet 2022).

⁹⁴¹ Commission centrale pour la navigation du Rhin, disponible en ligne sur : <https://www.ccr-zkr.org/> (dernière consultation le 24 juillet 2022).

La Charte des Nations Unies⁹⁴² ainsi que les différentes conférences de l'ONU⁹⁴³ encouragent la création d'organismes régionaux. La Conférence sur l'environnement de 1972 recommande « que les gouvernements intéressés envisagent la création d'une commission fluviale internationale ou des mécanismes appropriés pour la coopération entre États intéressés quand des ressources en eau relèvent de plus d'une juridiction nationale⁹⁴⁴ ».

La création de telles commissions permettrait d'encourager l'utilisation, la protection et le contrôle des ressources en eau des bassins du Moyen-Orient de manière juste, équitable et concertée. Pour ce faire, les États riverains doivent s'entendre sur l'établissement, le financement, le fonctionnement mais aussi les principales fonctions de ce mécanisme de coopération. À cet égard, lors de la Réunion interrégionale des Organisations fluviales internationales à Dakar en 1981, le Professeur Robert Hayton a souligné que :

« L'étendue et l'efficacité des fonctions et des pouvoirs confiés aux Organisations fluviales internationales existantes, ainsi que le domaine du régime du traité sur lequel elles sont fondées, sont des indicateurs de premier plan des progrès jusqu'à présent réalisés dans des domaines clefs de coopération institutionnalisée pour la mise en valeur, l'utilisation et la préservation des ressources en eau partagées. Ce sont, par ordre croissant d'engagement à collaborer : a) la consultation, la notification ainsi que le rassemblement et l'échange des données ; b) la détermination des utilisations des ressources en eau ; c) la planification des bassins ou systèmes hydrographiques. La coopération peut aussi s'étendre à d) la conception et la mise en œuvre de programmes spéciaux à des fins particulièrement complexes telles que le contrôle des crues, la réduction de la pollution et l'atténuation des sécheresses ; f) le règlement des différends et des litiges⁹⁴⁵ ».

Idéalement, de tels organismes de bassin devraient être établis dans les régions où ils n'existent pas encore et être renforcés lorsqu'ils existent déjà⁹⁴⁶.

Si la plupart des grands cours d'eau internationaux sont gérés dans le cadre d'une commission régionale regroupant l'ensemble des pays riverains, le Jourdain fait partie de ceux qui ne font pas l'objet d'une telle gestion intégrée en raison du contexte conflictuel persistant. L'espoir réside donc dans la résolution du conflit. C'est alors que l'ensemble des États riverains du Jourdain pourront discuter d'un véritable partage des eaux et qu'un mécanisme de gestion régionale, présidé par un « Comité conjoint du bassin du Jourdain », pourrait voir le jour⁹⁴⁷.

Dans le cas des bassins du Tigre et de l'Euphrate, les commissions bilatérales ou trilatérales qui se sont succédées depuis les années 1980 entre Ankara, Damas et Bagdad n'ont donné lieu qu'à des résultats tangibles, la Turquie n'appliquant qu'unilatéralement les

⁹⁴² Charte des Nations Unies, Chapitre VIII « Accords régionaux », art. 52, par. 1 : « Aucune disposition de la présente Charte ne s'oppose à l'existence d'accords ou d'organismes régionaux destinés à régler les affaires qui, touchant au maintien de la paix et de la sécurité internationales, se prêtent à une action de caractère régional, pourvu que ces accords ou ces organismes et leur activité soient compatibles avec les buts et les principes des Nations Unies ».

⁹⁴³ *Rapport de la Conférence des Nations Unies sur l'eau*, Mar del Plata, 14-25 mars 1977, Nations Unies, New York, 1977, Doc. E/CONF.70/29, Recommandation 85.

⁹⁴⁴ *Rapport de la Conférence des Nations Unies sur l'environnement*, Stockholm, 5-16 juin 1972, Nations Unies, New York, 1973, Doc. A/CONF.48/14/Rev.I, Recommandation 51.

⁹⁴⁵ J. EVENSEN, *Deuxième Rapport sur le droit relatif aux utilisations des cours d'eau internationaux à des fins autres que la navigation*, A.C.D.I., 1984, vol. II, 1^{ère} partie, Doc. A/CN.4/381., p. 121, par. 75.

⁹⁴⁶ L. SALAME, *op. cit.*, p. 47.

⁹⁴⁷ R. KHAROUF-GAUDIG, *op. cit.*, p. 273.

décisions⁹⁴⁸. Mais les trois États riverains semblent avoir pris conscience de la nécessité d'étudier et de mettre en œuvre des solutions appropriées⁹⁴⁹. C'est ainsi que la Turquie propose aujourd'hui l'établissement d'une commission technique paritaire qui serait chargée en premier lieu, d'effectuer les relevés nécessaires à l'établissement d'une base de données complète sur l'ensemble du bassin puis, d'évaluer les réels besoins en eau de chacun des États riverains⁹⁵⁰.

Enfin, s'agissant du bassin du Nil, l'IBN constitue un premier pas important vers une coopération régionale effective pour une gestion intégrée des eaux du Nil⁹⁵¹. En effet, l'Accord-cadre du 14 mai 2010 envisage l'institutionnalisation de l'IBN par la création d'un mécanisme permanent, la Commission du Bassin du Fleuve Nil. Comme cela a déjà été évoqué, la Commission n'a pas encore vu le jour et certaines lacunes restent à combler.

Ainsi, la coopération entre les États riverains du Moyen-Orient, renforcée par le biais d'un mécanisme structuré, pourrait conduire à une meilleure gestion et une plus grande protection des bassins du Nil, du Jourdain, du Tigre et de l'Euphrate.

Si l'action juridique est un prérequis indispensable, elle reste toutefois vaine si elle n'est pas soutenue par d'autres modes d'action complémentaires. En effet, seule la mise en œuvre simultanée de l'ensemble de ces instruments pourra assurer une gestion globale et intégrée des ressources en eau des bassins du Moyen-Orient.

Sous-section II. – Une coopération régionale renforcée par d'autres modes d'action complémentaires

À l'aspect juridique s'ajoutent celui des mesures économiques et techniques pour une réduction de la dépendance à l'eau (I) et celui des mesures politiques et diplomatiques pour une gestion effective des ressources en eau du Moyen-Orient (II).

I. – Le besoin impérieux de mesures économiques et techniques pour une réduction de la dépendance à l'eau des États du Moyen-Orient

Les solutions économiques et techniques, pour faire face à la pénurie d'eau, ont toutes pour finalité la réduction de la demande en eau (A) et l'augmentation de l'offre en eau (B).

A. – L'enjeu déterminant de la réduction de la demande en eau au Moyen-Orient

La gestion de l'eau par la réduction de la demande peut prendre différentes formes, à commencer par l'utilisation de techniques efficaces d'irrigation. Comme nous l'avons observé, l'eau et la sécurité alimentaire sont étroitement liées au Moyen-Orient. Pour répondre à la problématique de la dépendance alimentaire, aggravée par une forte croissance démographique

⁹⁴⁸ F. ROLLAN, « Le Tigre et l'Euphrate », *op. cit.*

⁹⁴⁹ *Ibid.*

⁹⁵⁰ F. ROLLAN, « Le Tigre et l'Euphrate : source de conflit ou situation conflictuelle due à l'histoire ? », *op. cit.*, p. 148.

⁹⁵¹ EL H. MAGHFOUR, A. WULF, *op. cit.*, p. 176.

dans la région, l'amélioration des performances dans le domaine agricole, premier secteur consommateur d'eau, est devenue une priorité⁹⁵².

Beaucoup d'experts suggèrent l'irrigation par goutte-à-goutte. Israël est un pays pionnier en matière d'économies grâce à cette méthode⁹⁵³. Pour limiter la dépendance hydrique de l'Égypte, les autorités encouragent de nouvelles méthodes d'irrigation comme la technique d'aspersion qui est utilisée sur 5% des terres ou encore l'irrigation par goutte-à-goutte qui est employée sur 6,5% des terres seulement⁹⁵⁴.

Cependant, l'irrigation par goutte-à-goutte n'est pas une solution miracle. En effet, cette technique implique des investissements très importants que les agriculteurs, en particulier Palestiniens, Jordaniens et Syriens, ont rarement les moyens de financer⁹⁵⁵. De plus, les gouvernements n'ont pas recours à des mesures d'incitations financières pour encourager les agriculteurs à se tourner vers des modes d'irrigation moins gourmands en eau⁹⁵⁶.

Il est pourtant nécessaire de « réformer les pratiques hydrauliques de l'agriculture en introduisant des techniques et des technologies économes pour la ressource en eau : amélioration de l'efficacité énergétique des pompes, programme de réduction des fuites sur les adductions, {...} introduction de nouvelles formes de cultures ayant une empreinte en eau plus limitée, ou encore bannissement de certaines autres⁹⁵⁷ ». La loi 53/196 votée en août 2019 au Caire, visant à restreindre les cultures du riz, de la canne à sucre et de la banane, très consommatrices d'eau, va effectivement dans ce sens⁹⁵⁸. De même, les recherches israéliennes menées dans le domaine du génie génétique végétal pour la résistance contre la sécheresse et la salinité des sols (*genetic engineering for drought and salinity resistance*) suscitent un grand espoir pour les agriculteurs du Moyen-Orient⁹⁵⁹.

Outre l'utilisation de techniques efficaces d'irrigation, l'importation de « l'eau virtuelle⁹⁶⁰ » est une autre solution envisageable pour réduire la consommation en eau. C'est le chercheur John Anthony Allan du *King's College* de Londres qui a proposé, dans les années 1990, d'appeler « eau virtuelle » l'eau utilisée pour produire, dans un espace, des biens exportables puis consommée « virtuellement » dans un autre espace⁹⁶¹. Ce concept permet ainsi de quantifier l'eau nécessaire à la production d'un bien. L'objectif poursuivi par l'eau virtuelle est donc de réduire la production de denrées agricoles qui induit de grandes consommations d'eau au profit de l'importation de ces mêmes denrées, et l'eau ainsi économisée est consacrée à des usages plus rentables⁹⁶².

Comme le souligne Frédéric Lasserre, les importations de produits alimentaires compensent, pour l'instant, les contraintes de l'agriculture irriguée en Égypte, en Éthiopie et en

⁹⁵² M. EL BATTIUI, *op. cit.*, p. 217.

⁹⁵³ S. DIONET-GRIVET, *op. cit.*, p. 147.

⁹⁵⁴ *Ibid.*, p. 164.

⁹⁵⁵ M. EL BATTIUI, *op. cit.*, p. 218.

⁹⁵⁶ *Ibid.*

⁹⁵⁷ F. GALLAND, *Guerre et eau. L'eau, enjeu stratégique des conflits modernes*, *op. cit.*, p. 144.

⁹⁵⁸ *Ibid.*, p. 145.

⁹⁵⁹ M. EL BATTIUI, *op. cit.*, p. 218.

⁹⁶⁰ J. SOHNLE, « La Mise en réseau de l'eau au niveau européen et international : Incontournable, mais contrôlable », in L. POTVIN-SOLIS (dir.), *La Libéralisation des services d'intérêt économique général en réseau en Europe*, Bruxelles, Bruylant, 2010, pp. 275-299.

⁹⁶¹ D. BLANCHON, *Géopolitique de l'eau. Entre conflits et coopérations*, *op. cit.*, p. 27.

⁹⁶² M. EL BATTIUI, *op. cit.*, p. 219.

Jordanie⁹⁶³. En effet, le professeur Allan a montré que l'Égypte importait « virtuellement » de l'eau, à travers le blé américain notamment, en beaucoup plus grande quantité que le débit du Nil⁹⁶⁴. Cette solution n'est donc pas négligeable, d'autant plus que la ressource en eau est immédiatement disponible et abondante sur un marché des céréales régulièrement approvisionné par l'Amérique du Nord et l'Europe⁹⁶⁵.

Si l'importation d'eau virtuelle semble pour l'instant, rationnelle et moins coûteuse, elle se heurte toutefois à des obstacles d'ordre politique et social au Moyen-Orient. En effet, faire le choix de l'eau virtuelle revient à supprimer l'activité agricole de la population rurale, encore très importante⁹⁶⁶. En outre, cela revient à renoncer à l'autosuffisance alimentaire. Or, de nombreux pays du Moyen-Orient ne semblent pas prêts à faire ce choix⁹⁶⁷. Dès lors, même si l'importation d'eau virtuelle est déjà une réalité au Moyen-Orient, cette solution ne semble pas viable sur le long terme.

Au regard de sa rareté croissante, la question de la tarification de l'eau au Moyen-Orient se pose en termes pressants. Pour certains spécialistes, le meilleur moyen de transmettre l'idée de la valeur de l'eau reste l'aspect monétaire et donc la tarification de cette ressource⁹⁶⁸. Celle-ci n'implique pas nécessairement une vente de l'eau à un prix élevé ni une privatisation de l'eau à de grandes multinationales⁹⁶⁹. En effet, entre la privatisation qui est inacceptable et une gratuité totale qui est souvent source de gaspillage, la tarification de l'eau peut être une voie économiquement et socialement responsable⁹⁷⁰. Elle peut ainsi permettre de dégager des fonds qui serviront à financer et développer des techniques plus économes en eau⁹⁷¹. Elle peut, en outre, contribuer à la sensibilisation de la population et être à l'origine d'une adaptation sociale⁹⁷².

Cependant, la tarification n'est pas sans conséquences politiques comme le montre parfaitement la vente de l'eau pratiquée par Israël auprès des Palestiniens des TO (*supra* Première Partie, Chapitre II, Section III, Sous-section III). Pour sa part, l'Égypte envisage à terme, d'abandonner la gratuité de l'eau agricole pour cause de gaspillage mais il faudra un grand courage politique pour imposer une telle décision aux agriculteurs égyptiens⁹⁷³.

Un autre enjeu crucial dans la région du Moyen-Orient est celui de l'augmentation de l'offre en eau.

⁹⁶³ F. LASSERRE, « Conflits hydrauliques et guerres de l'eau : un essai de modélisation », *op. cit.*, p. 109.

⁹⁶⁴ D. BLANCHON, *Géopolitique de l'eau. Entre conflits et coopérations*, *op. cit.*, p. 27.

⁹⁶⁵ P. DUGOT, *L'eau autour de la Méditerranée*, Paris, L'Harmattan, 2001, 190 p.

⁹⁶⁶ M. EL BATTIUI, *op. cit.*, p. 219.

⁹⁶⁷ *Ibid.*

⁹⁶⁸ *Ibid.*, p. 222.

⁹⁶⁹ F. LASSERRE, *L'eau, enjeu mondial : géopolitique du partage de l'eau*, *op. cit.*

⁹⁷⁰ M. EL BATTIUI, *op. cit.*, p. 222.

⁹⁷¹ *Ibid.*

⁹⁷² F. LASSERRE, « Conflits hydrauliques et guerres de l'eau : un essai de modélisation », *op. cit.*, pp. 113-114.

⁹⁷³ S. DIONET-GRIVET, *op. cit.*, p. 164.

B. – L'enjeu crucial de l'augmentation de l'offre en eau au Moyen-Orient

De nombreuses techniques existent déjà pour accroître le volume d'eau disponible au Moyen-Orient telles que la construction de barrages, de canaux, de lacs de retenue, de puits, etc. Cependant, ces techniques ne sont pas les plus simples à réaliser et sont souvent source de tensions politiques entre les États riverains (*supra* Première Partie, Chapitre II).

De façon générale, ce sont les eaux « conventionnelles » qui sont exploitées en premier, à savoir, les eaux de surface (les fleuves, les lacs et les rivières) mais également les eaux souterraines (y compris les aquifères). Mais face à la surexploitation de ces ressources, dans un contexte de rareté croissante de l'eau, le recours à la technologie par les États riverains du Moyen-Orient s'avère indispensable pour obtenir de nouvelles ressources. C'est alors que l'utilisation de méthodes « non conventionnelles » d'approvisionnement en eau telles que le dessalement des eaux de mer et des eaux saumâtres ou encore le recyclage des eaux usées peuvent aider dans ce sens⁹⁷⁴.

Le dessalement des eaux de mer et des eaux saumâtres est réalisé soit par « distillation » (obtention de l'eau douce par évaporation et condensation), soit par « osmose inverse » (obtention de l'eau douce par filtration et désinfection)⁹⁷⁵.

La technique du dessalement est apparue dans les années 1960 et connaît un véritable essor à compter des années 1990⁹⁷⁶. À la fin des années 2000, près de 13 870 usines de dessalement produisent 52 millions de m³ d'eau douce par jour, pour atteindre 80 millions de m³ en 2015⁹⁷⁷. Désormais, près de 95 millions de m³ d'eau douce sont obtenus quotidiennement dont près de la moitié de la production est concentrée en Afrique du Nord et au Moyen-Orient⁹⁷⁸. Les pétromonarchies comme l'Arabie saoudite, les Émirats arabes unis et le Koweït, ainsi qu'Israël, sont en pointe dans la maîtrise du dessalement depuis plusieurs décennies⁹⁷⁹ (Cf. Carte 17).

L'État d'Israël a en effet pris rapidement conscience de l'importance de développer des usines de dessalement afin de satisfaire la demande croissante en eau des secteurs agricole, industriel et domestique. Le pays dispose de cinq sites de dessalement, gérés par la compagnie nationale des eaux *Mekorot*, qui permettent de couvrir 80% des besoins en eau potable des Israéliens⁹⁸⁰ (Cf. Carte 8).

S'agissant de l'Égypte, celle-ci doit pouvoir accélérer ses capacités d'offre en eau alternative que rend possible le dessalement, si l'on en croit les annonces faites par la présidence égyptienne en 2019⁹⁸¹. *L'Egyptian Armed Forces Engineering Authority* s'est effectivement vu confier la réalisation d'une station de 160 000 m³/jour pour la partie nord-ouest du canal de Suez, en complément de trois autres stations annoncées, pour une capacité totale de 150 000 m³/jour⁹⁸².

⁹⁷⁴ F. LASSERRE, « Conflits hydrauliques et guerres de l'eau : un essai de modélisation », *op. cit.*, p. 113.

⁹⁷⁵ R. KHAROUF-GAUDIG, *op. cit.*, p. 38.

⁹⁷⁶ P. LE PAUTREMAT, *op. cit.*, p. 60.

⁹⁷⁷ *Ibid.*

⁹⁷⁸ *Ibid.*, p. 61.

⁹⁷⁹ *Ibid.*

⁹⁸⁰ *Ibid.*, p. 64.

⁹⁸¹ F. GALLAND, *Guerre et eau. L'eau, enjeu stratégique des conflits modernes*, *op. cit.*, p. 145.

⁹⁸² *Ibid.*

Même si le dessalement est une innovation technologique efficace qui permet de fournir un accès immédiat à l'eau potable⁹⁸³, il ne faut toutefois pas perdre de vue l'impact environnemental engendré par les centrales de dessalement. En effet, faute de maîtrise des déchets, les saumures sont rejetées dans les mers et les océans, polluant ainsi ces espaces et tuant la faune et la flore qui s'y trouvent⁹⁸⁴. Par ailleurs, le coût des installations et de l'acheminement de l'eau est très élevé et la consommation énergétique importante, ce qui explique que le dessalement est encore peu développé au Moyen-Orient⁹⁸⁵.

Le recyclage des eaux usées vise à la fois les eaux résiduelles de l'irrigation, les eaux domestiques et les eaux industrielles⁹⁸⁶. Les techniques employées à cette fin sont peu coûteuses et par conséquent, accessibles aux pays en voie de développement⁹⁸⁷. C'est la raison pour laquelle cette méthode est plus répandue que le dessalement de l'eau de mer⁹⁸⁸. Il s'agit d'une solution fiable, indépendante du rythme des saisons et permettant de produire des ressources en eau en quantité⁹⁸⁹.

Pour que l'Égypte accepte une baisse du débit du Nil menaçant sa souveraineté, il va lui falloir augmenter la disponibilité en eau pour réduire sa dépendance stratégique vis-à-vis du Soudan et de l'Éthiopie⁹⁹⁰. Il s'agira alors pour elle « de renforcer ses capacités de traitement des eaux usées et de les orienter vers des systèmes intégrés de réutilisation, comme le pratique admirablement son voisin israélien⁹⁹¹ ».

En effet, en Israël, 87% des eaux usées sont traitées pour être réutilisées, notamment à des fins d'irrigation⁹⁹². La station de Shafdan, la plus importante du Moyen-Orient, traite ainsi les eaux usées d'environ 2 millions d'Israéliens, soit 130 millions de m³/an⁹⁹³. Une fois traitées, celles-ci sont réutilisées afin de répondre à 70% des besoins en eau du Néguev, une région désertique qui est pourtant devenue, en l'espace de trente ans, un centre d'excellence en matière de production et d'innovation agricole⁹⁹⁴.

En Jordanie, près de 200 millions de m³ d'eau sont recyclés tous les ans, soit environ un neuvième du débit annuel du Jourdain⁹⁹⁵.

Cependant, le problème majeur lié au recyclage des eaux usées concerne l'augmentation de la pollution dans les cours d'eau et les nappes souterraines.

Quelles que soient les techniques employées, les États riverains du Moyen-Orient doivent coopérer pour assurer un équilibre entre l'offre et la demande en eau dans la région. C'est ainsi que l'échange et l'analyse de données sur les différentes solutions techniques envisageables peut

⁹⁸³ E. RAMELET, P. DALENÇON, *L'homme et l'eau : de la surconsommation à l'équilibre*, Paris, Gallimard, 2016, p. 125.

⁹⁸⁴ P. LE PAUTREMAT, *op. cit.*, p. 62.

⁹⁸⁵ R. KHAROUF-GAUDIG, *op. cit.*, p. 38.

⁹⁸⁶ *Ibid.*, p. 39.

⁹⁸⁷ *Ibid.*

⁹⁸⁸ M. EL BATTIUI, *op. cit.*, p. 224.

⁹⁸⁹ E. RAMELET, P. DALENÇON, *op. cit.*, p. 139.

⁹⁹⁰ F. GALLAND, *Guerre et eau. L'eau, enjeu stratégique des conflits modernes*, *op. cit.*, p. 144.

⁹⁹¹ *Ibid.*, p. 145.

⁹⁹² *Ibid.*

⁹⁹³ *Ibid.*

⁹⁹⁴ *Ibid.*

⁹⁹⁵ R. KHAROUF-GAUDIG, *op. cit.*, p. 39.

conduire à une amélioration de l'utilisation et de la gestion de l'eau, en particulier dans le domaine de l'irrigation⁹⁹⁶. De plus, « l'élaboration de stratégies communes nouvelles fondées sur des études scientifiques conjointes et établies dans un climat de confiance mutuelle permettront de faciliter la mise en œuvre de solutions techniques novatrices lors de la réalisation de projets hydrauliques dans les pays riverains respectifs⁹⁹⁷ ».

Ainsi, « lorsqu'ils sont bien développés, utilisés et déployés, les outils techniques peuvent faire une vraie différence dans la gestion des eaux transfrontalières et l'atténuation des conflits ou même leur prévention. Cependant, ils ne peuvent pas remplacer la volonté politique nécessaire à tout aboutissement de négociations⁹⁹⁸ ».

II. – Les mesures politiques et diplomatiques comme solution privilégiée pour une gestion effective des ressources en eau du Moyen-Orient

Si la réforme des politiques nationales relatives à l'utilisation et la gestion de l'eau est une condition propice à la stabilité au Moyen-Orient (A), le concept de « l'hydrodiplomatie » mêlé à l'approche du « Nexus eau-énergie-alimentation » est la condition *sine qua non* d'une gestion effective et durable de l'eau dans la région (B).

A. – La réforme des politiques nationales relatives à l'utilisation et la gestion de l'eau comme condition propice à la stabilité au Moyen-Orient

Outre l'adoption d'instruments sur le plan administratif et législatif, les États riverains du Moyen-Orient devraient procéder à une réforme des politiques nationales relatives à l'utilisation et la gestion de l'eau.

En effet, comme il a déjà été évoqué, le lien entre l'eau et la stabilité politique est une réalité évidente dans la mesure où la tension croissante exercée sur la ressource en eau pourrait se traduire par la déstabilisation des sociétés et des affrontements intercommunautaires (*supra* Première Partie, Chapitre II, Section IV, Sous-section IV).

Ces troubles internes peuvent avoir un effet direct sur la dégradation des relations internationales. Comme le souligne Leif Ohlsson, c'est le fait de sous-estimer les conflits internes, liés non à la rareté de l'eau mais aux changements institutionnels nécessaires pour faire face à cette rareté, qui risque d'entraîner des conflits internationaux⁹⁹⁹.

Ainsi, la réforme et l'harmonisation des politiques nationales relatives à l'utilisation et à la gestion de l'eau sont une autre condition propice à la coopération interétatique et à la stabilité au Moyen-Orient.

⁹⁹⁶ L. SALAME, *op. cit.*, p. 47.

⁹⁹⁷ R. KHAROUF-GAUDIG, *op. cit.*, p. 300.

⁹⁹⁸ L. SALAME, *op. cit.*, p. 48.

⁹⁹⁹ L. OHLSSON, *Environment, Scarcity, and Conflict : A Study of Malthusian Concerns*, Göteborg, Department of Peace and Development Research, Göteborg University, 1999, p. 20.

Il est également reconnu que le concept de « l’hydrodiplomatie » et l’approche du « Nexus eau-énergie-alimentation » sont indispensables pour une gestion effective du Nil, du Jourdain, du Tigre et de l’Euphrate.

B. – Le concept de « l’hydrodiplomatie » et l’approche du « Nexus eau-énergie-alimentation » comme condition sine qua non d’une gestion effective et durable de l’eau au Moyen-Orient

C’est à Fadi Georges Comair¹⁰⁰⁰ que l’on doit le concept de « l’hydrodiplomatie » ou « diplomatie de l’eau ». Adopté en 2015 par l’UNESCO¹⁰⁰¹, ce concept consiste en l’application de la coopération régionale à la gestion intégrée des ressources en eau (GIRE), partant du principe qu’une guerre ou un conflit sera toujours moins profitable aux différentes parties qu’un accord de partage¹⁰⁰². Cela permettrait ainsi de transformer les États riverains de la région en « catalyseurs pour la paix » et entraînerait dans son sillage une dynamique de développement socio-économique d’importance au niveau du bassin transfrontalier¹⁰⁰³.

L’hydrodiplomatie génère des bienfaits environnementaux, économiques directs et indirects et une stabilité politique¹⁰⁰⁴. L’objectif final poursuivi est la création d’une organisation transfrontalière de bassin¹⁰⁰⁵ fondée sur des textes internationaux reconnus tels que la Convention d’Helsinki de 1992 ou la Convention de New York de 1997¹⁰⁰⁶.

Plus largement, l’hydrodiplomatie vise à construire « une nouvelle forme de gouvernance qui porte l’ambition de construire la paix, un processus pour la prévention, la médiation et la résolution des conflits sur l’eau¹⁰⁰⁷ ». Il s’agit ici d’écarter toute forme de domination d’un pays sur l’autre, d’éloigner la militarisation de l’accès à l’eau et d’exclure le concept de gestion hégémonique de la ressource en eau¹⁰⁰⁸. Pour parvenir à ses fins, l’hydrodiplomatie sollicite à la fois l’expertise technique et la diplomatie. De cette façon, elle associe les experts scientifiques et les diplomates mais aussi les académiciens et les décideurs politiques afin de parvenir à un partage équitable et raisonnable de l’eau et d’aboutir à une situation d’avantages mutuels, de type « gagnant-gagnant », entre les pays riverains d’un même bassin¹⁰⁰⁹.

¹⁰⁰⁰ M. Fadi Georges Comair est Président d’honneur du Réseau Méditerranéen des Organismes de Bassin (REMOB), Président de MEDURABLE, Président du Conseil du PHI de l’UNESCO, Directeur Général des Ressources Hydrauliques et Électriques au Ministère de l’Énergie et de l’Eau au Liban et diplomate de l’*American Academy of Water Resources Engineers* (AAWR).

¹⁰⁰¹ R. BALLABIO, F. G. COMAIR, M. SCALET, M. SCULLOS, (ed.), *Science Diplomacy and Transboundary water management : the Orontes river Case*, UNESCO Office Venice and Regional Bureau for Science and Culture in Europe, Venice, Italy, 2015, 224 p.

¹⁰⁰² F. G. COMAIR, « Hydro-diplomatie et Nouvelle masse d’eau pour la paix au Moyen-Orient », *Annales des Mines - Responsabilité et environnement*, 2017, vol. 86, n°2, p. 53.

¹⁰⁰³ *Ibid.*

¹⁰⁰⁴ *Ibid.*

¹⁰⁰⁵ *Ibid.*

¹⁰⁰⁶ *Ibid.*, p. 54.

¹⁰⁰⁷ « Hydrodiplomatie et changement climatique pour la Paix en Mésopotamie : Cas du Bassin du Tigre et de l’Euphrate », Colloque au Sénat, Paris, 10 décembre 2018, note de concept disponible en ligne sur : <https://www.inbo-news.org/sites/default/files/Note%20de%20concept.pdf> (dernière consultation le 24 juillet 2022), p. 4.

¹⁰⁰⁸ *Ibid.*

¹⁰⁰⁹ *Ibid.*

L'approvisionnement en eau est vecteur de tensions au Moyen-Orient. L'amélioration de la gouvernance de l'eau et du processus de paix s'avère une nécessité dans cette région, notamment pour répondre aux besoins actuels et à ceux des générations futures¹⁰¹⁰.

C'est ainsi que de nombreuses initiatives ont été prises pour encourager l'application de l'hydrodiplomatie à la région du Moyen-Orient. Pour n'en citer que quelques-unes, l'on rappellera d'abord le Colloque « Hydrodiplomatie et changement climatique pour la paix au Moyen-Orient : Cas du bassin de l'Oronte ». Tenu le 1^{er} décembre 2015, à la veille de la COP21¹⁰¹¹, ce colloque présente l'étude *Science Diplomacy and Transboundary water management : the Orontes river Case*, publiée par l'UNESCO¹⁰¹². L'objectif était de transposer le cas de l'Oronte à d'autres bassins transfrontaliers de la région. C'est alors que furent organisés, à l'initiative d'Olivier Cadic¹⁰¹³ et de Fadi Georges Comair, le Colloque « Hydro-diplomatie et Changement Climatique pour la Paix au Moyen-Orient : Cas du Bassin du Jourdain » du 13 décembre 2016¹⁰¹⁴, le Colloque « Hydrodiplomatie et Changement Climatique pour la Paix au Proche-Orient : Cas du Bassin du Nil » du 11 décembre 2017¹⁰¹⁵ et le Colloque « Hydrodiplomatie et changement climatique pour la Paix en Mésopotamie : Cas du Bassin du Tigre et de l'Euphrate » du 10 décembre 2018¹⁰¹⁶.

Le constat qui ressort de l'ensemble de ces conférences est que le Moyen-Orient souffre encore d'une mauvaise gestion des bassins, d'un partage inéquitable de l'eau et d'une utilisation non raisonnable de la ressource. En dépit des efforts de coopération menés, les conflits s'intensifient de plus en plus dans les bassins de la région. La démarche de l'hydrodiplomatie pourrait inverser la situation en faveur d'une coopération régionale permanente entre les États riverains du Jourdain, du Nil, du Tigre et de l'Euphrate.

Pour Franck Galland, il convient d'accroître les capacités de dialogue hydrodiplomatique dans la région du Moyen-Orient. Il souligne qu'il est nécessaire de « renforcer les compétences et prérogatives d'organisations de coopération et de dialogue existantes à l'échelle des bassins. Celles-ci permettent en effet de réellement favoriser une coopération transfrontalière sur les usages de l'eau et de rapprocher les peuples. Il leur faut cependant pour cela une plus forte envergure politique et un modèle économique autonome, permettant en particulier de financer

¹⁰¹⁰ F. G. COMAIR, « Hydro-diplomatie et Nouvelle masse d'eau pour la paix au Moyen-Orient », *op. cit.*, p. 53.

¹⁰¹¹ « Hydrodiplomatie et changement climatique pour la paix au Moyen-Orient : Cas du bassin de l'Oronte », Colloque au Sénat, Paris, 1^{er} décembre 2015, programme disponible en ligne sur : <http://www.oliviercadic.com/wp-content/uploads/2015/12/Programme-Colloque-S%C3%A9nat-Hydrodiplomatie-2015.pdf> (dernière consultation le 24 juillet 2022).

¹⁰¹² R. BALLABIO, F. G. COMAIR, M. SCALET, M. SCULLOS, (ed.), *op. cit.*

¹⁰¹³ M. Olivier Cadic est Sénateur représentant les Français établis hors de France.

¹⁰¹⁴ « Hydro-diplomatie et Changement Climatique pour la Paix au Moyen-Orient : Cas du Bassin du Jourdain », Colloque au Sénat, Paris, 13 décembre 2016, compte-rendu disponible en ligne sur : https://www.riob.org/sites/default/files/IMG/pdf/version-compte-rendu_9-6-2017-2.pdf (dernière consultation le 24 juillet 2022).

¹⁰¹⁵ « Hydrodiplomatie et Changement Climatique pour la Paix au Proche-Orient : Cas du Bassin du Nil », Colloque au Sénat, Paris, 11 décembre 2017, disponible en ligne sur : https://inbo-news.org/sites/default/files/documents/hydrodiplomatie%20202017%20final%20Septembre_1.pdf (dernière consultation le 24 juillet 2022).

¹⁰¹⁶ « Hydrodiplomatie et changement climatique pour la Paix en Mésopotamie : Cas du Bassin du Tigre et de l'Euphrate », *op. cit.*

des infrastructures hydrauliques communes entre plusieurs pays ou entre plusieurs régions d'un même pays¹⁰¹⁷ ».

Néanmoins, des exemples d'hydrodiplomatie réussie dans la région du Moyen-Orient sont à souligner. Il en va ainsi du bassin de l'Oronte, à propos duquel l'hydrodiplomatie a été un succès au niveau bilatéral entre le Liban et la Syrie. En effet, les deux pays ont conclu en 2002 un accord « gagnant-gagnant » concernant le partage des eaux de l'Oronte et qui s'inspire directement de la Convention de New York de 1997¹⁰¹⁸. Le bassin de l'Oronte a d'ailleurs été reconnu comme un modèle exemplaire par l'UNESCO dans son ouvrage de 2015, lequel a été l'occasion pour l'Organisation d'adopter le concept de l'hydrodiplomatie¹⁰¹⁹. Le bassin du Nahr el-Kabir est aussi un exemple d'hydrodiplomatie réussie entre le Liban et la Syrie, lesquels avaient déjà tenu compte de l'évolution du droit international des cours d'eau lors de la signature de l'accord de 1994¹⁰²⁰.

D'autres exemples d'hydrodiplomatie réussie existent en dehors de la région du Moyen-Orient comme les bassins de l'Indus, du Danube ou encore du Sénégal avec la création en 1972 de l'OMVS¹⁰²¹.

Ainsi, pour les États des bassins du Jourdain, du Nil, du Tigre et de l'Euphrate, « le défi consistera à utiliser la stratégie du dialogue et de la coopération régionale comme une opportunité pour réaliser ensemble des progrès coordonnés dans les domaines du développement humain, économique et technologique, de la protection des ressources en eau et des avancées culturelles¹⁰²² ». L'objectif de l'hydrodiplomatie au Moyen-Orient est donc clair : consolider la culture de l'eau pour la paix.

Par ailleurs, la coopération dans les bassins du Moyen-Orient devrait se réaliser en fonction du « Nexus eau-énergie-alimentation »¹⁰²³, lesquelles correspondent respectivement aux ODD 6, 7 et 2 de l'Agenda 2030¹⁰²⁴. Cette approche intégrée prônée par l'Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture (*Food and Agriculture Organization of the United Nations*, FAO), montre bien que la sécurité hydrique est indissociable de la sécurité alimentaire et énergétique¹⁰²⁵. Comme nous l'avons observé, les cas du Nil, du Tigre et de l'Euphrate sont à cet égard, très représentatifs.

Le Nexus propose ainsi des pistes de gestion, fondées sur la coopération au niveau des bassins transfrontaliers, en vue de maintenir la stabilité sociale et la sécurité alimentaire des générations présentes et futures¹⁰²⁶.

¹⁰¹⁷ F. GALLAND, *Guerre et eau. L'eau, enjeu stratégique des conflits modernes*, op. cit., pp. 139-140.

¹⁰¹⁸ F. G. COMAIR, « Hydro-diplomatie et Nouvelle masse d'eau pour la paix au Moyen-Orient », op. cit., p. 53.

¹⁰¹⁹ R. BALLABIO, F. G. COMAIR, M. SCALET, M. SCULLOS, (ed.), op. cit.

¹⁰²⁰ F. G. COMAIR, « Hydro-diplomatie et Nouvelle masse d'eau pour la paix au Moyen-Orient », op. cit., p. 53.

¹⁰²¹ F. GALLAND, *Guerre et eau. L'eau, enjeu stratégique des conflits modernes*, op. cit., p. 140.

¹⁰²² F. G. COMAIR, « Hydro-diplomatie et Nouvelle masse d'eau pour la paix au Moyen-Orient », op. cit., p. 53.

¹⁰²³ F. G. COMAIR, *Hydrodiplomatie et Nexus Eau-Énergie-Alimentation*, Paris, Éditions Johanet, 2018, 172 p.

¹⁰²⁴ Agenda 2030, Objectifs de développement durable (ODD), disponible en ligne sur : <https://www.agenda-2030.fr/17-objectifs-de-developpement-durable/> (dernière consultation le 24 juillet 2022).

¹⁰²⁵ D. BLANCHON, *Géopolitique de l'eau. Entre conflits et coopérations*, op. cit., p. 48.

¹⁰²⁶ F. G. COMAIR, « Hydrodiplomatie et ouvrages hydrauliques en lien avec les conventions internationales », Symposium du Comité français des barrages et réservoirs (CFBR), 28 janvier 2021, disponible en ligne sur :

L'approche du « Nexus eau-énergie-alimentation » est alors la condition *sine qua non* d'une gestion effective et durable des cours d'eau transfrontières tels que le Nil, le Jourdain, le Tigre et l'Euphrate, et le rôle que l'hydrodiplomatie est appelée à jouer dans ce tripode est fondamental¹⁰²⁷.

Ainsi, tous les avis convergent sur l'idée que l'hydrodiplomatie est un outil essentiel pour assurer une répartition équitable de l'eau entre les États du Moyen-Orient. En mettant en place des bonnes pratiques de coopération, elle ouvre la voie à une gestion plus durable et intégrée des trois composantes du « Nexus eau-énergie-alimentation ». Cependant, la réussite de l'hydrodiplomatie requiert une volonté politique affirmée de la part des États riverains¹⁰²⁸. L'absence d'une telle volonté retarde la prise de décision, engendre des conséquences négatives sur les bassins et le bien-être des populations et ouvre le champ des conflits¹⁰²⁹.

Ainsi, les États riverains du Moyen-Orient ont à leur disposition un ensemble de solutions juridiques et non juridiques leur permettant de renforcer leur coopération en vue d'une gestion globale et intégrée de l'eau.

Cette coopération doit être encouragée par la mobilisation de la communauté internationale pour garantir à cette gestion une perspective durable¹⁰³⁰.

SECTION II. – UNE COOPÉRATION RÉGIONALE ENCOURAGÉE PAR LA MOBILISATION DE LA COMMUNAUTÉ INTERNATIONALE POUR UNE GESTION DURABLE DE L'EAU AU MOYEN-ORIENT

La communauté internationale joue déjà un rôle prééminent dans la prévention des conflits sur l'eau en faisant naître une véritable gouvernance internationale fondée sur la coopération (Sous-section I). La mobilisation de cette dernière doit être poursuivie dans la résolution de ces conflits et à cette fin, le droit international doit servir de cadre de référence (Sous-section II).

Sous-section I. – Le rôle prééminent de la communauté internationale dans la prévention des conflits sur l'eau : vers une gouvernance internationale de l'eau fondée sur la coopération

Si la participation des organisations internationales et des institutions spécialisées à la coopération pour la prévention des conflits sur l'eau est nécessaire (I), la contribution d'autres acteurs reste tout autant indispensable (II).

https://www.barrages-cfbr.eu/IMG/pdf/symposium_2021_hydrodiplomatie_et_ouvrages_hydrauliques.pdf
(dernière consultation le 24 juillet 2022).

¹⁰²⁷ F. G. COMAIR, *Hydrodiplomatie et Nexus Eau-Énergie-Alimentation*, op. cit.

¹⁰²⁸ L. SALAME, op. cit., p. 48.

¹⁰²⁹ *Ibid.*

¹⁰³⁰ S'il est vrai que dans certaines régions du monde les tensions sont si fortes que l'on craint que cela n'aboutisse à des guerres, pour certains, notamment les défenseurs de la diplomatie de l'eau tels l'Académie de Norvège ou encore l'*Institute for Multi Track Diplomacy of Washington*, l'eau peut être un moyen pour atténuer les litiges du moment que les États reçoivent un appui au niveau international.

I.– La participation nécessaire des organisations internationales et des institutions spécialisées au processus de coopération pour la prévention des conflits relatifs à l'eau

Si l'ONU a un rôle de premier plan dans la prévention des conflits sur l'eau (A), d'autres institutions spécialisées contribuent également à la concrétisation du droit de l'eau (B).

A. – Le rôle de premier plan de l'ONU dans la prévention des conflits sur l'eau

Il convient d'emblée de souligner que l'ONU est la seule organisation internationale à laquelle tous les États riverains du Moyen-Orient adhèrent. L'action de l'ONU dans le processus de coopération pour la prévention des conflits sur l'eau est fondamentale. En effet, l'Organisation a un rôle d'impulsion politique. Elle fixe des objectifs en matière d'eau douce qui guident les politiques de développement des autres organisations internationales et de ses États membres, dont les États riverains du Moyen-Orient¹⁰³¹. Par ailleurs, l'ONU a une mission « d'incitation normative ». Elle tend à donner du contenu à la problématique de l'eau notamment par le biais de la CDI, laquelle est à l'origine de la Convention de New York de 1997, et plus récemment, à travers les organes spécialisés en matière de droits de l'homme qui cherchent à donner une assise au « droit à l'eau »¹⁰³². L'ONU s'est ainsi saisie de la question de l'eau douce, ce qui apparaît au demeurant très cohérent avec ses buts et missions.

C'est la Conférence des Nations Unies sur l'eau, tenue en mars 1977 à Mal del Plata en Argentine, qui marque le premier grand investissement de l'ONU sur la question des ressources en eau¹⁰³³. La Conférence reconnaît l'exigence de coopération régionale et internationale en matière de gestion de l'eau. Elle a notamment élaboré un plan d'action, mis en œuvre par le Programme des Nations Unies pour l'environnement (PNUE) avec la coopération d'autres organisations internationales, régionales et locales. À cette fin, la Conférence a émis des recommandations sur la mise en valeur des ressources en eau, notamment par l'élaboration de programmes communs devant être appliqués par les États, et par la création de mécanismes et d'institutions nécessaires à une coordination internationale. Ainsi, la Conférence de Mar del Plata est le résultat des premiers efforts de l'ONU dans le domaine de la gestion de l'eau, lesquels n'ont jamais cessé depuis.

En 1980, l'AGNU proclame la « Décennie internationale de l'eau potable et de l'assainissement (1981-1990)¹⁰³⁴ ». Celle-ci avait pour finalité d'assurer aux populations, à l'horizon 1990, un approvisionnement en eau potable de bonne qualité et en quantité suffisante, ainsi que des installations sanitaires de base.

En 1992, la Conférence des Nations Unies pour l'environnement et le développement de Dublin ainsi que le Sommet de la Terre de Rio de Janeiro permettent de faire émerger la

¹⁰³¹ N. HAUPAIS, « Les acteurs du droit international de l'eau », in Colloque d'Orléans, *op. cit.*, p. 55.

¹⁰³² *Ibid.*

¹⁰³³ *Rapport de la Conférence des Nations Unies sur l'eau*, Mar del Plata, 14-25 mars 1977, Nations Unies, New York, 1977, Doc. E/CONF.70/29.

¹⁰³⁴ Résolution 35/18 de l'Assemblée générale des Nations Unies, *Proclamation de la Décennie internationale de l'eau potable et de l'assainissement (1981-1990)*, A/RES/35/18, 10 novembre 1980.

perspective de création d'un Conseil Mondial de l'Eau¹⁰³⁵, dont la concrétisation juridique interviendra en 1996 (*infra* II, B).

La « Journée mondiale de l'eau », qui a lieu le 22 mars de chaque année depuis 1993, est une célébration de l'ONU qui met l'accent sur l'importance de l'eau douce par la sensibilisation¹⁰³⁶. L'un des principaux objectifs de la « Journée mondiale de l'eau », dont a la charge ONU-Eau¹⁰³⁷, est de soutenir la réalisation de l'ODD n°6 (« eau propre et assainissement ») d'ici à 2030¹⁰³⁸.

Pour renforcer l'action internationale et dans un souci de sensibilisation quant à la protection des ressources en eau, l'AGNU a proclamé l'année 2003 « Année internationale de l'eau douce »¹⁰³⁹, puis l'année 2008 « Année internationale de l'assainissement¹⁰⁴⁰ » et l'année 2013 « Année internationale de la coopération dans le domaine de l'eau¹⁰⁴¹ ».

Elle a annoncé la « Décennie internationale d'action "L'eau, source de vie" (2005-2015)¹⁰⁴² » en vue de la réalisation des objectifs liés à l'eau arrêtés au niveau international, y compris ceux qui figurent dans l'Action 21¹⁰⁴³, le Programme relatif à la poursuite de la mise en œuvre d'Action 21¹⁰⁴⁴, la Déclaration du Millénaire¹⁰⁴⁵ et le Plan de mise en œuvre de

¹⁰³⁵ S. AUCONIE, « Le Conseil Mondial de l'Eau : un enjeu mondial pour une ressource locale », *Annales des Mines - Responsabilité et environnement*, 2017, vol. 86, n°2, p. 92.

¹⁰³⁶ Résolution 47/193 de l'Assemblée générale des Nations Unies, *Célébration de la Journée mondiale de l'eau*, A/RES/47/193, 22 février 1993.

¹⁰³⁷ ONU-Eau (UN-Water) a été créée en 2003 par le Comité de haut niveau des Nations Unies sur les programmes. Il s'agit d'un « mécanisme inter-organisations visant à renforcer la coordination et la cohésion entre les différentes entités des Nations Unies s'occupant des questions relatives à tous les aspects de l'eau douce et de l'assainissement, notamment les ressources en eau de surface et en eau souterraine, l'interface entre l'eau douce et l'eau de mer et les catastrophes liés à l'eau », Cf. S. AUCONIE, *op. cit.*, p. 93 ; ONU, Chronique ONU, « Le rôle d'ONU-Eau en tant que mécanisme interinstitutions de coordination pour les questions liées à l'eau et à l'assainissement », disponible en ligne sur : <https://www.un.org/fr/chronicle/article/le-role-donu-eau-en-tant-que-mecanisme-interinstitutions-de-coordination-pour-les-questions-liees> (dernière consultation le 24 juillet 2022).

¹⁰³⁸ ONU, « Journée mondiale de l'eau 22 mars », disponible en ligne sur : <https://www.un.org/fr/observances/water-day> (dernière consultation le 24 juillet 2022).

¹⁰³⁹ Résolution 55/196 de l'Assemblée générale des Nations Unies, *Année internationale de l'eau douce (2003)*, A/RES/55/196, 20 décembre 2000.

¹⁰⁴⁰ Résolution 61/192 de l'Assemblée générale des Nations Unies, *Année internationale de l'assainissement (2008)*, A/RES/61/192, 20 décembre 2006.

¹⁰⁴¹ Résolution 65/154 de l'Assemblée générale des Nations Unies, *Année internationale de la coopération dans le domaine de l'eau (2013)*, A/RES/65/154, 20 décembre 2010.

¹⁰⁴² Résolution 58/217 de l'Assemblée générale des Nations Unies, *Décennie internationale d'action, « L'eau, source de vie » (2005-2015)*, A/RES/58/217, 23 décembre 2003. Voy. aussi : Résolution 59/228 de l'Assemblée générale des Nations Unies, *Activités entreprises au cours de l'Année internationale de l'eau douce (2003), préparatifs de la Décennie internationale d'action sur le thème "L'eau, source de vie" (2005-2015) et autres initiatives de mise en valeur durable des ressources en eau*, A/RES/59/228, 22 décembre 2004 ; Résolution 64/198 de l'Assemblée générale des Nations Unies, *Examen approfondi à mi-parcours de la mise en œuvre de la Décennie internationale d'action sur le thème « L'eau, source de vie » (2005-2015)*, A/RES/64/198, 21 décembre 2009.

¹⁰⁴³ *Rapport de la Conférence des Nations Unies sur l'environnement et le développement*, Rio de Janeiro, 3-14 juin 1992, Nations Unies, New York, 1993, Doc. A/CONF.151/26, vol. I, résolution I, Annexe II.

¹⁰⁴⁴ Résolution S-19/2 de l'Assemblée générale des Nations Unies, *Programme relatif à la poursuite de la mise en œuvre d'Action 21*, A/RES/S-19/2, 19 septembre 1997, Annexe.

¹⁰⁴⁵ Résolution 55/2 de l'Assemblée générale des Nations Unies, *Déclaration du Millénaire*, A/RES/55/2, 13 septembre 2000.

Johannesburg¹⁰⁴⁶. L'AGNU a aussi proclamé l'actuelle « Décennie internationale d'action "L'eau et le développement durable" (2018-2028)¹⁰⁴⁷ ». Cette dernière met l'accent sur le développement durable, à savoir, l'accès de tous à des services d'alimentation en eau et d'assainissement gérés de façon durable, ainsi que la gestion intégrée des ressources en eau à des fins sociales, économiques et environnementales¹⁰⁴⁸. Elle vise également à renforcer la coopération à tous les niveaux, afin de contribuer à la réalisation des objectifs du Programme de développement durable à l'horizon 2030¹⁰⁴⁹.

Parmi les événements internationaux à venir, il convient de mentionner notamment le Sommet ONU-Eau sur les eaux souterraines qui se tiendra du 7 au 8 décembre 2022 à Paris¹⁰⁵⁰. Il est l'événement culminant de la campagne 2022 « Les eaux souterraines : rendre l'invisible visible », mise en œuvre par le groupe de travail de l'ONU-Eau, coordonné par l'UNESCO et le Centre international d'évaluation des ressources en eaux souterraines (IGRAC). Les principaux points retenus par le Sommet seront transmis à la Conférence des Nations Unies sur l'eau 2023 qui se tiendra à New York, du 22 au 24 mars 2023¹⁰⁵¹.

Si l'eau est essentielle au développement durable, elle est aussi une condition préalable à la vie. C'est ainsi que le 28 juillet 2010, l'AGNU reconnaît le droit à l'eau potable et à l'assainissement comme un droit de l'homme « essentiel à la pleine jouissance de la vie et à l'exercice de tous les droits de l'homme¹⁰⁵² ». Elle demande également « aux États et aux organisations internationales d'apporter des ressources financières, de renforcer les capacités et de procéder à des transferts de technologies, grâce à l'aide et à la coopération internationales, en particulier en faveur des pays en développement, afin d'intensifier les efforts faits pour fournir une eau potable et des services d'assainissement qui soient accessibles et abordables pour tous¹⁰⁵³ ». Le Moyen-Orient et l'Afrique du Nord sont à cet égard, les principaux espaces privilégiés par les programmes d'alimentation en eau potable¹⁰⁵⁴.

Le droit de l'homme à l'eau est reconnu de manière plus ou moins explicite par les différents textes internationaux¹⁰⁵⁵ rappelés par l'AGNU dans sa résolution de 2010, à savoir :

¹⁰⁴⁶ *Rapport du Sommet mondial pour le développement durable, Johannesburg, Afrique du Sud, 26 août-4 septembre 2002*, Nations Unies, New York, 2002, Doc. A/CONF.199/20, chap. I, résolution 2, Annexe.

¹⁰⁴⁷ Résolution 71/222 de l'Assemblée générale des Nations Unies, *Décennie internationale d'action sur le thème « L'eau et le développement durable » (2018-2028)*, A/RES/71/222, 21 décembre 2016.

¹⁰⁴⁸ ONU, « Décennie internationale d'action « L'eau et le développement durable » (2018-2028) », disponible en ligne sur : <https://www.un.org/fr/events/waterdecade/index.shtml> (dernière consultation le 24 juillet 2022).

¹⁰⁴⁹ Résolution 70/1 de l'Assemblée générale des Nations Unies, *Transformer notre monde : le Programme de développement durable à l'horizon 2030*, A/RES/70/1, 25 septembre 2015 ; ONU, « Objectifs de développement durable », disponible en ligne sur : <https://www.un.org/sustainabledevelopment/fr/objectifs-de-developpement-durable/> (dernière consultation le 24 juillet 2022).

¹⁰⁵⁰ Sommet ONU-Eau sur les eaux souterraines 2022, Paris, 7-8 décembre 2022, voy. en ligne sur : <https://events.unesco.org/event?id=3410801825> (dernière consultation le 24 juillet 2022).

¹⁰⁵¹ Conférence des Nations Unies sur l'examen approfondi à mi-parcours de la mise en œuvre des objectifs de la Décennie internationale d'action « L'eau pour le développement durable » (2018-2028), New York, 22-24 mars 2023, appelée par la suite « Conférence des Nations unies sur l'eau 2023 ».

¹⁰⁵² Résolution 64/292 de l'Assemblée générale des Nations Unies, *Le droit de l'homme à l'eau et à l'assainissement*, A/RES/64/292, 28 juillet 2010.

¹⁰⁵³ *Ibid.*

¹⁰⁵⁴ P. LE PAUTREMAT, *op. cit.*, p. 41.

¹⁰⁵⁵ Pour plus de détails sur la reconnaissance et la protection du droit à l'eau : Cf. L. CAFLISCH, « Le droit à l'eau – Un droit de l'homme internationalement protégé ? » in Colloque d'Orléans, *op. cit.*, pp. 385-394.

- la Déclaration universelle des droits de l'homme¹⁰⁵⁶ ;
- le Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels¹⁰⁵⁷ ;
- le Pacte international relatif aux droits civils et politiques¹⁰⁵⁸ ;
- la Convention internationale sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale¹⁰⁵⁹ ;
- la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes¹⁰⁶⁰ ;
- la Convention relative aux droits de l'enfant¹⁰⁶¹ ;
- la Convention relative aux droits des personnes handicapées¹⁰⁶² ;
- la Convention de Genève relative à la protection des personnes civiles en temps de guerre du 12 août 1949¹⁰⁶³.

Le droit à l'eau en tant que droit de l'homme avait également été développé par le Comité des droits économiques, sociaux et culturels qui en 2002, a émis l'Observation générale n° 15 détaillant la portée et le contenu normatif de ce droit¹⁰⁶⁴. Il faut souligner aussi le rôle crucial du Conseil des droits de l'homme à ce sujet. En effet, celui-ci a adopté de nombreuses résolutions sur la question des droits de l'homme à l'eau potable et à l'assainissement venant confirmer la résolution de l'Assemblée générale de 2010¹⁰⁶⁵. De plus, il a établi le mandat du Rapporteur spécial sur les droits de l'homme à l'eau potable et à l'assainissement en 2008¹⁰⁶⁶ pour le proroger en 2011¹⁰⁶⁷. Le Rapporteur spécial « effectue des recherches thématiques, entreprend des missions dans les pays, recueille les bonnes pratiques et travaille avec les praticiens du développement sur la mise en œuvre des droits à l'eau et à l'assainissement¹⁰⁶⁸ ».

¹⁰⁵⁶ Résolution 217 A (III) de l'Assemblée générale des Nations Unies, *Déclaration universelle des droits de l'homme*, 10 décembre 1948, art. 25.

¹⁰⁵⁷ Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels, New York, 16 décembre 1966, Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 993, p. 3, art. 11 et 12.

¹⁰⁵⁸ Pacte international relatif aux droits civils et politiques, New York, 16 décembre 1966, Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 999, p. 171, art. 6.

¹⁰⁵⁹ Convention internationale sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale, New York, 7 mars 1966, Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 660, n° 9464, p. 195.

¹⁰⁶⁰ Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes, New York, 18 décembre 1979, Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 1249, n° 20378, p. 13, art. 14.

¹⁰⁶¹ Convention relative aux droits de l'enfant, New York, 20 novembre 1989, Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 1577, n° 27531, p. 3, art. 24.

¹⁰⁶² Convention relative aux droits des personnes handicapées, New York, 13 novembre 2006, Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 2515, n° 44910, p. 3.

¹⁰⁶³ Convention de Genève relative à la protection des personnes civiles en temps de guerre, Genève, 12 août 1949, Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 75, n° 973, p. 288.

¹⁰⁶⁴ Comité des droits économiques, sociaux et culturels, Observation générale n° 15, *Le droit à l'eau* (art. 11 et 12 du Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels), 2002, Doc. E/C.12/2002/11, 20 janvier 2003.

¹⁰⁶⁵ OHCHR, « About the mandate : Special Rapporteur on the human rights to safe drinking water and sanitation », disponible en ligne sur : <https://www.ohchr.org/fr/special-procedures/sr-water-and-sanitation/about-mandate-special-rapporteur-human-rights-safe-drinking-water-and-sanitation> (dernière consultation le 24 juillet 2022).

¹⁰⁶⁶ Mme Catarina de Albuquerque a été la première Rapporteuse spéciale de l'ONU sur le droit à l'eau et à l'assainissement de 2008 à 2014. M. Pedro Arrojo-Agudo est le titulaire du mandat actuel.

¹⁰⁶⁷ OHCHR, « About the mandate : Special Rapporteur on the human rights to safe drinking water and sanitation », *op. cit.*

¹⁰⁶⁸ *Ibid.*

Ainsi, le « droit à l'eau » est un droit internationalement reconnu mais toujours en quête d'affirmation. Si les règles internationales en matière d'eau douce sont fort nombreuses, elles considèrent l'eau avant tout comme un patrimoine des États de sorte que, le droit international de l'eau reste encore insuffisant car trop inscrit dans une logique interétatique¹⁰⁶⁹. Cette insuffisance caractérise précisément la Convention de New York de 1997 qui « respecte la logique première du droit international en se contentant de réguler des rapports interétatiques, ses rédacteurs ayant visiblement oublié que l'eau doit être considérée comme une ressource à part, vitale pour l'ensemble des populations qui doivent pouvoir prétendre à un droit à l'eau¹⁰⁷⁰ ». Bien que la Convention de New York soit une avancée certaine dans la prise en compte de la problématique de l'eau de la part des Nations Unies, il n'existe pas à ce jour de traité international qui garantirait aux populations un droit à l'eau, pourtant véritable droit complémentaire du droit de l'eau. Dès lors, « les sujets de droit international ont ainsi aujourd'hui la responsabilité d'engager des négociations et d'adopter une telle convention. Ce texte pourrait être élaboré dans le cadre du système onusien afin que le droit à l'eau obtienne un statut international juridiquement contraignant envers les États membres de l'ONU. Il démontrerait l'engagement des États sur une préoccupation désormais récurrente de l'Organisation des Nations Unies¹⁰⁷¹ ».

En dépit de ces lacunes, il n'en demeure pas moins que les multiples initiatives de l'ONU, dans le cadre de ses institutions spécialisées, ont permis de concrétiser et de valoriser la coopération interétatique dans le domaine de l'eau. En effet, les différents programmes établis par l'Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture (*The United Nations Educational, Scientific and Cultural Organization*, UNESCO), la FAO, l'OMS ou encore le Fonds des Nations Unies pour l'enfance (*United Nations Children's Fund*, UNICEF) contribuent à sensibiliser les États, y compris ceux du Moyen-Orient, à la question de l'eau et à les inciter à agir.

B. – La contribution des institutions spécialisées : vers une concrétisation et une valorisation de la coopération dans le domaine de l'eau

1. - L'Organisation des Nations Unies pour l'Éducation, la Science et la Culture (UNESCO)

L'eau est une priorité pour l'UNESCO. En 1975, a été mis en place le Programme hydrologique international (*Intergovernmental Hydrological Programme*, IHP)¹⁰⁷². Il s'agit du Programme international de coopération scientifique de l'UNESCO consacré à la recherche et à la gestion de l'eau, ainsi qu'à l'éducation relative à l'eau et au développement des capacités institutionnelles et humaines. Pour répondre aux défis actuels liés à l'eau aux niveaux national, régional et mondial, l'IHP facilite une approche interdisciplinaire et intégrée de la gestion des bassins et des aquifères. La huitième phase de l'IHP (2014-2021) avait pour thématique « La sécurité de l'eau : réponses aux défis locaux, régionaux et mondiaux ». Elle s'est concentrée sur six domaines de connaissances :

¹⁰⁶⁹ M. BARDIN, *op. cit.*, p. 67.

¹⁰⁷⁰ *Ibid.*

¹⁰⁷¹ *Ibid.*, p. 77.

¹⁰⁷² UNESCO-IHP, site internet disponible en ligne sur : <https://en.unesco.org/themes/water-security/hydrology> (dernière consultation le 2 septembre 2022).

- les catastrophes liées à l'eau et le changement hydrologique ;
- les eaux souterraines dans un environnement en évolution ;
- la rareté et la qualité de l'eau ;
- l'eau et les établissements humains du futur ;
- l'écohydrologie, pour une harmonie au service d'un monde durable ;
- l'éducation relative à l'eau¹⁰⁷³.

En effet, compte tenu de la croissance démographique, de la diminution de la quantité et de la dégradation de la qualité de l'eau, de l'impact croissant du changement climatique, la sécurité de l'eau est un problème de plus en plus préoccupant, en particulier au Moyen-Orient. La neuvième phase de l'IHP (2022-2029) a pour thème "*Science for a Water Secure World in a Changing Environment*" et met l'accent sur cinq domaines prioritaires interdépendants :

- la recherche scientifique et l'innovation ;
- l'éducation à l'eau ;
- combler le fossé entre les données et les connaissances ;
- la gestion inclusive de l'eau dans des conditions de changement global ;
- la gouvernance de l'eau basée sur la science pour l'atténuation, l'adaptation et la résilience¹⁰⁷⁴.

Des thématiques tout à fait d'actualité dans la région du Moyen-Orient.

Par ailleurs, l'UNESCO a créé le Programme mondial pour l'évaluation des ressources en eau (UNESCO-WWAP) en 2000, à la demande de la Commission des Nations Unies sur le développement durable¹⁰⁷⁵. Ce programme vise à « répondre aux demandes croissantes des États Membres des Nations Unies et de la communauté internationale pour une plus grande diversité d'informations pertinentes, opportunes et fiables dans divers domaines de la mise en valeur et de la gestion des ressources en eau, en particulier par la production du Rapport mondial des Nations Unies sur la mise en valeur des ressources en eau (WWDR)¹⁰⁷⁶ ». Ainsi, grâce au Rapport, le WWAP vise à doter les gestionnaires et les décideurs de connaissances, d'outils et de compétences nécessaires à la mise en œuvre de politiques durables dans le secteur de l'eau¹⁰⁷⁷. Le dernier Rapport mondial des Nations Unies sur la mise en valeur des ressources en eau 2022 porte sur les eaux souterraines¹⁰⁷⁸. Il souligne que ces eaux représentent 99 % de l'eau douce liquide sur Terre mais qu'elles sont mal connues et de fait, sous-évaluées et mal gérées. Il soutient qu'utiliser plus intelligemment le potentiel des eaux souterraines et les protéger de la pollution et de la surexploitation est essentiel pour répondre aux besoins fondamentaux d'une population mondiale en constante augmentation et faire face aux crises climatique et énergétique mondiales. Le Chapitre 8 de ce Rapport est consacré aux « Perspectives régionales sur les eaux souterraines », notamment en Afrique et dans la région arabe.

¹⁰⁷³ UNESCO-IHP, *International Hydrological Programme (IHP) eighth phase: Water security: responses to local, regional and global challenges, strategic plan, IHP-VIII (2014-2021)*, 2012, 56 p.

¹⁰⁷⁴ UNESCO-IHP, *IHP-IX : Strategic Plan of the Intergovernmental Hydrological Programme : Science for a Water Secure World in a Changing Environment, ninth phase 2022-2029*, 25 avril 2022, 51 p.

¹⁰⁷⁵ UNESCO-WWAP/WWDR, disponible en ligne sur : <https://fr.unesco.org/water-security/wwap/wwdr> (dernière consultation le 2 septembre 2022).

¹⁰⁷⁶ *Ibid.*

¹⁰⁷⁷ *Ibid.*

¹⁰⁷⁸ UNESCO-WWAP, *Rapport mondial des Nations Unies sur la mise en valeur des ressources en eau 2022 : eaux souterraines : rendre visible l'invisible*, 2022, 249 p.

Enfin, l'UNESCO a développé le Programme *From Potential Conflict to Cooperation Potential* (PCCP)¹⁰⁷⁹. Établi depuis 2001, le PCCP est un programme associé du WWAP et de l'IHP. Le PCCP facilite les dialogues interdisciplinaires et à plusieurs niveaux afin de favoriser la paix, la coopération et le développement liés à la gestion des ressources en eau transfrontalières. Il joue un rôle actif dans la prévention et la résolution des conflits liés à l'eau dans le monde. C'est notamment dans le cadre de ce programme qu'une étude relative à l'avenir de la coopération dans le bassin du Jourdain avait été élaborée conjointement par Israël et la Jordanie en 2003¹⁰⁸⁰.

En 2019, l'UNESCO et la France ont officialisé la création du Centre international de recherche interdisciplinaire sur les dynamiques des systèmes d'eau (UNESCO ICIREWARD) à Montpellier, qui compte parmi les plus grands Centres de recherche et de formation sur l'eau au niveau international¹⁰⁸¹. Ce nouvel institut a notamment pour ambition de renforcer les capacités des pays se trouvant dans des régions vulnérables et de promouvoir une collaboration Nord-Sud, Sud-Sud et triangulaire qui soit solide et fructueuse pour la sécurité de l'eau dans les pays méditerranéens, au Moyen-Orient et en Afrique.

2. - L'Organisation des Nations Unies pour l'agriculture et l'alimentation (FAO)

La FAO est une institution spécialisée des Nations Unies créée en 1945 qui fournit des efforts internationaux remarquables pour éradiquer la faim, l'insécurité alimentaire et la malnutrition ; éliminer la pauvreté et favoriser le progrès économique et social ; et utiliser et gérer de manière durable les ressources naturelles, y compris l'eau¹⁰⁸². La FAO apporte une expertise technique par le biais d'AQUASTAT¹⁰⁸³ qui permet d'évaluer les ressources en eau disponibles dans le monde. Elle propose des solutions techniques aux États membres de l'ONU sur des modalités d'utilisation de l'eau plus efficaces et plus économes, notamment en matière d'irrigation, telles que les systèmes par goutte-à-goutte¹⁰⁸⁴.

La FAO concentre particulièrement son action dans la région du Moyen-Orient et de l'Afrique du Nord (MENA).

Le Bureau régional de la FAO pour le Proche-Orient et l'Afrique du Nord, établi en 1947 au Caire, a pour missions l'identification, la planification, la mise en œuvre et le suivi des programmes de la FAO dans la région¹⁰⁸⁵. Le Bureau contribue à promouvoir la coopération entre les pays en facilitant leur dialogue sur des questions d'intérêt commun telles que l'eau et en

¹⁰⁷⁹ UNESCO-IHP, Programme PCCP, disponible en ligne sur : <https://groundwaterportal.net/project/pccp> (dernière consultation le 2 septembre 2022).

¹⁰⁸⁰ M. J. HADDADIN, U. SHAMIR, *Jordan Case Study*, Paris, UNESCO-IHP, 2003, 21 p.

¹⁰⁸¹ UNESCO ICIREWARD, site internet disponible en ligne sur : <https://fr.unesco-montpellier.org/> (dernière consultation le 2 septembre 2022).

¹⁰⁸² FAO, site internet disponible en ligne sur : <https://www.fao.org/home/en> (dernière consultation le 2 septembre 2022).

¹⁰⁸³ AQUASTAT est le système mondial d'information de la FAO sur les ressources en eau et la gestion de l'eau agricole. Il collecte, analyse et offre un accès gratuit à plus de 180 variables et indicateurs par pays depuis 1960. Il joue un rôle clé dans le suivi de l'ODD n°6 qui vise à « assurer la disponibilité et la gestion durable de l'eau et de l'assainissement pour tous », et en particulier les indicateurs de la cible 6.4 sur le stress hydrique et l'efficacité de l'utilisation de l'eau. Site internet disponible en ligne sur : <https://www.fao.org/aquastat/en/> (dernière consultation le 2 septembre 2022).

¹⁰⁸⁴ N. HAUPAIS, *op. cit.*, p. 59.

¹⁰⁸⁵ Bureau régional de la FAO pour le Proche-Orient et l'Afrique du Nord, site internet disponible en ligne sur : <https://www.fao.org/neareast/regional-office/fr/> (dernière consultation le 2 septembre 2022).

coordonnant toute une série d'événements dans la région¹⁰⁸⁶. Le 31 août dernier, la FAO, le Ministère de l'agriculture et l'Autorité palestinienne de l'eau ont organisé un atelier sur le projet de l'eau en Palestine intitulé « Mise en œuvre de l'Agenda 2030 pour l'efficacité, la productivité et la durabilité de l'eau dans les pays du Proche-Orient et de l'Afrique du Nord¹⁰⁸⁷ ». La Commission de l'agriculture et de l'utilisation des terres et des eaux, commission régionale pour la région MENA, vient compléter le travail du Bureau en offrant aux États membres la possibilité d'échanger des informations et des expériences sur l'utilisation de l'eau¹⁰⁸⁸.

La FAO organise également des conférences régionales. La 36^{ème} et dernière session de la Conférence régionale de la FAO pour le Proche-Orient et l'Afrique du Nord s'est tenue du 7 au 8 février 2022, à Bagdad¹⁰⁸⁹.

La FAO publie de nombreux rapports pour alerter sur l'état et la gestion de l'eau dans la région MENA. Elle a ainsi publié en 2020 un Rapport intitulé *Priorities for food and agriculture in the Near-East and North Africa region 2020-2030*¹⁰⁹⁰ et dernièrement en 2022, le Rapport *The State of Land and Water Resources for Food and Agriculture in the Near East and North Africa region*¹⁰⁹¹. Ce rapport fournit les dernières statistiques sur les ressources en eau de la région MENA, souligne les défis importants auxquels elle est confrontée et apporte des solutions pour une gestion durable de l'eau conformément à l'Agenda 2030. Ce rapport doit véritablement servir de guide pour encourager les États du Moyen-Orient à coopérer en vue d'une meilleure gestion de leurs ressources en eau partagées, en particulier pour l'agriculture.

3. - Le partenariat entre l'Organisation mondiale de la santé (OMS) et le Fonds des Nations Unies pour l'enfance (UNICEF)

L'OMS collabore avec d'autres institutions du système des Nations Unies telles que le PNUD, le PNUE, la Banque mondiale ou encore l'UNICEF. À ce propos, il convient de saluer la coopération entre l'OMS et l'UNICEF à travers l'établissement d'un Programme conjoint qui aide les pays à renforcer leurs capacités de suivi de l'approvisionnement en eau, de l'assainissement et de l'hygiène.

Le Rapport du Programme intitulé *Progress on household drinking water, sanitation and hygiene 2000 – 2020* souligne les progrès accomplis en la matière¹⁰⁹². Il indique toutefois que des

¹⁰⁸⁶ Sur les derniers événements récents organisés par la FAO et les dernières nouvelles dans la région du Proche-Orient et de l'Afrique du Nord, voy. en ligne : <https://www.fao.org/neareast/events/fr/> et <https://www.fao.org/neareast/news/fr/> (dernière consultation le 2 septembre 2022).

¹⁰⁸⁷ FAO, Bureau régional pour le Proche-Orient et l'Afrique du Nord, « La FAO, le Ministère de l'agriculture et l'Autorité de l'eau organisent un atelier final sur le projet d'eau en Palestine », Jérusalem, 31 août 2022, disponible en ligne sur : <https://www.fao.org/neareast/news/view/fr/c/1603467/> (dernière consultation le 2 septembre 2022).

¹⁰⁸⁸ FAO, Commission de l'agriculture et de l'utilisation des terres et des eaux, site internet disponible en ligne sur : <https://www.fao.org/neareast/commissions/fr/> (dernière consultation le 2 septembre 2022).

¹⁰⁸⁹ FAO, Conférence régionale pour le Proche-Orient et l'Afrique du Nord, site internet disponible en ligne sur : <https://www.fao.org/neareast/regional-conference/fr/> (dernière consultation le 2 septembre 2022).

¹⁰⁹⁰ FAO, *Priorities for food and agriculture in the Near-East and North Africa region 2020-2030*, Le Caire, février 2020, 54 p.

¹⁰⁹¹ FAO, *The State of Land and Water Resources for Food and Agriculture in the Near East and North Africa region*, Le Caire, 2022, 228 p.

¹⁰⁹² UNICEF, Communiqué de presse, « Des milliards de personnes n'auront pas accès à l'eau salubre, à l'assainissement et à l'hygiène en 2030 si les progrès n'avancent pas quatre fois plus vite, avertissent l'OMS et l'UNICEF », Genève/New York, 1 juillet 2021, disponible en ligne sur :

milliards de personnes à travers le monde, en particulier en Afrique subsaharienne, n'auront pas accès aux services d'approvisionnement en eau, d'assainissement et d'hygiène si le taux de progression actuel n'est pas multiplié par quatre d'ici à 2030¹⁰⁹³.

4. - La Banque mondiale

La Banque mondiale est le plus grand bailleur de fonds pour le secteur de l'eau dans les pays en voie de développement. Ses différents programmes ainsi que sa division « Eau » reflètent sa politique de gestion de l'eau à long terme. Elle agit dans diverses thématiques telles que l'approvisionnement en eau et l'assainissement, la gestion des ressources en eau ou encore l'agriculture¹⁰⁹⁴. Elle œuvre en étroite collaboration avec ses partenaires pour concrétiser sa vision : garantir la sécurité hydrique pour tous¹⁰⁹⁵.

Elle s'est ainsi récemment engagée avec l'Union africaine à renforcer la sécurité de l'eau sur le continent¹⁰⁹⁶. Avec l'ONU, elle a constitué le Groupe de haut niveau sur l'eau afin de promouvoir une mise en valeur et une gestion concertées et inclusives des ressources en eau ainsi qu'une amélioration des services liés à l'eau et à l'assainissement, conformément à l'ODD n°6¹⁰⁹⁷.

Par ailleurs, la Banque mondiale a lancé en 2017 le Partenariat mondial pour la sécurité de l'eau et l'assainissement (*Global water security and sanitation partnership*, GWSP), destiné à aider les pays à atteindre l'ODD n°6¹⁰⁹⁸. Le Rapport de 2021 du GWSP¹⁰⁹⁹ souligne que le secteur de l'eau est confronté à une triple crise mondiale liée au changement climatique, à la COVID-19 et à l'absence de progrès quant à la réalisation des ODD d'ici 2030. Il encourage à cette fin, à poursuivre les efforts et à renforcer la coopération entre les États et la communauté internationale.

[https://www.unicef.org/fr/communiqu%C3%A9s-de-presse/des-milliards-de-personnes-nauront-pas-acces-a-leau-salubre-a-lassainissement-et-a-hygiene#:~:text=Le%20Programme%20commun%20OMS%2FUNICEF,l'hygi%C3%A8ne%20\(EAH\)](https://www.unicef.org/fr/communiqu%C3%A9s-de-presse/des-milliards-de-personnes-nauront-pas-acces-a-leau-salubre-a-lassainissement-et-a-hygiene#:~:text=Le%20Programme%20commun%20OMS%2FUNICEF,l'hygi%C3%A8ne%20(EAH)) (dernière consultation le 2 septembre 2022).

¹⁰⁹³ Selon le rapport, seuls 81 % de la population mondiale auront accès à de l'eau potable à domicile, tandis qu'1,6 milliard de personnes en seront toujours privées ; seuls 67 % bénéficieront de services d'assainissement sûrs, laissant de côté 2,8 milliards de personnes ; seuls 78 % auront accès à des installations de base de lavage des mains, quand 1,9 milliard de personnes en seront toujours dépourvues.

¹⁰⁹⁴ Sur les thématiques abordées par la Banque mondiale, voy. en ligne : <https://www.worldbank.org/en/topic> (dernière consultation le 2 septembre 2022).

¹⁰⁹⁵ Sur la vision de Banque mondiale, voy. en ligne : <https://www.banquemonde.org/fr/topic/water/overview> (dernière consultation le 2 septembre 2022).

¹⁰⁹⁶ D. MALPASS, M. SALL, « Repenser la gestion de l'eau pour en garantir l'accès à tous », *op. cit.*

¹⁰⁹⁷ ONU, « L'ONU et la Banque mondiale vont créer un groupe de haut niveau sur l'eau », 21 janvier 2016, disponible en ligne sur : <https://news.un.org/fr/story/2016/01/327772-lonu-et-la-banque-mondiale-vont-creer-un-groupe-de-haut-niveau-sur-leau> (dernière consultation le 2 septembre 2022).

¹⁰⁹⁸ World Bank, « Global water security and sanitation partnership », overview, disponible en ligne sur : <https://www.worldbank.org/en/programs/global-water-security-sanitation-partnership/overview> (dernière consultation le 2 septembre 2022).

¹⁰⁹⁹ World Bank, GWSP, *Global water security and sanitation partnership Annual Report 2021*, Washington D.C., World Bank Group, 15 novembre 2021, 141 p.

Le Groupe des ressources en eau 2030 (*2030 Water Resources Group*, 2030 WRG) est un fonds fiduciaire multidonateurs hébergé par le Groupe de la Banque mondiale¹¹⁰⁰. Il aide les pays à atteindre la sécurité hydrique d'ici 2030 en facilitant la prise de décision et l'action collectives sur l'eau entre les secteurs public et privé et la société civile ainsi qu'en développant des solutions favorisant un développement socio-économique fort dans tous les secteurs liés à l'eau.

La Banque mondiale aide les pays du Moyen-Orient et d'Afrique du Nord à assurer une gestion durable et intégrée des ressources en eau et à renforcer la résilience climatique¹¹⁰¹. Avec ses partenaires, elle soutient la coopération sur les eaux transfrontalières par le biais de fonds. Il est possible de mentionner par exemple la *Cooperation in International Waters in Africa* (CIWA), fonds administré par la Banque mondiale en collaboration avec le Danemark, la Commission européenne, les Pays-Bas, la Norvège, la Suède et le Royaume-Uni et destiné à financer des travaux dans les fleuves africains, dont prioritairement le Nil¹¹⁰². En juin 2022, la Banque mondiale a approuvé un prêt de 500 millions de dollars pour renforcer la sécurité alimentaire et nutritionnelle de l'Égypte¹¹⁰³. À Gaza, elle agit de concert avec l'Autorité palestinienne de l'eau en vue de construire des stations de dessalement pour compenser l'épuisement des puits¹¹⁰⁴.

La Banque mondiale a, elle aussi, rédigé de nombreux rapports sur les risques associés à la mauvaise gestion de l'eau dans la région MENA. En 2017, elle a ainsi publié le Rapport intitulé *Au-delà des pénuries : la sécurité de l'eau au Moyen-Orient et en Afrique du Nord*¹¹⁰⁵. Celui-ci souligne qu'il existe de nombreuses solutions, notamment économiques, au problème de gestion de l'eau dans la région. Le Rapport conjoint de la FAO et de la Banque mondiale de 2018, *Gestion de l'eau dans les systèmes fragiles : renforcer la résilience aux chocs et aux crises prolongées au Moyen-Orient et en Afrique du Nord*, tire les mêmes conclusions¹¹⁰⁶.

Aux côtés des institutions internationales, les commissions régionales apportent un soutien certain dans le domaine de l'eau.

5. - La Commission économique et sociale de l'Asie de l'Ouest (ESCWA)

La Commission économique et sociale de l'Asie de l'Ouest (*Economic and Social Commission for Western Asia*, ESCWA) est une commission régionale de l'ONU créée en 1973

¹¹⁰⁰ World Bank, 2030 Water Resources Group, site internet disponible en ligne sur : <https://2030wrg.org/> (dernière consultation le 2 septembre 2022).

¹¹⁰¹ World Bank, « Water Resources Management », disponible en ligne sur : <https://www.worldbank.org/en/topic/waterresourcesmanagement> (dernière consultation le 2 septembre 2022).

¹¹⁰² World Bank, « Cooperation in International Waters in Africa », disponible en ligne sur : <https://www.worldbank.org/en/programs/cooperation-in-international-waters-in-africa> (dernière consultation le 2 septembre 2022).

¹¹⁰³ Banque mondiale, Communiqué de presse, « Un projet d'un montant de 500 millions de dollars contribuera à renforcer la sécurité alimentaire et nutritionnelle de l'Égypte », 29 juin 2022, disponible en ligne sur : <https://www.banquemondiale.org/fr/news/press-release/2022/06/28/us-500-million-project-will-help-to-strengthen-egypt-food-and-nutrition-security> (dernière consultation le 2 septembre 2022).

¹¹⁰⁴ Banque mondiale, « Ressources en eau : une situation alarmante à Gaza », 22 novembre 2016, *op. cit.*

¹¹⁰⁵ Banque mondiale, *Au-delà des pénuries : la sécurité de l'eau au Moyen-Orient et en Afrique du Nord. Rapport sur le développement de la région MENA*, Washington, D.C., Banque mondiale, 2017, 50 p.

¹¹⁰⁶ Banque mondiale et FAO, *Gestion de l'eau dans les systèmes fragiles : renforcer la résilience aux chocs et aux crises prolongées au Moyen-Orient et en Afrique du Nord*, Initiative régionale sur la pénurie d'eau pour le Proche-Orient et l'Afrique du Nord, Le Caire, 2018, 74 p.

pour renforcer et promouvoir la coopération en matière de développement économique et social entre les pays membres¹¹⁰⁷.

Dans le cadre de sa mission, l'ESCWA a publié de nombreuses études sur la coopération relative à l'eau dans les États arabes, la mise en œuvre de la GIRE ou encore la disponibilité et l'utilisation des ressources en eau dans la région arabe¹¹⁰⁸. L'ESCWA vient de publier, en septembre 2022, son neuvième rapport sur le développement de l'eau consacré aux eaux souterraines dans la région arabe¹¹⁰⁹. Celui-ci donne un aperçu des ressources en eaux souterraines dans la région et soulève les nombreux défis auxquels leur gestion durable est confrontée. Selon le rapport, l'importance des eaux souterraines pour la sécurité de l'eau exige une meilleure gouvernance grâce à une utilisation accrue des technologies et une coopération régionale renforcée. Les travaux de l'ESCWA doivent inciter les États du Moyen-Orient à coopérer sur la gestion de leurs ressources en eau communes.

6. - La Commission économique pour l'Afrique (CEA)

Créée en 1958, la CEA cherche à renforcer le développement économique et social de ses 54 États membres¹¹¹⁰, répartis en cinq sous-régions (Afrique du Nord, Afrique de l'Ouest, Afrique Centrale, Afrique de l'Est et Afrique Australe), et à promouvoir la coopération dans des domaines prioritaires tels que l'eau¹¹¹¹.

La Division de la technologie, des changements climatiques et de la gestion des ressources naturelles de la CEA joue un rôle important dans la gestion des ressources en eau¹¹¹². Celle-ci vise à soutenir des travaux de recherche en vue d'améliorer la capacité des décideurs dans le traitement des questions liées à la gestion des ressources en eau. Elle aide également les États membres à mettre en place des plans et mécanismes adéquats pour tenir compte de l'eau dans les politiques, stratégies et programmes nationaux. Enfin, elle entend encourager le dialogue et l'échange de données et de meilleures pratiques entre les parties prenantes aux niveaux régional, national et local au moyen de conférences, séminaires et forums sur la question de la bonne gestion des ressources en eau et les impacts de son exploitation.

La CEA a rédigé le Rapport *Transboundary River/Lake Basin Water Development in Africa: Prospects, Problems, and Achievements*, pour mettre en évidence les difficultés relatives à la gestion des bassins transfrontières d'Afrique, les efforts entrepris pour y répondre et ceux à poursuivre¹¹¹³.

¹¹⁰⁷ ESCWA, site internet disponible en ligne sur : <https://www.unescwa.org/about/mission> (dernière consultation le 2 septembre 2022).

¹¹⁰⁸ Pour plus de détails sur les publications de l'ESCWA relatives à l'eau dans la région arabe, voy. en ligne : https://www.unescwa.org/search?SDGs=All&focus=All&sort_by=created&keywords=water&type=All (dernière consultation le 2 septembre 2022).

¹¹⁰⁹ ESCWA, *ESCWA Water Development Report 9 : Groundwater in the Arab region*, ONU, Doc. E/ESCWA/CL1.CCS/2021/2, septembre 2022, 144 p.

¹¹¹⁰ Dont l'Égypte, l'Éthiopie, le Soudan et le Soudan du Sud.

¹¹¹¹ CEA, site internet disponible en ligne sur : <https://www.uneca.org/fr> (dernière consultation le 2 septembre 2022).

¹¹¹² CEA, « Technologie, changements climatiques et gestion des ressources naturelles », disponible en ligne sur : <https://www.uneca.org/fr/technologie-changements-climatiques-et-gestion-des-ressources-naturelles> (dernière consultation le 2 septembre 2022).

¹¹¹³ CEA, *Transboundary River/Lake Basin Water Development in Africa : Prospects, Problems, and Achievements*, Addis-Abeba, Ethiopia, December 2000, Doc. ECA/RCID/052/00, 70 p.

Outre les institutions spécialisées de l'ONU, des programmes spécifiques de l'ONU permettent d'agir en faveur de l'eau douce.

7. - Les programmes spécifiques de l'ONU en faveur de l'eau douce

Parmi les programmes spécifiques de l'ONU en faveur de l'eau douce, l'on compte en premier lieu, le Programme des Nations Unies pour l'environnement. L'eau douce est, en effet, une des priorités d'action du PNUE. À travers ses travaux, le Programme traite de questions telles que la diminution quantitative et la dégradation qualitative des ressources en eau, le manque d'accès à celles-ci ainsi que les catastrophes et conflits qui leur sont liés¹¹¹⁴. Agissant par le biais de son Centre de collaboration sur l'eau pour l'environnement¹¹¹⁵ (*UNEP Collaborating Centre on Water for the Environment*, PNUE-DHI), le PNUE aide les pays à intégrer les considérations d'ordre environnemental dans leurs efforts pour réaliser les ODD liés à l'eau¹¹¹⁶.

L'eau douce a également une grande importance pour le développement durable, en particulier pour la réduction de la pauvreté. C'est ainsi que le Programme des Nations Unies pour le développement soutient les États qui cherchent à accroître l'accès à l'eau salubre et à l'assainissement et concentre son action sur la gestion durable des ressources en eau¹¹¹⁷. Le PNUD travaille dans plus de 120 pays notamment d'Afrique et du Moyen-Orient, pour aider à trouver des alternatives aux pratiques non durables de gestion de l'eau et atteindre les objectifs de l'Agenda 2030¹¹¹⁸. Le PNUD a ainsi créé le Partenariat mondial pour l'eau (*Global Water Partnership*), le Programme pour l'eau et l'assainissement (*Water and Sanitation Program*, WSP)¹¹¹⁹ et le Conseil de Concertation pour l'Approvisionnement en Eau et l'Assainissement (*Water Supply and Sanitation Collaborative Council*, WSSCC) désormais le Fonds pour l'assainissement et l'hygiène¹¹²⁰.

Les initiatives internationales présentées ci-dessus, cherchant à encourager la coopération aux niveaux local, régional et mondial, sont bien entendu loin d'être exhaustives. Cependant, elles visent à montrer à quel point la problématique de l'eau douce, dans toutes ses dimensions sociale, sanitaire, environnementale ou encore économique, est au cœur des préoccupations de l'ONU et de ses différentes institutions internationales.

¹¹¹⁴ PNUE, « À propos de l'eau », disponible en ligne sur : <https://www.unep.org/fr/explore-topics/water/about-eau> (dernière consultation le 2 septembre 2022).

¹¹¹⁵ Le Centre de collaboration sur l'eau pour l'environnement du PNUE est un centre d'expertise dédié depuis 1996 à la promotion de la gestion durable et intégrée des ressources en eau du niveau local au niveau mondial.

¹¹¹⁶ UNEP-DHI, site internet disponible en ligne sur : <https://www.unepdhi.org/> (dernière consultation le 2 septembre 2022).

¹¹¹⁷ PNUE, « Comprendre la valeur de l'eau pour le développement durable », 26 mars 2021, disponible en ligne sur : <https://climatepromise.undp.org/node/246> (dernière consultation le 2 septembre 2022).

¹¹¹⁸ UNDP-Climate promise, site internet disponible en ligne sur : <https://climatepromise.undp.org/> (dernière consultation le 2 septembre 2022).

¹¹¹⁹ WSP, site internet disponible en ligne sur : <https://www.wsp.org/> (dernière consultation le 2 septembre 2022).

¹¹²⁰ ONU, « Le nouveau Fonds pour l'assainissement et l'hygiène permettra d'accroître les investissements, selon l'ONU », *ONU Info*, 17 novembre 2020, disponible en ligne sur : <https://news.un.org/fr/story/2020/11/1082522#:~:text=Le%20Fonds%20pour%20l'assainissement%20et%20l'hygi%C3%A8ne%20cherche%20%C3%A0,%C3%A0%20la%20port%C3%A9e%20de%20tous> (dernière consultation le 2 septembre 2022).

Ainsi, « le rôle de l'ONU est à la fois essentiel et modeste. Modeste, en ce qu'il n'apparaît pas possible que cette organisation supporte à elle seule la réalisation des objectifs qu'elle assigne. Mais essentiel en ce qu'il traduit un pouvoir d'impulsion, de fixation d'objectifs dont l'importance est sur ce point extrêmement grande¹¹²¹ ».

Outre la participation des organisations internationales, d'autres acteurs ont un rôle indispensable à jouer dans la problématique de l'eau. L'ONU a d'ailleurs admis que « cette ouverture à une multiplicité de parties prenantes et d'acteurs est loin d'être une menace pour les gouvernements. Elle est un moyen puissant de stimuler le processus intergouvernemental lui-même¹¹²² » et ce, y compris s'agissant de la région du Moyen-Orient.

II. – La contribution indispensable des organisations non gouvernementales et les autres acteurs à la problématique de l'eau au Moyen-Orient

Si l'implication des organisations non gouvernementales et de la société civile en général est indispensable pour promouvoir la coopération dans le secteur de l'eau au Moyen-Orient (A), la création d'acteurs hybrides ces dernières décennies permet de renforcer cette coopération dans ce domaine (B).

A. – L'implication fondamentale des organisations non gouvernementales dans le secteur de l'eau au Moyen-Orient

L'implication des ONG dans les questions relatives à l'eau est fondamentale, « multiforme » et très large¹¹²³. En effet, leur participation est prévue « à tous les niveaux, de l'élaboration des politiques et des décisions à leur application¹¹²⁴ ».

Le rôle des ONG dans l'évolution du droit international est désormais reconnu par un grand nombre de textes internationaux. C'est ainsi que la Convention de New York sur le droit relatif aux utilisations des cours d'eau internationaux souligne dans son préambule, « la contribution précieuse des organisations internationales, gouvernementales comme non gouvernementales, à la codification et au développement progressif du droit international dans ce domaine ».

Par ailleurs, la participation très tôt encouragée¹¹²⁵ des ONG aux conférences des Nations Unies, à l'activité des organismes internationaux ou encore aux différents programmes de l'ONU dans le domaine de l'eau, ainsi que leur possible consultation par les organes de l'ONU, sont autant d'exemples de leur contribution à la problématique de l'eau¹¹²⁶.

Il convient également de souligner l'influence des ONG sur l'opinion publique et les décideurs publics et privés¹¹²⁷. À titre d'exemple, le barrage Illisu en Turquie est assez

¹¹²¹ N. HAUPAIS, *op. cit.*, p. 41.

¹¹²² AGNU, *Rapport sur le renforcement du système des Nations Unies*, Nations Unies, New York, 11 juin 2004, Doc. A/58/817.

¹¹²³ N. HAUPAIS, *op. cit.*, p. 62.

¹¹²⁴ Agenda 21, Chapitre 27, art. 27, par. 6.

¹¹²⁵ Dans le Plan d'action de Mar del Plata en 1977, à l'issue de la Conférence des Nations Unies sur l'eau, il est indiqué dans la Recommandation 93 e) qu'un droit de présenter des rapports doit être reconnu aux ONG.

¹¹²⁶ R. KHAROUF-GAUDIG, *op. cit.*, p. 297.

¹¹²⁷ N. HAUPAIS, *op. cit.*, p. 63.

représentatif de la manière dont les ONG peuvent agir sur les décisions d'octroi ou de refus de financement de projet¹¹²⁸.

Si les ONG peuvent devenir un réel contrepoids à la puissance des États et des sociétés transnationales, leur action consiste également en l'ouverture du dialogue. Dans cette optique, les ONG permettent d'encourager la coopération dans le domaine de l'eau en tissant des liens étroits entre les différents acteurs, publics et privés et avec la communauté internationale¹¹²⁹.

Les actions menées par les ONG sont très diverses. Tandis que certaines développent une approche technique des questions liées à l'eau en rassemblant des experts (ingénieurs, hydrologues, etc.), d'autres vont axer leur intervention sur la fourniture directe de services aux populations et d'autres encore sur l'information et la sensibilisation des différents acteurs liés à l'eau.

Bien que fondamentale et diversifiée, l'action des ONG reste cependant limitée à l'heure actuelle dans les États riverains du Moyen-Orient, contrairement à celle menée dans les pays développés¹¹³⁰.

Dans cette région, les ONG interviennent davantage dans les domaines de l'éducation et du social que dans le domaine de l'environnement¹¹³¹. Certaines ONG font toutefois exception en accordant un intérêt particulier à la préservation de ce dernier. Il en va ainsi des ONG jordaniennes telles que *The Jordan Environment Society*, *The Royal Society for the conservation of Nature* ou encore *The Arab Women's Organisation*. Des ONG régionales sont également actives dans le domaine de l'eau à l'instar de *The Water Sciences and Technology Association* ou encore de *l'Inter-Islamic Network on Water Resources Development and Management*¹¹³². L'activité principale de ces ONG consiste en la sensibilisation de la population à la rareté de l'eau¹¹³³, laquelle doit être vivement encouragée dans cette région. Il importe même « de faire participer et d'associer pleinement toutes les parties intéressées, notamment les femmes, les enfants, les jeunes, les personnes âgées, les personnes handicapées, les peuples autochtones et les communautés locales¹¹³⁴ ».

Il s'agit également d'impliquer le domaine universitaire dans cette démarche de sensibilisation. Il convient de souligner la création récente, en 2021, par l'Université Germano-Jordanienne en partenariat avec Action contre la Faim, Bioforce, l'UNICEF et le cluster mondial EAH, du premier Master humanitaire en eau, assainissement et hygiène (EAH) dans la région du Moyen-Orient¹¹³⁵. D'autres organisations telles que Save the Children, le CICR, OXFAM, Aquassistance, CEWAS, MSF, l'OIM et Lorentz ont également apporté un soutien important par le biais de dons de matériel et de supports pédagogiques¹¹³⁶. Action contre la Faim et ses

¹¹²⁸ *Ibid*, p. 64.

¹¹²⁹ R. KHAROUF-GAUDIG, *op. cit.*, p. 298.

¹¹³⁰ *Ibid.*, p. 297.

¹¹³¹ *Ibid.*, p. 298.

¹¹³² ESCWA, *The role of non-governmental organisations in the water sector in the ESCWA member countries*, ONU, Doc. E/ESCWA/ENR/1997/10, 1998, p. 10.

¹¹³³ P. BARRET, A. GONZALEZ, *Société civile et résolution des conflits hydriques*, Paris, UNESCO-IHP, Paris, 2003, p. 5.

¹¹³⁴ Résolution 71/222 de l'Assemblée générale des Nations Unies, *Décennie internationale d'action sur le thème « L'eau et le développement durable » (2018-2028)*, A/RES/71/222, 21 décembre 2016.

¹¹³⁵ Action contre la faim, « Le premier Master humanitaire en eau, assainissement et hygiène au Moyen-Orient », 30 juillet 2020, disponible en ligne sur : <https://www.actioncontrelafaim.org/a-la-une/le-premier-master-humanitaire-en-eau-assainissement-et-hygiene-au-moyen-orient/> (dernière consultation le 24 juillet 2022).

¹¹³⁶ *Ibid.*

partenaires ont reconnu la nécessité de mettre en œuvre un tel Master en vue de renforcer les capacités locales pour faire face aux crises humanitaires et satisfaire les besoins du secteur EAH au Moyen-Orient et, dans une certaine mesure, au niveau mondial¹¹³⁷. Ainsi, rapprocher la formation du terrain pour créer un vivier de professionnels qualifiés dans le domaine EAH est une réponse durable aux enjeux cruciaux de cette région du monde.

Ainsi, l'action des ONG dans la problématique de l'eau, en particulier au Moyen-Orient, est fondamentale et doit être soutenue lorsque la bonne volonté des États, qui est une condition *sine qua non* de la coopération, semble faire défaut ou demeure fragile.

Aux côtés des ONG, de nouveaux acteurs hybrides font leur apparition et jouent, eux-aussi, un rôle considérable dans le secteur de l'eau par l'importance de leur action et le pouvoir de mobilisation qui est le leur.

B. – La création d'acteurs hybrides, vers une coopération renforcée dans le domaine de l'eau : le Global Water Partnership (GWP) et le Conseil Mondial de l'Eau (CME)

Le fait marquant de ces dernières décennies est l'émergence, depuis la Conférence de Dublin de 1992, de deux institutions *sui generis* : le *Global Water Partnership* (GWP) et le Conseil Mondial de l'Eau (CME)¹¹³⁸. Ces deux institutions ont contribué « à renforcer et élargir la communauté épistémique mondiale, composée de scientifiques, de chefs d'entreprises, d'élus, d'ingénieurs et d'ONG qui diffusent dans tous les pays les principes généraux de la "nouvelle culture" de l'eau fondée sur une gestion juste et économe de la ressource, le partage des savoir-faire et la résolution des conflits¹¹³⁹ ».

Le *Global Water Partnership*¹¹⁴⁰, créé en 1996, se présente comme un réseau de plus de 3000 organisations engagées "*towards a water secure world*"¹¹⁴¹. Selon le GWP, cette expression désigne « un monde où chaque communauté serait protégée des inondations, des sécheresses, des glissements de terrain, de l'érosion et des maladies liées à l'eau¹¹⁴² ». Essentiellement tourné vers des actions concrètes sur le terrain et l'échange de "*best practices*", le GWP organise chaque année à Stockholm la *World Water Week*, principal lieu de rencontre entre les scientifiques, les gestionnaires et les ONG¹¹⁴³. Le GWP aide en outre les pays à faire progresser leur gouvernance et leur gestion des ressources en eau pour un développement durable et équitable¹¹⁴⁴.

Le Conseil Mondial de l'Eau¹¹⁴⁵, créé en 1996 et dont le siège se situe à Marseille, est une plateforme multi-acteurs au niveau international¹¹⁴⁶. En effet, l'objectif du CME est « la

¹¹³⁷ *Ibid.*

¹¹³⁸ D. BLANCHON, *Géopolitique de l'eau : entre conflits et coopérations*, *op. cit.*, p. 81.

¹¹³⁹ *Ibid.*, p. 82.

¹¹⁴⁰ *Global Water Partnership* (GWP), site internet disponible en ligne sur : <https://www.gwp.org/> (dernière consultation le 2 septembre 2022).

¹¹⁴¹ UN-Water, *Global Water Partnership*, site internet disponible en ligne sur : <https://www.unwater.org/institution/global-water-partnership-gwp/> (dernière consultation le 2 septembre 2022).

¹¹⁴² D. BLANCHON, *Géopolitique de l'eau : entre conflits et coopérations*, *op. cit.*, p. 81.

¹¹⁴³ *Ibid.*

¹¹⁴⁴ UN WATER, *Global Water Partnership*, *op. cit.*

¹¹⁴⁵ Conseil Mondial de l'Eau (CME), site internet disponible en ligne sur : www.worldwatercouncil.org (dernière consultation le 2 septembre 2022).

¹¹⁴⁶ S. AUCONIE, *op. cit.*, p. 92.

sensibilisation au développement d'une mobilisation politique et à la mise en place de stratégies efficaces sur les problématiques de l'eau, à tous les niveaux, incluant les plus hautes sphères du processus décisionnel, ainsi qu'à encourager la conservation, la protection, le développement, la planification, la gestion et l'utilisation de l'eau dans tous ses aspects, dans un contexte de développement durable basé sur le bien-être de tous les êtres vivants sur la terre¹¹⁴⁷ ».

Le CME apporte sa contribution aux grands rendez-vous internationaux et organise, tous les trois ans, le Forum mondial de l'eau, le plus grand événement mondial sur l'eau¹¹⁴⁸ (Cf. Figure 3).

Après huit éditions¹¹⁴⁹, la dernière édition du FME a eu lieu à Dakar, du 21 au 26 mars 2022, avec pour thème « Sécurité de l'eau pour la Paix et le Développement ». C'est la première fois que le FME s'est tenu en Afrique sub-saharienne. Cette 9^{ème} édition revêt une importance particulière pour la gestion intégrée des ressources en eau à l'échelle des bassins, une première dans l'histoire des Forums¹¹⁵⁰. Le Forum s'est concentré sur l'Agenda 2030 et la réalisation des ODD, en particulier l'ODD n°6¹¹⁵¹. Il vise quatre priorités : la sécurité de l'eau et de l'assainissement, la coopération, l'eau pour le développement rural ainsi que les outils et les moyens incluant les questions du financement, de la gestion des connaissances et des innovations¹¹⁵².

Le CME catalyse ainsi l'action collective en offrant une plateforme unique où la communauté internationale de l'eau et les principaux décideurs peuvent collaborer et faire des progrès, à long terme, sur les défis de l'eau dans toutes les régions du monde.

Ainsi, la prise de conscience de la problématique de l'eau, en particulier au Moyen-Orient, doit être la plus large possible et s'inscrire dans une démarche concrète. Par conséquent, elle doit impliquer l'ensemble des acteurs, au plan national comme régional et international, dans la recherche de solutions visant à prévenir les conflits relatifs à l'eau.

Cette implication doit se poursuivre s'agissant de la résolution des conflits relatifs à l'eau, lesquels sont particulièrement présents dans la région du Moyen-Orient.

¹¹⁴⁷ N. HAUPAIS, *op. cit.*, p. 66.

¹¹⁴⁸ S. AUCONIE, *op. cit.*, p. 92.

¹¹⁴⁹ Sur les principales conclusions des Forums précédents, voy. not. : <https://www.worldwaterforum.org/fr/forum/editions-precedentes-du-forum> (dernière consultation le 24 juillet 2022).

¹¹⁵⁰ RIOB, « 9^{ème} Forum Mondial de l'Eau », disponible en ligne sur : <https://www.riob.org/fr/agenda/9eme-forum-mondial-de-leau#:~:text=Le%20Forum%20Mondial%20de%20l,soci%C3%A9t%C3%A9%20civile%20et%20secteur%20priv%C3%A9> (dernière consultation le 24 juillet 2022).

¹¹⁵¹ World Water Council, « Dakar 2022 », disponible en ligne sur : <https://www.worldwatercouncil.org/fr/dakar-2022> (dernière consultation le 24 juillet 2022).

¹¹⁵² *Ibid.*

Sous-section II. – La mobilisation indispensable de la communauté internationale dans la résolution des conflits relatifs à l'eau : le droit international comme cadre de référence

Si les mécanismes prévus par l'ONU ont une importance capitale dans la résolution des conflits relatifs à l'eau (I), la Convention de New York de 1997 vient, elle aussi, codifier des règles relatives au règlement des différends sur l'utilisation des cours d'eau (II).

I. – La résolution des conflits relatifs à l'eau à la lumière des mécanismes de l'ONU

Les organisations internationales ont un lien étroit avec le règlement des différends en ce qu'elles constituent, en elles-mêmes, des forums de négociation permanente, contribuant ainsi à pacifier les relations entre les États membres et à créer entre eux des solidarités.

En outre, elles fournissent des mécanismes généraux de règlement des différends tant juridictionnels que non juridictionnels.

L'ONU, qui est la seule organisation internationale regroupant l'ensemble des États riverains du Moyen-Orient, a une vocation naturelle à intervenir dans le règlement des différends eu égard à son but premier de maintenir la paix et la sécurité internationales¹¹⁵³.

Afin de ne pas compromettre cette paix et cette sécurité internationales, la Charte des Nations Unies enjoint les États membres de régler leurs différends par des moyens pacifiques, à savoir « par voie de négociation, d'enquête, de médiation, de conciliation, d'arbitrage, de règlement judiciaire, de recours aux organismes ou accords régionaux, ou par d'autres moyens pacifiques de leur choix¹¹⁵⁴ ».

Le Conseil de sécurité peut, s'il le juge nécessaire, inviter les États à régler leurs différends par de tels moyens¹¹⁵⁵. C'est ainsi que le CSNU a invité, à plusieurs reprises, l'Éthiopie, l'Égypte et le Soudan à reprendre les négociations sous l'égide de l'UA afin de trouver un accord mutuellement bénéfique sur le Grand Barrage de la Renaissance¹¹⁵⁶. Si les parties ne réussissent pas à régler le différend par les moyens indiqués, elles le soumettent au Conseil de sécurité qui prendra les mesures adaptées¹¹⁵⁷. À cet égard, il convient de souligner le rôle fondamental du CSNU dans la gestion des eaux du Jourdain. En effet, les problèmes d'utilisation des eaux du fleuve – à la suite des projets d'aménagement israéliens dans la zone démilitarisée établie par la Convention syro-israélienne de 1949 – ainsi que la situation critique des ressources en eau dans les TO – après la guerre des Six Jours et l'occupation du Golan, de la Cisjordanie et de Gaza – ont incité le Conseil de sécurité à prendre des mesures pour assurer la protection de ces ressources dans le cadre de ses fonctions en matière de règlement pacifique des différends¹¹⁵⁸. Dans le premier cas, le Conseil de sécurité a adopté deux résolutions, en 1951 et en 1953, par lesquelles il a pris des mesures pour protéger les intérêts des particuliers pouvant être affectés par les

¹¹⁵³ Charte des Nations Unies, Chapitre I, art. 1, par. 1.

¹¹⁵⁴ *Ibid.*, Chapitre VI, art. 33, par. 1.

¹¹⁵⁵ *Ibid.*, par. 2.

¹¹⁵⁶ CSNU, « Le Conseil de sécurité demande à l'Égypte, à l'Éthiopie et au Soudan de reprendre les négociations sur le Grand Barrage de la Renaissance éthiopienne », 15 septembre 2021, *op. cit.* ; CSNU, « Conseil de sécurité : l'Éthiopie, l'Égypte et le Soudan invités à trouver un accord mutuellement bénéfique sur le Grand Barrage de la Renaissance », 29 juin 2020, *op. cit.*

¹¹⁵⁷ Charte des Nations Unies, Chapitre VI, art. 37, par. 1.

¹¹⁵⁸ M. TIGNINO, *L'eau et la guerre. Éléments pour un régime juridique*, Bruxelles, Bruylant, 2011, p. 432.

projets israéliens conformément à la Convention de 1949¹¹⁵⁹. Dans le second cas, le CSNU a créé, en 1979, une Commission afin d'étudier la situation des ressources en eau dans les TO depuis 1967¹¹⁶⁰. Ainsi, à travers l'appel au respect de la Convention de 1949 et la création d'un mécanisme institutionnel, « le Conseil de sécurité a donné une place significative à l'eau dans le conflit israélo-syrien et israélo-palestinien {...} et a joué le rôle de facilitateur pour régler le différend relatif à l'eau entre les parties¹¹⁶¹ ».

Tout État, membre ou non de l'ONU, peut ainsi attirer l'attention du Conseil de sécurité ou de l'Assemblée générale sur un différend auquel il est partie¹¹⁶², ce que n'ont pas manqué de faire l'Égypte et le Soudan en sollicitant le CSNU à propos du différend sur les eaux du Nil ou encore les pays arabes sur les eaux du Jourdain. Il est vrai que, dans la pratique, c'est le Conseil de sécurité qui joue un rôle de premier ordre dans ce domaine car conformément à l'article 24, paragraphe 1, de la Charte, le Conseil de sécurité a « la responsabilité principale du maintien de la paix et de la sécurité internationales¹¹⁶³ ». De son côté, l'AGNU joue un rôle secondaire car elle représente la société internationale dans son ensemble. Il est donc plus délicat pour elle de réaliser une conciliation. Elle peut cependant faire des recommandations sur les différends si le Conseil de sécurité le lui demande ou si celui-ci ne remplit plus ses fonctions¹¹⁶⁴. La pratique confère également au Secrétaire général un rôle important dans la résolution des différends. En effet, en vertu de l'article 99 de la Charte, il peut attirer l'attention du Conseil de sécurité sur toute affaire qui pourrait, selon lui, mettre en danger la paix et la sécurité internationales¹¹⁶⁵.

Outre le fait d'inciter les parties à régler leur différend par des moyens pacifiques, le CSNU « peut enquêter sur tout différend ou toute situation qui pourrait entraîner un désaccord entre nations ou engendrer un différend, afin de déterminer si la prolongation de ce différend ou de cette situation semble devoir menacer le maintien de la paix et de la sécurité internationales¹¹⁶⁶ ».

Par ailleurs, le Conseil de sécurité peut, si toutes les parties à un différend le demandent, faire des recommandations afin de parvenir à un règlement pacifique de ce différend¹¹⁶⁷. Il peut aussi, à tout moment de l'évolution du différend, recommander les procédures ou méthodes d'ajustement appropriées¹¹⁶⁸. Cependant, le Conseil de sécurité devra tenir compte de toutes les procédures déjà adoptées par les parties pour le règlement de ce différend¹¹⁶⁹. Il doit aussi prendre en considération le fait que de façon générale, les différends d'ordre juridique devraient

¹¹⁵⁹ Résolution 93 du Conseil de sécurité des Nations Unies, S/RES/93, 18 mai 1951 ; Résolution 100 du Conseil de sécurité des Nations Unies, S/RES/100, 27 octobre 1953.

¹¹⁶⁰ Résolution 446 du Conseil de sécurité des Nations Unies, S/RES/446, 22 mars 1979 ; Résolution 465 du Conseil de sécurité des Nations Unies, S/RES/465, 1^{er} mars 1980.

¹¹⁶¹ M. TIGNINO, *L'eau et la guerre. Éléments pour un régime juridique*, op. cit., p. 432.

¹¹⁶² Charte des Nations Unies, Chapitre VI, art. 35, par. 1 et 2.

¹¹⁶³ CSNU, « Le Conseil de sécurité réfléchit aux moyens de faire de l'eau un domaine de coopération internationale plutôt qu'un « vecteur de conflits » », CS/12598, 22 novembre 2016, disponible en ligne sur : <https://www.un.org/press/fr/2016/cs12598.doc.htm> (dernière consultation le 24 juillet 2022).

¹¹⁶⁴ Charte des Nations Unies, Chapitre VI, art. 35, par. 3 et Chapitre IV, art. 12, par. 1.

¹¹⁶⁵ L'affaire du *Rainbow Warrior* de 1990, ayant opposé la Nouvelle-Zélande à la France, est très représentative du recours au Secrétaire général des Nations Unies dans le règlement des différends. Celui-ci avait, en l'espèce, organisé une médiation à l'issue de laquelle les deux parties ont conclu un accord le 9 juillet 1986 avant de finalement recourir à l'arbitrage.

¹¹⁶⁶ Charte des Nations Unies, Chapitre VI, art. 34.

¹¹⁶⁷ *Ibid.*, art. 38.

¹¹⁶⁸ *Ibid.*, art. 36, par. 1.

¹¹⁶⁹ *Ibid.*, par. 2.

être soumis par les parties à la Cour internationale de justice, conformément aux dispositions de son Statut¹¹⁷⁰.

Le recours à la CIJ, organe judiciaire principal des Nations Unies¹¹⁷¹, fait partie des procédures de règlement juridictionnel des différends dans le cadre de l'ONU et de ce fait, des procédures envisageables pour la résolution des litiges relatifs à la gestion des cours d'eau.

La compétence de la CIJ en matière de règlement des différends est double, contentieuse et consultative. En effet, conformément au droit international, la Cour règle les différends juridiques qui lui sont soumis par les États¹¹⁷². Les arrêts rendus par la Cour sont obligatoires et définitifs pour les parties en litige¹¹⁷³. En outre, la Cour rend des avis consultatifs sur les questions juridiques qui lui sont posées par l'Assemblée générale et le Conseil de sécurité ou tous autres organes de l'ONU et institutions spécialisées habilités à le faire¹¹⁷⁴.

Quelques exemples de recours à la CIJ dans le cadre de litiges relatifs à la gestion des cours d'eau illustrent parfaitement l'efficacité de la procédure impliquant la Cour. Ainsi, l'on rappellera de nouveau l'affaire du *Projet Gabčíkovo-Nagymaros* de 1997¹¹⁷⁵, l'affaire des *Usines de pâte à papier sur le fleuve Uruguay* de 2010¹¹⁷⁶ ou encore les affaires *Certaines activités menées par le Nicaragua dans la région frontalière* et *Construction d'une route au Costa Rica le long du fleuve San Juan* de 2015¹¹⁷⁷.

Enfin, il est également possible pour les États membres de l'ONU de recourir à l'arbitrage pour régler leurs différends relatifs à la gestion des cours d'eau comme le montre l'affaire du *Lac Lanoux* de 1957¹¹⁷⁸. En effet, conformément à l'article 95 de la Charte, « aucune disposition de la présente Charte n'empêche les Membres de l'Organisation de confier la solution de leurs différends à d'autres tribunaux en vertu d'accords déjà existants ou qui pourront être conclus à l'avenir ». À ce sujet, les États membres de l'ONU peuvent prévoir de recourir à l'arbitrage ou à la CIJ pour régler leurs différends sur l'eau par le biais d'un compromis, une fois ces différends survenus. Mais par précaution, dans la mesure où la procédure de règlement des différends peut, elle-même, faire l'objet d'un désaccord entre les États, ces derniers peuvent au préalable inclure une clause compromissoire dans un traité prévoyant le recours à l'arbitrage ou à la CIJ.

La Convention de New York de 1997 prévoit, elle aussi, une procédure de règlement des différends sur l'utilisation des cours d'eau internationaux en reprenant certains mécanismes généraux prévus par l'ONU.

¹¹⁷⁰ *Ibid.*, par. 3.

¹¹⁷¹ Charte des Nations Unies, art. 7 et art. 92 ; Statut de la CIJ, art. 1.

¹¹⁷² Statut de la CIJ, art. 38.

¹¹⁷³ Charte des Nations Unies, art. 94 ; Statut de la CIJ, art. 59 et 60.

¹¹⁷⁴ Charte des Nations Unies, art. 96 ; Statut de la CIJ, Chapitre IV, art. 65 à 68.

¹¹⁷⁵ CIJ, *Projet Gabčíkovo-Nagymaros (Hongrie/Slovaquie)*, *op. cit.*

¹¹⁷⁶ CIJ, *Usines de pâte à papier sur le fleuve Uruguay (Argentine c. Uruguay)*, *op. cit.*

¹¹⁷⁷ CIJ, *Certaines activités menées par le Nicaragua dans la région frontalière (Costa Rica c. Nicaragua)* et *Construction d'une route au Costa Rica le long du fleuve San Juan (Nicaragua c. Costa Rica)*, *op. cit.*

¹¹⁷⁸ Tribunal arbitral franco-espagnol, *Utilisation des eaux du Lac Lanoux (France/Espagne)*, *op. cit.*

II. – La résolution des conflits relatifs à l'eau à la lumière de la Convention de New York de 1997

La pression croissante exercée sur les bassins du Moyen-Orient et la concurrence entre les différentes utilisations de ces derniers font que leur partage et leur gestion entre les États riverains engendrent des litiges qui peuvent s'avérer dangereux. Dès lors, la recherche d'un règlement des différends interétatiques sur l'utilisation des cours d'eau internationaux devient primordiale¹¹⁷⁹.

La Convention de New York de 1997 revêt une importance certaine à propos de la résolution des conflits relatifs à l'eau. L'article 33 de la Convention prévoit une procédure de règlement des différends sur l'utilisation des cours d'eau internationaux comme suit :

« 1. En cas de différend entre deux ou plusieurs Parties concernant l'interprétation ou l'application de la présente Convention, les Parties intéressées, en l'absence d'un accord applicable entre elles, s'efforcent de résoudre le différend par des moyens pacifiques, conformément aux dispositions ci-après.

2. Si les Parties intéressées ne peuvent parvenir à un accord par la voie de la négociation demandée par l'une d'entre elles, elles peuvent solliciter conjointement les bons offices d'une tierce partie, ou lui demander d'intervenir à des fins de médiation ou de conciliation, ou avoir recours, selon qu'il conviendra, à toute institution mixte de cours d'eau qu'elles peuvent avoir établie, ou décider de soumettre le différend à une procédure d'arbitrage ou à la Cour internationale de Justice.

3. Sous réserve de l'application du paragraphe 10 du présent article, si, après un délai de six mois à compter de la date de la demande de négociation mentionnée au paragraphe 2, les Parties intéressées n'ont pu résoudre leur différend par la négociation ou par tout autre moyen mentionné dans ledit paragraphe, le différend est soumis, à la demande de l'une quelconque d'entre elles, à une procédure d'enquête impartiale, conformément aux paragraphes 4 à 9, sauf accord contraire des Parties.

4. Il est établi une commission d'enquête, composée d'un membre désigné par chacune des Parties intéressées plus un membre n'ayant la nationalité d'aucune desdites Parties, choisi par les deux autres, qui fait fonction de président.

5. Si les membres désignés par les Parties ne parviennent pas à s'entendre sur un président dans un délai de trois mois à compter de la demande d'établissement de la Commission, toute Partie intéressée peut demander au Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies de désigner le Président, lequel n'aura la nationalité d'aucune des Parties au différend ou d'aucun État riverain du cours d'eau visé. Si l'une des Parties ne procède pas à la désignation d'un membre dans un délai de trois mois à compter de la demande initiale faite conformément au paragraphe 3, toute autre Partie intéressée peut demander au Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies de désigner une personne n'ayant la nationalité

¹¹⁷⁹ Sur cette question, voy. not. : C. BOURNE, « Mediation, conciliation and adjudication in the settlement of international drainage basin disputes », *A.C.D.I.*, 1971, vol. 9, pp. 114-158.

d'aucune des parties au différend ni d'aucun État riverain du cours d'eau visé. La personne ainsi désignée sera le membre unique de la Commission.

6. La Commission arrête elle-même sa procédure.

7. Les Parties intéressées ont l'obligation de fournir à la Commission les renseignements dont elle peut avoir besoin et de lui permettre, sur sa demande, d'entrer sur leur territoire et d'inspecter les installations, établissements, équipements, constructions ou accidents topographiques présentant un intérêt pour l'enquête.

8. La Commission adopte son rapport à la majorité de ses membres, sauf si elle n'en compte qu'un seul, et soumet ce rapport aux Parties intéressées en y énonçant ses conclusions motivées et les recommandations qu'elle juge appropriées en vue d'un règlement équitable du différend, que les Parties intéressées examinent de bonne foi.

9. Les dépenses de la Commission sont supportées à parts égales par les Parties intéressées.

10. Lors de la ratification, de l'acceptation et de l'approbation de la présente Convention, ou de l'adhésion à cet instrument, ou à tout moment par la suite, une Partie qui n'est pas une organisation d'intégration économique régionale peut déclarer, dans un instrument écrit adressé au Dépositaire, qu'en ce qui concerne tout différend non résolu conformément au paragraphe 2, elle reconnaît comme obligatoire *ipso facto* et sans accord spécial concernant l'une quelconque des Parties acceptant la même obligation :

a) La soumission du différend à la Cour internationale de Justice ; et/ou

b) L'arbitrage par un tribunal arbitral dont la compétence est établie et qui exerce ses pouvoirs, sauf accord contraire entre les Parties au différend, conformément à la procédure énoncée à l'annexe de la présente Convention.

Une Partie qui est une organisation d'intégration économique régionale peut faire une déclaration dans le même sens concernant l'arbitrage, conformément à l'alinéa b). ».

À la lumière de cette disposition, il est possible d'affirmer que la Convention de New York accorde un intérêt particulier à la question de la résolution des conflits relatifs à l'eau en prévoyant une procédure de règlement pacifique des différends très détaillée. En effet, le paragraphe premier de l'article 33 énonce une obligation générale de régler les litiges par des voies pacifiques, lesquelles sont de deux ordres : les méthodes diplomatiques et les méthodes judiciaires.

Les méthodes diplomatiques concernent les négociations, les bons offices, la médiation, la conciliation et l'enquête impartiale.

L'obligation de négocier entre les États fait partie des principes généraux du droit international public. Elle est le mode normal de règlement des différends¹¹⁸⁰ et est généralement menée par des diplomates ou des représentants de l'État. Comme il a été observé, le recours aux négociations est un choix privilégié de la part des États riverains des bassins du Jourdain, du Nil, du Tigre et de l'Euphrate.

En cas d'échec des négociations, le paragraphe 2 de l'article 33 précise qu'il est possible de recourir à d'autres modes diplomatiques de règlement des différends que sont les bons offices, la médiation ou la conciliation, lesquels sollicitent tous l'intervention d'une tierce partie (un autre État, une organisation internationale ou, moins couramment, une personnalité internationale), à des degrés différents toutefois. L'on rappellera à ce sujet, les efforts entrepris dans les années 1950 par l'envoyé spécial Johnston, dans le cadre de ses bons offices, pour tenter de résoudre le conflit israélo-arabe à propos du Jourdain. Il convient également de souligner le rôle de l'UA ou encore des États-Unis et de la Banque mondiale dans les tentatives de médiation s'agissant des eaux du Nil¹¹⁸¹. La médiation de la Banque mondiale a déjà pu faire ses preuves par le passé, en contribuant à la résolution du conflit entre l'Inde et le Pakistan à propos des eaux de l'Indus et de ses affluents. À l'issue de cette médiation, un traité entre les deux parties a été conclu le 6 septembre 1960¹¹⁸².

Si le paragraphe 2 de l'article 33 de la Convention se borne à énumérer les modes diplomatiques de règlement des différends en s'inspirant des règles du droit international général et de l'article 33, paragraphe premier, de la Charte des Nations Unies¹¹⁸³, la contribution essentielle de la Convention réside très certainement dans la procédure d'enquête impartiale¹¹⁸⁴. Il est vrai que l'établissement des faits, en vue de déterminer les obligations incombant à chaque État riverain, est essentiel en matière d'utilisation des cours d'eau internationaux. En effet, « en l'absence de base factuelle commune, comment un État du cours d'eau peut-il juger du caractère "équitable et raisonnable" de son utilisation ? Comment un État du cours d'eau peut-il soutenir que l'activité d'un autre État lui cause un "dommage significatif" si ce dernier nie avoir causé un dommage ?¹¹⁸⁵ ». Le paragraphe 8 de l'article 33 est particulièrement intéressant dans la mesure où la procédure d'enquête impartiale ne se limite plus seulement à l'établissement des faits. Le rapport de la Commission d'enquête comporte en effet des « conclusions motivées » et des « recommandations {...} appropriées en vue d'un règlement équitable du différend ». La Commission se transformerait alors implicitement en organe de conciliation habilité à formuler des propositions de règlement, que les parties au différend ne sont toutefois pas obligées de mettre en œuvre, ce qui vient réduire le rôle de cette dernière¹¹⁸⁶. Quoi qu'il en soit, ce mécanisme n'a pas encore été activé par les États riverains du Moyen-Orient.

¹¹⁸⁰ Voy. not. : CPJI, *Affaire des zones franches de la Haute-Savoie et du pays de Gex*, ordonnance du 19 août 1929, Recueil C.P.J.I., série A, n°22, 1929 ; CIJ, *Plateau continental de la mer du Nord*, *op. cit.*, §86 ; CIJ, *Compétence en matière de pêcheries (République fédérale d'Allemagne c. Islande)*, arrêt du 25 juillet 1974, Recueil C.I.J., 1974, §65.

¹¹⁸¹ F. GALLAND, *Guerre et eau. L'eau, enjeu stratégique des conflits modernes*, *op. cit.*, p. 144.

¹¹⁸² G. FISCHER, « La Banque internationale pour la reconstruction et le développement et l'utilisation des eaux du bassin de l'Indus », *A.F.D.I.*, 1960, vol. 6, pp. 669-684.

¹¹⁸³ F. LASSERRE, Y. VEGA CARDENAS, *op. cit.*

¹¹⁸⁴ El H. MAGHFOUR, A. WULF, *op. cit.*, p. 256.

¹¹⁸⁵ *Ibid.*, p. 257.

¹¹⁸⁶ *Ibid.*

Les méthodes judiciaires de règlement des différends prévues par l'article 33 de la Convention de 1997 consistent à recourir à l'arbitrage et/ou à s'en remettre à la CIJ¹¹⁸⁷. À ce sujet, l'on ne peut ignorer l'importance de l'arbitrage dans la problématique des utilisations des cours d'eau à des fins autres que la navigation. En effet, la Convention de New York comporte une Annexe qui ne compte pas moins de quatorze articles dédiés à ce mode juridictionnel de règlement des litiges. Cette Annexe prévoit les modalités de l'arbitrage ainsi que les droits et les obligations des parties concernées. Cette démarche s'explique par le grand intérêt porté à l'arbitrage par les États, lesquels bénéficient d'une certaine liberté dans le choix du tribunal et la désignation des méthodes pour résoudre le différend. Il convient de souligner l'influence certaine des sentences arbitrales dans le développement du droit international relatif aux cours d'eau partagés, dont celle du Tribunal arbitral dans l'affaire du *Lac Lanoux* en 1957 est le meilleur exemple¹¹⁸⁸.

Ainsi, nul doute que la procédure prévue par la Convention de New York offre un cadre approprié pour aider les États riverains à résoudre leurs différends liés à l'eau.

Cependant, en pratique, le recours à cette procédure par les États membres de l'ONU, notamment les États riverains du Moyen-Orient, reste à ce jour très rare.

Il n'en demeure pas moins que le droit international, en particulier le droit international des cours d'eau, peut constituer une solution préventive et curative aux différends relatifs au partage et à la gestion de la ressource en eau et peut devenir le véritable garant de la paix dans les bassins du Moyen-Orient, à condition que les États concernés fassent preuve d'engagement et de bonne volonté.

¹¹⁸⁷ Convention de New York de 1997, art. 33, par. 10, al. a) et b).

¹¹⁸⁸ Tribunal arbitral franco-espagnol, *Utilisation des eaux du Lac Lanoux (France/Espagne)*, *op. cit.*

CONCLUSION DE LA DEUXIÈME PARTIE

L'évolution récente du droit international des cours d'eau, avec l'entrée en vigueur de la Convention de New York en 2014, a permis d'aboutir à un nouveau cadre juridique fondé sur la coopération et la solidarité. En effet, celle-ci vient codifier un certain nombre de principes généraux régissant l'utilisation des cours d'eau internationaux dont l'importance est confirmée par les différentes sources du droit international. Toutefois, ce cadre juridique général, peu précis et non contraignant, facilite un certain désengagement de la part des États riverains du Moyen-Orient, réticents à l'idée d'un partage des ressources en eau. Les divergences juridiques quant aux principes de la Convention et leur mise en œuvre sélective par ces États illustrent la complexité de la situation. En dépit des efforts menés, par le biais de négociations, d'accords internationaux, de plans d'ensemble et d'institutions communes pour parvenir à une gestion concertée des ressources en eau, la coopération régionale est d'une efficacité limitée car elle se heurte à de nombreux obstacles liés au contexte politique de la région.

Il est donc urgent et nécessaire de renforcer cette coopération afin d'assurer une gestion globale et intégrée des bassins du Moyen-Orient. Pour ce faire, les États riverains doivent rechercher des solutions juridiques formelles et institutionnelles mais également des solutions économiques, techniques, politiques et diplomatiques communes. Cette coopération doit également être soutenue par la communauté internationale pour inscrire cette gestion globale et intégrée dans la durée. À cette fin, l'implication de l'ensemble des acteurs de l'eau, du local à l'international en passant par le national et le régional, ainsi que le rôle du droit international dans la prévention et la résolution des conflits sur l'eau, restent indispensables.

CONCLUSION GÉNÉRALE

L'eau. Un sujet vaste et passionnant. Un sujet qui rassemble. Un sujet qui divise aussi. Un enjeu vital surtout.

En ce début du XXI^{ème} siècle, dans un contexte de sécheresse historique qui est le nôtre¹¹⁸⁹, l'eau douce est au cœur de toutes les préoccupations, locales, nationales, régionales et internationales.

L'eau douce fait face à de profonds bouleversements liés au réchauffement climatique, à la surexploitation et à la pollution des ressources, lesquels impactent l'ensemble de notre planète et en particulier le Moyen-Orient. Cette région du monde est marquée par une véritable situation de « stress hydrique », due à un déséquilibre entre l'offre et la demande en eau. Avec une raréfaction et une inégale répartition des ressources en eau, auxquelles s'ajoutent une forte croissance démographique et des besoins en eau ainsi qu'une concurrence dans les utilisations de cette ressource, il ne fait aucun doute que les conflits relatifs à son partage et sa gestion ne cesseront de croître dans la région.

Il est dès lors indispensable que le droit international tienne compte de l'ensemble des facteurs socioculturels, sanitaires, écologiques, économiques, politiques et stratégiques intrinsèquement liés à l'eau, s'il veut jouer un rôle régulateur des conflits et rendre possible un dialogue autour de son partage et de sa gestion.

L'absence d'un cadre juridique régional homogène et cohérent rend difficile un tel dialogue entre les États riverains du Moyen-Orient. En effet, à ce jour, il n'existe aucun accord régional procédant au partage équitable et raisonnable des ressources de chacun des cours d'eau entre tous les États riverains concernés. Le régime juridique régissant actuellement l'utilisation des cours d'eau dans la région est majoritairement issu de la période coloniale et montre le profond attachement au principe de souveraineté. Dès lors, il ne tient pas compte de l'évolution des caractéristiques géographiques des bassins et des besoins en eau de certains États riverains. Si certains d'entre eux comme l'Égypte, soutiennent la validité *ipso jure* des traités antérieurs qui leur sont favorables, d'autres États comme l'Éthiopie, les rejettent depuis leur indépendance. En outre, ce régime juridique a donné naissance à des accords pluriels et partiels car principalement bilatéraux et inégaux et de fait, largement controversés et non respectés. Le cadre juridique régional n'est en réalité que le reflet des rapports de force entre les États d'amont et d'aval, l'eau devenant ainsi un enjeu de pouvoir, et les cours d'eau du Moyen-Orient des espaces géopolitiques. Le Jourdain est très représentatif de cet état de fait, l'eau et le territoire étant intimement liés.

L'insuffisance et l'ambiguïté du cadre juridique régional, mêlées au caractère vital de l'exploitation des ressources en eau, ont conduit les États riverains du Moyen-Orient à mener de multiples projets unilatéraux d'aménagement des cours d'eau pour servir leurs ambitions nationales et régionales. Ces projets restent, encore aujourd'hui, au cœur des discussions et des divergences entre les États concernés comme l'illustrent parfaitement le Grand Projet d'Anatolie du Sud-Est entrepris par la Turquie et le gigantesque Barrage de la Renaissance construit par

¹¹⁸⁹ ONU, « Climat : c'est « maintenant ou jamais » qu'il faut limiter le réchauffement à 1,5 degré, selon le GIEC », *ONU Info*, 4 avril 2022, disponible en ligne sur : <https://news.un.org/fr/story/2022/04/1117622> (dernière consultation le 2 septembre 2022). Voy. également le 6^{ème} Rapport du GIEC sur *l'Atténuation du changement climatique*, publié le 4 avril 2022.

l'Éthiopie, lequel inquiète au plus haut point l'Égypte et le Soudan quant aux conséquences sur le débit du Nil et leur approvisionnement en eau. Ces initiatives unilatérales mettent clairement en évidence la primauté des intérêts nationaux sur les intérêts communs de l'ensemble des États riverains. Dès lors, la prise de conscience du caractère partagé des ressources en eau est loin d'être acquise dans la région et la question du partage des eaux devient de plus en plus aiguë et conflictuelle.

Cependant, les tensions relatives au partage de l'eau ne conduisent pas nécessairement à une déflagration armée. Ainsi, la théorie des « guerres de l'eau » n'a pas dépassé le stade de la rhétorique dans les bassins du Moyen-Orient. Une telle guerre, à supposer qu'elle soit envisageable, serait bien plus coûteuse aux États riverains en comparaison avec certaines solutions techniques telles le dessalement de l'eau de mer.

Mais il faut toutefois se garder des conclusions trop optimistes car les tensions autour de « l'or bleu » sont bien réelles dans cette région. Sans être un facteur capable, à lui seul, de déclencher une guerre, l'eau reste en effet un puissant catalyseur de conflits et un vecteur d'instabilité politique.

Il est alors indispensable d'évoluer vers un nouveau cadre juridique fondé sur la coopération et la solidarité pour faire de l'eau une source de paix au Moyen-Orient. Le droit international des cours d'eau, tel qu'il se manifeste à travers la Convention de New York de 1997, en vigueur depuis 2014, constitue à n'en pas douter une solution pertinente au problème du partage et de la gestion de l'eau dans les bassins du Moyen-Orient. Véritable cadre de référence et texte international le plus abouti en matière d'utilisation des cours d'eau internationaux à des fins autres que la navigation, la Convention de New York renferme des normes issues du droit coutumier suffisamment souples pour permettre aux États riverains de conclure des accords de cours d'eau qui concilient leurs intérêts divergents. La Convention vient ainsi codifier un certain nombre de principes directeurs utiles pour guider le partage et la gestion de l'eau dans cette région. Sont comptés parmi ces principes, « l'utilisation équitable et raisonnable », « l'interdiction de causer des dommages significatifs aux pays riverains » et « la coopération interétatique ». En liant ces principes entre eux, la Convention prône ainsi une approche intégrée de l'utilisation des cours d'eau internationaux. Cependant, le respect de ces principes aux contours flous s'avère difficile en raison de leur interprétation divergente et de leur application aléatoire par les États riverains du Moyen-Orient. À ce jour, seuls certains d'entre eux adhèrent à cette « convention-cadre », ce qui explique les positions distinctes sur le plan juridique. En outre, en définissant le « cours d'eau » par référence à la notion de « système d'eaux de surface et d'eaux souterraines », la Convention défend ainsi une approche unitaire et globale des cours d'eau, à laquelle les États riverains se montrent toutefois récalcitrants, en particulier la Turquie. L'exclusion des aquifères, eaux souterraines transfrontières captives qui constituent une grande partie des ressources en eau douce au Moyen-Orient, est une des principales lacunes de la Convention de 1997. Si le Projet d'articles de la CDI sur le droit des aquifères transfrontières, approuvé par l'AGNU en 2008, comble cette lacune, il n'a toutefois pas encore reçu l'adhésion des États, notamment ceux du Moyen-Orient.

Dès lors insuffisant, bien qu'essentiel, ce nouveau cadre juridique doit être conforté par la recherche d'une coopération accrue en vue d'atteindre une gestion globale et intégrée de l'eau au Moyen-Orient. Le contexte récent des quatre bassins a montré que la coopération sur l'eau était bien existante et réalisable même en cas de situation conflictuelle. Le Comité conjoint de l'eau israélo-palestinien dans le Jourdain, le Comité technique tripartite dans le bassin du Tigre et de l'Euphrate ou plus encore l'Initiative du Bassin du Nil, en sont les meilleurs exemples.

Cependant, celle-ci demeure fragile car partielle et soumise aux aléas politiques de la région. Pourtant, il est certain qu'elle est la seule alternative possible pour une gestion équitable et harmonieuse de l'eau au Moyen-Orient. Il est donc urgent et nécessaire de la renforcer dans les bassins de la région.

Afin de donner à leur coopération une assise solide, les États riverains doivent s'employer à rechercher des solutions juridiques, lesquelles doivent s'accompagner d'autres modes d'action complémentaires pour être efficaces. Ainsi, l'adaptation du cadre juridique existant par l'adoption d'accords régionaux, incluant l'ensemble des États riverains et portant sur la totalité des ressources des bassins, y compris les aquifères transfrontières, est incontournable. De même, la création de commissions de bassins, chargées de mettre en œuvre ce nouveau régime juridique d'utilisation équitable et raisonnable, apparaît indispensable pour une coopération structurée en la matière. À l'aspect juridique, s'ajoute celui des mesures économiques et techniques communes pour une réduction de la dépendance à l'eau, tel le dessalement de l'eau de mer et le traitement des eaux usées ou encore l'introduction de nouvelles formes de cultures et de technologies plus économes en eau. S'ajoute également l'aspect des mesures politiques et diplomatiques pour une gestion effective des ressources en eau dans cette région. C'est alors que l'élaboration de politiques conjointes relatives à l'utilisation de l'eau serait une condition propice à la stabilité au Moyen-Orient tandis que le concept de « l'hydrodiplomatie », mêlé à l'approche du « Nexus eau-énergie-alimentation », se présente comme la condition essentielle pour consolider la culture de l'eau pour la paix. Mais cette démarche doit bénéficier de la bonne foi des États riverains, laquelle est une condition *sine qua non* pour une coopération concrète dans ce domaine.

Afin de garantir une perspective durable à la gestion de l'eau au Moyen-Orient, la coopération régionale doit être encouragée par la mobilisation de la communauté internationale dans son ensemble.

Celle-ci joue déjà un rôle prééminent dans la prévention des conflits sur l'eau, faisant ainsi naître une véritable gouvernance internationale de l'eau. La participation des organisations internationales au processus de coopération, au premier rang desquelles se trouve l'ONU, est fondamentale. D'autres organisations et institutions techniques et spécialisées contribuent également à la concrétisation du droit de l'eau telles que l'UNESCO, la FAO, l'ESCWA, l'OMS, l'UNICEF ou encore la Banque mondiale. L'implication des autres acteurs reste tout autant indispensable. Aussi faut-il rappeler le rôle crucial des ONG locales comme internationales dans la problématique de l'eau au Moyen-Orient. Aux côtés des ONG, de nouveaux acteurs hybrides font leur apparition, à l'instar du Conseil Mondial de l'Eau, et jouent, eux-aussi, un rôle considérable dans le secteur de l'eau par l'importance de leur action et le pouvoir de mobilisation qui est le leur. Il importe également de sensibiliser et d'associer pleinement à cette problématique l'ensemble de la population civile, les peuples autochtones, les communautés locales mais aussi le monde universitaire. La coordination entre tous ces acteurs de l'eau et leur partenariat avec les États du Moyen-Orient doivent être soutenus lorsque la bonne volonté de ces derniers, qui est une condition *sine qua non* de la coopération, semble faire défaut ou demeure fragile.

La mobilisation de la communauté internationale doit également être poursuivie dans la résolution des conflits relatifs à l'eau. À cette fin, le droit international doit servir de cadre de référence. Si les mécanismes prévus par la Charte des Nations Unies, notamment le recours au Conseil de sécurité, à l'Assemblée générale, au Secrétaire général ou encore à la CIJ, ont une importance capitale en matière de règlement pacifique des différends, la Convention de New

York de 1997 offre, elle aussi, un cadre approprié pour aider les États riverains à résoudre leurs différends sur l'utilisation des cours d'eau internationaux.

Dès lors, « une chose est sûre : pour peu que la volonté politique soit au rendez-vous, le droit relatif aux utilisations des cours d'eau internationaux à des fins autres que la navigation fournit aux pays du {Moyen-Orient} les outils adéquats pour transformer leurs cours d'eau internationaux en un espace où s'exprime une communauté d'intérêts, base d'une communauté de droit¹¹⁹⁰ ». De cette façon, l'eau pourra devenir une source de paix au Moyen-Orient.

Afin de garantir une protection durable de l'eau et une satisfaction pérenne des besoins partagés, y compris au Moyen-Orient, la reconnaissance du « droit à l'eau »¹¹⁹¹, véritable pendant du droit de l'eau, doit être confortée tandis que la valeur universelle de l'eau, en tant que « patrimoine commun de l'Humanité » doit être reconnue¹¹⁹².

Ainsi, à l'heure où le changement climatique risque d'accroître les migrations humaines¹¹⁹³ et met en jeu les besoins en eau des générations futures, le droit international doit être un appui solide pour répondre aux défis de demain.

¹¹⁹⁰ El H. MAGHFOUR, A. WULF, *op. cit.*, p. 313.

¹¹⁹¹ Voy. not. B. DROBENKO, *Le droit à l'eau : une urgence humanitaire*, Paris, Éditions Johanet, 2012, 227 p. ; M.-C. PETERSMANN, *Les sources du droit à l'eau en droit international*, Paris, Éditions Johanet, 2013, 129 p.

¹¹⁹² Voy. not. CENTRE TRICONTINENTAL, *L'eau, patrimoine commun de l'humanité*, Paris, L'Harmattan, 2002, 307 p.

¹¹⁹³ À l'horizon 2050, l'Afrique subsaharienne pourrait enregistrer jusqu'à 86 millions de migrants climatiques internes ; l'Asie de l'Est et Pacifique, 49 millions ; l'Asie du Sud, 40 millions ; l'Afrique du Nord, 19 millions ; l'Amérique latine, 17 millions ; et l'Europe de l'Est et Asie centrale, 5 millions. Cf. Banque mondiale, « D'ici à 2050, le changement climatique risque de contraindre 216 millions de personnes à migrer à l'intérieur de leur pays », 13 septembre 2021, disponible en ligne sur : <https://www.banquemondiale.org/fr/news/press-release/2021/09/13/climate-change-could-force-216-million-people-to-migrate-within-their-own-countries-by-2050> (dernière consultation le 2 septembre 2022).

« La seule voie qui offre quelque espoir d'un avenir meilleur pour toute l'humanité
est celle de la coopération et du partenariat »

Kofi ANNAN

LISTE DES TABLEAUX, FIGURES ET CARTES

LISTE DES TABLEAUX

Tableau 1 : Les plans de partage internationaux relatifs à l'exploitation des eaux du Jourdain (1953-1955)

État	Plan Johnston 1953		Plan du Comité technique arabe 1954		Plan Cotton 1954		Cotton (Litani exclu)	Plan révisé Johnston (1955)	
	Eau	Superficie irriguée	Eau	Superficie irriguée	Eau	Superficie irriguée	Eau	Eau	Superficie irriguée
	M m ³ /an	Km ²	M m ³ /an	Km ²	M m ³ /an	Km ²	M m ³ /an	M m ³ /an	Km ²
Jordanie Palestine	774	490	861	490	575	430	575	*720	-
Syrie	45	30	132	119	30	30	30	132	119
Liban	-	-	35	35	451	350	151	35	35
Sous-total	819	520	1028	644	1056	810	756	887	154
Israël	394	420	200	234	1290	1790	890	*450	-
Total	1213	940	1228	878	2346	2600	1646	1337	154

Source : *Water Resources and Irrigated Agriculture In West Bank*, ARII, 1998¹¹⁹⁴.

¹¹⁹⁴ Cité par J. FONTAINE, *op. cit.*

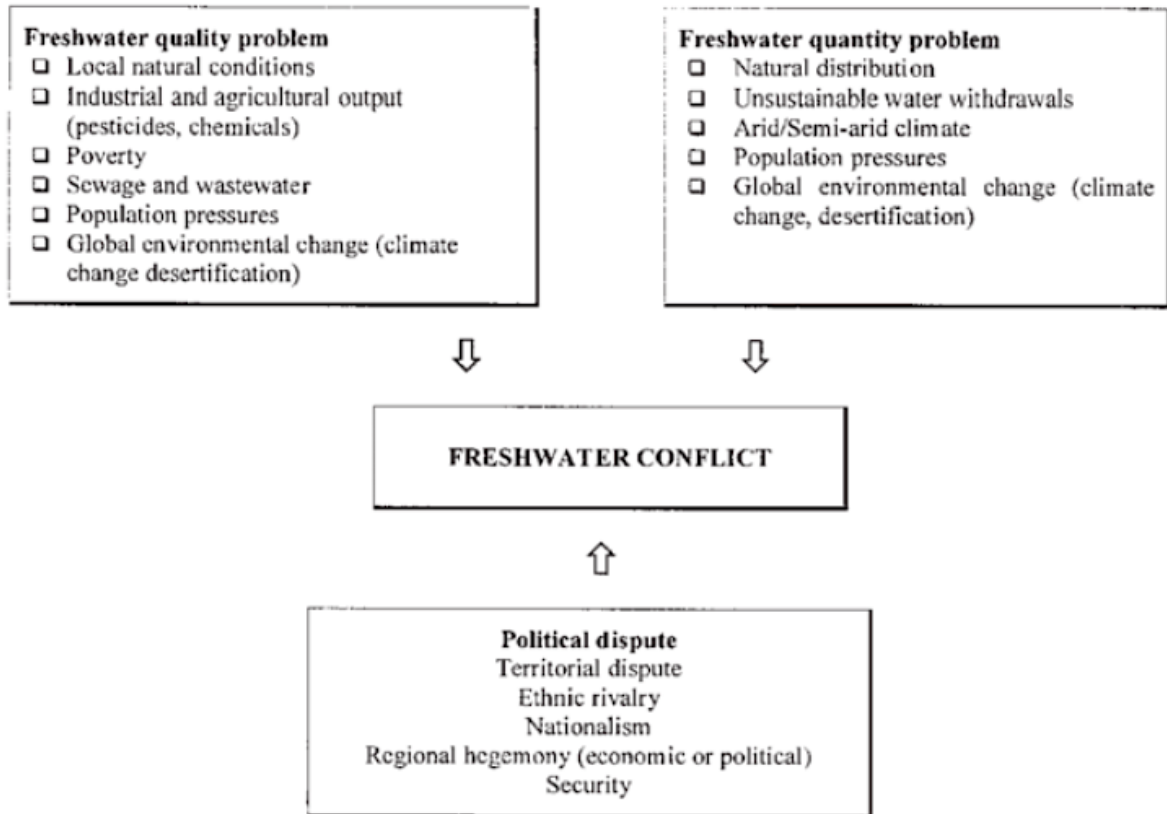
LISTE DES FIGURES

Figure 1 : Les plans d'aménagements hydrauliques du Jourdain (1913 – 1964)

ANNEE	PROJET	AUTEURS
1913	Plan Franghi	Empire ottoman
1922	Plan Mavromatis	Grande-Bretagne
1928	Rapport Henriques	Grande-Bretagne
1935	Palestine Land Development Company	Organisation sioniste mondiale
1939	Ionides Survey	Transjordanie
1944	Lowdermilk Plan	USA
1946	Survey of Palestine	Comité d'enquêtes anglo-américain
1948	Hays-Savage Plan	Org. sioniste mondiale.
1950	Rapport MacDonald	Jordanie
1951	All Israel Plan	Israël
1952	Bunger Plan	Jordanie/USA
1953	Plan Main-Klapp	UNRWA
1953	Plan septennal d'Israël	Israël
1954	Plan Cotton	Israël
1954	Plan arabe	Ligue des Etats arabes (comité technique)
1955	Plan Baker-Harza	Jordanie
1955	Plan unifié (Johnston)	USA
1956	Plan décennal israélien	Israël
1957	Projet du Grand Yarmouk (Canal du ghor oriental)	Jordanie
1964	Déviations des sources	Ligue des Etats arabes du Jourdain

Source : H. AYEË, « Chronologie hydropolitique du Proche-Orient » in H. AYEË, *Le Bassin du Jourdain dans le conflit israélo-arabe*, Beyrouth, Éditions Presses de l'Institut français du Proche-Orient (Ifpo), Collection Cahiers du Cermoc, 1993, pp. 45-82.

Figure 2 : Schéma explicatif du conflit de l'eau douce



Source : P. SAMSON, B. CHARRIER, « International freshwater conflict : issues and prevention strategies », Genève, Green Cross International, 1997.

Figure 3 : Les Forums Mondiaux de l'Eau (1997 à 2022)

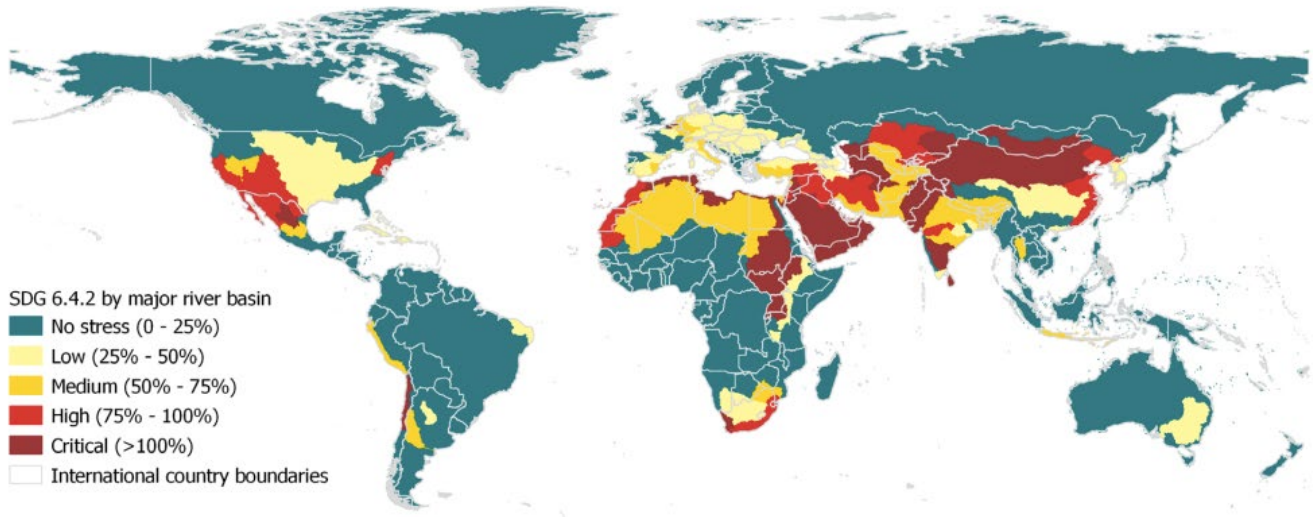
World Water Forums

<p>1997</p> <p>Vision for Water, Life and Environment, Marrakesh, Morocco</p> <p>The 1st Forum</p> <p>The Council mandated the development of a long-term Vision for Water, Life and the Environment in the 21st Century.</p>	<p>2000</p> <p>From Vision to Action, The Hague, the Netherlands</p> <p>Ministers issued the Declaration of The Hague on Water Security in the 21st Century.</p>	<p>2003</p> <p>A Forum with a Difference, Kyoto-Shiga-Osaka, Japan</p> <p>The World Water Actions report inventoried over 3,000 local water actions.</p>	<p>2006</p> <p>Local Actions for a Global Challenge, Mexico City, Mexico</p> <p>The 4th Forum established mechanisms for cooperation and coordination to transform the global vision into concrete action.</p>	<p>2009</p> <p>Bridging Divides for Water, Istanbul, Turkey</p> <p>Local and regional authorities pledged the Istanbul Water Consensus.</p>
<p>2012</p> <p>The Time for Solutions, Marseille, France</p> <p>A Village of Solutions displayed concrete actions from all around the world.</p>	<p>2015</p> <p>Water for our Future, Daegu & Gyeongbuk, Republic of Korea</p> <p>The 7th Forum delivered 16 Implementation Roadmaps to guide and track collective action for water.</p>	<p>2018</p> <p>Sharing Water, Brasilia, Brazil</p> <p>The 8th World Water Forum marked the largest edition in history of the event, with more than 10,000 participants and 100,000 visitors.</p>	<p>2022</p> <p>Water Security for Peace and Development, Diamniadio (Dakar), Senegal</p> <p>The 9th edition of the World Water Forum will be held for the first time in sub-Saharan Africa.</p>	

Source : World Water Council, « A World Event », disponible en ligne sur : <https://www.worldwatercouncil.org/en/world-event> (dernière consultation le 2 septembre 2022).

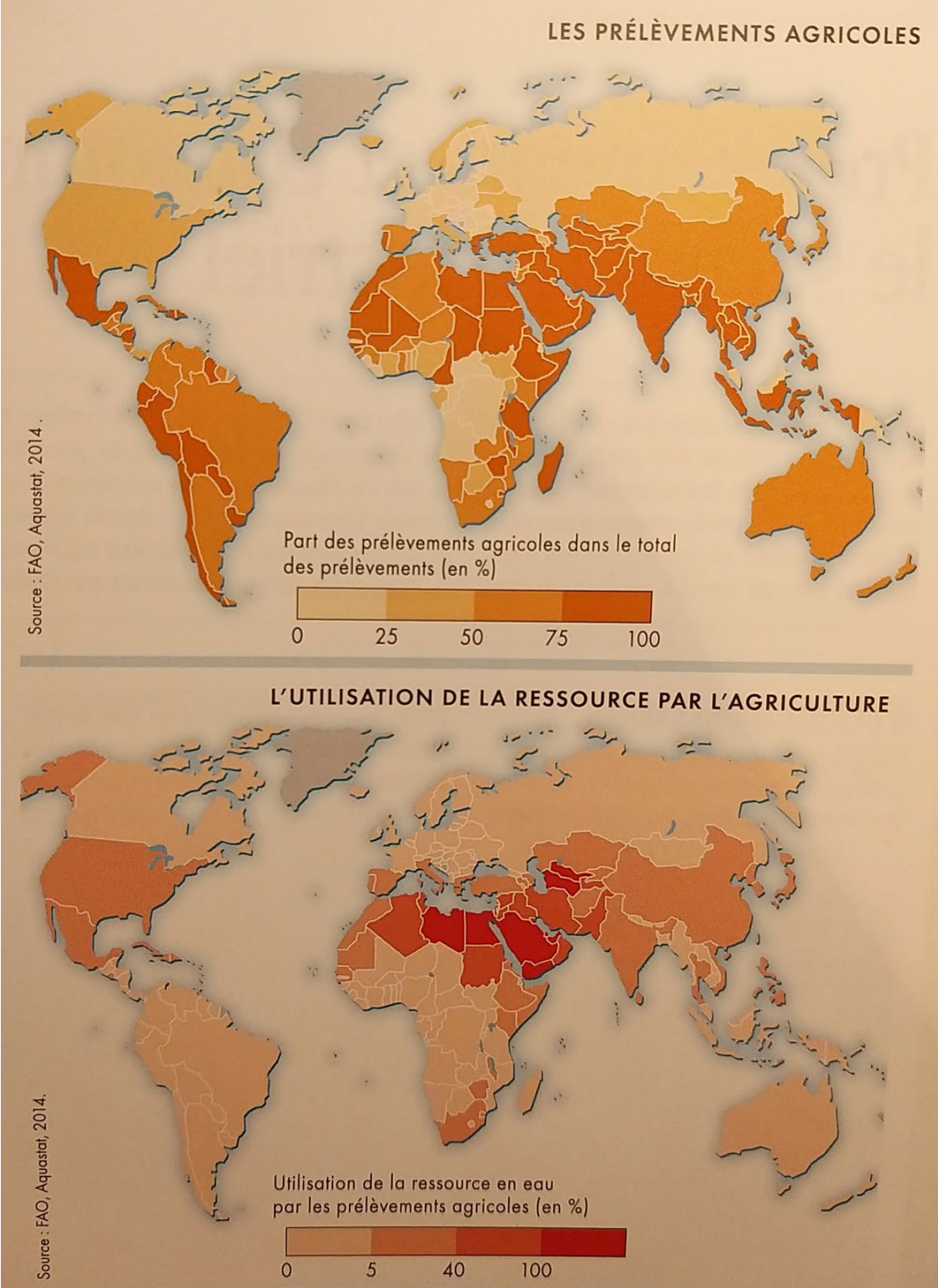
LISTE DES CARTES

Carte 1 : L'inégale répartition de l'eau douce et le niveau de stress hydrique dans le monde



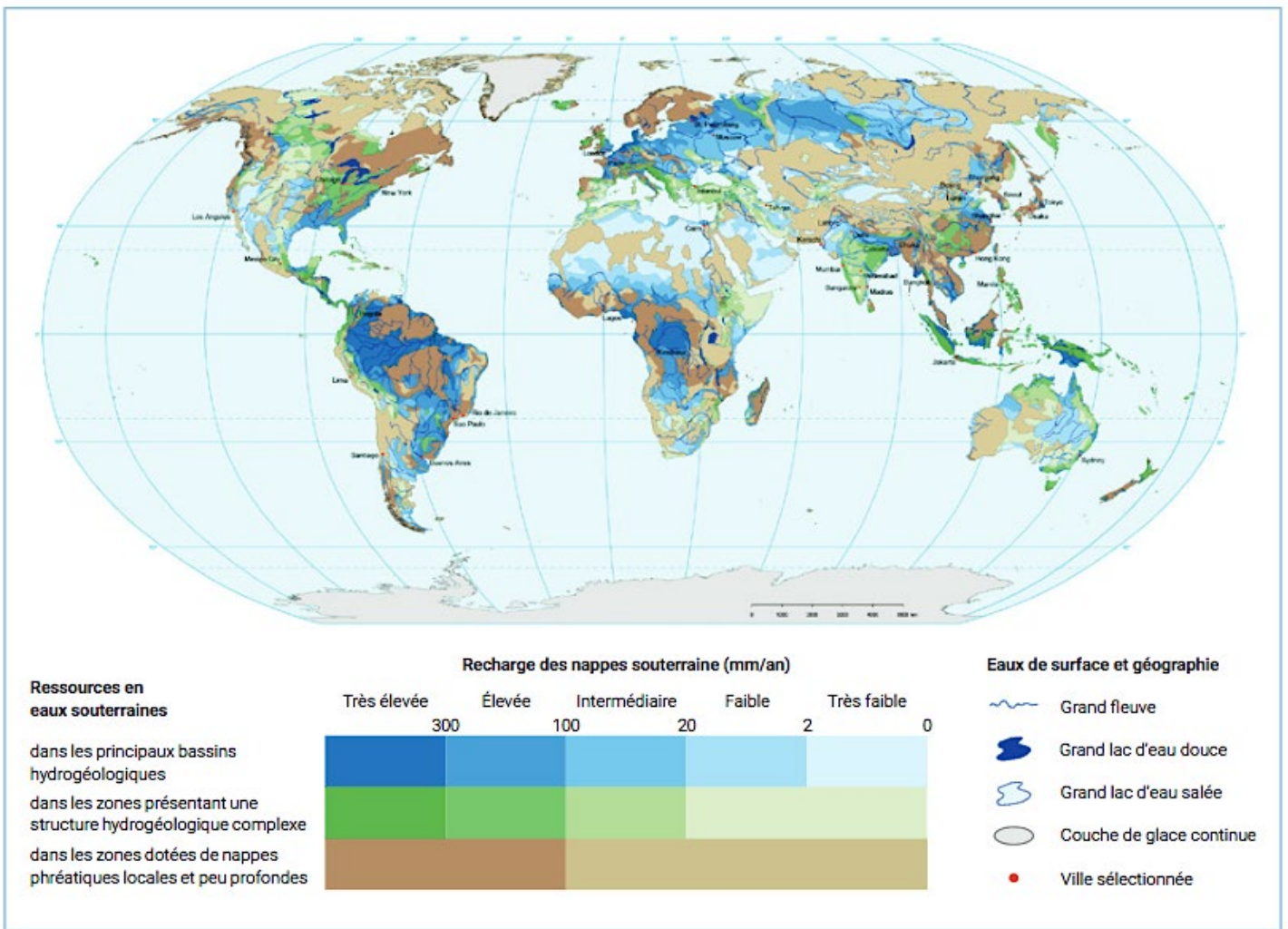
Source : FAO / UN Water, *Progress on Level of Water Stress. Global status and acceleration needs for SDG Indicator 6.4.2*, Rome, 2021, p. 20.

Carte 2 : Les prélèvements agricoles et l'utilisation de la ressource en eau par l'agriculture



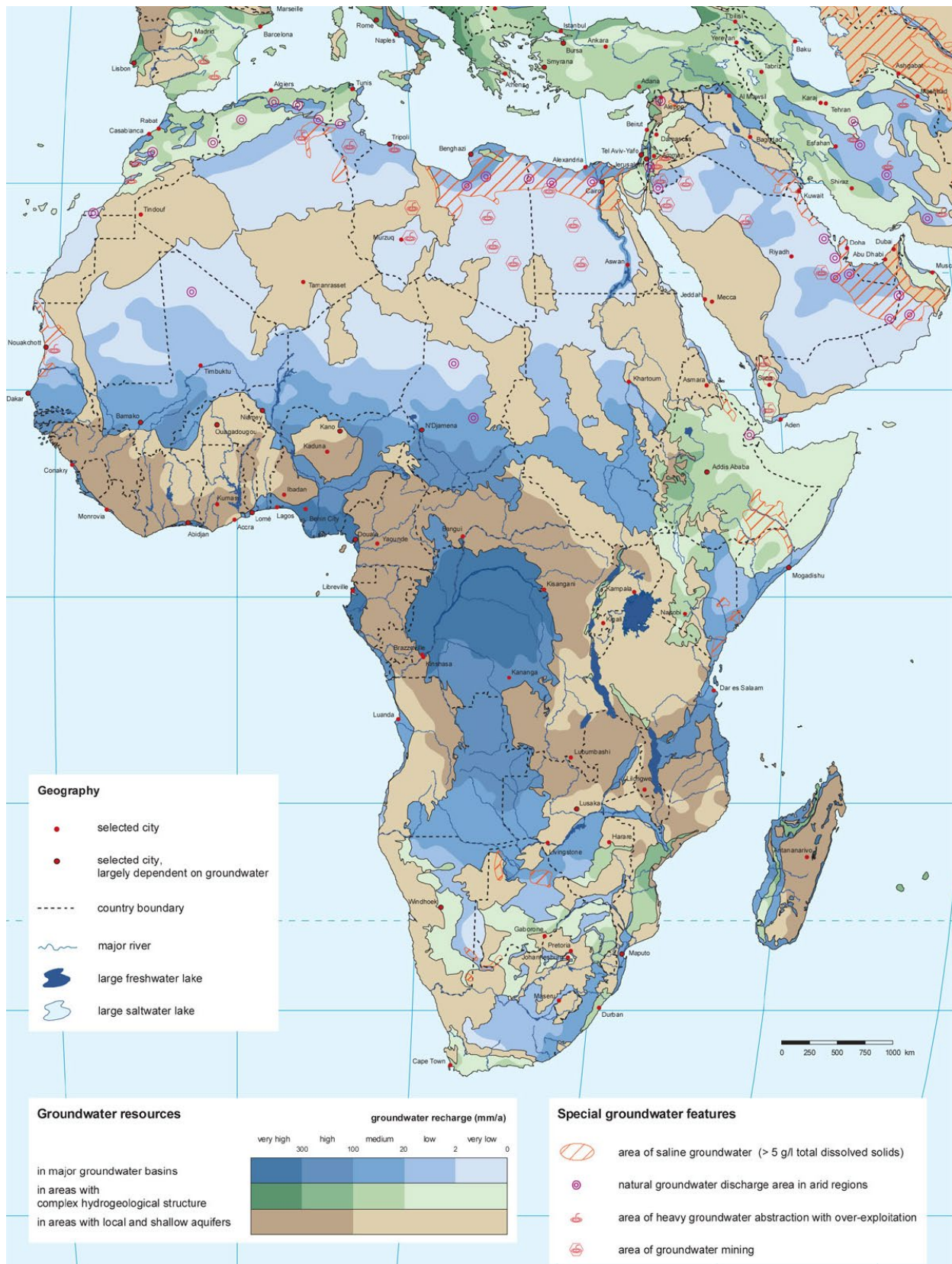
Source : FAO, AQUASTAT, 2014, cité par D. BLANCHON, *Atlas mondial de l'eau. Défendre et partager notre bien commun*, Paris, Éditions Autrement, 3^{ème} édition, 2017, p. 37.

Carte 3 : Les aquifères dans le monde



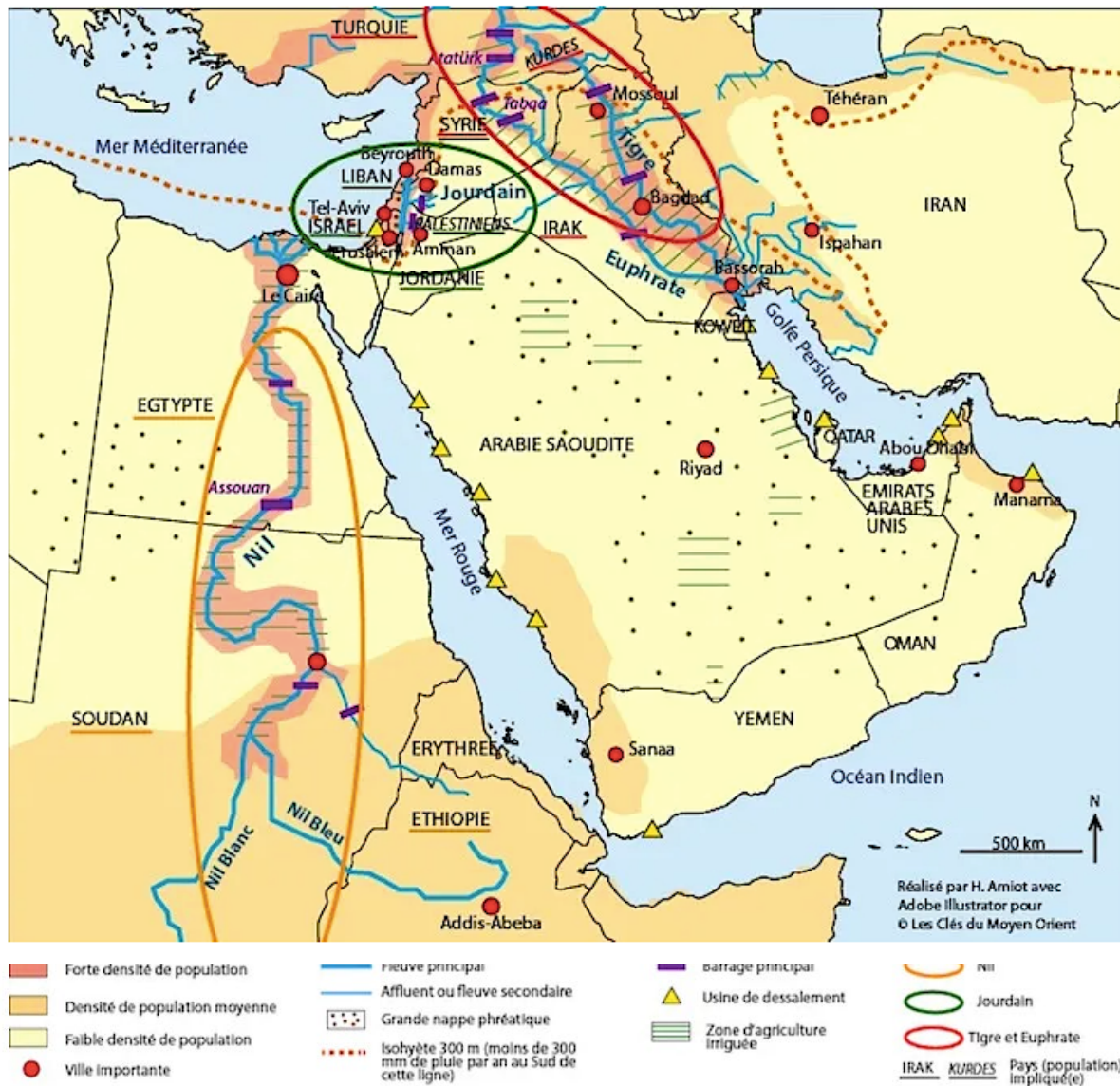
Source : UNESCO-WWAP, Rapport mondial des Nations Unies sur la mise en valeur des ressources en eau 2022 : eaux souterraines : rendre visible l'invisible », 2022, p. 20.

Carte 4 : Les aquifères dans la région du Moyen-Orient



Source : BGR Hannover / UNESCO, Paris, 2008.

Carte 5 : La problématique de l'eau au Moyen-Orient



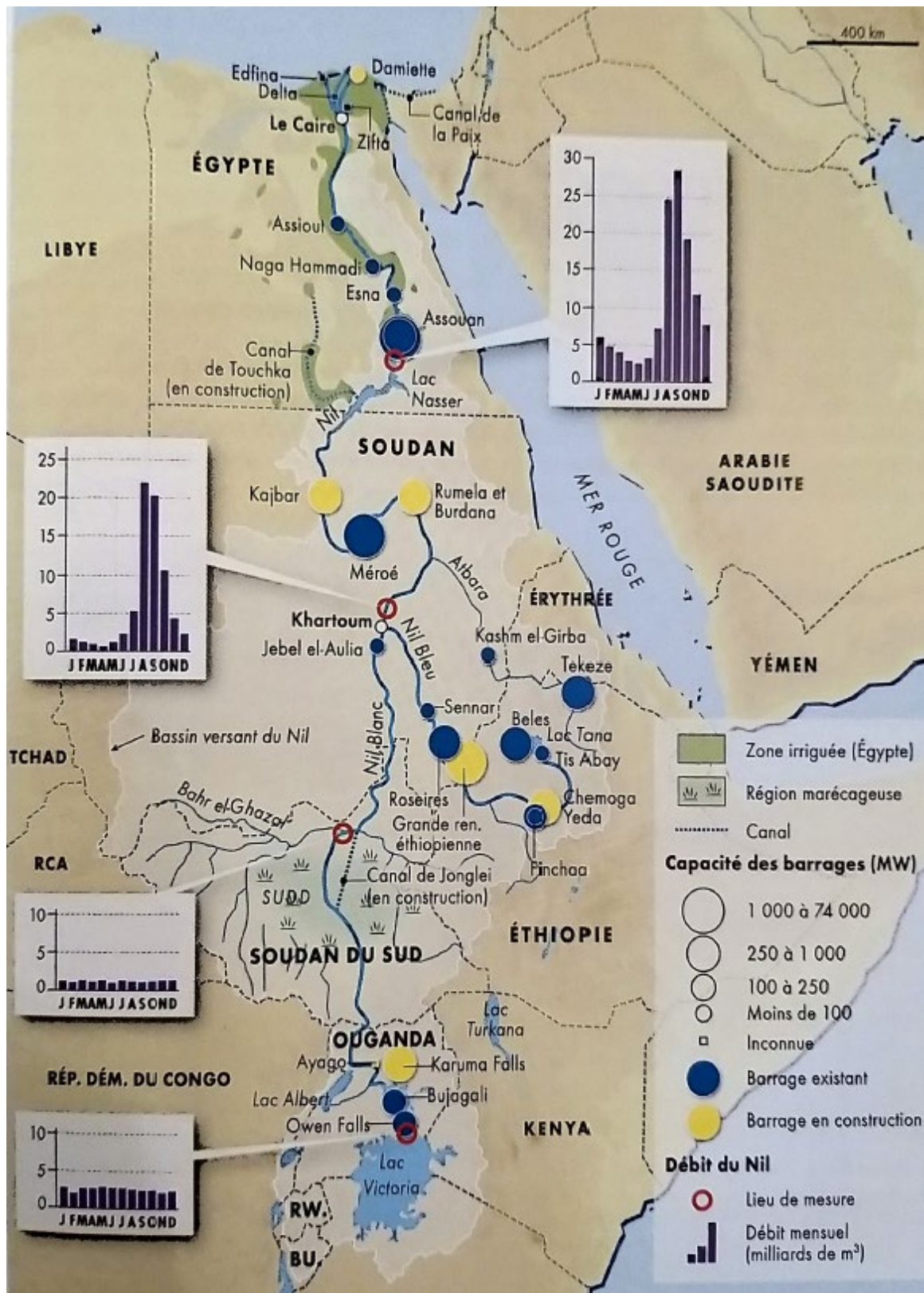
Source : H. AMIOT, « L'eau au Moyen-Orient », *Les Clés du Moyen-Orient*, 20 novembre 2013, disponible en ligne sur : <https://www.lesclesdumoyenorient.com/L-eau-au-Moyen-Orient.html> (dernière consultation le 24 juillet 2022).

Carte 6 : Le bassin du Nil



Source : Une carte de Fabrice LE GOFF in I. GREGOR, « Le Nil. Berceau de notre Histoire », *Herodote.net*, 2020, disponible en ligne sur : [https://www.herodote.net/Berceau de notre Histoire-synthese-2793-353.php](https://www.herodote.net/Berceau+de+notre+Histoire-synthese-2793-353.php) (dernière consultation le 24 juillet 2022).

Carte 7 : Les aménagements hydrauliques dans le bassin du Nil



Source : D. BLANCHON, *Atlas mondial de l'eau. Défendre et partager notre bien commun*, Paris, Éditions Autrement, 3^{ème} édition, 2017, p. 19.

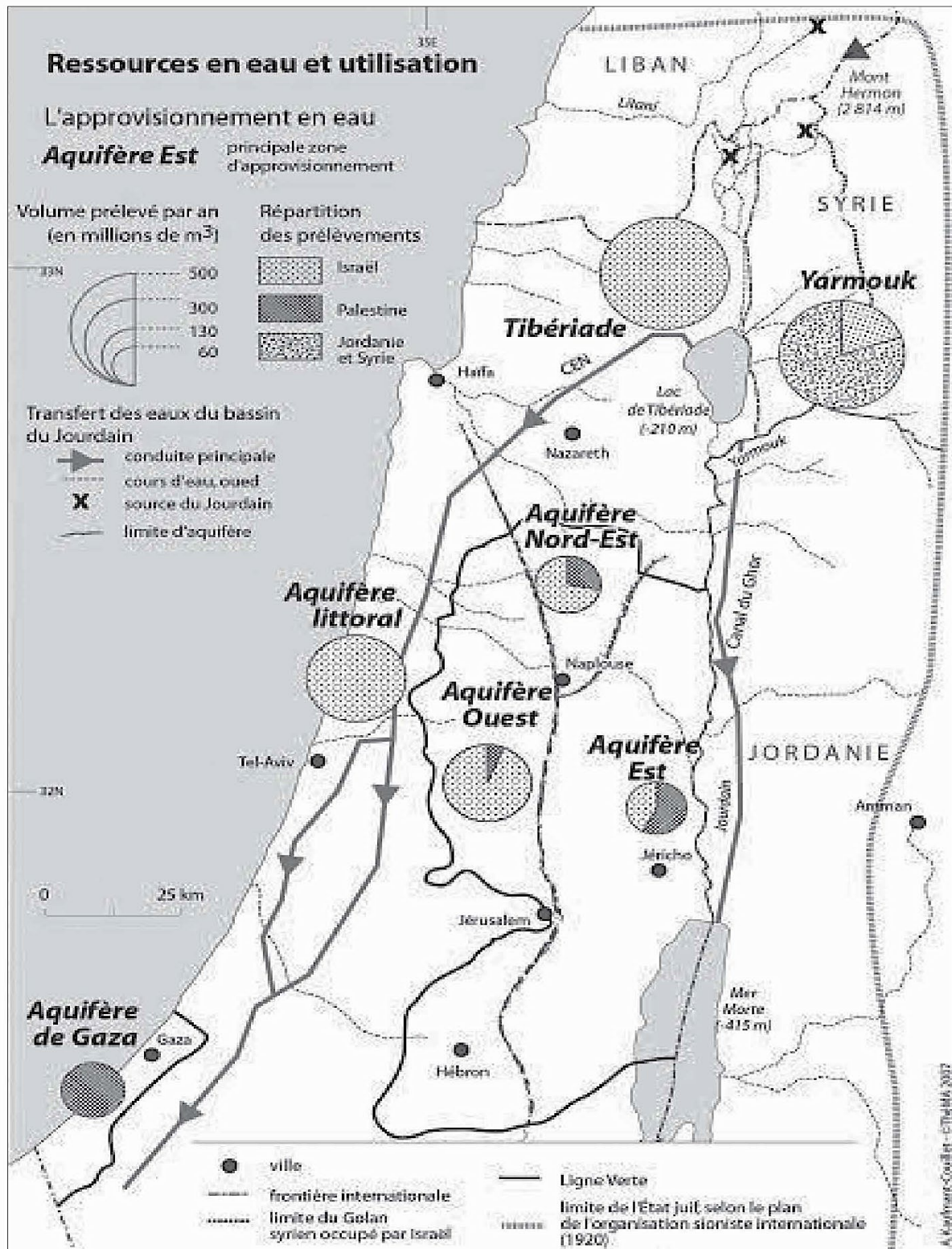
Carte 8 : Le bassin du Jourdain et ses aménagements



- | | | |
|--|--|--|
| <p>Aménagements et prélèvements sur le bassin du Jourdain :</p> <ul style="list-style-type: none"> Barrage Canal (date de construction) Usine de dessalement Nappe phréatique des montagnes cisjordaniennes Nappe phréatique côtière Part des eaux de la région dans la consommation totale israélienne Débit du Jourdain aux points indiqués | <p>Une situation territoriale complexe :</p> <ul style="list-style-type: none"> Israël en 1949 Etat arabe du bassin du Jourdain Territoires occupés par Israël à la suite de la Guerre des Six-Jours (1967) Force des Nations Unies chargée d'observer le désengagement (FNUO), depuis 1974 Zone sous le contrôle exclusif de l'Autorité palestinienne (zone A) | <p>Les conflits historiques et actuels autour de l'eau :</p> <ul style="list-style-type: none"> Aménagements israéliens dans les années 1950 - 1960 Aménagements arabe dans les années 1950 - 1960 Projet de barrage arabe Projet de canal arabe Attaque de l'armée israélienne contre le projet Attentat ou attaque arabe contre le projet Date de lancement du projet / de l'attaque Revendications palestiniennes actuelles pour le partage de l'eau |
|--|--|--|

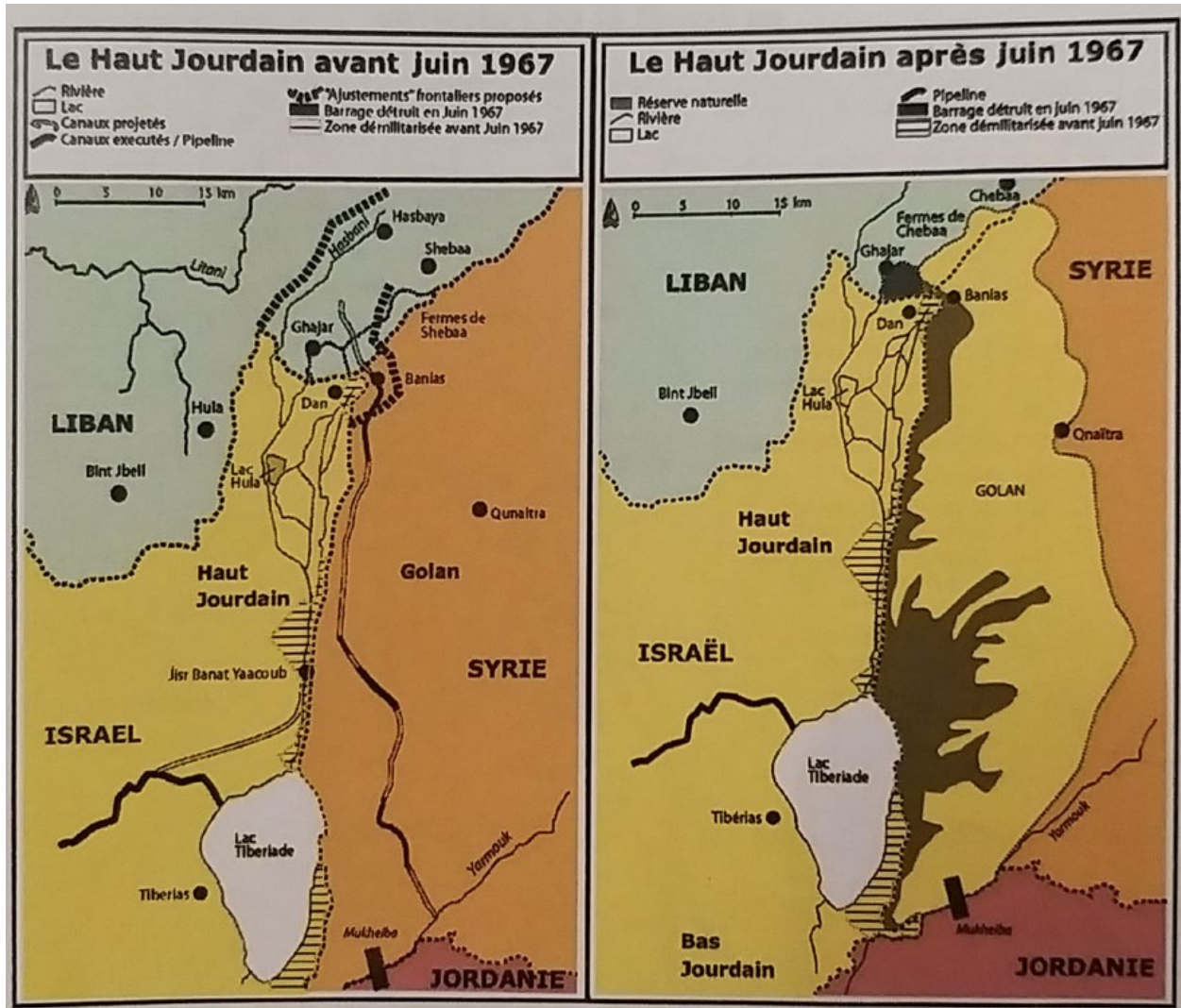
Source : H. Amiot, « L'eau au Moyen-Orient », Les Clés du Moyen-Orient, 20 novembre 2013, disponible en ligne sur : <https://www.lesclesdumoyenorient.com/L-eau-au-Moyen-Orient.html> (dernière consultation le 24 juillet 2022).

Carte 9 : Les aquifères dans le bassin du Jourdain



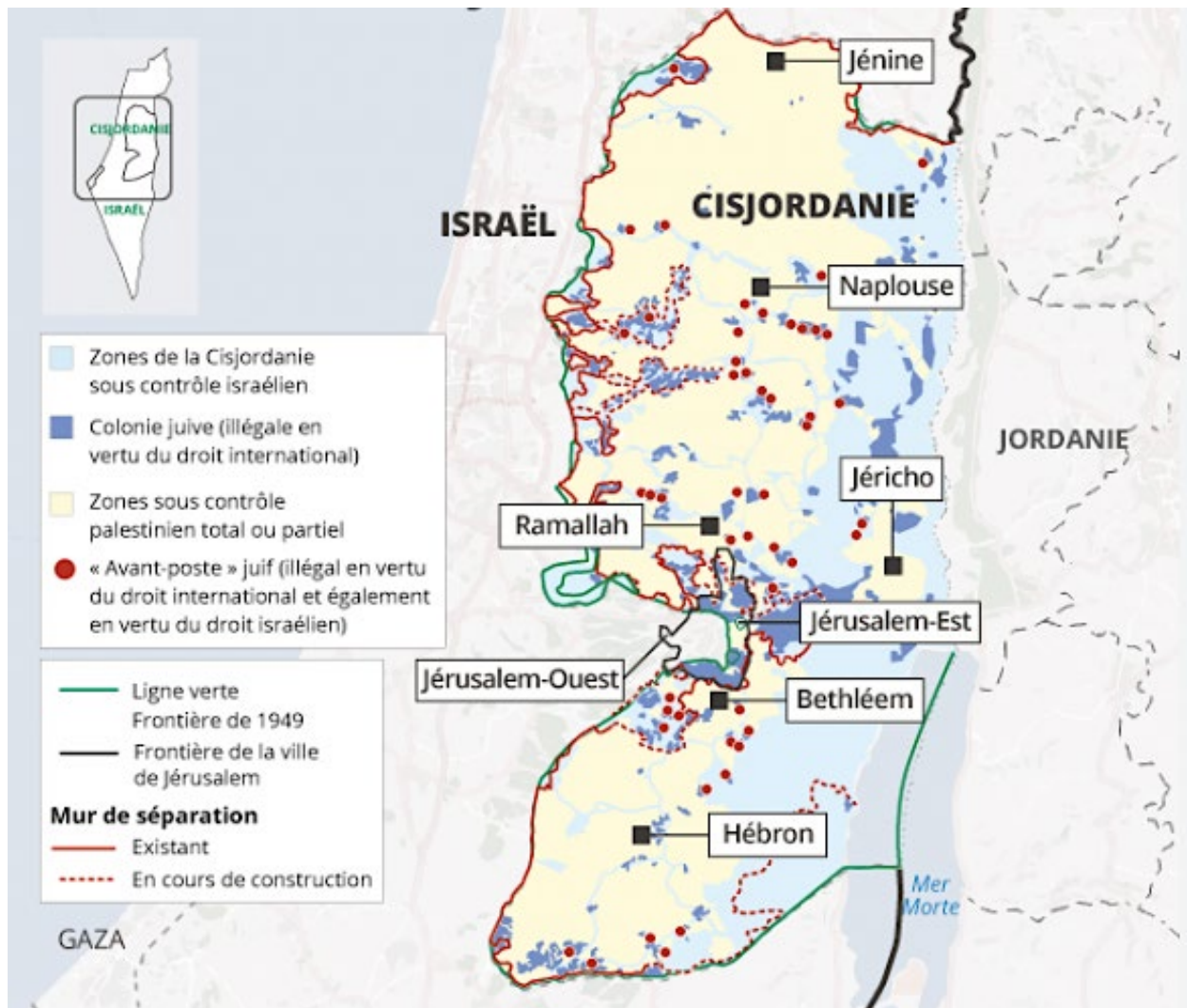
Source : FONTAINE (J.), « La politique israélienne de l'eau, des débuts du sionisme à aujourd'hui. Une volonté permanente d'accapement des ressources », *La Pensée*, 2017, vol. 389, n°1, pp. 66-80.

Carte 10 : Le Jourdain et la guerre des Six Jours



Source : G. J. NASR, « Développement durable et ressources hydrauliques. La route menant à juin 1967 », *L'Orient-Le Jour*, 6 juin 2007 (à gauche) ; G. J. NASR, « Développement durable Syrie-Israël-Liban : « parc de paix » et conflits sur l'eau », *L'Orient-Le Jour*, 2 juin 2007 (à droite).

Carte 11 : Le mur de séparation israélien et les colonies de Cisjordanie en 2017



Source : Peacenow.com / B'Tselem / AFP, in L. PERPIGNA IBAN, « Emmurés : ces Palestiniens coupés du monde par le mur de séparation israélien », *Middle East Eye*, 21 avril 2018, disponible en ligne sur : <https://www.middleeasteye.net/fr/reportages/emmures-ces-palestiniens-coupes-du-monde-par-le-mur-de-separation-israelien> (dernière consultation le 24 juillet 2022).

Carte 12 : Les aménagements hydrauliques dans les bassins du Tigre et de l'Euphrate



Source : UNEP / GRID-Geneva, « Carte des barrages sur le Tigre et l'Euphrate », 1^{er} novembre 2000, disponible en ligne sur : <https://unepgrid.ch/fr/ressource/152> (dernière consultation le 24 juillet 2022).

Carte 13 : Les aménagements hydrauliques en Turquie et en Syrie



Source : D'après l'Encyclopédie électronique Wikipédia, « Ouvrages hydrauliques du haut bassin Tigre-Euphrate ».

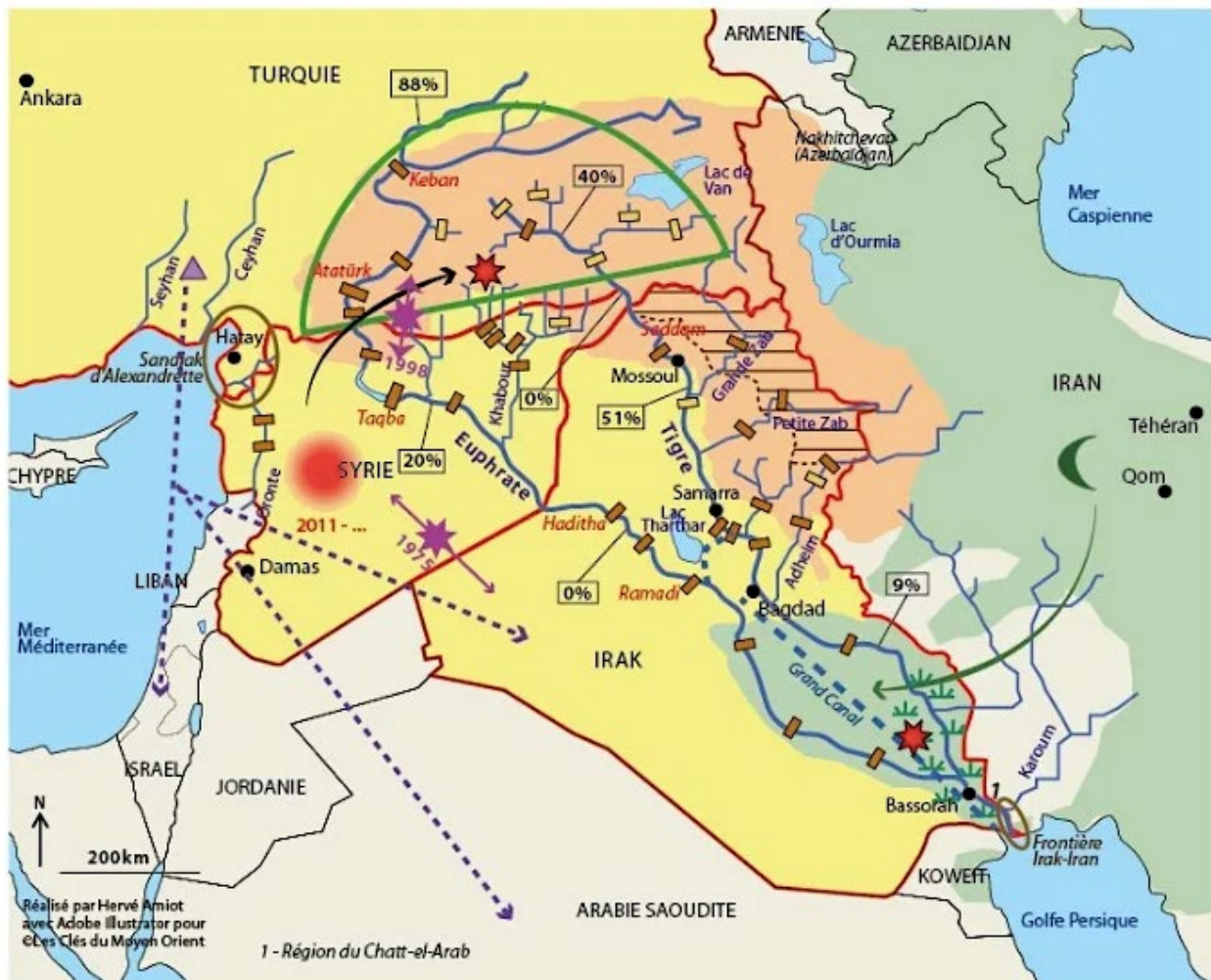
Disponible sur : https://fr.wikipedia.org/wiki/Histoire_du_partage_des_eaux_du_bassin_Tigre-Euphrate_depuis_1916#/media/Fichier:Bassin_Tigre_Euphrate.jpg (dernière consultation le 24 juillet 2022).

Carte 14 : Les aménagements hydrauliques en Irak



Source : D'après l'Encyclopédie électronique Wikipédia, « Ouvrages hydrauliques irakiens ». Disponible sur : https://fr.wikipedia.org/wiki/Histoire_du_partage_des_eaux_du_bassin_Tigre-Euphrate_depuis_1916#/media/Fichier:Barrages_irakiens.png (dernière consultation le 24 juillet 2022).

Carte 15 : Les enjeux de l'eau douce dans les bassins du Tigre et de l'Euphrate



Les aménagements fluviaux

- Barrage
- Barrage en projet
- Atatürk** Nom du barrage
- Canal
- Région marécageuse
- GAP (Programme de développement de l'Anatolie du Sud-Est)
- Contribution des eaux du pays au débit total du fleuve

Une donne géopolitique complexe

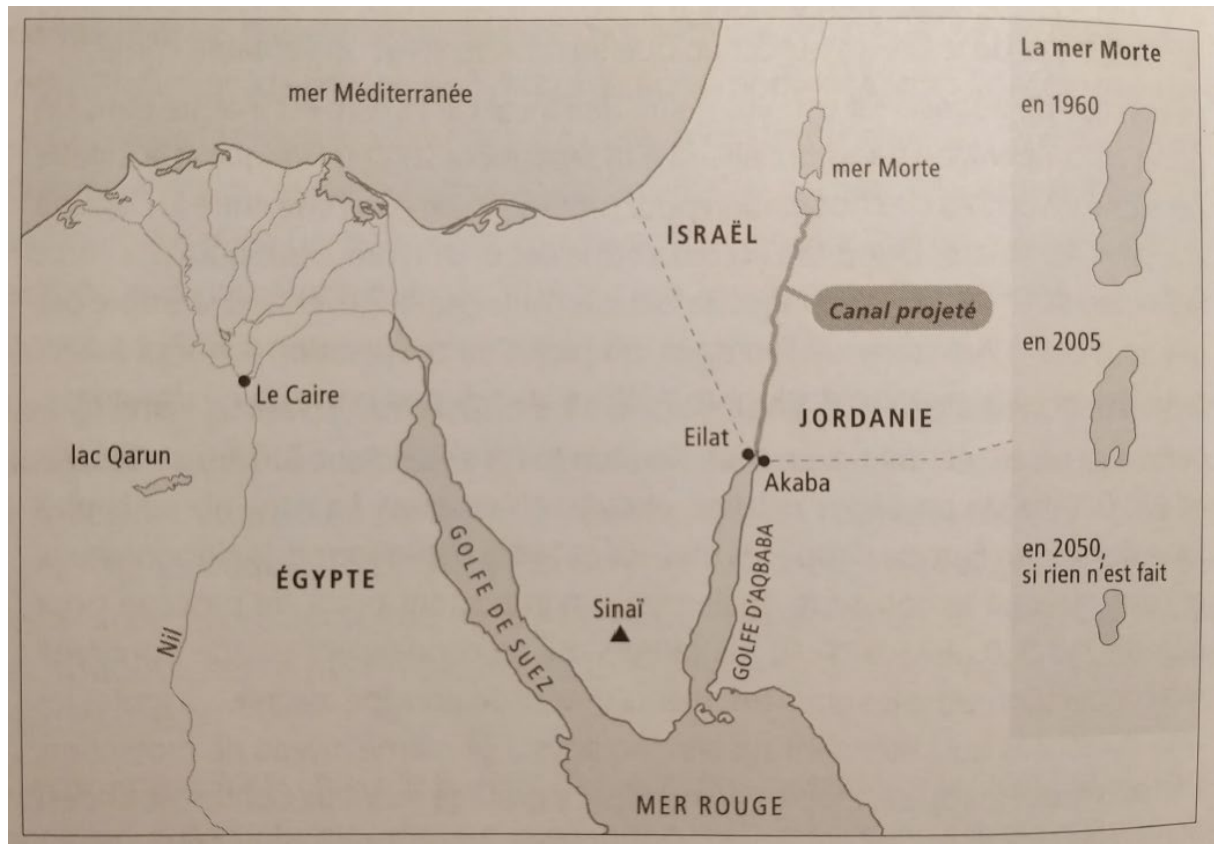
- Zone de peuplement kurde
- Région autonome du Kurdistan irakien
- Zone de peuplement chiite
- Influence de l'Iran sur les chiites irakiens
- Influence de la Syrie sur le PKK (parti indépendantiste kurde)
- Une nouvelle donne : la guerre civile syrienne

L'eau, vecteur et enjeu des conflits

- Etats historiquement en conflit autour du Tigre-Euphrate
- Vive tension entre deux Etats déclenchée par un aménagement fluvial
- L'eau comme élément secondaire d'un conflit intra-étatique
- Frontières contestées entre deux Etats
- Un projet de coopération avorté : les « pipelines de la paix »

Source : H. AMIOT, « L'eau, cause ou prétexte pour les conflits ? L'exemple du Tigre et de l'Euphrate », *Les Clés du Moyen-Orient*, 6 décembre 2013, disponible en ligne sur : <https://www.lesclesdumoyenorient.com/L-eau-cause-ou-pretexte-pour-les-conflits-L-exemple-du-Tigre-et-de-l-Euphrate.html> (dernière consultation le 24 juillet 2022).

Carte 16 : Le canal mer Rouge – mer Morte ou « canal de la paix »



Source : S. DIONET-GRIVET, *Géopolitique de l'eau*, Paris, Éditions Ellipses, 2^{ème} édition, 2014, p. 264.

Carte 17 : Le dessalement dans les bassins du Tigre et de l'Euphrate



Source : M. MURAKAMI, *Managing Water for Peace in the Middle East : Alternative Strategies*, New York, United Nations University Press (UNUP), 1995.

BIBLIOGRAPHIE

Sources primaires

Traités, conventions et protocoles internationaux et régionaux

Traités, conventions et protocoles internationaux

Acte final du Congrès de Vienne, Vienne, 9 juin 1815.

Traité de Versailles, Versailles, 28 juin 1919.

Traité de paix de Saint Germain-en-Laye, Saint Germain-en-Laye, 10 septembre 1919.

Convention établissant le statut définitif du Danube, Paris, 23 juillet 1921.

Charte des Nations Unies, San Francisco, 26 juin 1945.

Convention et Statut sur le régime des voies navigables d'intérêt international, Barcelone, 20 avril 1921, Sociétés des Nations, *Recueil des Traités*, vol. VII, n°172, p. 35.

Convention de Genève relative à la protection des personnes civiles en temps de guerre, Genève, 12 août 1949, Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 75, n° 973, p. 288.

Convention internationale sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale, New York, 7 mars 1966, Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 660, n° 9464, p. 195.

Pacte international relatif aux droits civils et politiques, New York, 16 décembre 1966, Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 999, p. 171.

Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels, New York, 16 décembre 1966, Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 993, p. 3.

Convention de Vienne sur le droit des traités, Vienne, 23 mai 1969, Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 1155, n°18232, p. 331.

Convention de Vienne sur la succession d'États en matière de traités, Vienne, 23 août 1978, Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 1946, n°33356, p. 3.

Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes, New York, 18 décembre 1979, Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 1249, p. 13.

Convention relative aux droits de l'enfant, New York, 20 novembre 1989, Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 1577, p. 3.

Projet de Traité de Bellagio sur les eaux souterraines transfrontalières, 1989.

Convention sur la protection et l'utilisation des cours d'eau transfrontières et des lacs internationaux, Helsinki, 17 mars 1992, Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 1936, n°33207, p. 269.

Convention sur le droit relatif aux utilisations des cours d'eau internationaux à des fins autres que la navigation, New York, 21 mai 1997, Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 2999, Doc. A/51/869.

Convention relative aux droits des personnes handicapées, New York, 13 novembre 2006, Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 2515, p. 3

Traités, conventions et protocoles régionaux

Accords relatifs aux bassins du Tigre et de l'Euphrate

Convention franco-britannique sur certains points se rattachant à l'attribution des Mandats pour la Syrie et le Liban, la Palestine et la Mésopotamie, Paris, 23 décembre 1920, Société des Nations, *Recueil des Traités*, 1924, vol. XXII, n°564, p. 354.

Accord en vue de réaliser la paix entre la France et la Turquie (Accord Franklin-Bouillon-Kemal), Angora, 20 octobre 1921, Société des Nations, *Recueil des Traités*, 1926-1927, vol. LIV, n°1284, p. 178.

Traité de Paix de Lausanne, Lausanne, 24 juillet 1923, Société des Nations, *Recueil des Traités*, 1924, vol. XXVIII, n°701, p. 11.

Convention d'amitié et de bon voisinage, Angora, 30 mai 1926, Société des Nations, *Recueil des Traités*, 1926-1927, vol. LIV, n°1285, p. 195.

Protocole entre la France et la Turquie relatif à la surveillance de la frontière, au régime frontalier, au régime fiscal applicable aux troupeaux franchissant la frontière et au contrôle des nomades, Angora, 29 juin 1929.

Protocole de la Commission de démarcation de la frontière turco-syrienne, Angora, 3 mai 1930.

Traité d'amitié et de bon voisinage turco-irakien et son Protocole Annexe n°1 relatif à la régularisation des eaux du Tigre et de l'Euphrate et de leurs affluents, Ankara, 29 mars 1946, Nations Unies, *Recueil des Traités*, 1949, vol. 37, n°580, p. 280.

Protocole entre l'Irak et la Turquie relatif à la coopération économique et technique, 1971.

Accord entre l'Iran et l'Irak concernant l'utilisation des cours d'eau frontaliers, Bagdad, 26 décembre 1975, Nations Unies, *Recueil des Traités*, 1976, vol. 1017, n°14907, p. 256.

Protocole entre l'Irak et la Turquie sur la coopération économique et technique relative aux eaux régionales partagées, 1980.

Accord tripartite (Turquie, Irak, Syrie) relatif à la formation d'un comité tiers technique, 1982.

Protocole en matière de coopération économique entre la République arabe syrienne et la République turque, Damas, 17 juillet 1987, Nations Unies, *Recueil des Traités*, 1993, vol. 1724, n°30069, p. 3.

Procès-verbal commun concernant le partage provisoire des eaux de l'Euphrate entre la Syrie et l'Irak, Bagdad, 17 avril 1989.

Communiqué commun relatif à la coopération entre la République arabe syrienne et la Turquie, Damas, 20 janvier 1993, Nations Unies, *Recueil des Traités*, 1993, vol. 1724, n°30070, p. 15.

Accords relatifs au bassin du Nil

Accord entre la Grande-Bretagne et l'Allemagne concernant Zanzibar, Heligoland, et les sphères d'influence des deux pays en Afrique (Traité Heligoland-Zanzibar), Berlin, 1^{er} juillet 1890.

Protocole entre les Gouvernements de l'Italie et du Royaume-Uni pour la démarcation des sphères d'influence respectives en Afrique de l'Est, Rome, 15 avril 1891, A.C.D.I., 1974, vol. II, 2^{ème} partie, p. 73.

Accord entre la Grande-Bretagne et la Belgique relatif aux sphères d'influences de la Grande-Bretagne et de l'État indépendant du Congo en Afrique de l'Est et en Afrique centrale, 12 mai 1894.

Accord entre la France et la Belgique, 14 août 1894, *Bulletin officiel du Ministère des colonies*, 1894, p. 254.

Traité entre la Grande-Bretagne et l'Éthiopie relatif aux frontières entre le Soudan anglo-égyptien, l'Éthiopie et l'Érythrée, Addis-Abeba, 15 mai 1902, A.C.D.I., 1974, vol. II, 2^{ème} partie, p. 73.

Traité entre la Grande-Bretagne et la Belgique (Congo) relatif à la délimitation des frontières entre les régions dominées par la Grande-Bretagne et celles dominées par la Belgique, Londres, 9 mai 1906.

Accord tripartite (Grande-Bretagne, France, Italie) au sujet de l'Abyssinie (Éthiopie), 13 décembre 1906.

Échange de notes entre le Royaume-Uni et l'Italie au sujet de concessions pour la construction d'un barrage au Lac Tana et d'un chemin de fer reliant l'Érythrée au Somaliland italien via Abyssinia, 14 et 20 décembre 1925, Société des Nations, *Recueil des Traités*, vol. L, p. 282.

Échange de notes entre le Royaume-Uni (Soudan) et l'Égypte relatif à l'utilisation des eaux du Nil à des fins d'irrigation, Le Caire, 7 mai 1929, Société des Nations, *Recueil des Traités*, vol. XCIII, p. 43.

Échange de notes entre le Gouvernement du Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord et le Gouvernement égyptien relatif à la construction du barrage des chutes d'Owen, Le Caire, les 30 et 31 mai 1949, Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 226, p. 275.

Accord entre la République du Soudan et la République Arabe Unie relatif à la pleine utilisation des eaux du Nil, Le Caire, 8 novembre 1959, Nations Unies, *Recueil des Traités*, 1963, vol. 453, n°6519, p. 65.

Accord-cadre sur la coopération dans le bassin du fleuve Nil, Entebbe, 14 mai 2010.

Accord sur la Déclaration de principes entre la République arabe d'Égypte, la République démocratique fédérale d'Éthiopie et la République du Soudan sur le projet du Grand barrage éthiopien de la renaissance, Khartoum, 23 mars 2015.

Accords et déclarations relatifs au bassin du Jourdain

Convention franco-britannique sur certains points se rattachant à l'attribution des Mandats pour la Syrie et le Liban, la Palestine et la Mésopotamie, Paris, 23 décembre 1920, Société des Nations, *Recueil des Traités*, 1924, vol. XXII, n°564, p. 354.

Échange de notes comportant un accord entre les gouvernements britannique et français concernant le tracé de la frontière syro-palestinienne entre la Méditerranée et El-Hammé, Paris, 7 mars 1923, Société des Nations, *Recueil des Traités*, 1924, vol. XXII, n°565, p. 365.

Accord de bon voisinage entre les gouvernements britannique et français pour le compte des territoires de Palestine d'une part, de la Syrie et du Grand Liban d'autre part, Jérusalem, 2 février 1926, Société des Nations, *Recueil des Traités*, 1926, vol. LVI, n°1324 p. 79.

Accord entre la République de Syrie et le Royaume hachémite de Jordanie relatif à l'utilisation des eaux du Yarmouk, Damas, 4 juin 1953, Nations Unies, *Recueil des Traités*, 1954, vol. 184, n°2437, p. 25.

Convention entre la République de Syrie et le Royaume hachémite de Jordanie relatif à l'utilisation des eaux du Yarmouk, Amman, 1987.

Déclaration de principes sur des arrangements intérimaires d'autonomie, Washington, 13 septembre 1993.

Accord sur la bande de Gaza et la zone de Jéricho (Oslo I), Le Caire, 4 mai 1994.

Traité de paix israélo-jordanien relatif à l'exploitation des eaux du Jourdain, 26 octobre 1994.

Accord intérimaire sur la Cisjordanie et la bande de Gaza (Oslo II), Washington, 28 septembre 1995.

Declaration on principles for Cooperation on Water-Related Matters and New and Additional Water Resources, 13 février 1996.

Jurisprudences

Jurisprudences internationales

Cour permanente de justice internationale (CPJI)

Arrêts

CPJI, *Concessions Mavrommatis en Palestine*, arrêt du 30 août 1924 sur les exceptions préliminaires, Recueil C.P.J.I., série A, n° 2, 1924.

CPJI, *Certains intérêts allemands en Haute-Silésie polonaise*, arrêt n°7 du 25 mai 1926, Recueil C.P.J.I., série A, n°7, 1926.

CPJI, *Jurisdiction territoriale de la Commission internationale de l'Oder (Allemagne, Danemark, France, Royaume-Uni, Suède, Tchécoslovaquie/ Pologne)*, arrêt n°16 du 10 septembre 1929, Recueil C.P.J.I., série A, n°23, 1929.

i. Ordonnances

CPJI, *Affaire des zones franches de la Haute-Savoie et du pays de Gex*, ordonnance du 19 août 1929, Recueil C.P.J.I., série A, n°22, 1929.

b. Cour internationale de justice (CIJ)

Arrêts

CIJ, *Détroit de Corfou (Royaume-Uni/Albanie)*, arrêt du 9 avril 1949, Recueil C.I.J., 1949.

CIJ, *Plateau continental de la mer du Nord (République fédérale d'Allemagne c. Danemark et Pays-Bas)*, arrêt du 20 février 1969, Recueil C.I.J., 1969.

CIJ, *Compétence en matière de pêcheries (République fédérale d'Allemagne c. Islande)*, arrêt du 25 juillet 1974, Recueil C.I.J., 1974.

CIJ, *Activités militaires et paramilitaires au Nicaragua (Nicaragua c. Etats-Unis)*, arrêt du 27 juin 1986, Recueil C.I.J., 1986.

CIJ, *Projet Gabčíkovo-Nagymaros (Hongrie/Slovaquie)*, arrêt du 25 septembre 1997, Recueil C.I.J., 1997.

CIJ, *Usines de pâte à papier sur le fleuve Uruguay (Argentine c. Uruguay)*, arrêt du 20 avril 2010, Recueil C.I.J., 2010.

CIJ, *Certaines activités menées par le Nicaragua dans la région frontalière (Costa Rica c. Nicaragua) et Construction d'une route au Costa Rica le long du fleuve San Juan (Nicaragua c. Costa Rica)*, arrêt du 16 décembre 2015, Recueil C.I.J., 2015.

Avis consultatifs

CIJ, *Conséquences juridiques pour les Etats de la présence continue de l'Afrique du Sud en Namibie (Sud-Ouest Africain) nonobstant la résolution 276 (1970) du Conseil de sécurité*, avis consultatif du 21 juin 1971, Recueil C.I.J., 1971.

CIJ, *Licéité de la menace ou de l'emploi d'armes nucléaires*, avis consultatif du 8 juillet 1996, Recueil C.I.J., 1996.

CIJ, *Conséquences juridiques de l'édification d'un mur dans le territoire palestinien occupé*, avis consultatif du 9 juillet 2004, Recueil C.I.J., 2004.

Sentences arbitrales

Tribunal arbitral américano-canadien, *Fonderie de Trail (Etats-Unis/Canada)*, sentence arbitrale du 11 mars 1941, Recueil des sentences arbitrales, 1941, vol. III, p. 1936.

Tribunal arbitral franco-espagnol, *Utilisation des eaux du Lac Lanoux (France/Espagne)*, sentence arbitrale du 16 novembre 1957, Recueil des sentences arbitrales, 1957, vol. XII, p. 285.

Documents officiels des organisations internationales

Résolutions et décisions des organes des Nations Unies

Assemblée générale des Nations Unies (AGNU)

I. - Résolutions

Résolution 217 A (III) de l'Assemblée générale des Nations Unies, *Déclaration universelle des droits de l'homme*, 10 décembre 1948.

Résolution 1401 de l'Assemblée générale des Nations Unies, *Études préliminaires sur les problèmes juridiques que posent l'exploitation et l'utilisation des fleuves internationaux*, A/RES/1401 (XIV), 21 novembre 1959.

Résolution 2669 de l'Assemblée générale des Nations Unies, *Développement progressif et codification des règles de droit international relatives aux voies d'eau internationales*, A/RES/2669 (XXV), 8 décembre 1970.

Résolution 35/18 de l'Assemblée générale des Nations Unies, *Proclamation de la Décennie internationale de l'eau potable et de l'assainissement (1981-1990)*, A/RES/35/18, 10 novembre 1980.

Résolution 47/193 de l'Assemblée générale des Nations Unies, *Célébration de la Journée mondiale de l'eau*, A/RES/47/193, 22 février 1993.

Résolution S-19/2 de l'Assemblée générale des Nations Unies, *Programme relatif à la poursuite de la mise en œuvre d'Action 21*, A/RES/S-19/2, 19 septembre 1997.

Résolution 55/2 de l'Assemblée générale des Nations Unies, *Déclaration du Millénaire*, A/RES/55/2, 13 septembre 2000.

Résolution 55/196 de l'Assemblée générale des Nations Unies, *Année internationale de l'eau douce (2003)*, A/RES/55/196, 20 décembre 2000.

Résolution 58/217 de l'Assemblée générale des Nations Unies, *Décennie internationale d'action, « L'eau, source de vie » (2005-2015)*, A/RES/58/217, 23 décembre 2003.

Résolution 59/228 de l'Assemblée générale des Nations Unies, *Activités entreprises au cours de l'Année internationale de l'eau douce (2003), préparatifs de la Décennie internationale d'action sur le thème "L'eau, source de vie" (2005-2015) et autres initiatives de mise en valeur durable des ressources en eau*, A/RES/59/228, 22 décembre 2004.

Résolution 61/192 de l'Assemblée générale des Nations Unies, *Année internationale de l'assainissement (2008)*, A/RES/61/192, 20 décembre 2006.

Résolution 63/124 de l'Assemblée générale des Nations Unies, *Le droit des aquifères transfrontières*, A/RES/63/124, 11 décembre 2008.

Résolution 64/198 de l'Assemblée générale des Nations Unies, *Examen approfondi à mi-parcours de la mise en œuvre de la Décennie internationale d'action sur le thème « L'eau, source de vie » (2005-2015)*, A/RES/64/198, 21 décembre 2009.

Résolution 64/292 de l'Assemblée générale des Nations Unies, *Le droit de l'homme à l'eau et à l'assainissement*, A/RES/64/292, 28 juillet 2010.

Résolution 65/154 de l'Assemblée générale des Nations Unies, *Année internationale de la coopération dans le domaine de l'eau (2013)*, A/RES/65/154, 20 décembre 2010.

Résolution 70/1 de l'Assemblée générale des Nations Unies, *Transformer notre monde : le Programme de développement durable à l'horizon 2030*, A/RES/70/1, 25 septembre 2015.

Résolution 71/222 de l'Assemblée générale des Nations Unies, *Décennie internationale d'action sur le thème « L'eau et le développement durable » (2018-2028)*, A/RES/71/222, 21 décembre 2016.

Résolution 73/226 de l'Assemblée générale des Nations Unies, *Examen approfondi à mi-parcours des activités relatives à la Décennie internationale d'action sur le thème « L'eau et le développement durable » (2018-2028)*, A/RES/73/226, 20 décembre 2018.

Commission du droit international (CDI)

- Projets d'articles de la CDI

Projet d'articles sur la succession d'États en matière de traités et commentaires, 26^{ème} session, A.C.D.I., 1974, vol. II, 1^{ère} partie.

Projet d'articles sur le droit des aquifères transfrontières, 60^{ème} session, A.C.D.I., 2008, vol. II, 2^{ème} partie.

- Rapports de la CDI

EVENSEN, J., *Deuxième Rapport sur le droit relatif aux utilisations des cours d'eau internationaux à des fins autres que la navigation*, A.C.D.I., 1984, vol. II, 1^{ère} partie, Doc. A/CN.4/381.

SCHWEBEL, S. M., *Troisième Rapport sur le droit relatif aux utilisations des cours d'eau internationaux à des fins autres que la navigation*, A.C.D.I., 1982, vol. II, 1^{ère} partie, Doc. A/CN.4/348.

Conseil de sécurité des Nations Unies (CSNU)

ii. Résolutions

Résolution 93 du Conseil de sécurité des Nations Unies, S/RES/93, 18 mai 1951.

Résolution 100 du Conseil de sécurité des Nations Unies, S/RES/100, 27 octobre 1953.

Résolution 446 du Conseil de sécurité des Nations Unies, S/RES/446, 22 mars 1979.

Résolution 465 du Conseil de sécurité des Nations Unies, S/RES/465, 1^{er} mars 1980.

III. - Couverture des réunions

CSNU, « Le Conseil de sécurité réfléchit aux moyens de faire de l'eau un domaine de coopération internationale plutôt qu'un « vecteur de conflits » », CS/12598, 22 novembre 2016, disponible en ligne sur : <https://www.un.org/press/fr/2016/cs12598.doc.htm>.

CSNU, « Le Conseil de sécurité demande à l'Égypte, à l'Éthiopie et au Soudan de reprendre les négociations sur le Grand Barrage de la Renaissance éthiopienne », CS/14637, 15 septembre 2021, disponible en ligne sur : <https://www.un.org/press/fr/2021/cs14637.doc.htm>.

Communiqués de presse

CSNU, « Conseil de sécurité : l'Éthiopie, l'Égypte et le Soudan invités à trouver un accord mutuellement bénéfique sur le Grand Barrage de la Renaissance », SC/14232, 29 juin 2020, disponible en ligne sur : <https://www.un.org/press/fr/2020/sc14232.doc.htm>.

1. Documents officiels des institutions spécialisées, fonds, programmes et commissions régionales de l'ONU

Banque mondiale (BM)

I. - Rapports

Banque mondiale, *Au-delà des pénuries : la sécurité de l'eau au Moyen-Orient et en Afrique du Nord. Rapport sur le développement de la région MENA*, Washington, D.C., Banque mondiale, 2017, 50 p.

Banque mondiale/FAO, *Gestion de l'eau dans les systèmes fragiles : renforcer la résilience aux chocs et aux crises prolongées au Moyen-Orient et en Afrique du Nord*, Initiative régionale sur la pénurie d'eau pour le Proche-Orient et l'Afrique du Nord, Le Caire, 2018, 74 p.

World Bank, GWSP, *Global water security and sanitation partnership Annual Report 2021*, Washington D.C., World Bank Group, 15 novembre 2021, 141 p.

Articles

Banque mondiale, « Ressources en eau: une situation alarmante à Gaza », 22 novembre 2016, disponible en ligne sur : <https://www.banquemondiale.org/fr/news/feature/2016/11/22/water-situation-alarming-in-gaza#:~:text=Avec%20la%20hausse%20des%20temp%C3%A9ratures,d%C3%A9j%C3%A0%20rare%20dans%20la%20r%C3%A9gion.>

Banque mondiale, « Croissance de la population (% annuel) – Middle-East and North Africa », 2021, disponible en ligne sur : <https://donnees.banquemondiale.org/indicateur/sp.pop.grow?end=2021&locations=ZQ&start=1961&view=chart>.

Banque mondiale, « D'ici à 2050, le changement climatique risque de contraindre 216 millions de personnes à migrer à l'intérieur de leur pays », 13 septembre 2021, disponible en ligne sur : <https://www.banquemondiale.org/fr/news/press-release/2021/09/13/climate-change-could-force-216-million-people-to-migrate-within-their-own-countries-by-2050>.

MALPASS D., SALL M., « Repenser la gestion de l'eau pour en garantir l'accès à tous », Banque mondiale, 17 mars 2022, disponible en ligne sur : <https://blogs.worldbank.org/fr/voices/repenser-la-gestion-de-leau-pour-en-garantir-lacces-tous>.

Haut-Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme (OHCHR)

I. - Thèmes

OHCHR, « Le HCDH et les droits à l'eau et à l'assainissement », disponible en ligne sur : <https://www.ohchr.org/fr/water-and-sanitation>.

II. - Communiqués de presse

OHCHR, « Le Conseil des droits de l'homme se penche sur la situation des droits de l'homme en Palestine et dans les autres territoires arabes occupés, et notamment sur la question de l'eau », 1^{er} octobre 2021, disponible en ligne sur : <https://www.ohchr.org/fr/press-releases/2021/10/human-rights-council-holds-general-debates-universal-periodic-review-and>.

OHCHR, « About the mandate : Special Rapporteur on the human rights to safe drinking water and sanitation », disponible en ligne sur : <https://www.ohchr.org/fr/special-procedures/sr-water-and-sanitation/about-mandate-special-rapporteur-human-rights-safe-drinking-water-and-sanitation>.

Rapports du Rapporteur spécial

ZIEGLER J., *Mission dans les Territoires palestiniens occupés*, 31 octobre 2003, Doc. E/CN.4/2004/10/Add.2.

Comité des droits économiques, sociaux et culturels

Comité des droits économiques, sociaux et culturels, Observation générale n° 15, *Le droit à l'eau* (articles 11 et 12 du Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels), 2002, Doc. E/C.12/2002/11, 20 janvier 2003.

Organisation des Nations Unies pour l'agriculture et l'alimentation (FAO)

Communiqués de presse

FAO, Bureau régional de la FAO pour le Proche-Orient et l'Afrique du Nord, « La gestion des eaux est un facteur primordial au développement durable et à la stabilité au Moyen-Orient et l'Afrique du Nord », 14 mai 2017, disponible en ligne sur : <https://www.fao.org/neareast/news/view/fr/c/885885/>.

FAO, Bureau régional pour le Proche-Orient et l'Afrique du Nord, « La FAO, le Ministère de l'agriculture et l'Autorité de l'eau organisent un atelier final sur le projet d'eau en Palestine », Jérusalem, 31 août 2022, disponible en ligne sur : <https://www.fao.org/neareast/news/view/fr/c/1603467/>.

Publications

FAO, *Priorities for food and agriculture in the Near-East and North Africa region 2020-2030*, Le Caire, 2020, 54 p.

FAO, *Progress on Level of Water Stress. Global status and acceleration needs for SDG Indicator 6.4.2*, Rome, 2021, 95 p.

FAO, *The State of Land and Water Resources for Food and Agriculture in the Near East and North Africa region*, Le Caire, 2022, 228 p.

Organisation des Nations Unies pour l'Éducation, la Science et la Culture (UNESCO)

- BALLABIO R., COMAIR F. G., SCALET M., SCULLOS M., (ed.), *Science Diplomacy and Transboundary water management : the Orontes river Case*, UNESCO Office Venice and Regional Bureau for Science and Culture in Europe, Venice, Italy, 2015, 224 p.
- BARRET P., GONZALEZ A., *Société civile et résolution des conflits hydriques*, Paris, UNESCO-IHP, Paris, 2003, 88 p.
- BURCHI S., SPREIJ M., *Institutions for International Freshwater Management*, Paris, UNESCO-IHP, 2003, 51 p.
- HADDADIN M. J., SHAMIR U., *Jordan Case Study*, Paris, UNESCO-IHP, 2003, 21 p.
- UNESCO, *L'encyclopédie interactive de l'eau : l'or bleu*, rubrique : « L'eau, un enjeu politique », CD-rom, Strass Productions, 1999.
- UNESCO, *The United Nations World Water Development Report 2. Water : a shared responsibility*, 2006, 601 p.
- UNESCO, UNESCO-IHP / ISARM Programme, *Atlas of transboundary aquifers : global maps, regional cooperation and local inventories*, 2009, 322 p.
- UNESCO, Commission économique pour l'Europe, *Progrès de la coopération dans le domaine des eaux frontalières: situation mondiale de l'indicateur 6.5.2 des ODD et besoins d'accélération*, 2021, 94 p.
- UNESCO-WWAP, *Rapport mondial des Nations Unies sur la mise en valeur des ressources en eau 2022 : eaux souterraines : rendre visible l'invisible* », 2022, 249 p.
- UNESCO-IHP, *International Hydrological Programme (IHP) eighth phase: Water security: responses to local, regional and global challenges, strategic plan, IHP-VIII (2014-2021)*, 2012, 56 p.
- UNESCO-IHP, *IHP-IX : Strategic Plan of the Intergovernmental Hydrological Programme : Science for a Water Secure World in a Changing Environment, ninth phase 2022-2029*, 2022, 51 p.

Fonds des Nations Unies pour l'enfance (UNICEF)

- UNICEF, Communiqué de presse, « Des milliards de personnes n'auront pas accès à l'eau salubre, à l'assainissement et à l'hygiène en 2030 si les progrès n'avancent pas quatre fois plus vite, avertissent l'OMS et l'UNICEF », Genève/New York, 1 juillet 2021, disponible en ligne sur : [https://www.unicef.org/fr/communiqu%C3%A9s-de-presse/des-milliards-de-personnes-nauront-pas-acces-a-leau-salubre-a-l-assainissement-et-a-l-hygiene#:~:text=Le%20Programme%20commun%20OMS%2FUNICEF,l'hygi%C3%A8ne%20\(EAH\).](https://www.unicef.org/fr/communiqu%C3%A9s-de-presse/des-milliards-de-personnes-nauront-pas-acces-a-leau-salubre-a-l-assainissement-et-a-l-hygiene#:~:text=Le%20Programme%20commun%20OMS%2FUNICEF,l'hygi%C3%A8ne%20(EAH).)

Programme des Nations Unies pour l'Environnement (PNUE-UNEP)

- i. Rapports, publications, articles
- PNUE, *Principes de conduite en matière de conservation et d'utilisation harmonieuse des ressources naturelles partagées*, adoptés par la résolution 34/186 de l'Assemblée générale, 18 décembre 1978.
- PNUE, *L'avenir de l'environnement mondial GEO-2000, Rapport du PNUE sur l'environnement*, De Boeck Université, 2000, 398 p.
- UNEP, *Water sharing in the Nile Valley*, UNEP / GRID, Geneva, 2000.
- UNEP, *Atlas of International Freshwater Agreements*, Nairobi, UNEP, 2002.
- PNUE, « Comprendre la valeur de l'eau pour le développement durable », 26 mars 2021, disponible en ligne sur : <https://climatepromise.undp.org/node/246>.

II. - Cartes

- UNEP / GRID-Geneva, « Carte des barrages sur le Tigre et l'Euphrate », 1^{er} novembre 2000, disponible en ligne sur : <https://unepgrid.ch/fr/ressource/152>.

Programme des Nations Unies pour le Développement (PNUD-UNDP)

UNDP, « Water Scarcity Challenges in the Middle East and North Africa (MENA) », New York, UNDP, 2006.

Commission économique et sociale de l'Asie de l'Ouest (ESCWA)

ABDELJAWAD M., *Adverse impact on Iraq of the Turkish projects to exploit the Euphrates and Tigris basins*, ONU, Doc. E/ESCWA/ENR/2000/WG.1/CP.1.

ESCWA, *La Gestion des ressources hydrauliques dans la région de l'ESCWA*, New York, ONU, 2003.

ESCWA, *Workshop on The Legal Framework for Shared Groundwater, Development and Management in the ESCWA Region*, ONU, Doc. E/ESCWA/SDPD/2003/WG.4/13, 12 juin 2003.

ESCWA, *Water Development Report 1: Vulnerability of the Region to Drought Order*, ONU, Doc. E/ESCWA/SDPD/2005/9, 24 octobre 2005.

ESCWA, *Regional cooperation between countries in the management of shared water resources : Case studies in the ESCWA region*, ONU, Doc. E/ESCWA/SDPD/2005/15, 19 décembre 2005.

ESCWA, *The role of non-governmental organisations in the water sector in the ESCWA member countries*, ONU, Doc. E/ESCWA/ENR/1997/10, 1998, 16 p.

ESCWA, *ESCWA Water Development Report 9 : Groundwater in the Arab region*, ONU, Doc. E/ESCWA/CL1.CCS/2021/2, septembre 2022, 144 p.

Commission économique pour l'Afrique (CEA)

CEA, *Transboundary River/Lake Basin Water Development in Africa : Prospects, Problems, and Achievements*, Addis-Abeba, Ethiopia, December 2000, Doc. ECA/RCID/052/00, 70 p.

Commission économique pour l'Europe (CEE-ONU)

CEE-ONU, *L'ouverture mondiale de la Convention sur l'eau de 1992*, Nations Unies, New York et Genève, Doc. ECE/MP.WAT/43, 2013, 20 p.

SANGBANA K., « Les Principes du droit international de l'eau et les instruments universels : La Convention d'Helsinki de 1992 et la Convention de New York de 1997 », Secrétariat de la Convention d'Helsinki sur l'eau, UNECE, 2017, disponible en ligne sur https://unece.org/fileadmin/DAM/env/documents/2017/WAT/12Dec_18-22_Brazzaville/3._Sangbana_Convention_sur_l_eau_CEEAC182017.pdf.

Rapports officiels des Nations Unies

Rapport de la Conférence des Nations Unies sur l'eau, Mar del Plata, 14-25 mars 1977, Nations Unies, New York, 1977, Doc. E/CONF.70/29.

Rapport de la Conférence des Nations Unies sur l'environnement, Stockholm, 5-16 juin 1972, Nations Unies, New York, 1973, Doc. A/CONF.48/14/Rev.I.

Rapport de la Conférence des Nations Unies sur la succession d'États en matière de traités, Vienne, 4 avril-6 mai 1977, vol. III, Nations Unies, New York, 1979, Doc. A/CONF.80/16/Add.2.

Rapport de la Conférence des Nations Unies sur l'environnement et le développement, Rio de Janeiro, 3-14 juin 1992, Nations Unies, New York, 1993, Doc. A/CONF.151/26 (Vol. I).

Rapport du Sommet mondial pour le développement durable, Johannesburg, Afrique du Sud, 26 août-4 septembre 2002, Nations Unies, New York, 2002, Doc. A/CONF.199/20.

Rapport sur le renforcement du système des Nations Unies, Nations Unies, New York, 11 juin 2004, Doc. A/58/817.

Chroniques, célébrations, presse des Nations Unies

ONU, « Le rôle d'ONU-Eau en tant que mécanisme interinstitutions de coordination pour les questions liées à l'eau et à l'assainissement », disponible en ligne sur : <https://www.un.org/fr/chronicle/article/le-role-donu-eau-en-tant-que-mecanisme-interinstitutions-de-coordination-pour-les-questions-liees>.

ONU, « Journée mondiale de l'eau 22 mars », disponible en ligne sur : <https://www.un.org/fr/observances/water-day>.

ONU, « L'ONU et la Banque mondiale vont créer un groupe de haut niveau sur l'eau », 21 janvier 2016, disponible en ligne sur : <https://news.un.org/fr/story/2016/01/327772-lonu-et-la-banque-mondiale-vont-creer-un-groupe-de-haut-niveau-sur-leau>.

ONU, « Décennie internationale d'action « L'eau et le développement durable » (2018-2028) », disponible en ligne sur : <https://www.un.org/fr/events/waterdecade/index.shtml>.

ONU, « Le nouveau Fonds pour l'assainissement et l'hygiène permettra d'accroître les investissements, selon l'ONU », *ONU Info*, 17 novembre 2020, disponible en ligne sur : <https://news.un.org/fr/story/2020/11/1082522#:~:text=Le%20Fonds%20pour%20l'assainissement%20et%20l'hygi%C3%A8ne%20cherche%20%C3%A0,%C3%A0%20la%20port%C3%A9e%20de%20tous>.

ONU, « Climat : c'est « maintenant ou jamais » qu'il faut limiter le réchauffement à 1,5 degré, selon le GIEC », *ONU Info*, 4 avril 2022, disponible en ligne sur : <https://news.un.org/fr/story/2022/04/1117622>.

Sommet ONU-Eau sur les eaux souterraines 2022, Paris, 7-8 décembre 2022, voir en ligne sur : <https://events.unesco.org/event?id=3410801825>.

Documents officiels des organisations et institutions régionales

Initiative du Bassin du Nil (IBN)

IBN, *Coopération sur le Nil. L'Initiative du Bassin du Nil inspire le dialogue au sein des pays riverains pour le développement et la gestion commune des Ressources en Eau du Bassin du Nil*, DEV COMM PUBLICATIONS, Série n°1, Novembre 2013, 8 p., disponible en ligne sur :

<https://nilebasin.org/images/docs/Success%20Story%20French%20low%20res.pdf>.

NBI, *NBI Strategy 2017-2027*, disponible en ligne sur : <https://www.nilebasin.org/images/docs/NBI-Strategy-2017--2027.pdf>.

NBI, *The Nile Basin Initiative Act*, NBI Documents, disponible en ligne sur : <https://nilebasin.org/>.

NBI, *Nile Equatorial Lakes Subsidiary Action Program*, disponible en ligne sur : <https://nelsap.nilebasin.org/index.php/en/>.

NBI, *ICCON 1 : celebrating cooperation on the Nile* [En ligne], ICCON 1 Meeting, disponible en ligne sur : <https://nilebasin.org/>.

Organisation de la coopération islamique (OCI)

OCI, *Programme d'action OCI-2025*, treizième Sommet islamique, Istanbul, avril 2016, OIC/SUM-13/POA-Final Draft, disponible en ligne sur : <https://www.oic-oci.org/docdown/?docID=214&refID=5>.

OCI, *Plan de mise en œuvre de la Vision de l'OCI sur la question de l'eau*, 1^{ère} réunion du Conseil de l'eau de l'OCI, Istanbul, 15-16 novembre 2017, disponible en ligne sur : <https://www.oic-oci.org/docdown/?docID=4273&refID=1136>.

OCI, 4^{ème} session de la Conférence islamique des ministres en charge des eaux, Le Caire, République arabe d'Égypte, 15 octobre 2018, Résolution 1/4-ICMW/2018, disponible en ligne sur : <https://www.oic-oci.org/docdown/?docID=4271&refID=1136>.

OCI, « Journée mondiale de l'eau : Al-Othaimeen appelle à des efforts concertés pour remporter les défis liés à l'accès fiable à l'eau potable », 22 mars 2021, disponible en ligne sur : https://www.oic-oci.org/topic/?t_id=25955&t_ref=16311&lan=fr.

OCI-SESRIC, *Rapport de l'OCI sur l'eau 2021 : Vers une gestion durable de l'eau, 2021*, disponible en ligne sur : <https://sesricdiag.blob.core.windows.net/sesric-site-blob/files/article/779.pdf>.

1. Union africaine (UA)

UA, *Conférence de coordination des partenaires sur l'eau et l'assainissement*, Addis-Abeba, Éthiopie, 3-4 octobre 2019, disponible en ligne sur : https://au.int/sites/default/files/newsevents/conceptnotes/37469-cn-re35282_f.pdf.

UA, *Communiqué de la téléconférence du Bureau de la Conférence des Chefs d'État et de Gouvernement de l'Union africaine tenue le 24 juin 2021*, 8 juillet 2021, disponible en ligne sur : <https://au.int/fr/pressreleases/20210708/communiquede-bureau-de-la-conference-de-lua-tenue-le-24-juin-2021> (dernière consultation le 24 juillet 2022).

UA, *L'Agenda 2063 : l'Afrique que nous voulons*, disponible en ligne sur : <https://au.int/fr/agenda2063/vue-ensemble>.

Travaux des sociétés savantes

Association de Droit International (ADI)

ADI, Rapport adopté lors de sa cinquante-deuxième session, Helsinki, 1966, pp. 447-511.

ADI, *Règles d'Helsinki*, Helsinki, 1966.

Institut de Droit International (IDI)

IDI, *Utilisation des eaux internationales non maritimes (en dehors de la navigation)*, Session de Salzbourg, *A.I.D.I.*, 1961, vol. 49, t. II, p. 381.

IDI, *La pollution des fleuves et des lacs et le droit international*, Session d'Athènes, *A.I.D.I.*, 1979, vol. 58, t. II, p. 190.

Lois/jurisprudences/notes/documents divers nationaux

- Égypte

Ministère des Affaires étrangères égyptien, *L'Égypte et le Nil*, Organisme de l'Information de l'État, Bureau de Paris, Topographie du bassin du Nil, 1982, pp. 13-14.

- États-Unis

Cour Suprême des États-Unis, *The Schooner Exchange v. McFaddon and Others*, 11 U.S. (7 Cranch) 116 (1812).

- France

Bulletin officiel du Ministère des colonies, 1894.

- Israël

Loi de 1955 sur le contrôle du forage des eaux.

Loi n°571 de 1959 relative à la propriété publique.

Décret militaire n°92 du 15 août 1967 concernant la juridiction relative à la gestion de l'eau (Jérusalem, Centre des médias et de la communication, 1995, 2^{ème} édition).

Décret militaire n°158 du 30 octobre 1967 concernant l'amendement de la loi jordanienne n°31 de 1953 relative à la surveillance de l'eau.

Israel, Ministry of Foreign Affairs, *Statement by President Eisenhower on Eric Johnston Mission to the Middle East – 16 October 1953*, Israel, Historical documents 1947-1974, 2004, vol. 1, n°2.

- Irak

Note de plainte de l'Irak à la Turquie du 4 janvier 1996 au sujet du barrage de Birecik.

- Jordanie

Loi n°31 de 1953 relative à la surveillance de l'eau.

- Palestine

Arrêté n°2 de 1996 relatif à l'établissement de l'Autorité nationale palestinienne de l'eau.

- Syrie

Note verbale de la Syrie du 2 décembre 1995 au sujet du barrage de Birecik.

Note verbale du Ministère d'État aux Affaires étrangères à l'Ambassade de Suisse à Damas, 1999.

Lettre du Premier ministre jordanien du 27 juin 2002, Archives du Ministère syrien de l'Irrigation, Damas.

Communication de l'adjoint du ministre syrien de l'Irrigation, M. Souliman Rammah, Archives du Ministère syrien de l'Irrigation, Damas, 27 novembre 2006.

- Turquie

Turkey, Turkish Ministry of Foreign Affairs, *Three-Stage Plan for Optimum, Equitable and Reasonable Utilization of the Transboundary Watercourses of the Euphrates-Tigris Basin*, Ankara, June 26-27, 1990.

Note verbale de la Turquie du 30 décembre 1995 en réponse à la plainte de la Syrie du 2 décembre 1995.

Note officielle de la Turquie du 25 janvier 1996 en réponse à la note de plainte de l'Irak du 4 janvier 1996.

République de Turquie, « Demirel in Abu Dhabi », *Turkish Press Review, Summary of the Political and Economic News in the Turkish Press*, 4 décembre 1997.

République de Turquie, *The Turkish National Policy for Utilizing the Waters of the Euphrate-Tigris Basin (The Three-Stage Plan)*, 2002.

République de Turquie, Administration du GAP, *Latest situation on South Eastern Anatolia Project, Activities of the GAP Administration*, août 2022, disponible en ligne sur : www.gap.gov.tr/en/.

I. Sources secondaires

Ouvrages

1. Ouvrages généraux

NGUYEN QUOC D., DAILLIER P., PELLET A., *Droit international public*, Paris, L.G.D.J., 6^{ème} édition, 1999, 1455 p.

VISSCHER C. De, *Théories et réalités en droit international public*, Paris Pedone, 1970, 450 p.

2. Ouvrages spéciaux

ABDULHAKEEM OSHALLAH A., *The Forgotten Nubia*, Le Caire, MSA University, 2019, 112 p.

ALLAN T., *The Middle East Water Question : Hydropolitics and Global Economy*, Londres, I. B. Tauris & Co Ltd., 2001, 408 p.

ALLAN J.A., MALLAT C. (ed.), *Water in the Middle-East : legal, political and commercial implications*, London, Tauris Academic Studies, 1995, 358 p.

AL-SEBAHI Z., *L'eau dans le droit international et la crise de l'eau arabe*, Damas, Tlas, 1994.

AYEB H., *Le Bassin du Jourdain dans le conflit israélo-arabe*, Beyrouth, Éditions Presses de l'Institut français du Proche-Orient (Ifpo), Collection Cahiers du Cermoc, 1993, 142 p.

AYEB H., *L'eau au Proche Orient. La guerre n'aura pas lieu*, Karthala, Centre de documentation d'études juridiques, économiques et sociales, Le Caire, 1998, 232 p.

BAKER M. JR. INC. OF PENNSYLVANIA, HARZA ENGINEERING COMPANY OF CHICAGO, *The Hashemite Kingdom of Jordan: Yarmouk-Jordan Valley Project: Master Plan Report*, New York, University of Cornell, 1955, vol. 8, 186 p.

BARBERIS J. A., *Droits et obligations des pays riverains des fleuves internationaux, bilan de recherches de la section de langue française du centre d'étude et de recherche de droit international et de relations internationales*, Académie de droit international de La Haye, La Haye, Martinus Nijhoff, 1990, 101 p.

BISCHOFF D., PEROUSE J.-F., *La question des barrages et du GAP dans le Sud-Est anatolien : Patrimoines en danger ?*, Istanbul, Institut français d'études anatoliennes, 2003, 60 p.

BLANC P., *Proche-Orient. Le pouvoir, la terre et l'eau*, Paris, Presses de Sciences Po, 2012, 400 p.

BOINET E., *Hydropolitique du Nil. Du conflit à la coopération ?*, Paris, L'Harmattan, 2012, 222 p.

BOISSON DE CHAZOURNES L., SALMAN S. M. A., (dir.), *Les ressources en eau et le droit international – Water Resources and International Law*, Leiden, Martinus Nijhoff, 2005, 798 p.

BOURNE C. B., WOUTERS P., *International water law : selected writings of Professor Charles B. Bourne*, London, Kluwer Law International, 1997, XXVI-371 p.

BOUSSOIS S., LAURENS H., *Sauver la mer Morte : Un enjeu pour la paix au Proche-Orient*, Paris, Armand Colin, 2012, 192 p.

BULLOCH J., DARWISH A., *Water Wars : Coming Conflicts in the Middle East*, Londres, Gollancz, 1993, 256 p.

CENTRE TRICONTINENTAL, *L'eau, patrimoine commun de l'humanité*, Paris, L'Harmattan, 2002, 307 p.

CHEMILLIER-GENDREAU M., *Le rôle du temps dans la formation du droit international*, Paris, Pedone, 1987, 70 p.

CHESNOT C., *La Bataille de l'eau au Moyen-Orient*, Paris, L'Harmattan, 1993, 222 p.

CLARKE R., *Water : the International Crisis*, Londres, Earthscan, 1st edition, 1991, 205 p.

- COMAIR F. G., *Hydrodiplomatie et Nexus Eau-Énergie-Alimentation*, Paris, Éditions Johanet, 2018, 172 p.
- CUQ M., FORTEAU M., *L'eau en droit international : convergences et divergences dans les approches juridiques*, Bruxelles, Larcier, 2013, 148 p.
- BLANCHON D., *Atlas mondial de l'eau. Défendre et partager notre bien commun*, Paris, Éditions Autrement, 3^{ème} édition, 2017, 96 p.
- BLANCHON D., *Géopolitique de l'eau. Entre conflits et coopérations*, Paris, Éditions Le Cavalier Bleu, 2019, 165 p.
- DAOUDY M., *Le partage des eaux entre la Syrie, l'Irak et la Turquie : Négociation, sécurité et asymétrie des pouvoirs*, Paris, CNRS Éditions, 2005, 269 p.
- DIECKHOFF A., *Les espaces d'Israël : essai sur la stratégie territoriale israélienne*, Paris, Fondation pour les études de défense nationale, 1987, 217 p.
- DIONET-GRIVET S., *Géopolitique de l'eau*, Paris, Éditions Ellipses, 2^{ème} édition, 2014, 288 p.
- DROBENKO B., *Le droit à l'eau : une urgence humanitaire*, Paris, Éditions Johanet, 2012, 227 p.
- DUGOT P., *L'eau autour de la Méditerranée*, Paris, L'Harmattan, 2001, 190 p.
- FISHELSON G., *The Middle East Conflict viewed through Water : a Historical Review*, Tel Aviv, Tel Aviv University, The Armand Hammer Fund for Economic Cooperation in the Middle East, 1989.
- GALLAND F., *Le Grand Jeu. Chroniques géopolitiques de l'eau*, Paris, CNRS Éditions, 2014, 191 p.
- GALLAND F., *Guerre et eau. L'eau, enjeu stratégique des conflits modernes*, Paris, Robert Laffont, 2021, 180 p.
- GIBLIN B., *Les conflits dans le monde. Approche Géopolitique*, Armand Colin, 2011, 352 p.
- GLEICK P. H., *Water in Crisis*, Londres, Oxford University Press, 1993, 504 p.
- HAYS J. B., *T.V.A. on Jordan : Proposals for Irrigation and Hydro-Electric Development in Palestine*, Washington D.C., Public Affairs Press, 1948, 114 p.
- HOMER-DIXON T. F., *Environment, Scarcity and Violence*, Princeton, Princeton University Press, 1999, 253 p.
- IMPERIALI C., *L'effectivité du droit international de l'environnement. Contrôle de la mise en œuvre des Conventions internationales*, Paris, Economica, 1998, 291 p.
- KLIOT N., *Water Resources and Conflict in the Middle East*, Londres, Routledge, 1994, 326 p.
- KOLARS J. F., MITCHELL W. A., *The Euphrates Rivers and the Southeast Anatolia Development Project*, Carbondale, Southern Illinois University Press, 1991, 360 p.
- LASSERRE F., *L'eau, enjeu mondial : géopolitique du partage de l'eau*, Paris, Le Serpent à Plumes, 2003, 235 p.
- LASSERRE F., DESCROIX L., *Eaux et territoires. Tensions, coopérations et géopolitique de l'eau*, Canada/Québec, Presses de l'Université du Québec, 2011, 3^{ème} édition, 490 p.
- LATTE ABDALLAH S. et PARIZOT C. (dir.), *Israël/Palestine, l'illusion de la séparation*, Aix-en-Provence, Presses universitaires de Provence, 2017.
- LE PAUTREMAT P., *Géopolitique de l'eau. L'« Or bleu » et ses enjeux, entre perspectives, crises et tensions...*, Paris, Éditions L'Esprit du Temps, 2020, 215 p.
- LOWDERMILK W. C., *Palestine, Land of Promise*, New York and London, Harper and Brothers Publishers, 1944, 236 p.
- MACDONALD M. AND PARTNERS, *Report on the Proposed Extension of Irrigation in the Jordan Valley*, London, 1951.
- MAGER U., *International Water Law, Global Development and Regional Examples*, Heidelberg, Jedermann-Verlag GmbH, 2015, 55 p.
- MAGHFOUR EL H., WULF A., *Hydropolitique Et Droit International Au Proche-Orient*, Paris, l'Harmattan, 2008, 321 p.
- MAIN C. T. INC., TENNESSEE VALLEY AUTHORITY, *The Unified Development of the Water Resources of the Jordan Valley Region*, Boston, MASS : United Nations, 1953.
- MAJZOUB T., *Les fleuves du Moyen-Orient. Situation et prospective juridico-politiques*, Paris, L'Harmattan, 1994, 281 p.

- MANSOUR A., *Palestine, une économie de résistance en Cisjordanie et à Gaza*, Paris, L'Harmattan, 1983, 232 p.
- MARTENS G. F. de, *Nouveau Recueil des traités*, t. II (1814-1815), Gottingue, Dieterich, 1887.
- MAYRAND K., *Les enjeux stratégiques de l'eau et les initiatives internationales récentes*, Québec, Série sur les enjeux internationaux de l'eau, vol. 1, Ministère des Relations internationales du Québec, 1999, 54 p.
- MCCAFFREY S. C., *The Law of International Watercourses, Non-Navigational Uses*, Oxford, Oxford University Press, 2001, 688 p.
- MUBIALA M., *L'évolution du droit des cours d'eau internationaux à la lumière de l'expérience africaine, notamment dans le bassin du Congo/Zaire*, Genève, Graduate Institute Publications, 1995, XXII-178 p.
- MURAKAMI M., *Managing Water for Peace in the Middle East : Alternative Strategies*, New York, United Nations University Press (UNUP), 1995.
- MUTIN G., *L'Eau dans le monde arabe, menaces, enjeux, conflits*, Paris, Éditions Ellipses, 2011, 2^{ème} édition, 176 p.
- NAFF T., MATSON R. C., *Water in the Middle East : conflict or cooperation ?*, New York, Routledge, 1st edition, 1984, 256 p.
- NGUYEN T.-D., *La guerre de l'eau aura-t-elle lieu ?*, Paris, Éditions Johanet, 2004, 250 p.
- PETERSMANN M.-C., *Les sources du droit à l'eau en droit international*, Paris, Éditions Johanet, 2013, 129 p.
- PICARD E. (dir.), *La question kurde*, Éditions Complexe, 1991, 162 p.
- POTVIN-SOLIS L. (dir.), *La Libéralisation des services d'intérêt économique général en réseau en Europe*, Bruxelles, Bruylant, 2010.
- OHLSSON L. (dir.), *Hydropolitics : Conflicts Over Water as a Development Constraint*, London, Zed Books, 1995.
- OHLSSON L., *Environment, Scarcity, and Conflict : A Study of Malthusian Concerns*, Göteborg, Department of Peace and Development Research, Göteborg University, 1999, 272 p.
- OREN M. B., *Six Days of War : June 1967 and the Making of the Modern Middle East*, New York, Oxford University Press, 2002, 446 p.
- RAMELET E., DALENÇON P., *L'homme et l'eau : de la surconsommation à l'équilibre*, Paris, Gallimard, 2016, 158 p.
- SALMAN S. M. A. (dir.), *Groundwater : Legal and Policy Perspectives : Proceedings of World Bank Seminar*, Washington D.C., World Bank, World Bank technical paper, n° 456, 1999, XI-262 p.
- SALMAN S. M. A., BOISSON DE CHAZOURNES L., (dir.), *Cours d'eau internationaux. Renforcer la coopération et gérer les différends. Actes du séminaire de la Banque Mondiale*. Washington D.C., Banque Mondiale, 1999, 224 p.
- SOHNLE J., *Le droit international des ressources en eau douce : solidarité contre souveraineté*, Paris, La Documentation française, 2002, 606 p.
- STARR J. R., STOLL D. C., *US Foreign Policy on Water Resources in the Middle East*, Washington, Center for Strategic and International Studies, 1987, 49 p.
- STARR J. R., STOLL D. C., *The Politics of Scarcity : Water in the Middle East*, Boulder, Westview Press, 1st edition, 1988, 198 p.
- STEVENS G. G., *Jordan River Partition*, Standford, Hoover Institution on War, 1965, 90 p.
- TIGNINO M., *L'eau dans le processus de paix au Proche-Orient : éléments d'un régime juridique*, Genève, HEI Publications - Institut Universitaire de Hautes Études Internationales, 2004, 74 p.
- TIGNINO M., *L'eau et la guerre. Éléments pour un régime juridique*, Bruxelles, Bruylant, 2011, 489 p.
- TREVES T., PINESCHI L., FODELLA A. (dir.), *Sustainable Development of Mountain Areas – Legal Perspectives beyond Rio and Johannesburg*, Milan, Giuffrè Editore, 2004, XXVII-374 p.
- WOLDE-GIORGHIS H., *Les défis juridiques des eaux du Nil*, Bruxelles, Bruylant, 2009, 406 p.
- WOLFROM M., *L'utilisation à des fins autres que la navigation des fleuves, lacs et canaux internationaux*, Paris, Pedone, 1964, 264 p.

ZEITOUN M., *Power and Water in the Middle-East : The Hidden Politics of the Palestinian-Israeli Water conflict*, New York, I. B. Tauris & Co Ltd, Library of Modern Middle East Studies, 2011, 240 p.

3. Chapitres d'ouvrages

- ALLAN J., « Avoiding War over Natural Resources », in FLEMING S. (dir.), *War and Water*, Genève, ICRC Publication Division, 1999, pp. 251-255.
- ASCENSIO H., « Propos introductifs : les eaux du Jourdain comme parabole » in Colloque d'Orléans, *L'eau en droit international*, Société française pour le droit international, Paris, Pedone, 2011, pp. 273-276.
- AYEB H., « Chronologie hydropolitique du Proche-Orient » in AYEB H., *Le Bassin du Jourdain dans le conflit israélo-arabe*, Beyrouth, Éditions Presses de l'Institut français du Proche-Orient (Ifpo), Collection Cahiers du Cermoc, 1993, pp. 45-82.
- AYEB H., « Annexe. Les ouvrages hydrauliques projetés et/ou réalisés sur le Jourdain », in AYEB H., *Le Bassin du Jourdain dans le conflit israélo-arabe*, Beyrouth, Éditions Presses de l'Institut français du Proche-Orient (Ifpo), Collection Cahiers du Cermoc, 1993, pp. 83-102.
- BOISSON DE CHAZOURNES L., « Bilan de recherches de la Section de langue française du Centre d'Étude et de Recherche de l'Académie » in BOISSON DE CHAZOURNES L., SALMAN S. M. A. (dir.), *Les ressources en eau et le droit international – Water Resources and International Law*, Dordrecht, Martinus Nijhoff, 2002, pp. 17-62.
- BOISSON DE CHAZOURNES L., « Eaux internationales et droit international : vers l'idée de gestion commune », in BOISSON DE CHAZOURNES L., SALMAN S. M. A., (dir.), *Les ressources en eau et le droit international – Water Resources and International Law*, Leiden, Martinus Nijhoff, 2005, pp. 3-43.
- BURCHI S., « Existe-t-il un potentiel conflictuel des eaux transfrontières au regard de la pratique des États ? », in Colloque d'Orléans, *L'eau en droit international*, Société française pour le droit international, Paris, Pedone, 2011, pp. 277-281.
- CAFISCH L., « Le droit à l'eau – Un droit de l'homme internationalement protégé ? » in Colloque d'Orléans, *L'eau en droit international*, Société française pour le droit international, Paris, Pedone, 2011, pp. 385-394.
- CAPONERA D. A., « Les eaux partagées et le Droit international » in Université Saint-Esprit de Kaslik (Liban), Faculté de Droit, *Droit International et Droit Comparé des Cours d'eau Internationaux Éducation à une Culture d'une Eau Partagée et Protégée*, sous l'égide de l'UNESCO, volume I, 18-20 juin 1998, CEDL USEK, 2000, pp. 85-92.
- CAZALA J., « Le droit international de l'eau et les différends relatifs au Tigre et à l'Euphrate », in BOISSON DE CHAZOURNES L., SALMAN S. M. A., (dir.), *Les Ressources en eau et le droit international – Water Resources and International Law*, Leiden, Martinus Nijhoff, 2005, pp. 532-575.
- CHALABI H., MAJZOUB T., « Turkey, the waters of the Euphrates and public international law » in ALLAN J. A., MALLAT C. (ed.), *Water in the Middle-East : legal, political and commercial implications*, London, Tauris Academic Studies, 1995, p. 210.
- COT J.-P., « Préface » in Colloque d'Orléans, *L'eau en droit international*, Société française pour le droit international, Paris, Pedone, 2011, pp. 3-4.
- COULEE F., « Rapport général du droit international de l'eau à la reconnaissance d'un droit à l'eau : les enjeux », in Colloque d'Orléans, *L'eau en droit international*, Société française pour le droit international, Paris, Pedone, 2011, pp. 9-40.
- COULEE F., LEMAIRE S., « Avant-Propos » in Colloque d'Orléans, *L'eau en droit international*, Société française pour le droit international, Paris, Pedone, 2011, pp. 5-6.
- DAOUDY M., « Chapitre V. Processus (1962-1993) et stratégies » in DAOUDY M., *Le partage des eaux entre la Syrie, l'Irak et la Turquie : Négociation, sécurité et asymétrie des pouvoirs*, Paris, CNRS Éditions, 2005, pp. 161-203.
- DAOUDY M., « Conclusion. Eau, négociation, pouvoir et sécurité sur l'Euphrate et le Tigre » in DAOUDY M., *Le partage des eaux entre la Syrie, l'Irak et la Turquie : Négociation, sécurité et asymétrie des pouvoirs*, Paris, CNRS Éditions, 2005, pp. 205-213.

- HAUPAIS N., « Les acteurs du droit international de l'eau », in Colloque d'Orléans, *L'eau en droit international*, Société française pour le droit international, Paris, Pedone, 2011, pp. 41-69.
- KOHEN M. G., « Les principes généraux du droit international de l'eau à la lumière de la jurisprudence récente de la Cour internationale de Justice », in Colloque d'Orléans, *L'eau en droit international*, Société française pour le droit international, Paris, Pedone, 2011, pp. 91-108.
- LASSERRE F., « Les guerres de l'eau : mythe ou réalité future ? » in LASSERRE F., DESCROIX L., *Eaux et territoires. Tensions, coopérations et géopolitique de l'eau*, Canada/Québec, Presses de l'université du Québec, 2011, 3^{ème} édition, pp. 17-68.
- LE STRAT A., « Le lien eau-terre dans le conflit israélo-palestinien. Le poids des représentations », in LASSERRE F., DESCROIX L., *Eaux et territoires. Tensions, coopérations et géopolitique de l'eau*, Canada/Québec, Presses de l'université du Québec, 2011, 3^{ème} édition, pp. 229-252.
- MALJEAN-DUBOIS S., « Le foisonnement des institutions conventionnelles », in IMPERIALI C., *L'effectivité du droit international de l'environnement. Contrôle de la mise en œuvre des Conventions internationales*, Paris, Economica, 1998, pp. 25-27.
- MALLET L., « Chapitre 16 - Le Projet du sud-est anatolien (GAP) : conflits autour d'un projet de développement », in GIBLIN B., *Les conflits dans le monde. Approche Géopolitique*. Armand Colin, 2011, pp. 223-234.
- MUBIALA M., « Chapitre 1. Le concept de cours d'eau international » in MUBIALA M., *L'évolution du droit des cours d'eau internationaux à la lumière de l'expérience africaine, notamment dans le bassin du Congo/Zaire*, Genève, Graduate Institute Publications, 1995, pp. 3-6.
- MUBIALA M., « Chapitre 3. Les théories relatives à l'utilisation des cours d'eau internationaux » in MUBIALA M., *L'évolution du droit des cours d'eau internationaux à la lumière de l'expérience africaine, notamment dans le bassin du Congo/Zaire*, Genève, Graduate Institute Publications, 1995, pp. 19-29.
- SALAMEH E., « The Jordan River System », in GRABER A., SALAMEH E. (eds), *Jordan's water resources and their future potential*, Amman, Friedrich-Ebert-Stiftung, 1992.
- SALENSON I., « Eau sans frontières ? Acteurs israéliens, palestiniens et internationaux du secteur de l'eau en Cisjordanie (1995-2014) » in LATTE ABDALLAH S. et PARIZOT C. (dir.), *Israël/Palestine, l'illusion de la séparation*, Aix-en-Provence, Presses universitaires de Provence, 2017, pp. 71-88.
- SAMANE N., « Le problème de l'eau en Syrie », in *Le problème de l'eau au Moyen-Orient*, t. I, C.E.S.R.A., Beyrouth, 1994, pp. 163-227.
- SOHNLE J., « Les ressources en eau douce et la montagne : une liaison incontournable », in TREVES T., PINESCHI L., FODELLA A. (dir.), *Sustainable Development of Mountain Areas – Legal Perspectives beyond Rio and Johannesburg*, Milan, Giuffrè Editore, 2004, pp. 133-151.
- SOHNLE J., « La Mise en réseau de l'eau au niveau européen et international : Incontournable, mais contrôlable », in POTVIN-SOLIS L. (dir.), *La Libéralisation des services d'intérêt économique général en réseau en Europe*, Bruxelles, Bruylant, 2010, pp. 275-299.
- SOHNLE J., « Les spécificités de la protection internationale de l'environnement en matière de ressources en eau - Que faire pour qu'un poisson soit heureux comme un poisson dans l'eau (douce) ? », in Colloque d'Orléans, *L'eau en droit international*, Société française pour le droit international, Paris, Pedone, 2011, pp. 305-320.
- TURTON A., « Water Wars : enduring myth or impending reality ? », in SOLOMON H., TURTON A. (dir.), *Water Wars : enduring myth or impending reality ?*, Pretoria, Africa Dialogue Monograph Series n°2, 2000, pp. 165-175.

4. Colloques

- Colloque d'Orléans, *L'eau en droit international*, Société française pour le droit international, Paris, Pedone, 2011, 408 p.
- « Hydrodiplomatie et changement climatique pour la paix au Moyen-Orient : Cas du bassin de l'Oronte », Colloque au Sénat, Paris, 1^{er} décembre 2015.
- « Hydro-diplomatie et Changement Climatique pour la Paix au Moyen-Orient : Cas du Bassin du Jourdain », Colloque au Sénat, Paris, 13 décembre 2016.

- « Hydrodiplomatie et Changement Climatique pour la Paix au Proche-Orient : Cas du Bassin du Nil », Colloque au Sénat, Paris, 11 décembre 2017.
- « Hydrodiplomatie et changement climatique pour la Paix en Mésopotamie : Cas du Bassin du Tigre et de l’Euphrate », Colloque au Sénat, Paris, 10 décembre 2018.
- « Hydrodiplomatie et ouvrages hydrauliques en lien avec les conventions internationales », Symposium du Comité français des barrages et réservoirs (CFBR), [En ligne], 28 janvier 2021.

A. Articles et revues

- ABDEL RAHMAN ALI TAHA F., « The Sudanese Role in Negotiating and Reaching a New Nile Waters Agreement 1949-1959 », *Adab, The Journal of the Faculty of Arts, University of Khartoum*, 2009, n° 27, pp. 101-127.
- ACHOUR H., « Égypte-Éthiopie, Différend sur le partage des eaux du Nil, suite - 17 mars 2014 », *R.G.D.I.P.*, 2014, t. 118, n°2, pp. 365-366.
- ACHOUR H., « Égypte-Éthiopie-Soudan, Accord sur la Déclaration de principes sur le Grand Barrage de la Renaissance - 23 mars 2015 », *R.G.D.I.P.*, 2015, t. 119, n°2, pp. 425-427.
- ALOUANE M. Y., « Le fleuve Jourdain : Étude juridique », *Le nouveau droit fluvial international et les intérêts arabes, I.R.E.A.*, Le Caire, 2001.
- AMER S., « Le cours du Nil, le régime juridique qui règle l’utilisation des eaux », *Le nouveau droit fluvial international et les intérêts arabes, I.R.E.A.*, Le Caire, 2001.
- AUCONIE S., « Le Conseil Mondial de l’Eau : un enjeu mondial pour une ressource locale », *Annales des Mines - Responsabilité et environnement*, 2017, vol. 86, n°2, pp. 92-95.
- AYEB H., « La vallée du Nil. Un grand axe géopolitique », *Maghreb - Machrek*, 1992, vol. 138, n°4, pp. 64-73.
- BARDIN M., « Le droit à l’eau : un patrimoine universel à inventer », *Cahiers du C.D.P.C. Jean-Claude Escarras*, 2012, vol. 9, pp. 65-77.
- BATSTONE R.K., « The utilization of the Nil waters », *I.C.L.Q.*, 1959, pp. 523-558.
- BAZIN M., DE TAPIA S., « Le Projet de l’Anatolie du Sud-Est (GAP) dans son contexte national turc et régional moyen-oriental », *Bulletin de l’association de géographes français*, 2015, vol. 92, n°2, pp.184-207.
- BELANGER M., « L’utilisation des eaux des fleuves internationaux à des fins agricoles », *R.G.D.I.P.*, 1977, vol. 81, pp. 386-430.
- BESCHORNER N., « Le rôle de l’eau dans la politique régionale de la Turquie », *Maghreb – Machrek*, 1992, vol. 138, n°4, pp. 48-63.
- BEYTH M., « The Red Sea and the Mediterranean–Dead Sea canal project », *Desalination*, 2007, vol. 214, n°1, pp. 365-371.
- BLANC P., « De l’Égypte à l’Éthiopie, quand la puissance se déplace en Afrique nilotique », *Confluences Méditerranée*, 2014, vol. 90, n°3, pp. 123-139.
- BOËDEC F., « Une approche politique du contrôle de l’eau au Moyen-Orient », *Afrique contemporaine*, 2003, vol. 205, n°1, pp. 77-98.
- BOISSON DE CHAZOURNES L., « Le Droit International de L’Eau : Tendances Récentes », *Anuário Brasileiro de Direito Internacional*, 2008, vol. 2, pp. 137-150.
- BOUGUERRA M. L., « L’Égypte, l’Initiative du Bassin du Nil, et les « autres » », *Confluences Méditerranée*, 2010, vol. 75, n°4, pp. 191-196.
- BOURNE C., « Mediation, conciliation and adjudication in the settlement of international drainage basin disputes », *A.C.D.I.*, 1971, vol. 9, pp. 114-158.
- BUIRETTE P., « Genèse d’un droit fluvial international général : utilisation à des fins autres que la navigation », *R.G.D.I.P.*, 1991, n°1, pp. 5-70.

- CAFLISCH L., « Règles générales du droit des cours d'eau internationaux », *R.C.A.D.I.*, 1989-VII, vol. 219, pp. 13-225.
- CAFLISCH L., « La Convention du 21 mai 1997 sur le droit relatif à l'utilisation des cours d'eau internationaux à des fins autres que la navigation », *A.F.D.I.*, 1997, pp. 751-798.
- CAPDEPUY V., « Proche ou Moyen-Orient ? Géohistoire de la notion de Middle East », *L'Espace géographique*, 2008, vol. 37, n° 3, pp. 225-238.
- CASCAO A., « Changing power relations in the Nile river Basin : Unilateralism vs cooperation ? », *Water Alternatives*, 2009, vol. 2, n°2, 2009, p. 245-268.
- COLLIARD C.-A., « Évolution et aspects actuels du régime juridique des fleuves internationaux », *R.C.A.D.I.*, 1968-III, vol. 125, pp. 343-442.
- COMAIR F. G., « Hydro-diplomatie et Nouvelle masse d'eau pour la paix au Moyen-Orient », *Annales des Mines - Responsabilité et environnement*, 2017, vol. 86, n°2, pp. 49-55.
- DAIGNEAULT R., « L'eau : enjeu juridique du XXIe siècle », in *Développements récents en droit de l'environnement*, notes pour un colloque du Barreau du Québec, Montréal, Éditions Yvon Blais, 2004, pp. 151-208.
- DELLAPENNA J. W., « The Two Rivers and the Lands Between : Mesopotamia and the International Law of Transboundary Waters », *Brigham Young University Journal of Public Law*, 1996, vol. 10, n°2, pp. 213-261.
- DEMESSIE M. M., « Les défis à la sécurité commune de l'eau dans le bassin du Nil », *Défense et stratégie*, 2009, n°27, pp. 29-44.
- EL-KHODARI N. M., « The Nile Basin Initiative (NBI) : Business as usual ? », in *Conférence Internationale des Organisations de Bassin*, Madrid, Espagne, 4-6 Novembre 2002.
- FONTAINE J., « La politique israélienne de l'eau, des débuts du sionisme à aujourd'hui. Une volonté permanente d'accaparement des ressources », *La Pensée*, 2017, vol. 389, n°1, pp. 66-80.
- FISCHER G., « La Banque internationale pour la reconstruction et le développement et l'utilisation des eaux du bassin de l'Indus », *A.F.D.I.*, 1960, vol. 6, pp. 669-684.
- GALLAND F., « Sécurité internationale et enjeux liés à l'eau », *Sécurité globale*, 2012, vol. 21, n°3, pp. 61-67.
- GASCON A., « Combats sur le Nil : la guerre de l'eau ? », *Bulletin de l'association de géographes français*, 2015, vol. 92, n°2, pp. 154-166.
- GIORDANO M. A., WOLF A. T., « Sharing waters : Post-Rio international water management », *Natural Resources Forum*, 2003, vol. 27, n°2, pp. 163-171.
- GRIFFIN W. L., « The uses of waters of international drainage basins under customary international law », *A.J.I.L.*, 1959, vol. 53, n°1, pp. 50-80.
- GUILLE N., « La mainmise israélienne sur l'eau dans les territoires occupés », *Revue d'études palestiniennes*, 1984, n° 11, pp. 61-67.
- HANNOYER J., « Grands projets hydrauliques en Syrie. La tentation orientale », *Maghreb - Machrek*, 1985, vol. 109, n°3, pp. 24-42.
- HIRSCH A., « Utilization of International Rivers in the Middle-East », *A.J.I.L.*, 1956, vol. 50, pp. 81 et s.
- HOMER-DIXON T. F., « The Ingenuity Gap : Can Poor Countries Adapt to Resource Scarcity ? », *Population and Development Review*, 1995, vol. 21, n°3, pp. 587-612.
- HOMER-DIXON T. F., « Environmental Scarcity, Mass Violence and the Limits to Ingenuity », *Current History*, 1996, vol. 95, pp. 359-365.
- IBRAHIM A., « La Déclaration de Khartoum du 23 mars 2015 : Une réévaluation des rapports juridiques entre États du Bassin du Nil ? », *Revue Belge De Droit International*, 2016, n°2, pp. 565-600.
- IONIDES M. G., « The disputed Waters of Jordan », *Middle East Journal*, 1953, vol. 7, n°2, pp. 153-164.
- JALLAL N., CHEGRAOUI K., « Droit international de l'eau et conflits interétatiques », *Policy Center for the New South*, 2020, 20 p.

- JULIEN F., LASSERRE F., « Anthropomorphisme et hydrocentrisme dans la thèse des guerres de l'eau : les racines d'un improbable scénario du pire », *Bulletin de l'Association de Géographes Français*, 2012, vol. 89, n°1, pp. 54-73.
- KAMTO M., « L'entrée en vigueur de la Convention sur le droit relatif à l'utilisation des cours d'eau internationaux à des fins autres que la navigation », *Revue juridique de l'environnement*, 2017, vol. 42, n°1, pp. 13-36.
- KASM B., « The Syrian-Turkish Dispute over the Euphrates River in International Law : Recent Developments », Ambassade de Syrie, Genève, 1996.
- LAINÉ H., « Tensions internationales sur l'eau : un vaste champ pour la médiation ? », *Les Cahiers de l'Orient*, 2014, vol. 114, n°2, pp. 63-74.
- LAMBALLE A., « L'eau, cause et instrument de guerre ? », *Revue Défense Nationale*, 2020, vol. 828, n° 3, pp. 75-80.
- LASSERRE F., « Le partage de l'eau dans le monde : un enjeu majeur du XXI^e siècle », *Mélanges de la Casa de Velázquez*, 2006, vol. 36, n°2, pp. 171-183.
- LASSERRE F., « Conflits hydrauliques et guerres de l'eau : un essai de modélisation », *Revue internationale et stratégique*, 2007, vol. 66, n°2, pp. 105-118.
- LASSERRE F., « Les eaux du Liban : facteurs de tension avec Israël ? », *Conseil québécois d'études géopolitiques*, 2015, vol. 1, n°2.
- LASSERRE F., BOUTET A., « Le droit international réglera-t-il les litiges du partage de l'eau ? Le bassin du Nil et quelques autres cas », *Études internationales*, 2002, vol. 33, n°3, pp. 497-514.
- LASSERRE F., VEGA CARDENAS Y., « L'entrée en vigueur de la Convention de New York sur l'utilisation des cours d'eau internationaux : quel impact sur la gouvernance des bassins internationaux ? », *Revue Québécoise de droit international*, 2016, vol. 29, n°1, pp. 85-106.
- LE FLOCH G., « Le difficile partage des eaux du Nil. », *A.F.D.I.*, 2010, vol. 56, pp. 471-496.
- LOUIS J. V., « Les eaux du Jourdain », *A.F.D.I.*, 1965, vol. 11, pp. 823-865.
- MAMELI-GHADERI S., « Le tracé de la frontière entre la Syrie et la Turquie (1921-1929) », *Guerres mondiales et conflits contemporains*, 2002, vol. 207, n°3, pp. 125-138.
- MAMELI-GHADERI S., « L'histoire mouvementée des frontières orientales de la Turquie », *Confluences Méditerranée*, 2005, vol. 2, n°53, pp. 91-102.
- MCCAFFREY S. C., « The Harmon Doctrine, One Hundred Years Later : Buried, Not Praised », *Natural Resources Journal*, 1996, vol. 36, pp. 549-590.
- MOMTAZ D., « Le régime juridique des ressources en eau des cours d'eau internationaux du Moyen-Orient », *A.F.D.I.*, 1993, vol. 39, pp. 874-897.
- MUELLER J., « War Has Almost Ceased to Exist : An Assessment », *Political Science Quarterly*, 2009, vol. 124, n°2, pp. 297-321.
- MUTIN G., « Le Tigre et l'Euphrate de la discorde », *Vertigo - la revue électronique en sciences de l'environnement* [En ligne], 2003, vol. 4, n°3.
- MUTIN G., « Quel avenir hydraulique pour l'Égypte ? », *Confluences Méditerranée*, 2006, vol. 58, n°3, pp. 115-126.
- OTCHET A., WOLF A. T., « Sabre-rattling among thirsty nations », *The UNESCO Courier*, 2001, vol. 54, n°10, pp. 18-19.
- POYDENOT A., « Le droit international de l'eau, état des lieux », *Les notes d'analyse du CIHEAM (Centre International de Hautes Études Agronomiques Méditerranéennes)*, 2008, n° 29, 34 p.
- QUILLERE-MAJZOUB F., « À qui appartiennent les nuages ? Essai de définition d'un statut des nuages en droit international public », *A.F.D.I.*, 2004, n° 50, pp. 653-667.
- QUILLERE-MAJZOUB F., « Glaces polaires et Icebergs : Quid juris gentium ? », *A.F.D.I.*, 2006, n° 52, pp. 432-454.
- QUILLERE-MAJZOUB F., MAJZOUB T., « L'eau des cours internationaux comme « ressource naturelle » : imprécisions et paradoxes », *A.F.D.I.*, 2012, vol. 58, pp. 395-414.

- RICHARD B., « Les eaux transfrontalières fédératrices d'une hydro-diplomatie environnementale ? Analyse comparée du Danube et du Jourdain », *VertigO - la revue électronique en sciences de l'environnement* [En ligne], 2020, vol. 20, n°3, 29 p.
- ROLLAN F., « Le Tigre et l'Euphrate », *Confluences Méditerranée*, 2005, vol. 52, n°1, pp. 173-185.
- ROLLAN F., « Le Tigre et l'Euphrate : source de conflit ou situation conflictuelle due à l'histoire ? », *Confluences Méditerranée*, 2006, vol. 58, n°3, pp. 137-151.
- SALAME L., « La crise de l'eau ou la perpétuelle gestion des conflits », *Annales des Mines - Responsabilité et environnement*, 2017, vol. 86, n°2, pp. 44-48.
- SCHMIDT D. A., « Prospects for a solution of the Jordan River valley dispute », *Middle Eastern Affairs*, January 1955, vol. 6, n°1, pp. 1-12.
- SEIFESELIASSIE LEMMA K., « La coopération sur le Nil. Il ne s'agit pas d'un jeu à somme nulle », *Chronique ONU* [En ligne], Département de l'information, 2001, vol. XXXVIII, n°4.
- SETTE-CAMARA J., « Pollution of international rivers », *R.C.A.D.I.*, 1984-III, vol. 186, pp. 117-217.
- SIRONNEAU J., « Le droit international de l'eau existe-t-il ? Évolution et perspectives », Ministère de l'Écologie et du Développement durable, Direction de l'eau, 2002, 19 p.
- SIRONNEAU J., « Le droit international de l'eau : une aide croissante au partage de la ressource ? », *Géoéconomie*, 2012, vol. 60, n°1, pp. 77-88.
- SMETS H., « Le droit de l'homme à l'eau et à l'assainissement est finalement reconnu », *Revue juridique de l'environnement*, 2011, vol. 36, n°1, pp. 79-89.
- SOHNLE J., « La genèse du droit des aquifères transfrontières, un feuilleton familial complexe (1^{re} partie) », *Revue juridique de l'environnement*, 2012, vol. 37, n°2, pp. 221-236.
- SOHNLE J., « Le Principe des responsabilités communes mais différenciées dans les instruments conventionnels relatifs aux eaux douces internationales – Cherchez l'intrus ! », *Les Cahiers du droit*, Université Laval, Canada, 2014, n°55, pp. 221-264.
- STARR J. R., « Water Wars », *Foreign Policy*, 1991, vol. 82, pp. 17-36.
- STOA R. B., « The United Nations Watercourse Convention on the Dawn of Entry Into Force », *Vanderbilt Journal of Transnational Law*, 2014, vol. 47, n°5, pp. 1321-1370.
- SWAIN A., « The Nile River Basin Initiative : Too Many Cooks, Too Little Broth », *SAIS Review*, Johns Hopkins University Press, Summer-Fall 2002, vol. 22, n° 2, pp. 293-308.
- TECLAFF L. A., « Evolution of the river basins concept in national and international water law », *N.R.J.*, 1996, vol. 36, n°2, p. 359-391.
- TROPP H., « Water Scarcity Challenges in the Middle East and North Africa (MENA) », Human Development Report 2006 - Water for Human Development, Stockholm International Water Institute, 26 octobre 2006.
- WATERBURY J., « Between unilateralism and comprehensive accords : Modest steps toward cooperation in international river basins », *Water Resources Development*, 1997, vol. 13, n°3, pp. 279-289.
- WOLF A. T., « Conflict and Cooperation along International Waterways », *Water Policy*, 1998, vol. 1, n°2, pp. 251-265.
- ZEITOUN M., WARNER J., « Hydro-hegemony, a framework for Analysis of Trans-Boundary Water Conflicts », *Water Policy*, 2006, vol. 8, n°5, pp. 435-460.

B. Articles de presse

- ABDEL-HAMID C., « Barrage : l'Égypte appelle à une intervention de l'ONU », *Hebdo Al-Ahram*, 3 août 2022, disponible en ligne sur : <https://hebdo.ahram.org.eg/News/37372.aspx> (dernière consultation le 9 août 2022).
- Agence France-Presse, « Amman annonce l'abandon du projet visant à relier la mer Rouge à la mer Morte », 13 juin 2021, disponible en ligne sur : <https://fr.timesofisrael.com/amman-annonce-labandon-du-projet-de-relier-la-mer-rouge-a-la-mer-morte/> (dernière consultation le 24 juillet 2022).

- AMIOT H., « L'eau au Moyen-Orient », *Les Clés du Moyen-Orient*, 20 novembre 2013, disponible en ligne sur : <https://www.lesclesdumoyenorient.com/L-eau-au-Moyen-Orient.html> (dernière consultation le 24 juillet 2022).
- AMIOT H., « L'eau, cause ou prétexte pour les conflits ? L'exemple du Tigre et de l'Euphrate », *Les Clés du Moyen-Orient*, 6 décembre 2013, disponible en ligne sur : <https://www.lesclesdumoyenorient.com/L-eau-cause-ou-pretexte-pour-les-conflits-L-exemple-du-Tigre-et-de-l-Euphrate.html> (dernière consultation le 24 juillet 2022).
- Archive Almanar*, « Irak : le barrage de Falloujah, libéré », 15 juin 2016, disponible en ligne sur : <https://archive.almanar.com.lb/french/article.php?id=309109> (dernière consultation le 24 juillet 2022).
- ARREDONDAS M., « La crise de l'eau au Moyen-Orient », *Atalayar*, 16 juillet 2021, disponible en ligne sur : <https://atalayar.com/fr/content/la-crise-de-leau-au-moyen-orient> (dernière consultation le 24 juillet 2022).
- Courrier International*, « Gerd. L'Éthiopie lance la production de son grand barrage sur le Nil bleu, au grand dam de l'Égypte », 21 février 2022, disponible en ligne sur : <https://www.courrierinternational.com/revue-de-presse/gerd-lethiopie-lance-la-production-de-son-grand-barrage-sur-le-nil-bleu-au-grand-dam#:~:text=Avec%20ce%20barrage%2C%20dont%20le,n'en%20b%C3%A9n%C3%A9ficie%20pas%20encore> (dernière consultation le 24 juillet 2022).
- DE CLERMONT-TONNERRE P., « Pourquoi le grand barrage de la Renaissance construit par l'Éthiopie en amont du Nil inquiète l'Égypte », *Le Journal du Dimanche*, 9 août 2022, disponible en ligne sur : <https://www.lejdd.fr/International/pourquoi-le-grand-barrage-de-la-renaissance-construit-par-lethiopie-en-amont-du-nil-inquiete-legypte-4126972> (dernière consultation le 9 août 2022).
- DEVINEAUX A., « Méga-barrage sur le Nil : Éthiopie, Égypte et Soudan sous haute tension », *Euronews*, 7 avril 2021, disponible en ligne sur : <https://fr.euronews.com/2021/04/07/mega-barrage-sur-le-nil-ethiopie-egypte-et-soudan-sous-haute-tension> (dernière consultation le 24 juillet 2022).
- FICOU M., « Le Soudan du Sud mise sur l'hydroélectricité pour une meilleure expansion électrique », *VivAfrik*, 12 août 2020, disponible en ligne sur : <https://www.vivafrik.com/2020/08/12/le-soudan-du-sud-mise-sur-lhydroelectricite-pour-une-meilleure-expansion-electrique-a36931.html> (dernière consultation le 24 juillet 2022).
- GALLAND F., « L'eau. L'autre enjeu de la guerre en Ukraine. Entretien avec Franck Galland », *Revue Conflits*, 27 février 2022, disponible en ligne sur : <https://www.revueconflits.com/franck-galland-guerre-eau-ukraine/> (dernière consultation le 27 février 2022).
- GREGOR I., « Le Nil. Berceau de notre Histoire », *Herodote.net*, 2020, disponible en ligne sur : <https://www.herodote.net/Berceau-de-notre-Histoire-synthese-2793-353.php> (dernière consultation le 24 juillet 2022).
- LASSERRE F., « Guerre de l'eau : inévitables ? », *Diploweb.com. La revue géopolitique*, 26 janvier 2014, disponible en ligne sur : <https://www.diploweb.com/Guerres-de-l-eau-inevitables.html> (dernière consultation le 24 juillet 2022).
- Le Monde*, « Accord sur l'eau entre Israël, la Jordanie et l'Autorité palestinienne », 10 décembre 2013, disponible en ligne sur : https://www.lemonde.fr/proche-orient/article/2013/12/10/accord-sur-l-eau-entre-israel-la-jordanie-et-l-autorite-palestinienne_3528178_3218.html (dernière consultation le 24 juillet 2022).
- Le Monde*, « Accord entre Israël et la Jordanie pour lutter contre la pénurie d'eau », 27 février 2015, disponible en ligne sur : http://www.lemonde.fr/proche-orient/article/2015/02/27/face-a-la-penurie-hydrique-israel-et-la-jordanie-signent-un-accord-sur-l-eau_4584319_3218.html (dernière consultation le 24 juillet 2022).
- Le Monde*, « Grand barrage de la Renaissance : le dernier round des négociations a échoué, selon Khartoum », 5 novembre 2020, disponible en ligne sur : https://www.lemonde.fr/afrique/article/2020/11/05/grand-barrage-de-la-renaissance-le-dernier-round-de-negociations-a-echoue-selon-khartoum_6058569_3212.html (dernière consultation le 24 juillet 2022).
- Le Monde*, « Vu d'Égypte, l'indésirable barrage de la Renaissance », 7 juillet 2021, disponible en ligne sur : https://www.lemonde.fr/afrique/article/2021/07/07/vu-d-egypte-l-indesirable-barrage-de-la-renaissance_6087276_3212.html (dernière consultation le 24 juillet 2022).

- Le Monde*, « L'Éthiopie lance la production d'électricité du grand barrage de la Renaissance sur le Nil Bleu », 21 février 2022, disponible en ligne sur : https://www.lemonde.fr/afrique/article/2022/02/21/l-ethiopie-lance-la-production-d-electricite-du-grand-barrage-de-la-renaissance-sur-le-nil-bleu_6114580_3212.html (dernière consultation le 24 juillet 2022).
- Le Point*, « Le sauvetage des temples égyptiens d'Abou Simbel », 26 janvier 2019, disponible en ligne sur : https://www.lepoint.fr/culture/le-sauvetage-des-temples-egyptiens-d-abou-simbel-26-01-2019-2289039_3.php (dernière consultation le 24 juillet 2022).
- MEYER C., « Moyen-Orient : l'eau de la discorde », *Les Échos*, 3 mai 2000, disponible en ligne sur : <https://www.lesechos.fr/2000/05/proche-orient-leau-de-la-discorde-743235> (dernière consultation le 24 juillet 2022).
- MITNICK J., « Israel, Jordan Palestinians to Sign Water Agreement », *Wall Street Journal*, 9 décembre 2013, disponible en ligne sur : <http://www.wsj.com/articles/SB10001424052702303330204579247840748650398> (dernière consultation le 24 juillet 2022).
- MOLGA P., « Climat : pression sur l'eau potable », *Les Échos*, 20 mai 2019, disponible en ligne sur : <https://www.lesechos.fr/idees-debats/sciences-prospective/climat-pression-sur-leau-potable-1022519#:~:text=Le%20Caire.,les%20rejets%20r%C3%A9sidentiels%20non%20trait%C3%A9s.> (dernière consultation le 24 juillet 2022).
- NASR G. J., « Développement durable Syrie-Israël-Liban : « parc de paix » et conflits sur l'eau », *L'Orient-Le Jour*, 2 juin 2007, disponible en ligne sur : https://www.lorientlejour.com/article/561349/Developpement_durableSyrie-Israel-Liban%2B%253A_%253C%253C%2Bparc_de_la_paix%2B%253E%253E_et_conflits_sur_l%2527eau.html (dernière consultation le 2 septembre 2022).
- NASR G. J., « Développement durable et ressources hydrauliques. La route menant à juin 1967 », *L'Orient-Le Jour*, 6 juin 2007, disponible en ligne sur : https://www.lorientlejour.com/article/561698/Developpement_durable_et_ressources_hydrauliquesLa_rout_e_menant_a_juin_1967Par_Georges_J._NASR%252A.html (dernière consultation le 2 septembre 2022).
- NDUNGIDI P., « Barrage de la renaissance : Félix Tshisekedi veut relancer les négociations entre l'Égypte, l'Éthiopie et le Soudan », *Agence d'information d'Afrique centrale*, 27 juillet 2021, disponible en ligne sur : <https://www.adiac-congo.com/content/barrage-de-la-renaissance-felix-tshisekedi-veut-relancer-les-negociations-entre-legypte-0> (dernière consultation le 24 juillet 2022).
- OHAYON M., « Ces « guerres de l'eau » qui nous menacent », *Radio Télévision Suisse*, 9 janvier 2021, disponible en ligne sur : <https://www.rts.ch/info/monde/11831717-ces-guerres-de-leau-qui-nous-menacent.html> (dernière consultation le 24 juillet 2022) ;
- ORSENA E., « L'eau est le miroir de nos sociétés », in T La Revue, n°10, « Pourquoi faut-il sauver l'eau ? », *La Tribune*, 22 juin 2022, disponible en ligne sur : <https://www.latribune.fr/entreprises-finance/transitions-ecologiques/l-eau-est-le-miroir-de-nos-societes-erik-orsenna-922943.html> (dernière consultation le 22 juin 2022).
- PERPIGNA IBAN L., « Emmurés : ces Palestiniens coupés du monde par le mur de séparation israélien », *Middle East Eye*, 21 avril 2018, disponible en ligne sur : <https://www.middleeasteye.net/fr/reportages/emmures-ces-palestiniens-coupes-du-monde-par-le-mur-de-separation-israelien> (dernière consultation le 24 juillet 2022).

C. Thèses et mémoires

1. Thèses

- ABDALLA ISKANDAR BOCTOR C., *Le Développement durable et le Droit de l'Environnement : La Sécurité nationale hydraulique au Moyen-Orient*, Thèse pour l'obtention du grade de docteur en droit rédigée sous la direction du Professeur Arnaud de RAULIN, Université d'Artois, 2012, 583 p.
- ACHOUR H., *La gouvernance du Bassin du Nil entre confrontation et coopération. Contribution à l'étude du droit international fluvial*, Thèse pour l'obtention du grade de docteur en droit rédigée sous la direction des Professeurs Thierry GARCIA et Mohamed LARBI FADHEL MOUSSA, Université Côte d'Azur (ComUE), 2016, 539 p.
- AMINE LEBBOS G., *L'eau : ressource stratégique au Moyen-Orient*, Thèse pour l'obtention du grade de docteur en droit rédigée sous la direction du Professeur Pascal CHAIGNEAU, Université Paris 5, 1999.
- BOËDEC F., *L'enjeu politique du contrôle des ressources hydrauliques entre le Liban, la Syrie et Israël*, Thèse de doctorat, Université de Paris I – Panthéon Sorbonne, mars 2002.
- EL BATTIUI M., *L'eau au Moyen – Orient : entre gestion et instrumentalisation*, Thèse pour l'obtention du grade de docteur en sciences économiques et de gestion rédigée sous la direction des Professeurs Bertrand MARESCHAL et Firouzeh NAHAVANDI, Université libre de Bruxelles, 2008, 279 p.
- JAMMAL M., *La question de l'eau au Proche-Orient : enjeux géopolitiques et perspectives*, Thèse pour l'obtention du grade de docteur en science politique rédigée sous la direction du Professeur Hugues PORTELLI, Université Paris 2 Panthéon-Assas, 2019.
- KHAROUF-GAUDIG R., *Le droit international de l'eau douce au Moyen-Orient entre souveraineté et coopération*, Thèse pour l'obtention du grade de docteur en droit rédigée sous la direction du Professeur Edmond JOUVE, Université Paris 5, 2008, 466 p.
- KINDIER A., *Le droit relatif à l'utilisation des cours d'eau internationaux à des fins autres que la navigation. Étude à propos des cours d'eau internationaux dans le monde arabe*, Thèse pour l'obtention du grade de docteur en droit rédigée sous la direction du Professeur Syméon KARAGIANNIS, Université Robert Schumann de Strasbourg, 2008, 492 p.

2. Mémoires

- BONNEFOY S., *Le partage des eaux du Tigre et de l'Euphrate entre la Turquie, la Syrie et l'Irak*, Mémoire de recherche rédigé sous la direction du Professeur Bernard LABATUT, Institut d'Études Politiques de Toulouse, 2008, 118 p.
- CAOUCETTE G., *Que le vent emporte le mythe : la guerre de l'eau au Proche-Orient n'a pas eu lieu*, Mémoire de recherche en sciences politiques, Université du Québec à Montréal, 2006, 134p.
- HEUCHON B., *Gestion de l'eau et conflits au Moyen-Orient : Étude de cas : Turquie, Syrie et Irak*. Mémoire de recherche en sciences politiques rédigé sous la direction du Professeur Catherine GOURBIN, Université catholique de Louvain, 2018, 113 p.

D. Publications des ONG

- Action contre la faim

Action contre la faim, « Le premier Master humanitaire en eau, assainissement et hygiène au Moyen-Orient », 30 juillet 2020, disponible en ligne sur : <https://www.actioncontrelafaim.org/a-la-une/le-premier-master-humanitaire-en-eau-assainissement-et-hygiene-au-moyen-orient/>.

- Amnesty International

Amnesty International, « L'occupation de l'eau », 29 novembre 2017, disponible en ligne sur : <https://www.amnesty.org/fr/latest/campaigns/2017/11/the-occupation-of-water/>.

- B'Tselem

B'Tselem, *Thirsty for a Solution. The Water Crisis in the Occupied Territories and its Resolution in the Final Status Agreement*, Jérusalem, 2000, pp. 47-48.

B'Tselem, « Crise d'eau », 11 novembre 2017, disponible en ligne sur : <https://www.btselem.org/water>.

- Green Cross International

SAMSON P., CHARRIER B., « International freshwater conflict : issues and prevention strategies », Genève, Green Cross International, 1997.

- pS-Eau

BOISSEL M., « Fiche Pays Palestine », pS-Eau Paris, Fiche-Pays, Septembre 2020, 2 p., disponible en ligne sur : https://www.pseau.org/outils/ouvrages/ps_eau_fiche_pays_palestine_2020.pdf.

II. Sitographie

Action contre la faim : <https://www.actioncontrelafaim.org>

Agenda 2030 : <https://www.agenda-2030.fr/17-objectifs-de-developpement-durable/>

Amnesty International : www.amnesty.fr

Autorité du bassin du Niger : www.abn.ne/

Autorité du bassin de la Volta : <https://abv.int/>

Banque mondiale : www.banquemondiale.org

B'Tselem : www.btselem.org

Comité international de la Croix-Rouge : www.icrc.org

Commission de la rivière Mékong : www.mrcmekong.org/

Commission du bassin du lac Tchad : <https://cblt.org/fr/>

Commission économique pour l'Afrique : www.uneca.org/fr

Commission internationale pour la protection du Danube : www.icpdr.org

Conseil mondial de l'eau : www.worldwatercouncil.org

Cour internationale de justice : www.icj-cij.org

ESCWA : www.escwa.org

FAO : www.fao.org

FAO-AQUASTAT : www.fao.org/aquastat/en/

Forum mondial de l'eau : www.worldwaterforum.org

Global Water Partnership : www.gwp.org/

Haut-Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme : www.ohchr.org

Institut de Droit International : www.idi-iil.org/fr/

International Law Association : www.ila-hq.org/

Office international de l'eau : www.oieau.fr/

ONU : www.un.org/fr/

Organisation de la coopération islamique : www.oic-oci.org

Organisation pour la mise en valeur du fleuve Sénégal : www.omvs.org/

pS-Eau : www.pseau.org

Réseau international des organismes de bassin : www.riob.org

UA : <https://au.int/fr/node/3587>

UNDP : www.undp.org/fr

UNEP : www.unep.org

UNESCO : www.unesco.org/fr

UNESCO-IHP : <https://en.unesco.org/themes/water-security/hydrology>

UNESCO ICIREWARD : <https://fr.unesco-montpellier.org/>

UN-Water : <https://www.unwater.org>

Water and Sanitation Program : <https://www.wsp.org/>

Water Resources Group : <https://2030wrg.org/>

TABLE DES MATIÈRES

INTRODUCTION GÉNÉRALE	13
PREMIÈRE PARTIE. – L’ABSENCE D’UN CADRE JURIDIQUE RÉGIONAL HOMOGENÈ ET COHÉRENT : L’EAU, VECTEUR DE CONFLITS AU MOYEN-ORIENT	25
CHAPITRE I. – L’EXISTENCE DE RÉGIMES JURIDIQUES CONVENTIONNELS PLURIELS ET INÉGAUX DANS LES BASSINS DU MOYEN-ORIENT	25
SECTION I. – LA COMPLEXITÉ DU RÉGIME CONVENTIONNEL DES BASSINS DU TIGRE ET DE L’EUPHRATE	25
Sous-section I. – Les origines du régime juridique des bassins du Tigre et de l’Euphrate durant la période du mandat : entre introduction de principes généraux et faible intérêt quant à l’utilisation des deux cours d’eau	26
I. – La Convention franco-britannique du 23 décembre 1920	26
II. – L’« Accord Franklin-Bouillon-Kemal » du 20 octobre 1921	26
III. – Le Traité de paix de Lausanne du 24 juillet 1923	27
IV. – La Convention d’Angora du 30 mai 1926	27
V. – La Convention franco-turque de 1929	28
VI. – Le Protocole franco-turc de 1930	28
Sous-section II. – Le développement du régime juridique des bassins du Tigre et de l’Euphrate après la période du mandat : l’existence de rares accords bilatéraux aux règles juridiques limitées et incertaines	28
I. – Le Traité d’amitié et de bon voisinage turco-irakien du 29 mars 1946 et son Protocole n°1	29
II. – Le Protocole turco-irakien de 1971	30
III. – Le Protocole irano-irakien du 26 décembre 1975	30
IV. – Le Protocole turco-irakien de 1980	31
V. – Le Protocole turco-syrien de 1987	31
VI. – Le Protocole syro-irakien de 1989	31
SECTION II. – L’ÉVOLUTION PROBLÉMATIQUE DU RÉGIME CONVENTIONNEL DU BASSIN DU NIL	32
Sous-section I. – Les origines du régime juridique du bassin du Nil durant la période coloniale : l’enjeu stratégique du Nil dans les accords conclus entre les puissances coloniales	33
I. – L’Accord anglo-allemand de 1890	33
II. – L’Accord anglo-italien dit « Protocole de Rome » du 15 avril 1891	33
III. – Les Accords anglo-belge et franco-belge de 1894	33
IV. – L’Accord anglo-belge du 9 mai 1906	34
V. – L’Accord tripartite (Grande-Bretagne, France, Italie) du 23 décembre 1906	34
VI. – L’Accord anglo-italien de 1925	34
Sous-section II. – Le développement du régime juridique du bassin du Nil après l’indépendance : de la priorité absolue de l’Égypte dans l’utilisation des eaux du Nil au déni des intérêts légitimes des autres États riverains d’amont	35
I. – Le Traité anglo-éthiopien du 15 mai 1902	35
II. – L’Accord anglo-égyptien du 7 mai 1929	35
III. – L’Accord anglo-égyptien de 1949	36
IV. – L’Accord soudano-égyptien de 1959	36
SECTION III. – L’ÉCHEC DU RÉGIME CONVENTIONNEL DU BASSIN DU JOURDAIN AU REGARD DES CONFLITS PERSISTANTS	38
Sous-section I. – Les origines du régime juridique du bassin du Jourdain durant la période du mandat : l’importance des enjeux économiques des eaux du Jourdain dans les arrangements entre les puissances mandataires	38
I. – La Convention franco-britannique du 23 décembre 1920	38
II. – L’Accord franco-britannique du 7 mars 1923	39

III. – L’Accord de bon voisinage franco-britannique du 2 février 1926	39
Sous-section II. – Le développement du régime juridique du bassin du Jourdain après la période du mandat : la tangibilité des accords de partage des eaux du Jourdain face au conflit perpétuel entre les États riverains	40
I. – L’Accord syro-jordanien du 4 juin 1953.....	40
II. – La Convention syro-jordanienne de 1987 portant modification de l’Accord syro-jordanien du 4 juin 1953.....	40
I. – Le Traité de paix israélo-jordanien du 26 octobre 1994.....	41
II. – Les Accords « Oslo I » de 1994 et « Oslo II » de 1995	42
CHAPITRE II. – UN PARTAGE ET UNE GESTION DES COURS D’EAU AU MOYEN-ORIENT ENTRAVÉS PAR LES ACTES SOUVERAINS UNILATÉRAUX DES ÉTATS RIVERAINS	44
SECTION I. – LE PARTAGE ET LA GESTION DIFFICILES DES COURS D’EAU DU TIGRE ET DE L’EUPHRATE : LA « COURSE » AUX PROJETS HYDRAULIQUES.....	44
Sous-section I. – Les projets hydrauliques unilatéraux de l’Irak et de la Syrie, pays d’aval.....	44
I. – Les projets hydrauliques unilatéraux de l’Irak : de la réhabilitation aux tentatives de contrôle du territoire	44
II. – Les projets hydrauliques unilatéraux de la Syrie : de la sécurité alimentaire aux tentatives de concurrence régionale.....	46
A. – Le barrage de Tabqa.....	47
B. – Les barrages d’al-Baath et de Tichrin et l’aménagement de la haute vallée du Khabour	47
Sous-section II. – Les projets hydrauliques unilatéraux de la Turquie, pays d’amont : entre volonté de développement économique et instrumentalisation politique.....	48
I. – Le barrage de Keban : les prémisses de la puissance hydraulique turque dans la région.....	48
II. – Le gigantesque « Projet d’Anatolie du Sud-Est » (GAP) : un projet de développement ambitieux et controversé	49
A. – Le GAP : un projet aux ambitions multiples démesurées	49
B. – Le GAP : un projet largement controversé.....	50
1. Les conséquences géopolitiques du GAP : les impacts sur les États d’aval	50
2. Les conséquences sociales du GAP : la problématique kurde et le déplacement des populations	51
3. Les conséquences environnementales et culturelles du GAP	52
SECTION II. – LE PARTAGE ET LA GESTION TRÈS DÉLICATS DES COURS D’EAU DU NIL : LES PROJETS HYDRAULIQUES COMME ENJEU VITAL.....	53
Sous-section I. – Les projets hydrauliques des pays d’aval : entre projets d’aménagement unilatéraux et projets d’aménagement concertés.....	53
I. – Le projet unilatéral du Haut Barrage d’Assouan : symbole monumental de la politique de sécurité hydrique égyptienne	53
II. – Les projets hydrauliques au Soudan et Sud-Soudan : entre projets d’aménagement communs et projets inachevés	56
A. – Les projets hydrauliques au Soudan : des initiatives d’aménagement d’envergure régionale	56
1. Les barrages de Sennar sur le Nil Bleu et de Jebel Aulia sur le Nil Blanc.....	56
2. Les barrages de Roseires sur le Nil Bleu et de Khashm el-Girba sur le Nil Blanc....	56
B. – Le projet inachevé du canal de Jonglei dans le Sud-Soudan : un projet révélateur de la cristallisation des tensions dans le bassin du Nil	57
Sous-section II. – Les projets hydrauliques des pays d’amont : entre politique de contre-hégémonie et tentatives d’aménagement régional.....	58

I. – Le projet unilatéral éthiopien du « Grand barrage de la Renaissance » : le « barrage de la discorde »	58
II. – Le barrage des chutes d’Owen : vers un aménagement concerté aval/amont ?	62
SECTION III. – LE PARTAGE ET LA GESTION IMPOSSIBLES DU BASSIN DU JOURDAIN : PLANS ET CONTRE-PLANS UNILATÉRAUX D’AMÉNAGEMENT DANS UN CONTEXTE CONFLICTUEL PERSISTANT	63
Sous-section I. – Les premiers projets unilatéraux d’aménagement précédant les premiers accords de coopération (1944-1952)	63
I. – Les premiers projets d’aménagement unilatéraux relatifs au désert du Néguev	63
A. – Le plan Lowdermilk (1944)	63
B. – Le plan Hays (1948)	64
C. – Le plan septennal israélien (1953) et ses contestations par les pays riverains	65
II. – Les premiers projets unilatéraux d’aménagement relatifs au Jourdain	66
A. – Le plan Mac Donald (1950)	66
B. – Le plan Bunger (1952)	66
Sous-section II. – La reprise des projets d’aménagement unilatéraux après l’échec des plans d’aménagement et de partage internationaux	67
I. – Les projets d’aménagement unilatéraux avant la guerre des Six Jours (1967)	67
A. – Les projets d’aménagement unilatéraux arabes	67
1. Le plan Baker-Harza (1955)	67
2. Le projet du Grand Yarmouk ou projet du canal du Ghor oriental (1957)	68
3. Le plan de la Ligue des États arabes (1964) : le projet de dérivation des sources du Jourdain	68
B. – Le plan décennal israélien (1956) : la construction du grand aqueduc israélien	69
II. – Les projets d’aménagement unilatéraux après la guerre des Six Jours (1967)	70
A. – Les projets israéliens : vers un contrôle étendu des affluents du Jourdain	70
B. – Les projets arabes (1980) : vers l’intensification des projets d’aménagement du Yarmouk	70
Sous-section III. – Une politique israélienne de contrôle des ressources de plus en plus prégnante et ses conséquences sur l’approvisionnement en eau des Palestiniens	71
SECTION IV. – UNE « GUERRE DE L’EAU » AU MOYEN-ORIENT : MYTHE OU RÉALITÉ ?	75
Sous-section I. – La distinction entre conflit hydraulique et « guerre de l’eau »	75
Sous-section II. – Une « guerre de l’eau » au Moyen-Orient est-elle inéluctable ?	76
Sous-section III. – L’eau, source ou catalyseur de conflits ?	78
Sous-section IV. – Les conflits internes et de basse intensité pour l’accès à l’eau, un enjeu oublié ?	80
Sous-section V. – L’eau, source de coopération même en période conflictuelle	80
CONCLUSION DE LA PREMIÈRE PARTIE	82
DEUXIÈME PARTIE. – L’ÉVOLUTION VERS UN NOUVEAU CADRE JURIDIQUE FONDÉ SUR LA COOPÉRATION ET LA SOLIDARITÉ : L’EAU, SOURCE DE PAIX AU MOYEN-ORIENT ?	83
CHAPITRE I. – L’APPORT DU DROIT INTERNATIONAL DES COURS D’EAU ET SON DIFFICILE RESPECT EN RAISON DES DIVERGENCES JURIDIQUES ENTRE LES ÉTATS RIVERAINS DU MOYEN-ORIENT	83
SECTION I. – L’APPORT DU DROIT INTERNATIONAL DES COURS D’EAU DANS LES BASSINS DU MOYEN-ORIENT	84
Sous-section I. – Le principe de l’utilisation équitable et raisonnable : « pierre angulaire » du droit des cours d’eau internationaux	84
Sous-section II. – Le principe d’interdiction de causer des dommages significatifs : un principe fondamental du droit des cours d’eau internationaux en quête d’affirmation	87
Sous-section III. – Le principe de coopération interétatique : un principe cardinal du droit des cours d’eau internationaux	89

SECTION II. – LE DIFFICILE RESPECT DU DROIT INTERNATIONAL DES COURS D’EAU EN RAISON DES DIVERGENCES JURIDIQUES ENTRE LES ÉTATS RIVERAINS DU MOYEN-ORIENT 92

Sous-section I. – La prise en compte limitée des principes du droit des cours d’eau internationaux dans les bassins du Tigre et de l’Euphrate..... 93

I. – Le profond désaccord des États riverains sur l’internationalisation du Tigre et de l’Euphrate..... 93

II. – La position divergente des États riverains du Tigre et de l’Euphrate à l’égard des principes du droit international des cours d’eau..... 94

A. – La position divergente des États riverains du Tigre et de l’Euphrate à l’égard de la Convention de New York de 1997 94

B. – La position turque contre la position syro-irakienne ou l’utilisation « rationnelle et optimale » contre les « droits acquis » 95

C. – Les États riverains du Tigre et de l’Euphrate face à l’obligation de ne pas causer de dommages significatifs et l’obligation de notification..... 96

III. – L’existence d’une coopération chancelante dans les bassins du Tigre et de l’Euphrate..... 97

A. – Les négociations mouvementées à l’origine d’une forme de coopération tangible entre les États riverains du Tigre et de l’Euphrate..... 97

B. – L’élaboration d’institutions communes et les tentatives d’initiatives conjointes relatives à l’exploitation des eaux du Tigre et de l’Euphrate 100

1. Le Comité technique tripartite : une structure de coopération cruciale dans le bassin du Tigre et de l’Euphrate..... 100

2. Le « Plan en trois phases » : une proposition de coopération turque élaborée mais rejetée 100

Sous-section II. – L’application aléatoire des principes du droit des cours d’eau internationaux dans le bassin du Nil..... 102

I. – Le profond désaccord des États riverains sur le régime conventionnel de partage des eaux du Nil : la question cruciale de la validité des accords coloniaux..... 102

II. – Entre maintien des droits acquis et nécessité d’un partage équitable et raisonnable : la Convention de New York, véritable « pomme de discorde » entre les États riverains du Nil ? 103

III. – Le cheminement pénible mais progressif vers une coopération régionale dans le bassin du Nil 106

A. – L’Initiative du Bassin du Nil (IBN) : un cadre de coopération ambitieux mais fragile 106

B. – Les derniers accords de coopération relatifs à l’exploitation des eaux du Nil : une nouvelle ère dans les relations juridiques entre les pays nilotiques ? 110

1. Le caractère déficient de « l’Accord-cadre sur la coopération dans le bassin du fleuve Nil » du 14 mai 2010..... 110

2. Le caractère historique mais provisoire de l’Accord tripartite du 23 mars 2015. 112

Sous-section III. – La mise en œuvre sélective des principes du droit des cours d’eau internationaux dans le bassin du Jourdain 114

I. – De la prise en compte du principe de l’utilisation équitable et raisonnable au défaut d’application dans le bassin du Jourdain..... 114

II. – De l’intérêt porté au principe d’interdiction de causer des dommages significatifs à la difficile mise en œuvre dans le bassin du Jourdain 115

III. – La coopération très limitée dans le bassin du Jourdain : la « diplomatie de l’eau » ou le temps des incertitudes et des tentatives de paix 116

A. – Les plans de partage et les accords internationaux relatifs à l’exploitation des eaux du Jourdain : une tentative de coopération régionale avortée 117

1. - L’échec des premiers plans d’ensemble sur les eaux du Jourdain avant le début des négociations de paix israélo-arabes de 1992 : l’évolution du plan Johnston (1953-1955) .. 117

a. - Le plan Main (1953)..... 117

b.	- Le plan du Comité technique arabe et le plan Cotton (1954)	118
c.	- Le plan Johnston révisé (1955)	119
2.	- L'importance de la problématique de l'eau lors des négociations de paix israélo-arabes (1992-2000)	119
a.	- Les accords israélo-palestiniens : les Accords d'Oslo I et II et la question de l'eau 120	
b.	- Le Traité de paix israélo-jordanien sur la question du droit de l'eau de 1994 120	
B.	- Les institutions et initiatives de coopération relative à l'exploitation des eaux du Jourdain : entre ambitions et réalité	122
1.	Le Comité conjoint de l'eau israélo-palestinien : entre réussite technique et blocage politique 122	
a.	- Le groupe multilatéral sur l'eau et l'environnement ou le cheminement difficile vers une coopération régionale	123
b.	- Le canal mer Rouge-mer Morte : un projet de coopération qui suscite des espoirs ?	123
CHAPITRE II. – VERS LA NÉCESSITÉ D'UNE COOPÉRATION ACCRUE POUR UNE GESTION GLOBALE ET INTÉGRÉE DE L'EAU AU MOYEN-ORIENT		126
SECTION I. – L'EXIGENCE D'UNE COOPÉRATION RÉGIONALE RENFORCÉE ENTRE LES ÉTATS RIVERAINS DES BASSINS DU MOYEN-ORIENT.....		126
Sous-section I. – Une coopération régionale renforcée par des solutions juridiques		126
I. – L'importance des accords régionaux globaux et des organisations régionales pour une coopération régionale renforcée sur l'eau au Moyen-Orient.....		126
A. – La nécessaire adaptation du cadre juridique existant par l'adoption d'accords régionaux contraignants		126
B. – Le rôle crucial des organisations régionales pour une coopération efficace en matière de gestion de l'eau au Moyen-Orient		127
1.	Le rôle déterminant de l'Union africaine dans la question de l'eau.....	128
a.	- L'implication de la Ligue des États arabes dans la question de l'eau	129
b.	- L'engagement fondamental de l'Organisation de la coopération islamique dans la question de l'eau	130
II. - L'établissement d'instruments de coopération nécessaires pour une gestion globale et intégrée de l'eau au Moyen-Orient		131
A. – L'élaboration d'instruments de coopération sur le plan administratif et législatif		131
B. – L'élaboration d'instruments sur le plan institutionnel : la création indispensable de commissions de bassins pour une coopération structurée en matière de gestion de l'eau au Moyen-Orient		132
Sous-section II. – Une coopération régionale renforcée par d'autres modes d'action complémentaires .		135
I. – Le besoin impérieux de mesures économiques et techniques pour une réduction de la dépendance à l'eau des États du Moyen-Orient.....		135
A. – L'enjeu déterminant de la réduction de la demande en eau au Moyen-Orient		135
B. – L'enjeu crucial de l'augmentation de l'offre en eau au Moyen-Orient.....		138
II. – Les mesures politiques et diplomatiques comme solution privilégiée pour une gestion effective des ressources en eau du Moyen-Orient		140
A. – La réforme des politiques nationales relatives à l'utilisation et la gestion de l'eau comme condition propice à la stabilité au Moyen-Orient		140
B. – Le concept de « l'hydrodiplomatie » et l'approche du « Nexus eau-énergie-alimentation » comme condition <i>sine qua non</i> d'une gestion effective et durable de l'eau au Moyen-Orient		141

SECTION II. – UNE COOPÉRATION RÉGIONALE ENCOURAGÉE PAR LA MOBILISATION DE LA COMMUNAUTÉ INTERNATIONALE POUR UNE GESTION DURABLE DE L’EAU AU MOYEN-ORIENT.....	144
Sous-section I. – Le rôle prééminent de la communauté internationale dans la prévention des conflits sur l’eau : vers une gouvernance internationale de l’eau fondée sur la coopération	144
I.– La participation nécessaire des organisations internationales et des institutions spécialisées au processus de coopération pour la prévention des conflits relatifs à l’eau.....	145
A. – Le rôle de premier plan de l’ONU dans la prévention des conflits sur l’eau	145
B. – La contribution des institutions spécialisées : vers une concrétisation et une valorisation de la coopération dans le domaine de l’eau	149
1. – L’Organisation des Nations Unies pour l’Éducation, la Science et la Culture (UNESCO).....	149
2. – L’Organisation des Nations Unies pour l’agriculture et l’alimentation (FAO)	151
3. – Le partenariat entre l’Organisation mondiale de la santé (OMS) et le Fonds des Nations Unies pour l’enfance (UNICEF).....	152
4. – La Banque mondiale	153
5. – La Commission économique et sociale de l’Asie de l’Ouest (ESCWA).....	154
6. – La Commission économique pour l’Afrique (CEA).....	155
7. – Les programmes spécifiques de l’ONU en faveur de l’eau douce	156
II.– La contribution indispensable des organisations non gouvernementales et les autres acteurs à la problématique de l’eau au Moyen-Orient	157
A. – L’implication fondamentale des organisations non gouvernementales dans le secteur de l’eau au Moyen-Orient.....	157
B. – La création d’acteurs hybrides, vers une coopération renforcée dans le domaine de l’eau : le <i>Global Water Partnership</i> (GWP) et le Conseil Mondial de l’Eau (CME).....	159
Sous-section II. – La mobilisation indispensable de la communauté internationale dans la résolution des conflits relatifs à l’eau : le droit international comme cadre de référence	161
I. – La résolution des conflits relatifs à l’eau à la lumière des mécanismes de l’ONU.....	161
II. – La résolution des conflits relatifs à l’eau à la lumière de la Convention de New York de 1997 ..	164
CONCLUSION DE LA DEUXIÈME PARTIE.....	168
CONCLUSION GÉNÉRALE	169
LISTE DES TABLEAUX, FIGURES ET CARTES	175
LISTE DES TABLEAUX	175
BIBLIOGRAPHIE.....	196
TABLE DES MATIÈRES.....	222